
3 2044 103 190 542


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV. ANG.
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

France

LES ÉTATS

DU

COMTÉ VENAISSIN

DEPUIS LEURS ORIGINES

JUSQU'A LA FIN DU XVIe SIÈCLE

PAR

JOSEPH GIRARD

ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE,

CONSERVATEUR DU MUSÉE-CALVET D'AVIGNON.



PARIS

LIBRAIRIE H. CHAMPION, ÉDITEUR

5, quai Malaquais, 5

1908

A Monsieur Paul Viollet,
très respectueux hommage,

J. Girard

ÉTATS

DU

COMTÉ VENAISSIN

Extrait des *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*,
années 1906 et 1907.

AVIGNON. — IMPRIMERIE F. SEGUIN

LES ÉTATS

DU

COMTÉ VENAISSIN

DEPUIS LEURS ORIGINES

JUSQU'A LA FIN DU XVI[e] SIÈCLE

PAR

JOSEPH GIRARD

ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE,

CONSERVATEUR DU MUSÉE-CALVET D'AVIGNON.



PARIS

LIBRAIRIE H. CHAMPION, ÉDITEUR

5, quai Malaquais, 5

—

1908

A Monsieur Paul Viollet,
très respectueux hommage,
J. Girard

ÉTATS

DU

COMTÉ VENAISSIN

6/27/21

INTRODUCTION

On sait que l'on entend par *États provinciaux* des assemblées des trois ordres d'une province, réunies à des intervalles déterminés et pourvues de certaines attributions politiques et administratives dont la principale était le vote de l'impôt.

Cette institution, une des plus importantes et des plus curieuses du moyen âge, a attiré depuis longtemps l'attention des historiens et donné lieu à des études générales ou à des monographies justement estimées, telles que celles de M. Thomas, sur les États de la France centrale, de M. Cadier, sur les États de Béarn, de M. Coville, sur les États de Normandie, et de M. Dognon, sur les États de Languedoc.

Quant aux Etats du Comté Venaissin, dont le rôle a été considérable et l'existence plus longue que celle de la plupart des États provinciaux de la France proprement dite, ils n'avaient pas jusqu'ici fait l'objet d'un travail d'ensemble. M. Duhamel, le savant archiviste de Vaucluse, avait bien publié en 1892 une notice sur *Les États provinciaux du Comtat Venaissin au XVe siècle;* mais, dans cette courte brochure, l'érudit archiviste n'avait pas l'intention de se livrer à une étude complète du sujet. Aussi, après avoir décrit le système municipal d'Avignon au moyen âge, s'est-il contenté d'esquisser à grands traits l'organisation des assemblées des trois ordres du Comtat au début du XVe siècle. C'est d'ailleurs sur ses conseils et à son instigation que nous avons entrepris le travail que nous présentons aujourd'hui au public.

Ce travail a pour source principale les Archives des anciens États du Comtat.

Ces archives, aujourd'hui conservées dans le riche dépôt du département de Vaucluse, étaient constituées dès le commencement du XV[e] siècle et placées sous la garde du notaire ou secrétaire des trois ordres. Nous savons en effet par divers documents qu'en 1442 et en 1443, Valentin Clément, qui fut notaire des États de 1398 à 1443, se fit payer le loyer du local où se trouvaient les archives (1). C'est au XVI[e] siècle seulement qu'on renonça à ce système ; en 1511, les archives, devenues trop encombrantes, furent transportées à l'Hôtel-de-ville de Carpentras, sauf les papiers d'usage courant qui restèrent entre les mains du secrétaire. Au XVII[e] siècle, les États voulurent avoir un local spécial pour y placer leurs archives. Une maison fut achetée en 1684. On travailla plusieurs années à l'aménager ; mais elle n'était pas encore prête, lorsqu'en 1713, un incendie, en détruisant l'Hôtel-de-ville de Carpentras, anéantit une partie des archives des trois ordres (2). Cette perte regrettable est en partie compensée par un excellent inventaire alphabétique rédigé à la suite d'une délibération des États (1699) par le notaire Floret, sous le titre suivant : « Sommaire ou rubrique de toutes les conclusions et délibérations prises par les trois États du Comté Venaissin depuis l'an 1400 jusques à l'année 1700 inclusivement, avec l'inventaire de tous les papiers, livres et documents existant dans les archives du pays » (3).

Cet inventaire est d'une très grande utilité pour les périodes de l'histoire des États dont les sources originales ne nous sont point parvenues. Il ne dispense pas de consulter les documents eux-mêmes, lorsque nous les possédons, ce qui est le cas le plus fréquent. En effet, malgré l'incendie de 1713, les archives des

(1) Cf. ci-dessous, p. 138.

(2) Archives départementales de Vaucluse, C 2, fol. 21-24.

(3) Nous possédons plusieurs copies de cet inventaire : deux aux Archives départementales de Vaucluse (C 2 et C 3), deux à la Bibliothèque d'Avignon (ms. 1603 et 2831), une à la Bibliothèque de Carpentras (ms. 1743), une à la Bibliothèque de Rouen (ms. 2050-2051).

États forment une série très importante des Archives de Vaucluse. Voici d'ailleurs la liste des registres et des dossiers qui ont servi à la rédaction de ce travail.

Registres de délibérations : Le plus ancien de ces registres, comprenant les années 1404-1405, est conservé à la Bibliothèque de Carpentras, sous la cote ms. 795. Les autres registres font tous partie des Archives départementales de Vaucluse ; ils intéressent les années 1406-1407 (C 6), 1409-1410 (C 7), 1415-1418 (C 8 et C 9), 1423-1428 (C 10 et C 11), 1432-1435 (C 12), 1440-1447 (C 13 et C 14), 1530-1537 (C 15), 1543-1566 (C 16), 1577-1578 (C 17 et C 18), 1581-1583 (C 19), 1594 (C 20), 1595-1600 (C 21 à C 24).

Correspondance des États : Deux liasses, C 49 (1403-1497) et C 50 (1519-1597). Ces liasses contiennent les lettres adressées aux États par les papes, les empereurs, les rois de France, les agents administratifs des provinces voisines, etc., ainsi que les requêtes des particuliers. Elles contiennent aussi la minute des lettres écrites par les officiers des États, ou des instructions données par eux à leurs ambassadeurs.

Affaires militaires : Cette série renferme, pour la période qui nous occupe, une liasse cotée C 75 comprenant des documents des années 1583 à 1600 sur les passages et logements de troupes, levées de milices, etc.

Cadastres des communautés : 1414-1417 (C 78 à C 125) (1).

Comptes des trésoriers des Etats : 1363 (C 127), 1375-1379 (C 130), 1398-1399 (C 135), 1400 (C 136), 1402-1408 (C 137 à C 145), 1412-1419 (C 146-C 148), 1425 (C 149), 1464-1476 (C 150), 1538 (C 151), 1544-1546 (C 152), 1550-1551 (C 153), 1553 (C 154), 1555-1559 (C 155 à C 156), 1562-1566 (C 157), 1569 (C 158), 1571 (C 159), 1573-1574 (C 160), 1577-1578 (C 161), 1589-1590 (C 162).

Pièces justificatives des comptes : 1392-1594 (C 180 à 181).

Cet ensemble déjà considérable de documents n'a pas fourni à lui seul tous les éléments de cette étude. La Bibliothèque et les

(1) Sur ce cadastre, cf. ci-dessous, p. 177-181.

Archives Nationales contiennent, il est vrai, peu de pièces intéressant le Comté Venaissin. Mais en revanche, j'ai fait ample moisson dans les Bibliothèques d'Avignon et de Carpentras, dans les Archives municipales de ces deux villes, et dans celles des villes de Bollène, de Caderousse, de Cavaillon, de Châteauneuf-de-Gadagne, d'Oppède, de Rochegude, du Thor et de Valréas, ainsi que dans les séries B et E des Archives départementales de Vaucluse. Un registre des Archives Vaticanes m'a été aussi très utile : c'est le n° 494 des *Collectorie* dont une copie m'avait été communiquée par mon confrère, M. de Manteyer. Enfin, à côté des documents d'archives, j'ai utilisé un certain nombre d'ouvrages imprimés ou manuscrits, dont les plus consultés figurent dans l'*Index bibliographique* placé à la suite de cette introduction.

Qu'on me permette, en terminant, de remercier les personnes qui se sont intéressées à ce travail, et tout particulièrement M. Duhamel, l'éminent archiviste de Vaucluse, dont j'ai souvent mis à contribution la science et la parfaite amabilité ; M. L.-H. Labande, ancien conservateur du Musée d'Avignon, conservateur des Archives du Palais à Monaco ; et M. Georges de Manteyer, qui a bien voulu, ainsi que je viens de le dire, me communiquer, avec la plus parfaite obligeance, des documents recueillis par lui aux Archives Vaticanes.

Avignon, 15 novembre 1907.

J. GIRARD.



INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

DES OUVRAGES LES PLUS FRÉQUEMMENT CITÉS DANS CE TRAVAIL.

ALBANÈS (J.-H.). *Gallia Christiana novissima. Histoire des archevêchés, évêchés et abbayes de France.* T. Ier : Aix, Apt, Fréjus, Gap, Riez et Sisteron. [T. II] publié par le chanoine Ulysse Chevalier : Arles. Montbéliard et Valence, 1899-1901, 2 vol. grand in-4°.

ARNAUD (Eugène). *Histoire des protestants de Provence, du Comtat-Venaissin et de la principauté d'Orange.* Paris, 1882, 2 vol. in-8°.

BALUZE. *Vitæ paparum Avenionensium, hoc est historia pontificum Romanorum qui in Gallia sederunt ab anno Christi MCCCV usque ad annum MCCCXCIV.* Paris, 1693, 2 vol. in-4°.

BARJAVEL (C.-F.-H.). *Dictionnaire historique, biographique et bibliographique du département de Vaucluse....* Carpentras, 1841, 2 vol. in-8°.

BARTHÉLÉMY (L.). *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison de Baux...* Marseille, 1882, in-8°.

BAUMGARTEN (P.-M.). *Untersuchungen und Urkunden über die* Camera Collegii cardinalium *für die zeit von 1295 bis 1437.* — Leipzig, 1898, gr. in-8°.

BOURGIN (G.). *Les coutumes de Piolenc* (1406) dans *École française de Rome. Mélanges d'archéologie et d'histoire,* t. XXIV (1904), p. 35-64.

BOUTARIC. *Saint Louis et Alfonse de Poitiers.* Paris, 1870, in-8°.

BOYER DE SAINTE-MARTHE (le P. Louis-Anselme). *Histoire de l'église cathédrale de Vaison, avec une chronologie de tous les évêques qui l'ont gouvernée et une chorographie...* Avignon, 1731, 2 t. in-4°.

Brissaud (J.). *Cours d'histoire générale du droit français public et privé...* Paris, 1904, 2 vol. in-8°.

Bullarium privilegiorum comitatus Venayssini. Carpentras, 1780, in-4° (1).

Cadier (Léon). *Les États de Béarn depuis leurs origines jusqu'au commencement du XVIe siècle; étude sur l'histoire et l'administration d'un pays d'États.* Paris, 1888, gr. in-8°.

Chevalier (C. U. J.). *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-État : Cartulaire municipal de la ville de Montélimar (Drôme)....* Montélimar, 1871, gr. in-8°.

Chambaud. *Notice sur l'organisation judiciaire dans l'ancien Comtat Venaissin, depuis le milieu du XIIe siècle jusqu'à l'année 1790...* dans les *Mélanges historiques...* publiés par Champollion-Figeac, t. III. Paris, 1847, in-4°, pp. 152-229 (*Collection des documents inédits*).

Chorier (Nic.). *Histoire générale du Dauphiné.* Grenoble et Lyon, 1661-1672, 2 vol. in-fol.

Ciaconius (Alf.). *Vitae et res gestae pontificum Romanorum.... necnon S. R. E. cardinalium....* Rome, 1677, 4 vol. in-fol.

Coriolis (De). *Traité sur l'administration du comté de Provence.* Aix, 1786-1788, 3 vol. in-4°.

Cottier (Charles). *Notes historiques concernant les recteurs du ci-devant comté Venaissin.* Carpentras, 1806, in-8°.

Coulon (Auguste). *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII (1316-1334) relatives à la France.* Paris, 1900-1901, 3 fascicules in-4° (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

Courtet (Jules). *Dictionnaire géographique, géologique, historique, archéologique et biographique des communes du département de Vaucluse.* Nouvelle édition. Avignon, 1877, in-8°.

Coville (Alfred). *Les États de Normandie, leurs origines et leur développement au XIVe siècle.* Paris, 1894, gr. in-8°.

(1) Cité dans le cours de cet ouvrage sous le titre de ***Bullarium***.

DAUMET (Georges). *Benoît XII (1334-1342). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France.* Paris, 1899-1902, 2 fasc. in-4°. (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome.*)

DENIFLE (le P. H.). *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans.* T. I et II. Paris, 1897-1899, 3 vol. in-8°.

DÉPREZ (Eugène). *Clément VI (1342-1352). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France.* Paris, 1901, 1 fascicule, in-4°. (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome.*)

DIGARD (Georges), FAUCON (Maurice) et THOMAS (Antoine). *Les registres de Boniface VIII, recueil des bulles de ce pape...* Paris, 1884-1906, 9 fasc. in-4°. (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome.*)

DOGNON (H.). *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIIIe siècle aux guerres de religion.* Toulouse, 1895, gr. in-8°.

DUHAMEL (L.). *Les États provinciaux du Comtat-Venaissin au XVe siècle.* Paris, 1892, in-8°, 85 p.

DUFONT-FERRIER (Gustave). *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du moyen-âge.* Paris, 1902, in-8°. (*Bibliothèque de l'École des Hautes Études.*)

EUBEL (Conrad). *Hierarchia catholica medii aevi sive summorum pontificum, S. R. E. cardinalium, Ecclesiarum antistum series* (1198-1503). Münster, 1898-1901, 2 vol. in-4°.

EXPILLY. *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France.* Paris, 1762-1770, 6 vol. in-fol.

FANTONI CASTRUCCI (Sebastiano). *Istoria della città d'Avignone e del Contado Venesino...* Venise, 1678, 2 t. in-8°.

FOURNIER (Paul). *Le royaume d'Arles et de Vienne (1138-1378); étude sur la formation territoriale de la France dans l'Est et le Sud-Est.* Paris, 1891, in-8°.

Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa... opera et studio domini Dyonisii Sammarthani... T. Ier, Paris, 1715, in-fol.

Gay (Jules) *Les registres de Nicolas III (1277-1280), recueil des bulles de ce pape...* Paris, 1898, in-4°. (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome.*)

Grandjean (Ch.). *Le registre de Benoît XI; recueil des bulles de ce pape...* Paris, 1883-1905, in-4° (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome).*

Guiraud (J.). *Les registres de Grégoire X (1272-1276).* Paris, 1892-1893, in-4° (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

Labande (L.-H.). *L'occupation du Pont-Saint-Esprit par les Grandes Compagnies (1360-1361). Ravages exercés par les routiers dans le Comtat; taille payée par les Comtadins pour leur expulsion.* (*Revue historique de Provence,* 1901, p. 79 et 146).

— *Bertrand du Guesclin et les États pontificaux de France. Passage des routiers en Languedoc (1365-1367). Guerre de Provence (1368):* Paris, 1904, in-8° (Extrait des *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*).

— *Projet de translation du concile de Bâle en Avignon pour la réunion des Églises grecque et latine...* Aix, 1904, in-8°, 53 p. (Extrait des *Annales de la Société d'Études provençales.*)

Lambert (Gust.). *Essai sur le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence au moyen âge.* Toulon, 1882, in-8°.

Langlois (Ernest). *Les registres de Nicolas IV, recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican.* Paris, 1886, 2 vol. in-4° (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

La Pise (Jos. de). *Tableau de l'histoire des princes et principauté d'Orange.* La Haye, 1639, in-fol.

Lecacheux (Paul). *Lettres secrètes et curiales du pape Urbain V (1362-1370) se rapportant à la France...* Paris, 1902, 1 fasc. in-4° (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

LOYE (Joseph de). *Les Archives de la Chambre apostolique au XIVe siècle*, 1re partie : *Inventaire*. Paris, 1899, in-8° (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

MOLINIER (Auguste). *Étude sur l'administration féodale dans le Languedoc (900-1250)*, dans l'*Histoire de Languedoc*, nouvelle édition, t. VII, pp. 132-213.

— *Étude sur l'administration de Louis IX et d'Alfonse de Poitiers* (*1226-1271*) [*en Languedoc*]. *Ibidem*, pp. 462-570.

— *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*. Paris, 1894-1900, 2 vol. in-4° (*Documents inédits*).

MOLLAT (G.). *Jean XXII* (*1316-1334*). *Lettres communes analysées... par G. Mollat...* Paris, 1904-1905, 5 fasc. in-4° (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

MURATORI (L.-A.). *Antiquitates Italicæ medii aevi*. T. VI. Milan, 1742, in-fol.

PAPON (J.-B.). *Histoire générale de Provence*. Paris, 1777-1786, 4 vol. in-8°.

PERRIN DE L'ISÈRE (Charles). *États pontificaux de France au seizième siècle*. Paris, 1847, in-8°, cart.

PHILIEUL (Vasquin). *Les statuts de la comté de Venaiscin, avec les jours feriatz d'Avignon et de ladite Comté, mis de latin en françois*. Avignon, 1558, petit in-4° (1).

PITHON-CURT. *Histoire de la noblesse de France du Comté Venaissin, d'Avignon et de la principauté d'Orange...* Paris, 1743-1750, 4 vol. in-4°.

POTTHAST (Auguste). *Regesta pontificum Romanorum* (1198-1404). Berlin, 1874-75, 2 vol. gr. in-4°.

PROU (Maurice). *Étude sur les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France, Jean II et Charles V* (*1362 1370*). Paris, 1888, in-8° (*Bibliothèque de l'École des Hautes-Études*).

(1) Cité dans le cours de cet ouvrage sous le nom de *Statuts*. Sur Vasquin Philieul et sa traduction des statuts du Comtat, voir Barjavel, *Dict.*, t. II, p. 264-267.

Recueil de divers titres sur lesquels sont fondés plusieurs droits et privilèges dont jouit la ville de Carpentras, capitale du comté Venaissin. Carpentras, 1782, in-4° (1).

Regestum Clementis papae V ex Vaticanis archetypis... nunc primum editum cura et studio monachorum ordinis sancti Benedicti. Rome, 1884-1892, 9 vol. in-8°.

REY (R.). *Louis XI et les États pontificaux de France au XVe siècle*. Grenoble, 1899, in-8° (Extrait du *Bulletin de l'Académie delphinale*).

— *François Ier et la ville d'Avignon* (1515-1547). Avignon, 1895, in-8°. (Extrait des *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*.)

— *Le cardinal d'Armagnac, co-légat à Avignon (1566-1585), d'après sa correspondance inédite*, dans les *Annales du Midi*, 1898, pp. 195-306.

SAUREL (Ferdinand et Alfred). *Histoire de la ville de Malaucène*. Marseille-Avignon, 1882-1883, 2 vol. in-8°.

SÉE (Henri). *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen-âge*. Paris, 1901, in-8° (*Bibliothèque internationale d'économie politique*).

TERRIS (Jules de). *Les évêques de Carpentras, étude historique*. Avignon, 1886, in-8° (Extrait du *Bulletin historique et archéologique de Vaucluse*).

THOMAS (Antoine). *Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, dans la *Revue historique*, t. X, pp. 249-284, et t, XI, pp. 1-62 : tiré à part. Paris, 1879, 2 vol. in-8°.

[VALBONNAIS, DE]. *Histoire de Dauphiné et des princes qui ont porté le nom de dauphins....* Genève, 1722, 2 vol. in-fol.

Valois (Noël). *La France et le Grand Schisme d'Occident*. Paris, 1896-1902, 4 vol. in-8°.

(1) D'après Barjavel (*Dict.*, t. I, p. 410), Ch. Cottier serait le principal auteur de cet ouvrage.

VIC (Claude de) et VAISSETTE (Jos.). *Histoire générale de Languedoc*.... Nouvelle édition. Toulouse, 1872-92, 15 vol. in-4°.

VIDAL (J.-M.). *Benoît XII. Lettres communes analysées...par J.-M. Vidal*... Paris, 1902-1905, 4 fasc. in-4° (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*).

VIOLLET (Paul). *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*. Paris, 1890-1903, 4 vol. in-8°.



Les États du Comté Venaissin

DEPUIS LEURS ORIGINES

JUSQU'A LA FIN DU XVIe SIÈCLE.

PREMIÈRE PARTIE

ORIGINES ET HISTOIRE DES ÉTATS.

CHAPITRE PREMIER

LE GOUVERNEMENT DU COMTAT AU XIVe SIÈCLE (1).

Acquisition du Comtat par la papauté en 1274.

I. *Le Comtat en 1274*, ses limites.

II. *Le recteur et la cour du Venaissin*. — 1° Le recteur. 2° Les officiers de la cour : sénéchal, viguier général, juge-mage, trésorier, procureur fiscal. 3° Composition et attributions de la cour. 4° Démembrement de la cour à la fin du XIVe siècle : la cour du recteur, le conseil papal. 5° Le légat.

III. *Pouvoir local et justice*. — Viguiers : pouvoirs administratifs et judiciaires. Assises du juge-mage. Bailes, châtelains et gouverneurs. — Division du pays en trois judicatures : pouvoirs des juges de Carpentras, de L'Isle et de Valréas. Le juge des appellations. Le procureur fiscal. Les notaires. Les sergents. Annualité des offices. « Syndicat ».

IV. *Administration financière*. — Perception et administration des revenus domaniaux : rôle du recteur, du trésorier du Comtat. Rôle du trésorier du Comtat dans la perception des aides extraordinaires. Origine de la Chambre apostolique de Carpentras.

C'est en 1274 que le Saint-Siège acquit définitivement le comté Venaissin, mais depuis un demi-siècle environ, il prétendait à la possession de cette province.

(1) Dans ce chapitre et dans le suivant, nous n'avons pas la prétention de présenter un tableau complet de l'état politique et social du comté Venaissin au XIVe siècle. Nous avons simplement pour but d'exposer brièvement les organes administratifs de cette province, et de définir un certain nombre de termes de droit sur lesquels il sera désormais inutile de revenir dans la suite de ce travail.

Après la prise d'Avignon par Louis VIII (1226), le légat du pape, en vertu des décrets du concile de Latran, s'empara du gouvernement des terres qui formaient le domaine de Raymond VII sur la rive gauche du Rhône. Par le célèbre traité de 1229, qui mit fin à la guerre des Albigeois et prépara la réunion du Languedoc à la France, le comte de Toulouse reconnut lui-même cet état de choses. Mais, par la suite, Raymond VII, réconcilié avec le gouvernement royal, voulut rétablir sa domination sur le Comtat. Après une première tentative en 1232, il fit occuper le marquisat de Provence par son sénéchal Barral des Baux, en 1236 (1), et y exerça sans contestation son pouvoir pendant les années qui suivirent. Enfin, sur les instances de Blanche de Castille et de saint Louis, cette situation fut officiellement sanctionnée par Grégoire IX, qui, en 1243, restitua le Comtat au comte de Toulouse (2). Cette province fit ensuite partie des domaines d'Alfonse de Poitiers, et, après la mort de son oncle, le roi Philippe le Hardi en prit possession (3).

La papauté n'avait cependant pas abandonné ses prétentions sur les terres confisquées à Raymond VII. Elle les fit de nouveau valoir en 1274. Grégoire X, dans une entrevue qu'il eut à Lyon avec le roi, quelque temps avant le concile qu'il était venu présider, demanda instamment la restitution du Venaissin (4). Le roi céda ; Raynald de Rainier, sénéchal de Beaucaire, reçut l'ordre de remettre le Comtat entre les mains des représentants du pape. De son côté, Grégoire X, par bref du 19 janvier 1274, chargea Guillaume de Saint-Laurent, son camérier, et Bernard de Languissel, archevêque élu d'Arles, d'en prendre possession au nom du Saint-Siège. Ces commissaires parcoururent le pays et reçurent le serment des habitants (5).

Dès lors, pendant cinq siècles (6), le Comtat vivra sous la

(1) Paul Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, p. 168-169.

(2) Ce point a été étudié dans une note de l'*Histoire de Languedoc* de Dom Vaissette (nouvelle édition, t. VIII, p. 98). L'auteur de cette note admet que le pape fit une restitution spontanée du Venaissin. M. Paul Fournier (*Op. cit.*, p. 168-169) est d'un avis contraire.

(3) *Histoire de Languedoc*, t. IX, p. 40.

(4) *Ibidem.*

(5) *Ibidem*, p. 41 ; Fantoni, *Istoria d'Avignone*, t. I, p. 143 ; Cottier, *Notes historiques concernant les recteurs du comté Venaissin*, p. 17.

(6) Il y eut cependant quelques annexions passagères sous Louis XIV et Louis XV. Cf. Charpenne, *Histoire des réunions temporaires d'Avignon et du Comtat-Venaissin à la France* (Paris, 1886, 2 vol. in-8°). Les légistes de l'ancien régime ont toujours soutenu que la cession du Comtat au pape Grégoire X et l'achat de la ville d'Avignon par

domination pontificale. Il ne fut rendu à la France qu'à la suite du refus de Pie VI de reconnaître la constitution civile du clergé. Cette annexion proclamée par le décret de la Constituante du 13 septembre 1791 (1), fut confirmée et rendue définitive par le traité de Tolentino (19 février 1797).

Nous ne nous sommes pas proposé d'écrire l'histoire du Comtat pendant cette longue période. Nous nous bornons à l'étude d'une seule de ses institutions, les assemblées d'États. Mais, avant d'exposer l'histoire et l'organisation de ces assemblées, il importe de se demander quelle était la situation du Comtat à la fin du XIII[e] et au XIV[e] siècle, quels étaient ses limites, son gouvernement, l'état de ses populations. Nous établirons ainsi le milieu dans lequel l'institution des États a pu naître et s'est organisée.

I. — Le Comtat en 1274 ; ses limites (2).

Au moment de la cession au pape, la formation territoriale du Comtat était presque achevée. Il occupait la plus grande partie de ce qui est aujourd'hui le département de Vaucluse. Au sud, il avait pour limites la Durance, de Bonpas à Mérindol. A l'est, il était séparé de la Provence par une limite irrégulière qui, du canton actuel de Cadenet, ne prenait que la commune de Mérindol, englobait le canton de Bonnieux, passait entre Ménerbes et Lacoste, Vaucluse et Gordes, Venasque et Murs, faisait un coude pour englober Méthamis et Javon, puis coïncidait à peu près avec la limite actuelle des cantons de Mormoiron et de Sault, suivait ensuite la limite du département de Vaucluse jusqu'à l'Eygues, descendait cette rivière, la quittait pour prendre La

Clément VI étaient nuls et non avenus comme contraires aux principes de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine de la couronne. On trouvera dans la *Topo-bibliographie* du chanoine U. Chevalier, aux mots *Avignon* et *Comtat-Venaissin*, la liste des mémoires et factums publiés sur ce sujet.

(1) L. Duhamel, *Documents sur la réunion d'Avignon et du Comtat-Venaissin, à la France* (1790-1791) (Paris, 1891, in-8°) ; Albert Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. II, 4e édition, 1901, p. 98-107, 197-202, 293).

(2) Nous possédons un certain nombre de cartes de l'ancien comté Venaissin. Mentionnons les principales. La plus ancienne a été publiée en 1598 à Anvers par Étienne Gebellin (P. Lelong, *Bibliothèque historique de la France*, t. I, p. 102, n° 1902). La Pise en a placé une en tête de sa célèbre *Histoire des princes d'Orange*, en 1639. C'est au jésuite Bonfa qu'on doit en 1699 la carte officielle du Comtat. Les planches de cette carte étaient conservées dans les archives des États à Carpentras et sont aujourd'hui à la Bibliothèque de cette ville. Citons ensuite par ordre de date : une

Garde-Paréol, Rochegude (1), Uchaux et Bollène. Lapalud était sur la limite extrême du Comtat ; cependant, le pape avait droit, ainsi que le dauphin, à l'hommage des coseigneurs de Pierrelatte. A l'ouest, le Rhône séparait le Comtat du Languedoc (2).

Mais sur ce territoire, il y avait trois enclaves étrangères : Avignon d'abord, avec les paroisses de Montfavet et de Morières. Depuis le traité de 1195, la ville était indivise entre le comte de Provence et le comte de Toulouse (3). En cédant le Comtat au pape, Philippe le Hardi garda sa part d'Avignon, que Philippe le Bel remit, en 1290, à Charles II, comte de Provence (4). Ce n'est qu'en 1348 que le pape Clément VI a acheté Avignon à la reine Jeanne (5). Depuis lors, sous la domination d'un même souverain, la ville d'Avignon et le Comtat ont cependant été toujours considérés comme deux États distincts avec des gouvernements différents. Ainsi, contrairement à une opinion trop répandue, Avignon n'était pas la capitale du Venaissin. La capitale du Comtat fut un instant la ville de Pernes ; mais, lorsque en 1320, le pape eut acquis de l'évêque la seigneurie temporelle de Carpentras, l'administration centrale de la province fut installée dans cette ville et y demeura jusqu'à la fin de l'ancien régime (6).

carte gravée par Clauseau, orfèvre avignonais du commencement du XVIIIe siècle, qui a composé aussi une carte des diocèses d'Avignon, de Carpentras, de Cavaillon et de Vaison, accompagnée d'un « Abbrégé (*sic*) de l'histoire du Comtat-Venaissin », (l'abbé de Massillian croit cette carte d'environ 1715, cf. le ms. 2387 de la Bibliothèque d'Avignon, fol. 8) ; — la « Carte du Comté-Venaissin... par le sieur Danville, sur les Mémoires envoyés du Pays, juillet 1745 », gravée par G. Delahaye ; — la « Carte du Comtat-Venaissin, dressée sur les Lieux, divisée par Judicatures, à Avignon, chez Jullianis, 1758 », gravée par Rouvière ; — la « Carte du Comtat-Venaissin, 1761 » (sans indication d'auteur ni de graveur) ; — la « Carte de l'État d'Avignon ou Comtat-Venaissin... d'après une carte particulière du Pays, dessinée et gravée par De la Haye le Jeune, 1791 », à Paris. — On consultera avec intérêt, comme commentaire de ces anciennes cartes, un petit ouvrage publié au XVIIe siècle par l'évêque de Vaison Joseph-Marie Suarez et intitulé : *Descriptiuncula Avenionis et comitatus Venascini* (Lyon, 1658, in-4° ; 2e édition en 1676). Enfin, le célèbre *Dictionnaire géographique* de l'abbé Expilly fournit pour la période ancienne, comme pour le XVIIIe siècle, des renseignements de premier ordre et puisés aux meilleures sources.

(1) Propriété indivise entre le pape et le dauphin.

(2) Ces renseignements nous sont fournis par le terrier du comté Venaissin, rédigé en 1253 sur l'ordre d'Alfonse de Poitiers et connu sous le nom de *Livre rouge*. Sur la réduction de ce document et les manuscrits, on consultera A. Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. II, p. XXIII. Quant aux citations que nous ferons du *Livre rouge*, elles seront empruntées à l'exemplaire de la Bibliothèque nationale (ms. n. acq. lat. 1751).

(3) *Histoire de Languedoc*, t. VIII, col. 432.

(4) Fantoni, *Istoria d'Avignone*, t. I, p. 153.

(5) *Ibidem*, p. 206.

(6) Expilly, *Dictionnaire géographique*, au mot Carpentras

L'enclave la plus étendue était formée par la principauté d'Orange avec Courthézon (1), Gigondas et Jonquières pour villes principales.

Une situation singulière était celle des trois villes de Bédarrides, Châteauneuf-du-Pape et Gigognan, fiefs impériaux appartenant à l'évêché d'Avignon, qui, entre Orange et la métropole, se trouvaient dans le Comtat sans néanmoins en faire partie (2).

Tel était le Comtat en 1274. Il aura bientôt l'étendue qu'il a gardée jusqu'à la fin de l'ancien régime, avec l'achat de Valréas (1317) (3), de Vinsobres (1317) (4), de Visan (1344) (5) et de Grillon échangé en 1383 (6) contre la troisième partie de Montélimar qui appartenait au Saint-Siège depuis 1340 (7). En 1325, le pape acquit aussi la ville de Saint-Saturnin-d'Apt (8).

(1) La Pise, *Tableau de l'histoire des princes et de la principauté d'Orange*, 1639, in-fol La principauté était bornée à l'ouest par le Rhône ; elle enfermait les terres arrosées par l'embouchure de l'Eygues, sans posséder toutefois Piolenc ni Caderousse. Au nord, sa limite franchissait l'Eygues au sud de Saint-Tronquet, en laissant au Comtat les villages de Sérignan, Camaret et Travaillans. Après avoir traversé l'Ouvèze entre Saint-André et Camaret (Comtat), elle englobait ensuite à l'est Châteauneuf-Redortier et Montmirail; mais la Roque-Alric, Lafare et Vacqueyras étaient du Comtat. La limite suivait un instant une ligne parallèle à l'Ouvèze, puis la franchissait bientôt, ainsi que la Seille, pour laisser en dehors Bédarrides, qui se trouve au confluent de ces deux rivières avec la Sorgue. Ces limites n'ont jamais été bien déterminées. Les plantations des termes limitrophes entre le Comtat et la principauté donnaient encore lieu à contestation à la fin du XVIII[e] siècle, malgré des négociations ouvertes à ce sujet entre les administrations des deux pays en 1491, 1501 et 1734. On consultera sur ce point un *Mémoire* (sans date) *pour la défense de la souveraineté de N. T. S. Père le Pape, dressé par M. l'avocat et procureur général de cette légation d'Avignon* [Paul de Scutellaris], dont un exemplaire imprimé se trouve dans le ms. 2427 de la Bibliothèque d'Avignon.

(2) On disait : *In comitatu sed non de comitatu.* Sur l'origine de ce domaine épiscopal et sa situation juridique, cf. Expilly, *Dictionnaire géographique*, au mot Bédarrides.

(3) Acheté au dauphin, le 30 août 1317 (Muratori, *Antiquitates Italicae*, t. VI, col. 136).

(4) Cédé par l'abbesse de Saint-Césaire d'Arles (*Ibidem*, col. 136).

(5) Vendu par le dauphin Humbert II, 31 juillet 1344 (*Ibidem*, col. 140).

(6) Cottier, *Notes historiques concernant les recteurs*, p. 96.

(7) Elle avait été achetée par Benoît XII à Giraud Aymar, seigneur de Montélimar, le 6 octobre 1340 (Chevalier, *Cartulaire de Montélimar*, p. 103-108). Sur cette vente, cf. les bulles du 4 décembre 1340 (G. Daumet, *Benoît XII. Lettres closes*, col. 487, n° 794), du 24 janvier 1341 (*Ibidem*, col. 497, n° 802) et du 11 décembre 1341 (*Ibidem*, col. 592, n° 944).

(8) Achetée à Giraud Amic, le 20 septembre 1325 (Muratori, *op. cit.*, t. VI, col. 138).

II. — Le Recteur et la Cour du Venaissin.

1° *Le Recteur.* — Le recteur est le principal représentant et le vicaire général du pape dans le Comtat.

Sous les comtes de Toulouse (1), le comté Venaissin était administré par un sénéchal (2). Le recteur a été substitué au sénéchal comme chef du gouvernement de la province. Comme lui, il jouit d'un pouvoir presque illimité au point de vue militaire, administratif et judiciaire.

Le recteur était nommé par le pape. C'est ainsi qu'en 1274, Grégoire X nomma le premier recteur, Guillaume de Villaret, de l'ordre des Hospitaliers, grand-prieur de Saint-Gilles (3).

Avant d'entrer en charge, le recteur prêtait serment devant la Chambre apostolique de Rome. Guillaume de Villaret jura, le 1er juin 1274, entre les mains de Guillaume de Saint-Laurent, camérier du pape, d'être bon administrateur, juge intègre, de lui remettre fidèlement les revenus du Comtat et de restituer le pays à première réquisition (4).

Le titre que prend généralement le recteur est celui de *rector comitatus Venayssini pro domino nostro papa et sancta Romana Ecclesia*. Cependant, de 1289 à 1293, on voit le recteur Philippe de Bernisson se donner le titre de comte du Venaissin, *rector et comes Venaissini* (5). Mais la chancellerie pontificale ne lui reconnaissait que le titre de recteur (6).

(1) L'administration du Comtat sous les comtes de Toulouse ne présente pas de grandes différences avec celle des autres sénéchaussées du comté de Toulouse. On consultera donc pour cette période Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, 1870, et la note de M. A. Molinier sur l'*Administration de saint Louis et d'Alfonse de Poitiers en Languedoc*, dans le t. VII de l'*Histoire de Languedoc*, nouvelle édition, p. 462 et suiv.

(2) Sur les attributions de ce fonctionnaire, cf. la note de M. A. Molinier, *Histoire de Languedoc*, t. VII, p. 490-495.

(3) Fantoni, *Istoria d'Avignone*, t. I, p. 151.

(4) Ciaconius, *Vitae pontificum romanorum*, t. II, col. 367.

(5) 22 janvier 1289 (Archives de l'Isle, FF2, fol. 73). — 22 janvier 1291 : «... Comes vel rector seu procurator Venayssini... » (Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, t. II, p. 75). — 24 août 1291 (Archives de Cavaillon, CC1, n° 2). — 16 septembre 1296 (Archives de l'Isle, FF2, fol. 83).

(6) V. dans E. Langlois, *Registres de Nicolas IV*, les bulles des 23 août 1290 (n° 3221), 4 novembre 1290 (nos 7283-7285), et 1er octobre 1291 (n° 6838). Elles sont toutes adressées : « Philippino de Bernizono, comitatus Venesini rectori. » — Sous Clément VI, Guillaume Alazard, professeur de droit civil, est appelé *curiam generalem comitatus Venaissini regens* (bulles des 17 octobre et 4 novembre 1343 : Déprez,

Lorsque le recteur était laïque, il ne recevait le soin que des affaires temporelles du Comtat (1). S'il était ecclésiastique, le pape lui donnait le gouvernement à la fois « in temporalibus et spiritualibus » (2). Le recteur avait alors en mains pour se faire obéir, non seulement la force matérielle, mais cette puissance encore redoutable au XIVe siècle, l'excommunication. Les recteurs devaient être tentés d'abuser d'un tel pouvoir. Il y eut des résistances et des protestations (3). Aussi le pape eut-il soin de spécifier que la puissance spirituelle ne devait s'exercer que là où le pouvoir temporel demeurait impuissant (4).

Le titre de recteur implique une délégation de l'autorité suprême. Le pape lui confie en garde le gouvernement de la province (5), il lui donne le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires (6), tout en gardant le droit de les casser, s'il le juge utile (7). Mais pour faire respecter plus facilement les ordres de son représentant, le pape déclare approuver à l'avance toutes les sentences et les peines que le recteur prononcera contre ceux qui mépriseront son autorité (8).

Au point de vue militaire, le recteur est chargé de la défense du pays et de veiller à la conservation de l'intégrité du territoire (9).

Clément VI, Lettres closes, nos 453 et 508), mais il exerçait ses fonctions « quousque rectorem in eodem comitatu deputaverimus. » (Bulle du 2 décembre 1343 : *Ibidem*, n° 564).

(1) « Administrationem... terrae Venayssini... quoad temporalia... » (27 avril 1274 : Fantoni, t. I, p. 151). — « In temporalibus ». (26 février 1317 : Coulon, *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII*, n° 129), etc.

(2) Bulle du 5 juin 1300 (Digard, *Registres de Boniface VIII*, t. II, n° 3619).

(3) Cf. ci-dessous chap. IV, § 1.

(4) « Ita tamen quod eandem spiritualem jurisdictionem in fulcimentum dumtaxat, ejusdem temporalis jurisdictionis et non alias valeas exercere... » 26 novembre 1303. (Ch. Grandjean, *Le registre de Benoit XI*, n° 1121). — Même formule dans la bulle de Philippe de Cabassole, 17 novembre 1362 (Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 1 v°).

(5) « Curam, custodiam, administrationem, regimen et jurisdictionem terrae illius Venayssini... tuae sollicitudini committimus » (27 avril 1274 : Fantoni, *Istoria d'Avignone*, t. I, p. 151.)

(6) 13 septembre 1310 : « Potestatem... ordinandi.. faciendi... quidquid... noveris expedire.. » (*Regestum Clementis papae V*, ed. Benedictinorum, t. V, p. 438, n° 6335.)

(7) C'est ce qu'indiquent les mots « usque ad nostrum beneplacitum », qui se trouvent dans toutes les nominations de recteur.

(8) Cette formule se trouve dans toutes les bulles. V. notamment celle de Guillaume de Mandagout, archevêque d'Embrun (26 novembre 1383 : Ch. Granjean, *Le registre de Benoit XI*, n° 1121).

(9) En 1296, le prieur de Saint-Saturnin-du-Port ayant fait construire une bastide aux deux extrémités du pont sur le Rhône, le recteur Jean de Grillac occupa en représailles certains biens et possessions du monastère (Bulle de Boniface VIII du 14 mars 1296 qui lui ordonne de restituer lesdits biens si le prieur fait démolir les bastides : Digard, *Registres de Boniface VIII*, n° 1568).

Pour cela, il a le droit d'exiger le service dû par les seigneurs et les communautés (*cavalcade*) (1), il commande les troupes, les passe en revue (2), place des garnisons dans les forteresses pontificales (3).

Dans les affaires administratives, le recteur représente le souverain auprès du clergé, de la noblesse et des communautés. Il reçoit les hommages des possesseurs de fiefs et le serment de fidélité des habitants (4). Il nomme à tous les offices (5), confirme les statuts des villes, leur accorde des privilèges (6), crée des marchés et des foires (7). Il réglemente la fabrication et le cours des monnaies (8). Il a le gouvernement économique de la province : aucune marchandise ne peut être exportée ni importée sans sa permission (9). Enfin, ses pouvoirs de police vont jusqu'au droit de prononcer des expulsions (10), d'obliger au domicile forcé toute une catégorie d'habitants, les travailleurs (11).

Il fut un instant le chef de l'administration financière et resta toujours le juge suprême de la province (12).

Le recteur touchait un traitement qui était pris sur les revenus de la Chambre apostolique dans le Comtat. Ce traitement varia avec le temps, mais resta toujours inscrit au compte de la Chambre (13).

(1) Le pape Urbain V en donne l'ordre à Philippe de Cabassole, le 26 mai 1368 (Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 47).

(2) Le 26 décembre 1325, le vice-recteur passe à Piolenc la revue des nobles de la viguerie de Mornas (Bibliothèque d'Avignon, ms. n° 2466, fol. 66).

(3) Bulle du 4 novembre 1290 (E. Langlois, *Registres de Nicolas IV*, n° 7283).

(4) Cf. ci-dessous chap. IV, § I.

(5) Bulle du 15 mai 1367 qui ne fait que confirmer un usage établi (Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 38 v°).

(6) En prêtant hommage, le 22 janvier 1291, un vassal pose pour condition que le recteur n'accordera ni libertés ni franchises (*guida*) à ses soumis (Chevalier, *Cartulaire de Montélimar*, p. 75). L'exception confirme la règle.

(7) 22 septembre 1355, établissement à Valréas par le recteur Guillaume de Ruffec d'une foire à tenir tous les ans le jour de la Saint-Antoine (Archives de Valréas, HH 1).

(8) Bulle du 4 juin 1300 (Digard, *Registres de Boniface VIII*, t. II, n° 3620).

(9) 1er octobre 1291, Nicolas IV ordonne à Philippe de Bernisson d'empêcher toute personne, sauf le roi de Sicile, de sortir du Comtat « victualia quorum comitatus affluit ubertate ». (E. Langlois, *Registres de Nicolas IV*, n° 6838).

(10) 3 juin 1299, bulle de Boniface VIII au recteur Mathias de Théate lui donnant le droit d'expulser tous les usuriers juifs ou étrangers. (Potthast, *Regesta*, n° 24831.)

(11) 15 avril 1371, ordonnance du recteur Aymar de Poitiers décidant que les travailleurs de Cavaillon ne pourront quitter cette ville sans l'autorisation du viguier (Archives de Cavaillon, AA 1, n° 26).

(12) Cf. ci-dessous § II et III du présent chapitre.

(13) Le 1er juin 1274, il est fixé à 15 sous de petits tournois par jour (Ciaconius, *Vitae pontificum romanorum*, t. II, col. 367) ; — à 40 sous en 1335 (Daumet, *Benoît XII, Lettres closes*, n° 13) et en 1364 (Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 2).

2° *Les officiers de la cour du Venaissin.* — Le recteur est assisté dans ses multiples fonctions par une cour ou conseil qu'on appelle la cour du Venaissin, la cour majeure (1), la cour générale du Venaissin (2). C'est à la fois un conseil du gouvernement et un tribunal. Elle n'est autre chose que l'ancienne cour des sénéchaux d'Alfonse de Poitiers. Au premier rang figurent le sénéchal, le viguier du Comtat, le juge-mage.

Lorsque la papauté prit possession du Comtat, elle opéra si peu une transformation radicale des institutions de cette province, que Grégoire X se contenta de nommer un recteur, tout en laissant subsister les organes administratifs de l'époque antérieure. Après 1274, il y eut donc encore un sénéchal ; mais, au lieu d'être le chef suprême de l'administration, il fut subordonné au recteur auquel il servit de lieutenant. C'est à ce titre que le 9 mars 1275 et le 29 septembre 1276, le sénéchal Raymond de Grasse publia, dans un conseil de prélats et de grands seigneurs, les premiers statuts du Comtat, véritables ordonnances générales sur la procédure civile et criminelle (3).

En somme, après l'annexion, le sénéchal parait avoir gardé tous les pouvoirs dont il jouissait sous les comtes de Toulouse, mais il ne les exerce plus que sous les ordres du recteur (4). En cas d'absence du recteur, il le supplée dans toutes ses fonctions. C'est ainsi que le florentin Roger de Spinis, nommé recteur le 18 mars 1302, par Boniface VIII (5), se fit remplacer par un de ses compatriotes, Guy de Montalcino, auquel il donna le titre de sénéchal du Venaissin (6). Celui-ci entra en charge au mois de mai 1302 ; l'ancien recteur Mathias de Théate lui transmit le mobilier, les archives et l'arsenal de la rectorie (7). Dès lors, on le voit recevoir les hommages (8), présider les assemblées des trois ordres (9), convoquer l'ost (10), faire des ordonnances (11),

(1) 9 juin 1302 (Archives de L'Isle, FF 2, fol. 77).

(2) 6 octobre 1299 (*Ibidem*, fol. 76) ; — 17 octobre 1343 (Déprez, *Clément VI, Lettres closes*, n° 453).

(3) Archives de Cavaillon, AA 1, n° 13.

(4) Cottier, *Notes historiques concernant les recteurs du comté Venaissin*, p. 32.

(5) Archives du Vatican, *Collectoria* 494, fol. 2 et 2 v°.

(6) 30 avril 1302 (*Ibidem*, fol. 3 et 3 v°).

(7) 26 mai 1302 (*Ibidem*, fol. 1 v°).

(8) *Ibidem*, passim.

(9) 28 mai 1302 (*Ibidem*, fol. 2 et 4), 30 mai 1303 (*Ibidem*, fol. 77 v°).

(10) 29-30 mai 1303 (*Ibidem*, fol. 77 à 79 v°).

(11) Ordonnance sur les monnaies, 21 septembre 1302 (*Ibidem*, fol. 61) ; — sur les officiers seigneuriaux, septembre et octobre 1302 (*Ibidem*, fol. 65) ; — sur la perception des

juger (1), nommer des fonctionnaires publics (2), comme l'aurait fait le recteur lui-même. Il cessa d'exercer ses fonctions lorsque le recteur vint dans le Comtat au mois de septembre 1303 (3) et ne reçut pas de remplaçant. A partir de 1303, nous ne rencontrons plus de sénéchal du Venaissin.

A la fin du XIII[e] siècle, un autre officier a rempli des fonctions analogues à celles du sénéchal : c'est le viguier général du Comtat, Raymond de Mausang, nommé par Guillaume de Villaret pour l'assister dans le gouvernement de la province (4). Le peu d'actes qui nous restent de cette époque ne nous permet guère de déterminer les pouvoirs du viguier général. Raymond de Mausang paraît d'ailleurs avoir été le seul titulaire de cette charge. Il est cité parmi les personnages qui assistèrent à la rédaction des statuts de 1275 et de 1276 (5). Le 13 avril 1278, il procède à la délimitation des territoires d'Oppède et de Ménerbes (6). Il fut plus tard sénéchal du Comtat (1295) (7).

On a prétendu que cet officier remplissait les fonctions de juge-mage du Comtat et qu'il avait été remplacé en 1287 par un juge (8). C'est une erreur, car le juge-mage existait dès le temps des comtes de Toulouse. Il assistait le sénéchal dans l'exercice de ses pouvoirs et était nommé par lui (9). Après 1274, il y a encore un juge-mage dans le Comtat (10). Comme son nom l'indique, c'est surtout un fonctionnaire d'ordre judiciaire. Lorsque le recteur tient ses assises, il joue auprès de lui le rôle d'assesseur et de conseiller (11) : il fait partie de la cour du Venaissin. Il pos-

droits de péage, 2 septembre 1302 (*Ibidem*, fol. 59) ; — interdisant la levée d'un péage à Entraigues, 19 mai 1303 (Archives de Carpentras, HH 2), etc.

(1) Il tient des assises à Malaucène, 23 juin 1302 (Archives du Vatican, *Collectoria* 494, fol. 54); à Mornas, 31 juillet (fol. 57 v°) et 1[er] août 1302 (fol. 58); à Bollène, 8 août 1302 (fol. 99) ; à Carpentras, 24 octobre 1302 (fol. 64 v°); à Mormoiron, 22 et 23 février 1303 (fol. 67 et 68), etc.

(2) *Ibidem*, fol. 15 v° : 30 mai 1302, il nomme Bertrand Blégier, de Vaison, notaire public du Comtat.

(3) *Ibidem*, fol. 82 v°.

(4) Cottier, *Notes sur les recteurs*, p. 25.

(5) Archives de Cavaillon, AA 1, n° 13.

(6) Archives d'Oppède, AA 1, n° 1. — A. Rousset, *Oppède et ses environs*, dans les *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1902, p. 45 du tirage à part.

(7) Cottier, *op. cit.*, p. 32.

(8) Chambaud, *Notice sur l'organisation judiciaire dans l'ancien Comtat-Venaissin* dans les *Documents historiques* publiés par Champollion-Figeac, t. III, p. 195.

(9) *Histoire de Languedoc*, t. VII, p. 524.

(10) 9 mars 1275 : Girard de Verdelle (Archives de Cavaillon, AA 1, n° 13) ;— 29 septembre 1276 : Raybaud Sauve (*Ibidem*).

(11) 8 septembre 1323 : le recteur Arnaud de Trian rend un jugement, « mediante. .

sède lui-même un droit de juridiction propre que nous étudierons plus loin (1).

En dehors de ses fonctions judiciaires, le juge-mage paraît, au cours du XIV[e] siècle, avoir presque constamment exercé le rôle de lieutenant de recteur ou de vice-recteur. A ce titre, le juge Étienne de Videlhac convoque à Piolenc, le 26 décembre 1325, les nobles de la viguerie de Mornas et les passe en revue (2). Le juge-mage exerce aussi certaines fonctions administratives : on le voit notamment procéder à des divisions de territoires (3). Mais, en dehors de ses attributions judiciaires, il n'agit jamais que par délégation du recteur, soit en vertu d'un mandat spécial et limité, soit en vertu d'un mandat général qui lui permet de remplacer le recteur dans toutes ses fonctions (4).

Le juge-mage n'a pas eu une vie aussi éphémère que le sénéchal et le viguier du Comtat. Sous le titre de juge des appellations, il a subsisté jusqu'à la fin de l'ancien régime (5).

A côté de ces officiers on trouve un trésorier de la cour du Venaissin et un procureur. Le premier avait des attributions purement financières; le second exerçait auprès des diverses cours de justice des fonctions analogues à celle de notre ministère public actuel. Nous les retrouverons tous deux plus loin (6).

3° *Composition et attributions de la cour du Venaissin.* — Ces fonctionnaires, juge, sénéchal, trésorier, procureur forment la cour du Venaissin. C'est avec leur avis que le recteur juge et administre (7). Souvent la cour a une composition plus large; elle comprend des prélats, des nobles. Il s'agit alors de rendre un jugement très grave ou de rédiger des statuts généraux pour le gouvernement du pays, acte de grande importance et auquel le recteur veut donner une particulière solennité. C'est dans une

consilio... Stephani de Videlhaco, majoris judicis comitatus Venaissini... » (Archives de Cavaillon, AA 1, n° 14).

(1) Ci-dessous § II du présent chapitre.

(2) « Mostra facienda in equis et armis ex mandato litteratoriis (*sic*) viri venerabilis D. Stephani de Videlhaco, judicis et vice-rectoris comitatus Venayssini... » (Bibliothèque d'Avignon, ms. n° 2466, fol. 66).

(3) En 1344, il autorise les habitants de Bollène à planter des limites aux places qu'il désigne entre leur territoire et celui de Barri (Archives de Bollène, DD 12).

(4) Cf. une ordonnance du recteur Aymar de Poitiers par laquelle il nomme vice-recteur le juge Jean de Chaylar (26 janvier 1371 : Fornéry, *Histoire du comté Venaissin*, t. III, p. 722, ms. 549 de la Bibliothèque de Carpentras).

(5) Cf. ci-dessous § III.

(6) Cf. § III et IV.

(7) 21 janvier 1311 : « Habita deliberatione diligenti, deliberatoque consilio cum officialibus curie Venayssini. » (Bibliothèque nationale, ms. lat. 4660 A, fol. 1 v°).

réunion de ce genre que furent édictés les statuts du 9 mars 1275, les plus anciens qui nous soient parvenus : le sénéchal, Raymond de Grasse, qui suppléait en cet office le recteur Guillaume de Villaret, était assisté du juge-mage, du viguier de L'Isle, des évêques de Carpentras, de Cavaillon et de Vaison, du prince d'Orange, Raymond des Baux, de Guillaume de Sabran, seigneur des Taillades, de Bertrand de Reillanne, chevalier, remplaçant Bertrand des Baux, comte d'Avellino, alors en Italie. Un jurisconsulte, Dragonnet de Montauban, assistait au conseil (1). L'avis des gens de loi était en effet nécessaire à cause de leur connaissance du droit romain. Nous voyons encore cette cour réunie, le 29 décembre 1276, lorsque le sénéchal du Comtat, au nom de Guillaume de Villaret, promulgue une très importante ordonnance sur les cessions de biens, avec le concours de trois évêques et de onze barons et vassaux du Comtat (2). En 1291, Hugonet Aymar, seigneur de Montélimar, prête hommage au recteur en présence du juge du Venaissin, d'Astouaud, seigneur de Mazan, de cinq chevaliers, de deux jurisconsultes et d'un notaire (3). De même, en 1302, lorsque l'administration pontificale songe à réviser les anciens tarifs de péage, elle fait appel aux lumières de dix jurisconsultes du pays (4).

Mais, d'ordinaire, la cour a une composition plus restreinte. Le recteur n'y convoque que les principaux officiers du pays : le juge, le trésorier, le procureur fiscal et un notaire pour écrire ses décisions. Les membres de la cour sont alors de véritables conseillers, — ils portent même ce titre dans les actes — (5). Ils assistent le recteur et expédient avec lui les affaires courantes.

La cour du Venaissin a toutes les attributions administratives, financières et judiciaires. C'est en sa présence que le recteur reçoit les hommages (6). C'est d'après son avis qu'il promulgue

(1) Archives de Cavaillon, AA 1, n° 13.

(2) *Idem, ibidem.* — Barthélemy, *Inventaire des Chartes de la maison des Baux*, p. 170, n° 595. Cf. aussi un article du même, *Origines historiques d'un dicton populaire*, dans les *Mémoires de la Société de statistique de Marseille*, 1879.

(3) 22 janvier 1291 (U. Chevalier, *Cartulaire de Montélimar*, p. 76).

(4) Pernes, 2 septembre 1302. Voici le nom des personnages qui prirent part au « conseil » : Guillaume de Réal, professeur de droit ; Rostaing Boti, docteur en décret ; Bertrand de Rognonas, Guillaume de Châteauneuf, Ferrier Spérandieu, Bertrand Augier, Simon « de Bonfatis », Pierre de Saint-Quentin, Giraud Martin, Albert « de Boldonis » (Archives du Vatican, *Collectoria* 494, fol. 59).

(5) Notamment dans l'hommage de Latil de Mormoiron, 10 mars 1316 (Archives départementales de Vaucluse, B 5, fol. 5 v°).

(6) Cf. entre autres les hommages rendus au recteur pendant les années 1302 et 303 (Archives du Vatican, *Collectoria* 494, *passim*).

ses ordonnances, qu'il règle la perception des frais de justice, l'administration du domaine, le paiement des droits de lods et ventes (1).

La cour présidée par le recteur est la cour suprême du Comtat. Elle a une double compétence; elle juge en première instance et en appel. Certaines causes, en effet, sont portées tout d'abord devant le recteur et non devant les juridictions inférieures. Héritier des sénéchaux du comte de Toulouse (2), le recteur connaît en premier lieu des causes qui ont pour objet les fiefs et les droits féodaux (3), ainsi que des différends entre les vassaux directs du pape (4). La cour connaît également de tous les crimes commis contre la sûreté publique (5). Elle est seule compétente pour juger un certain nombre de faits délictueux qu'on appelait, en France, les cas royaux et les *régales* dans le Comtat : tels sont le port d'armes, les crimes ou délits commis par les officiers seigneuriaux ou pontificaux, les crimes commis sur les chemins publics. Le quatrième cas réservé était le droit de juger en appel toutes les sentences prononcées par les justices féodales et les juges, viguiers ou bailes pontificaux (6).

Il va sans dire que de tous les actes comme de toutes les sentences du recteur et de sa cour, on pouvait toujours appeler au souverain, au pape. Souvent les parties s'adressaient à lui avant d'avoir parcouru les degrés inférieurs de juridiction. Aussi, en 1300, à la demande des délégués des communes du Comtat, le

(1) Cf. les ordonnances du 12 décembre 1310 qui réglementent ces matières (Bibliothèque nationale, ms. lat. 4660 A, fol. 1-11).

(2) Sur les attributions judiciaires des sénéchaux de Languedoc, cf. A. Molinier, dans le t. VII de l'*Histoire de Languedoc*, p. 522-526.

(3) Cf. les bulles du 18 janvier 1335 (Vidal, *Benoît XII, Lettres communes*, n° 15), du 1er avril 1335 (n° 2308), du 18 février 1336 (n° 3809), etc.

(4) Bulle du 17 octobre 1343 (Déprez, *Clément VI, Lettres closes*, n° 453).

(5) Cf. notamment une bulle de Benoît XII du 15 janvier 1335 (Daumet, *Benoît XII, Lettres closes*, n° 12).

(6) Comme l'institution des régales avait pour effet de limiter les juridictions seigneuriales, les vassaux, estimant le droit de la cour injustifié, s'adressèrent au pape en 1364. Urbain V, le 21 novembre, confia à deux cardinaux le soin de trancher le différend. Dans la bulle, le pape déclare que « in quatuor casibus nostris regalie, videlicet super delacione armorum, punicione officialium et criminibus commissis in itineribus publicis, et super appellacionibus, in quibus casibus eciam in terris vassallorum ejusdem Ecclesie in comitatu predicto consistencium, ac merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem in feudalibus terris eorum habencium, major curia nostra in dicto comitatu superioratem (*sic*) ad se asserit pertinere.» Dès le lendemain même, les commissaires rendirent un arrêt qui donnait raison à la cour du Venaissin pour les quatre cas ci-dessus exprimés. (Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 27 et suiv.)

pape Boniface VIII condamna-t-il ce procédé qui avait pour effet de distraire les Comtadins de leurs juges naturels (1). Mais bien que sa décision, sous le titre de privilège *Quod non extrahantur Comitatenses* (2), figure en tête des franchises de la province (3), les souverains pontifes n'ont jamais cessé d'évoquer certains procès ou de recevoir les causes directement portées devant eux, et nonobstant la bulle de Boniface VIII (4) de les faire juger par des juges spéciaux au détriment des juges ordinaires du Comtat.

4° *Démembrement de la cour du Venaissin.* — Dans la seconde moitié du XIV° siècle, des modifications profondes se produisent dans le gouvernement du Comtat sous le rectorat de Philippe de Cabassole (5), l'ami de Pétrarque et d'Urbain V, et au moment du départ de la papauté pour Rome.

Philippe de Cabassole, évêque de Cavaillon, avait été nommé recteur du Comtat par Urbain V, le 17 novembre 1362 (6). Le pape publia ensuite une série de bulles qui confirmaient et fortifiaient ses pouvoirs. Le recteur reçoit l'entière disposition de la force armée, il peut lever des troupes et les tenir assemblées (7), édifier et démolir des forteresses (8), les garnir de gens d'armes, nommer ou révoquer les gouverneurs et capitaines (9). Il est ainsi muni d'une autorité presque dictatoriale. C'est pourquoi, lorsqu'en 1363, il édicte les statuts qui portent son nom, il ne consulte pas la cour du Venaissin (10). C'est sous son administration que, pour la première fois, il est fait mention d'une *curia rectoriatus* (11) distincte de la *curia Venayssini :* le recteur juge

(1) 5 juin 1300 (*Bullarium privilegiorum comitatus Venayssini*, éd. de 1780, p. 3-5) ; — Digard, *Les registres de Boniface VIII*, t. II, n° 3618.

(2) Dont le principe se trouve déjà formulé dans un arrêt du 15 octobre 1289 (Bibliothèque de Carpentras, ms. 560, fol. 5).

(3) Cf. les délibérations des États de 1502 et 1518 (Archives départementales de Vaucluse, C 2 fol. 263-264).

(4) Ainsi Benoît XII, le 11 décembre 1341 : « Non obstantibus... Bonifacii pape VIII... [constitutione] qua cavetur ne aliquis extra suam civitatem et diocesim... ad judicium evocetur... » (Daumet, *Benoît XII, Lettres closes*, n° 914.)

(5) Sur ce personnage, cf. Baluze, *Vitae paparum Avenionensium*, t. I, col. 345, 1019 et suiv.

(6) Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 1. — Cottier, *Op. cit.*, p. 70.

(7) Bulle du 26 mai 1368 (*Ibidem*, fol. 47).

(8) Bulle du 30 novembre 1363 (*Ibidem*, fol. 15).

(9) Bulle du 15 mai 1368 (*Ibidem*, fol. 38 v°).

(10) *Ibidem*, fol. 3. — Cf. L.-H. Labande, *Bertrand du Guesclin et les États pontificaux pontificaux de France*, dans les *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1904, p. 21 du tirage à part.

(11) 30 décembre 1365 (Archives de L'Isle, FF 2, fol. 106 v°).

seul assisté de son greffier. Il en sera ainsi jusqu'à la fin de l'ancien régime, sauf pour des procès très importants à l'occasion desquels le recteur réunira encore les officiers qui formaient autrefois la cour du Venaissin (1). Nous verrons d'ailleurs plus tard les efforts faits par les États pour lui donner des assesseurs (2).

Désormais, la cour du Venaissin a vécu. Sans doute, il est encore question dans les actes des droits du pape et de la « cour du Venaissin » (3); mais ce n'est plus qu'une formule; le recteur consulte rarement ses officiers pour rendre ses jugements. D'autre part, les assemblées plénières de la cour où assistaient des prélats et des grands et dans lesquelles étaient publiées des ordonnances d'une très grande importance, n'ont plus de raison d'être, puisque les assemblées d'États en rendent, dès cette époque, la réunion inutile (4).

Cependant, le souvenir de la cour du Venaissin n'a point disparu. Elle était un conseil de gouvernement autant qu'un tribunal, et à ce titre, les principaux officiers du Comtat, le juge des appellations, le trésorier, le procureur fiscal et le juge de Carpentras ont continué d'être consultés par le recteur. C'est d'après leur avis que, le 27 mars 1389, le recteur Henri de Sévery, évêque de Rodez, édicte de nouveaux statuts pour régler diverses questions de droit et de procédure (5). Réunis sous la présidence du recteur, ils forment une asssemblée que l'on appellera le *conseil papal* (6). Le cardinal de Foix, légat d'Avignon, lui donnera sa constitution définitive en ordonnant sa réunion tous les lundis de chaque semaine pour traiter des questions intéressant la province et notamment des droits domaniaux (27 janvier 1441) (7).

(1) V. un curieux jugement du 18 août 1460, par lequel le recteur, assisté du trésorier du Comtat, du juge de Carpentras, d'un notaire et « pluribus aliis », condamne la ville de Mazan à payer une indemnité à des juifs malmenés par quelques-uns de ses habitants. (L. Bardinet, *Revue des Études Juives*, t. VII, 1883, p. 144-145.)

(2) Cf. ci-dessous, deuxième partie, ch. V: Attributions législatives des États.

(3) Par exemple dans un acte du 6 mai 1457 (Archives départementales de Vaucluse, B 47, fol. 18).

(4) Cf. ci-dessous, ch. III : Les assemblées des trois ordres et les premiers États.

(5) Copies authentiques du XVe siècle dans les ms. latins 4660 (fol. 1-9) et 4660 A (fol. 12-36) de la Bibliothèque nationale. Traduction dans les *Statuts* de Vasquin Philieul, art. 1 et suiv.

(6) Dès 1438 (Archives départementales de Vaucluse, C 49).

(7) « Pro conservatione jurium fiscalium et utilitate rei publice ac subditorum domini nostri pape. » (Bibliothèque nationale, ms. lat. 4660 A, fol. 36.)

5° *Le légat.* — Mais nous venons de voir intervenir un nouveau fonctionnaire, le légat. Il importe de déterminer dans quelles circonstances la nécessité de son institution s'est fait sentir.

Jusqu'en 1348, les papes n'ont possédé que le Comtat. C'est cette année seulement qu'ils acquirent la propriété de la ville d'Avignon (1), où ils résidaient depuis le commencement du XIVe siècle. Tant qu'ils séjournèrent en France, le Comtat fut administré par le recteur et la ville d'Avignon par ses officiers particuliers. Mais lorsque le pape retourna à Rome, il fut nécessaire de créer un officier chargé du gouvernement général des États pontificaux de France. Répondant déjà à cette préoccupation, Urbain V, lors de son voyage à Rome, avait joint au titre de recteur du Comtat que portait Philippe de Cabassole, celui de recteur de la ville d'Avignon, avec des pouvoirs absolus pour administrer les domaines du Saint-Siège (2), juger tous les appels (3) ; tous les mandats signés par le recteur étaient payables par les agents que la Chambre apostolique laissait dans la vallée du Rhône (4). De même, quelques années plus tard, en 1376, le pape Grégoire XI nomma le cardinal de Branzac, *vicaire général* du Saint-Siège à Avignon et dans le Comtat, avec des pouvoirs administratifs aussi larges que ceux qu'avait possédés autrefois Philippe de Cabassole (5). Jean de Branzac mourut le 8 juillet 1379 (6) et ne fut pas remplacé. Les deux papes schismatiques, Clément VII et Benoît XIII, résidant en France, firent administrer directement les États ecclésiastiques par les agents de leur Chambre apostolique. Ainsi sous Clément VII, le camérier François de Conzié dirigea dans ses moindres détails le gouvernement du Venaissin (7). Mais lorsque le Comtat fit sa soumission au pape romain, c'est avec le titre de *vicaire général* que le cardinal-légat Pierre de Thury vint, au mois de mars 1410, prendre possession du pays au nom d'A-

(1) Fantoni, *Op. cit.*, t. I, p. 206.

(2) Bulle du 13 avril 1367 (Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 38). — Cottier, *Op. cit.*, p. 75. — L.-H. Labande, *Bertrand du Guesclin...*, p. 21.

(3) Bulle du 1er août 1367 (*Ibidem*, fol. 48).

(4) Bulle du 13 mai 1367 (*Ibidem*, fol. 41).

(5) Bulle du 21 juillet 1376 (Cottier, p. 90).

(6) Eubel, *Hierarchia catholica medii aevi*, I, 19.

(7) Sa correspondance avec le recteur est en grande partie transcrite dans le registre B 7 des Archives départementales de Vaucluse. Cf. aussi un article de M. Emil Göller sur la Chambre apostolique de Clément VII et le camérier François de Conzié dans l'*Archiv für katolisches Kirchenrecht*, 3e trimestre 1903, p. 387-397.

lexandre V (1). Il eut pour successeur, François de Conzié, l'ancien camérier de Clément VII, qui reçut également le titre de vicaire général du pape pour la ville d'Avignon et le Comtat-Venaissin (2). Ce fut aussi le titre que donna le pape Eugène IV au cardinal de Foix, le 25 mai 1432. Mais le 24 novembre 1433, le souverain pontife ajouta à ces premières fonctions celles de légat apostolique dans les provinces d'Auch, Toulouse, Narbonne, Arles, Aix et dans les diocèses de Digne, Glandève, Senez, Vence, et Grasse de la province d'Embrun (3). Dès lors, le titre de *légat* l'emporta sur celui de vicaire général et c'est celui sous lequel on désigne les gouverneurs nommés par les papes pour administrer leurs états du midi de la France.

Les pouvoirs du vicaire général sont presque sans limites. C'est un véritable vice-roi, le recteur lui est subordonné. Il a entre les mains le gouvernement politique et économique de la province ; le pape le charge de demander aux habitants le serment de fidélité et leurs hommages aux possesseurs de fiefs. Il a le droit de confirmer les privilèges, de nommer à tous les offices, de lever les impôts, d'ordonnancer les dépenses, de faire tous les règlements et ordonnances nécessaires à la bonne administration du pays. Il dispose de la force armée. Le pape lui abandonne l'exercice suprême de la justice et même la faculté d'accorder des lettres de réhabilitation et des lettres de grâce (4). En outre, le vicaire général exerce les fonctions de légat apostolique dans une certaine région qui, après le cardinal de Foix, fut limitée aux cinq provinces ecclésiastiques de Vienne, Avignon, Arles, Aix et Embrun (5).

(1) Pièces justificatives, n° XI.

(2) Bulle du 2 janvier 1411 (H. Denifle et Châtelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 201). Ses pouvoirs lui furent confirmés par Martin V le 27 juillet 1418 (*Gallia christiana*, t. I, col. 841).

(3) Ces deux actes nous sont connus par un vidimus du 21 janvier 1446 (Archives d'Avignon, boîte 4, côté A, n° 1). Voici quel est le titre de cardinal de Foix dans le second : « In civitate Avenionensi et comitatu Venayssini, in temporalibus vicarius generalis, et in provinciis Auxitanensi, Tholosana, Narbonensi, Arelatensi, Aquensi et diocesibus Dignensi, Glandatensi, Senensi, Venciensi, Grassensi provincie Ebredunensis, sedis apostolice legatus. »

(4) Cf. la bulle de nomination du cardinal de Foix, en date du 25 mai 1432, ainsi que celle du 12 mai 1447 par laquelle le pape Nicolas V confirma à Pierre de Foix les pouvoirs qui lui avaient été confiés par son prédécesseur Eugène IV (Albanès-Chevalier, *Gallia christiana novissima*, *Arles*, col. 1387-1390).

(5) Sur les pouvoirs des légats et les limites mises en France à l'exercice de leur juridiction spirituelle, cf. E.-H. Vollet, dans la *Grande Encyclopédie*, au mot *France ecclésiastique*, t. XVII, p. 1057 ; et Viollet, *Histoire des institutions*, t. II, p. 291.

III. — Pouvoir local et justice.

À la fin du XIII[e] et au début du XIV[e] siècle, le Comtat était divisé en neuf vigueries ayant respectivement pour chefs-lieux : Pernes, L'Isle, Sorgues, Pilles, Cavaillon, Mormoiron, Malaucène, Mornas et Bonnieux (1). Chaque viguerie avait à sa tête un viguier. Cet officier remplissait le même rôle que le recteur, mais sur un théâtre moins vaste. Dans l'étendue de sa viguerie, il expédiait les affaires, présidait les assemblées municipales (2), transmettait les ordres du recteur (3), notamment lorsque celui-ci convoquait les assemblées générales des trois ordres pour lui prêter l'hommage et le serment de fidélité ou pour lui donner conseil (4). Le viguier était chargé de requérir les vassaux et les communautés de remplir leurs obligations militaires ; il opérait le rassemblement des contingents fournis, les passait en revue, les conduisait à la guerre (5). Les travaux publics l'occupaient aussi, notamment la construction et l'entretien des routes et chemins, etc.(6).

Le viguier tenait également une cour dans laquelle il jugeait de mêmes procès : délits de police urbaine ou rurale, rixes légères sur la voie publique, contraventions aux règlements sur les foires et marchés. Les amendes qu'il infligeait ne devaient pas excéder la somme de six livres (7).

Pour toutes les autres causes, le viguier ne pouvait prononcer un jugement, mais on lui avait laissé le soin de faire la première enquête (8) et d'exécuter la sentence du juge-mage du Comtat. Le juge-mage était tenu, par son office, de parcourir à certaines époques (9) les diverses vigueries pour juger l'appel des sentences portées par les viguiers et les procès pour lesquels les viguiers

(1) Archives du Vatican, *Collectoria* 494, fol. 78 (acte du 30 mai 1303).

(2) Cf. ci-dessous, chapitre II, § III.

(3) Archives de Cavaillon, AA 1, n° 8 (acte du 25 janvier 1314).

(4) Cf. les lettres de convocation du 22 janvier 1304 (Archives du Vatican, *Collectoria* 494, fol. 109).

(5) Ordonnance du sénéchal du Comtat, 30 mai 1303 (*Ibidem*, fol. 78-79 v°).

(6) Cf. ordonnances du viguier de Cavaillon, 24 août 1279 et 12 novembre 1323 (Archives de Cavaillon, DD 2, n°s 7 et 9).

(7) Chambaud, *Organisation judiciaire...*, p. 202.

(8) C'est ce qui résulte de l'acte du 17 mai 1325 ci-après cité.

(9) Ainsi, le 2 décembre 1314, il est à Piolenc « pro tenendo assisiam, prout spectat ad suum officium. » (Bibliothèque d'Avignon, ms. 2466, fol. 123.)

étaient incompétents. Le jour et le lieu de ses assises étaient annoncés à l'avance (1). Au terme fixé, le juge arrivait (2), s'installait dans l'auditoire de la cour, plaçait sous ses yeux les Évangiles, puis procédait à la proclamation de ses sentences (3). Souvent à son audience, il se faisait assister de quelques notables dont il prenait l'avis avant de rendre son jugement (4). Les plaideurs mécontents pouvaient porter la cause en appel devant le recteur (5).

Dans chacune des localités non inféodées comprises dans le ressort de la viguerie, les viguiers avaient sous leurs ordres un baile, châtelain ou gouverneur, ces deux derniers titres étant plus spécialement réservés aux officiers placés à la tête des villes où se trouvait une forteresse pontificale. Au XIII[e] siecle, les bailes avaient surtout des attributions financières ; ils administraient les domaines du prince et percevaient tous les subsides levés sur les habitants. Certaines des bailies du Comtat étaient affermées et produisaient un revenu assez lucratif (6). Mais dès 1391, les bailes perdent le droit de s'ingérer dans le recouvrement des deniers levés par les communautés (7). Au début du XIV[e] siècle, ils perdent l'administration du domaine ; ce sont désormais les *clavaires,* agents du trésorier du Comtat, qui font la recette et la dépense des revenus domaniaux (8). Dès lors, les bailes sont réduits au rôles d'agents d'exécution du pouvoir central ; ils font exécuter les ordres du recteur ou du viguier, sont officiers de police, veillent au maintien de l'ordre public, procèdent à l'arres-

(1) 17 mai 1326, « qua dies fuerat assignata ad tenendum assizias in loco Pontis Sorgie... per... Stephanum de Vidilhaco, judicem majorem comitatus Venayssini... » (Archives départementales de Vaucluse, série E, duché de Gadagne, 51 bis).

(2) S'il ne pouvait venir lui-même, il se faisait remplacer par un lieutenant, ainsi le 17 mai 1326 (*Ibidem*).

(3) 17 mai 1326 : « Sedentes in curia dicti loci [Pontis Sorgie], more majorum, sacrosanctis Dei Euvangeliis nostro positis in conspectu, nostras sententias tam absolutarias quam condempnatorias, *super processibus et inquisitionibus* dicte curie, donamus et proferimus... » (*Ibidem.*) — Même cérémonial en Provence (Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées*, p. 641).

(4) Sablet, 7 mars 1264 : « Habito multorum prudentium consilio. » (Teulet et de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 89, n° 4913). — Cavaillon, 14 décembre 1307 : « Bertrandus Augerii, judex... tenens assiziam, habita deliberatione super predictis cum aliquibus baronibus et probis hominibus civitatis Cavellionensis... » (Archives de Cavaillon, AA 1, n° 16.)

(5) Cf. ci-dessus, p. 13.

(6) *Histoire de Languedoc*, t. VIII, col. 1287.

(7) Ordonnance du recteur du Comtat (Archives de Cavaillon, CC 1, n° 2).

(8) J. de Loye, *Inventaire des Archives de la Chambre apostolique*. Introduction, p. IX.

tation des coupables, président les assemblées municipales (1), etc.

La division en neuf vigueries n'a pas subsisté longtemps. Un peu avant le milieu du XIVe siècle, à une époque indéterminée, elle fut remplacée par la division en trois grandes judicatures ou jugeries que l'on retrouve encore à la fin du XVIIIe siècle. Les assises que tenait le juge-mage du Comtat dans chacune des cours de viguerie, ne devaient sans doute avoir lieu qu'à des époques assez espacées, d'autant plus que très souvent l'activité de ce fonctionnaire était absorbée par des occupations administratives qui ne lui permettaient pas de donner tout son temps à ses attributions judiciaires (2). Aussi, pour rapprocher les tribunaux des justiciables et faciliter le jugement des procès, fut-on conduit à créer trois juges, à chacun desquels on assigna un certain nombre de villes et de lieux pour ressort de leurs judicatures (3) et dont les tribunaux furent établis l'un à Carpentras, l'autre à L'Isle, et le troisième à Valréas (4). Ces juges ne sont en principe que des viguiers à qui l'on a donné une compétence plus étendue. Pour se distinguer de leurs collègues, ils ont ajouté à leur titre de viguier celui de juge (5), pour s'en tenir ensuite à ce dernier seul qui, augmenté d'un qualificatif nouveau, devint le titre de juge-mage ou juge majeur (6), que ces officiers ont conservé jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Les trois juges de judicature exercent toutes les prérogatives de la juridiction gracieuse, confirmation ou dation de tutelles, homologation d'adoptions, autorisation d'accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, etc. (7). Au contentieux, ils sont juges de première instance en matière civile; ils sont également juges en matière criminelle (8), et à cet effet, ils doivent tenir leurs

(1) Chambaud, *Organisation judiciaire*, p. 202.

(2) Cf. ci-dessus, p. 10 et 11.

(3) On en trouvera la liste dans les *Statuts* de Vasquin Philieul, art. 254.

(4) *Recueil de divers titres*, p. XXV.

(5) 15 février 1336. Carpentras: « Judex et vicarius » (Archives de Carpentras, FF101). Le même titre est donné au viguier de Valréas dans une bulle du 3 novembre 1343 (Déprez, *Clément VI. Lettres closes*, n° 504).

(6) Dans un hommage du 23 décembre 1362, le juge de Carpentras est appelé *major judex* (Archives de l'Isle, FF 2, fol. 83).

(7) Jugement du vice-recteur du Comtat (10 février 1345), en faveur du juge de L'Isle contre le viguier de Cavaillon, qui prétend exercer la juridiction gracieuse comme viguier immédiat du pape (Archives de Cavaillon, AA 1, n° 23).

(8) Tels sont les pouvoirs appartenant « tam de consuetudine quam de jure » aux juges de judicature et que le juge de Valréas, Pierre Dauphin, transmet, le 24 mars 1413, à son lieutenant, Guillaume des Pommiers (Archives de Valréas, DD 3).

assises au moins tous les trois mois dans le chef-lieu de leur judicature, et au moins tous les six mois dans les autres villes de leur ressort (1). Seules leur échappent les causes fiscales dont connaît le juge de la Chambre apostolique (2), les cas réservés au recteur (*régales*) (3) et, pendant la seconde moitié du XIVe siècle seulement, certains crimes, le viol, l'adultère et le blasphème, qui étaient de la compétence d'un juge spécial dit des *causes majeures* (4).

Le juge de chaque judicature compose à lui seul le tribunal; il ne peut se faire assister par des assesseurs qu'à la requête des justiciables. Mais ces assesseurs ne font pas partie du personnel judiciaire régulier; ils ne sont désignés que pour un procès spécial et doivent être indemnisés par les plaideurs qui ont exigé leur présence (5).

Il va sans dire que les viguiers continuent de connaître des menus procès comme avant l'institution des juges (6). Quant au juge-mage du Comtat, il occupe toujours un degré supérieur de la hiérarchie judidiaire. Il statue en effet, en deuxième instance, sur les sentences prononcées par les juges de judicature (7). Aussi porte-t-il désormais le titre de juge des appellations qui caractérise bien son rôle (8) ; et c'est à cette époque qu'il abandonne le titre de juge-mage, dont les juges de judicature commencent dès lors à se parer.

La juridiction du juge des appellations n'est pas « privative », de sorte qu'on peut, soit aller directement en appel devant le recteur pour les sentences rendues par les trois juges ordinaires, soit aller d'abord devant le juge des appellations, pour agir en troisième instance devant le recteur (9).

La judicature n'est pas seulement une circonscription judicaire,

(1) *Statuts* de Vasquin Philieul, art. 8.

(2) Cf. ci-dessous, § IV.

(3) Cf. ci-dessus, p. 13.

(4) Ce juge est cité dans un hommage du 23 décembre 1362 (Archives de L'Isle, FF 2, fol. 83); — dans des comptes du trésorier du Comtat de 1391 (Archives départementales de Vaucluse, C 132, fol. 45-48), de 1393 (C 133, fol. 42), de 1396 (C 134, fol. 39).

(5) Chambaud, *Organisation judiciaire*, p. 197.

(6) *Idem, ibidem*, p. 202.

(7) *Recueil de divers titres*, p. XXV.

(8) On rencontre déjà ce titre dans un acte du 20 décembre 1313 (Bibliothèque d'Avignon, ms. 2466, fol. 123). — Dans un acte du 21 novembre 1338, Robert Dupuy est appelé tantôt *judex appellacionum*, tantôt *judex major comitatus Venayssini* (Archives de Carpentras, FF 101).

(9) *Recueil de divers titres*, p. XXIV.

elle est aussi une circonscription administrative. A ce point de vue, les juges servent d'agents de transmission au pouvoir central, comme nos modernes sous-préfets. Le recteur prend-il quelque mesure pour la défense du territoire? Il en avise les trois juges, qui préviennent les viguiers et les bailes de leur judicature (1). De même quand il convoque les États (2), quand il donne l'ordre de payer la taille (3).

A côté ou au-dessous des juges, des viguiers et des bailes, on trouve également dans chaque judicature d'autres fonctionnaires qui exercent aussi certains pouvoirs de justice ou d'administration. Ce sont le procureur fiscal et ses substituts, les notaires et les sergents.

Le procureur fiscal parait pour la première fois dans un acte du 10 mai 1289 (4). Sans doute, sous Alfonse de Poitiers, on rencontre déjà un « défenseur » qui, dans les procès était chargé de soutenir les intérêts du comte (5). Ce n'est pourtant qu'à la fin du XIII[e] siècle qu'on trouve parmi les membres de la cour du Venaissin, un fonctionnaire qui porte le titre particulier de procureur de cette cour (6). Mais dès le milieu du XIV[e] siècle, on commence à l'appeler procureur fiscal (7). Cette dernière dénomination supplantera la première (8) et restera en usage jusqu'à la Révolution. Comme en Provence et en Dauphiné (9), le procureur fiscal jouait le rôle de notre ministère public actuel. Il poursuivait au nom du recteur et de la cour du Venaissin ; en retour, il était chargé de les défendre en justice ainsi que tous

(1) Lettres de Philippe de Cabassole au juge de L'Isle, lui ordonnant de faire détruire les récoltes afin de détourner les routiers de l'envie d'occuper le pays, 19 juin 1373 (Archives de L'Isle, CC 6, fol. 1).

(2) Cf. ci-dessous, deuxième partie, chapitre I[er] : Composition et organisation des États, § II, convocation des États.

(3) Cf. deuxième partie, chapitre IV, § I, Administration de l'impôt.

(4) Archives de L'Isle, FF 2, fol. 75.

(5) Lettre d'Alfonse de Poitiers du 3 juin 1269 (*Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, édition A. Molinier, t. II, n[os] 1750 et 1751).

(6) 10 mai 1289 : « Giraudus Martini, procurator curie Venayssini » (Archives de L'Isle, FF 2, fol. 75.) Ce même Giraud Martin était encore en charge le 2 septembre 1295 (Bibliothèque d'Avignon, ms. 2144, fol. 6).

(7) Le 16 février 1336, Raymond Guillaume est appelé procureur fiscal ; le 21 novembre 1338, le même est appelé procureur de la cour du Venaissin (Archives de Carpentras, FF 101).

(8) Que je rencontre pour la dernière fois le 21 novembre 1338 (V. la note précédente).

(9) Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées*, p. 647 et 717.

les officiers du Comtat (1). Nous le voyons notamment, le 12 novembre 1338, défendre devant le juge des appellations, le héraut papal (*preco et incantator*), poursuivi par les syndics de Carpentras qui lui reprochaient d'exiger un trop fort salaire quand il mettait aux enchères les biens des habitants (2). Dans chacune des judicatures de L'Isle et de Valréas, il avait un substitut chargé des mêmes fonctions que lui-même remplissait à Carpentras (3).

A chaque cour de justice étaient attachés un ou plusieurs notaires chargés de rédiger les actes émanés de la cour et du recteur, du juge ou du viguier qui la présidait (4). C'étaient donc de véritables greffiers ; on leur donnait d'ailleurs le titre de *scribe curiarum* (5). Ils étaient nommés par le recteur, après examen de leur capacité (6).

A côté de ces notaires, il en était d'autres qui jouaient un rôle plus actif dans la procédure, c'étaient les notaires des enquêtes, *notarii inquisitionum*. C'est devant eux que se faisait l'instruction préparatoire ; ils entendaient les témoins et prenaient note de leurs dépositions ; ils correspondaient en somme aux juges et greffiers d'instruction de l'époque moderne (7).

Les sergents, *servientes*, sont les agents inférieurs de l'administration. Ils sont chargés de signifier les jugements et arrêts, de procéder aux mesures d'exécution sur les personnes et sur les biens. Ils ne peuvent instrumenter sans commission expresse du juge ; cependant, en cas de flagrant délit, ils ont le droit de procéder à l'arrestation immédiate du coupable. Ils sont avant tout les exécuteurs des ordres, sentences et ordonnances des juges ou des officiers auxquels ils sont attachés (8).

Tous les officiers du Comtat, à l'exception du trésorier et des notaires, étaient nommés par le recteur pour une année

(1) Nomination d'un procureur fiscal par le recteur (23 février 1335), analysée dans un acte du 12 novembre 1338 (Archives de Carpentras, FF 101).

(2) Archives de Carpentras, FF 101.

(3) 17 décembre 1367, « Petrus Arnaudi... procurator substitutus curie et judicature Valriacii... » (Archives de Valréas, CC 3). Le 16 novembre 1387, le recteur Henri de Sévery, évêque de Rodez, ordonne au juge de L'Isle de procéder à la division des territoires du Thor et de L'Isle, « adjuncto vobis super hoc procuratore fiscali substituto in vestra judicatura » (Archives de L'Isle, DD 1).

(4) Vasquin Philieul, *Statuts*, art. 11-53, etc.

(5) Statuts de 1389 (Bibliothèque nationale, ms. lat. 4660, fol. 4 v°).

(6) Cf. une nomination de notaire en date du 30 mai 1302 (Archives du Vatican, *Collectoria* 494, fol. 15 v°).

(7) *Statuts*, art. 53. Cf. l'ordonnance du 22 mars 1446 qui réglemente leurs attributions (Bibliothèque nationale, ms. latin 4660, fol. 19, 19 v°-22).

(8) *Statuts*, art. 55-67, etc.

seulement (1). Cette annualité des offices se retrouve ailleurs, en Dauphiné jusqu'au milieu du XV[e] siècle, en Provence jusque sous François I[er]. Dans la France proprement dite, on admettait plutôt des offices perpétuels (2). On se tromperait, du reste, en supposant qu'à l'expiration de leur charge, les juges, viguiers ou bailes étaient tous rendus à la vie privée. Beaucoup d'entre eux ne faisaient que passer d'une charge dans une autre, et parfois, tous les deux ans, revenaient dans la même (3). Mais aucun de ces officiers ne pouvait s'éloigner de la capitale de sa circonscription avant d'avoir fait droit aux plaintes que son administration avait pu soulever (4). C'est ce qu'on appelait le *syndicat* (5). Cette institution existait aussi en Provence, où elle s'était conservée aussi fidèlement que dans le Comtat (6).

IV. — Administration financière.

A l'origine, le recteur était le chef de l'administration financière du Comtat comme de l'administration politique. Il avait le maniement des fonds en recettes et en dépenses et envoyait ses excédents à la Chambre apostolique de Rome (7). Il avait en outre l'administration du domaine (8), qu'il pouvait donner à ferme (9), mais non aliéner (10). En cette matière, il était assisté d'un fonctionnaire spécial, le trésorier (11). Je ne serais pas éloigné

(1) Bulle du 22 décembre 1364 qui confirme un ancien usage (Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 2).

(2) Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées*, p. 754-755.

(3) Ainsi, le 3 novembre 1343, le pape Clément VI nomme Raymond Girard, professeur de droit civil, juge-viguier de Valréas (Déprez, *Clément VI, Lettres closes*, n° 504), en remplacement de Jean « de Bastisone », jurisconsulte, qu'il nomme juge de Carpentras (le 7 novembre, *Ibidem*, n° 511). A l'expiration de l'année, Jean « de Bastisone » retournera à Valréas, tandis que Raymond Girard deviendra juge-mage du Venaissin (Bulle du 21 mars 1344, *Ibidem*, n° 735).

(4) Cf. une bulle du 5 février 1290 par laquelle le pape Nicolas IV accorde une dispense à ce sujet à l'ancien sénéchal Guillaume de Languissel (E. Langlois, *Registres de Nicolas IV*, n° 2084).

(5) Chambaud, *Organisation judiciaire*, p. 196.

(6) Dupont-Ferrier, *Op. cit.*, p. 635-636.

(7) Baumgarten, *Die Camera Collegii cardinalium für die Zeit von 1295 bis 1437*, Leipzig, 1898, p. CXLIII-CXLIV. — *Regesti Clementis papae V Appendices* (ed. Benedictinorum), t. I, n[os] 621, 683, 689.

(8) Baumgarten, *loc. cit.*

(9) Une bulle de Nicolas IV du 4 novembre 1290 lui donne ce droit (E. Langlois, *Registres de Nicolas IV*, p. 995, n° 7284). Elle ne faisait évidemment que confirmer un ancien usage.

(10) Toutes les provisions des recteurs sont formelles à cet égard.

(11) Baumgarten, *Op. cit.*, p. CXLIII.

de croire que l'institution de cet officier n'ait eu ses origines dans l'administration d'Alfonse de Poitiers, car on sait qu'en Languedoc, dès le règne de saint Louis, il y avait un trésorier ou receveur subordonné au sénéchal et qui percevait les revenus du domaine (1). Quoi qu'il en soit, cet officier grandit peu à peu et finit par attirer à lui toutes les attributions financières du recteur. Il reçoit les mandements de finance (2), administre les recettes et les dépenses, envoie ses excédents à la Chambre dont il relève directement et compte par devant elle seule (3). Le recteur continue cependant de recevoir les hommages et d'ordonnancer les menues dépenses.

Il importe de déterminer avec précision quelle était la nature des fonds dont le trésorier du Comtat avait le maniement. Ceci nous permettra de distinguer nettement ce fonctionnaire d'un autre officier du pays, le trésorier des États.

A. Recettes. — 1° *Droits de juridiction.* — C'était le produit des condamnations, amendes et autres frais judiciaires de tous les tribunaux du Comtat (4). Auprès de chaque cour de justice se trouvait un clavaire, nommé par le trésorier du Comtat (5) et chargé de percevoir ces revenus. Cet officier avait l'administration d'une partie des deniers. Outre son salaire qu'il retenait à titre de clavaire et aussi à titre de notaire des enquêtes, — car il cumulait presque toujours les deux fonctions, — il devait payer le juge de la cour, le notaire, les robes des sergents, acquitter les frais de correspondance de la cour du lieu. Il devait en outre faire procéder aux réparations de tous les édifices appartenant au pouvoir pontifical, payer le salaire des exécuteurs de justice, et tous les frais extraordinaires que le recteur lui commandait de solder (6).

(1) A. Molinier, *Histoire de Languedoc*, t. VII, note LIX, p. 500.

(2) Le premier que je rencontre à lui adressé est du 1er février 1306 (*Regestum Clementis papae V.* t I, p. 57, n° 317).

(3) Les archives du Vatican conservent des comptes de ce fonctionnaire depuis 1317. Les archives du département de Vaucluse n'en possèdent que quelques-uns de la fin du XIVe siècle : le premier, de 1358-1359 (C 126) ne comprend que les recettes ; les autres, qui sont complets, concernent les années 1363-1364 (C 128), 1390-1391 (C 132), 1393-1394 (C 133), 1395-1396 (C 134), 1404-1405 (C 141). C'est avec ces registres des archives de Vaucluse que j'ai écrit cette partie de mon étude.

(4) «... De .. sentenciis et condempnacionibus, penis, contumaciis, clamoribus et aliis ad recepcionem clavarii pertinentibus. » Recettes du clavaire de Carpentras en 1363 (Archives de Vaucluse, C 126, fol. 11).

(5) Cf. par ex. la nomination du clavaire de Visan, le 21 mai 1378 (*Ibidem*, B 471, fol. 56 v°). Le registre B 471 contient la minute de nombreuses nominations de ce genre.

(6) «...Eumque dicto tempore expendisse in mittendis nunciis, litteris et ambaxiato-

Les clavaires venaient chaque année à Carpentras rendre leurs comptes au trésorier du Comtat et lui remettre l'excédent de leurs recettes. Les frais de voyage et de séjour leur étaient remboursés (1).

2° *Revenus généraux du Comtat.* — Le pape, en sa qualité de souverain du Comtat, n'y possédait pas seulement les droits de suzeraineté proprement dits. Il conservait dans de nombreuses localités la jouissance de terres non inféodées sur lesquelles il percevait les mêmes droits que tout autre seigneur féodal. Il possédait également les rivières, les bois, les terrains vagues ou incultes *(hermas)*, dont l'usage pouvait être concédé à des particuliers, moyennant finance. De là, un ensemble de recettes que le trésorier du Comtat désignait dans ses comptes sous le nom de revenus généraux (2). Au début du XIVe siècle, ces revenus étaient perçus par les clavaires (3). Mais, par la suite, la Chambre apostolique trouva plus simple de les affermer que de les faire percevoir par des collecteurs à ses gages (4). La mise en ferme se faisait chaque année par les soins du recteur et du trésorier du Comtat (5). Les fermiers se chargeaient, moyennant une somme fixe, de tous les détails de perception (6). Il est à remarquer qu'une partie de ces revenus étaient concédés par le pape à des cardinaux ou à d'autres personnages importants (7).

ribus, expensis judicum, salario suo, jure notarii inquisicionum, raubis servientum, reparacionibus factis in domibus papalibus rectorie, thesaurarie, judicature, curie et carceris, salario executorum justicie et multis expensis extraordinariis mandato domini rectoris factis... » Comptes du clavaire de Carpentras en 1363 (C 128, fol. 11).

(1) « Et tunc stetit Carpentoracte pro suis compotis reddendis octo diebus et nunc decem diebus pro hiis computis redditis, ad racionem x. solidorum pro quolibet die, ix. libr. » Comptes du clavaire de Montélimar, en 1363 (C 128, fol. 14).

(2) 1363 : « Redditus Paternarum vocati generales. » (Archives départementales de Vaucluse, C 128, fol. 15 v°.)

(3) V. une ordonnance du sénéchal du Comtat, 24 octobre 1302 (Archives du Vatican, *Collectoria* 494, fol. 64 v°).

(4) 19 août 1381, le camérier François de Conzié rappelle que « visum fuit dicte camere fore utilius quod redditus dicti comitatus personis vendentur ydoneis quam si per collectores sub manu dicte camere levarentur.... » (Archives départementales de Vaucluse, B 486, fol. 1 v°).

(5) Bulle du 11 octobre 1341 (Daumet, *Benoît XII, Lettres closes*, col. 567, n° 863).

(6) 17 août 1371, arrentement des revenus généraux de L'Isle par le recteur Aymar de Poitiers et le trésorier Audouin d'Acre (Archives départementales de Vaucluse, B 485, fol. 1. Ce registre est rempli d'actes de ce genre pour l'année 1371).

(7) Ainsi en 1390, les revenus de Malaucène étaient abandonnés à Bernard de la Salle (qui jouissait de cette concession depuis 1386), ceux de Pernes au cardinal d'Amiens, etc. (*Ibidem*, C 132, fol. 37).

3° *Droits d'accapte, lods et trézains.* — Ces derniers sont des droits sur les ventes et les successions (1). Le droit d'accapte était perçu quand le trésorier donnait une terre à emphytéose ou à accapte (2).

4° *Produit des amendes et condamnations* portées par le juge des appellations et le juge des causes majeures (3).

A ces revenus qui formaient la partie la plus importante des recettes de la Chambre, il faut ajouter les sommes produites par la bulle de la cour majeure (4) et le sceau du juge de Carpentras (5), quelques cens et redevances féodales dont la cour du Venaissin avait conservé l'administration directe : ainsi, chaque année, à la fête des saints Pierre et Paul, le seigneur de Châteauneuf-de-Gadagne devait livrer une vache de couleur caille en signe de vassalité (6). Notons encore quelques recettes extraordinaires, par exemple en 1390, le revenu de la verrerie d'Olone, près de Vaison, un legs fait au pape par la juive Dulcine de Noves, le produit de la vente des chevaux et des armes de soldats de Raymond de Turenne faits prisonniers (7).
Tels étaient en résumé les revenus de la Chambre apostolique dans le Comtat.

B. Dépenses. — Le trésorier devait payer les traitements des officiers de la cour majeure du Comtat, c'est-à-dire du recteur, du juge ordinaire de Carpentras, du juge des appellations, du juge des causes majeures, du procureur fiscal, des juges de L'Isle et de Valréas, etc. (8). Il retenait en outre son propre traitement qui montait à cent livres de petits tournois (9), ainsi que ses frais de

(1) Le 6 juillet 1358, le trésorier du Comtat reçoit trois sous par livre « a Petro Maurini de Robione de laudimio et trezeno quarumdam terrarum... sibi venditarum per Guillelmum Raynardi, condominum de Malobeco. » (Archives départementales de Vaucluse, C 126, fol. 8.)

(2) 3 novembre 1363 : « Recepi ab Imberto Malinhani, de Carpentoracte, pro accapito cujusdam vinee in territorio Albanhani per me sibi ad accapitum concesse : II. florenos fortes. » (*Ibidem*, C 128, fol 28). Dans le Comtat, accapte et emphytéose sont synonimes. Dans un acte de 1311, on lit : « In emphyteosim et ad accapitum dandi. » (Bibliothèque nationale, ms. lat. 4660, fol. 6.)

(3) 1363 (Archives de Vaucluse, C 128, fol. 30), etc.

(4) 1390-1391 (*Ibidem*, C 132, fol. 38).

(5) *Idem, ibidem*, fol. 39.

(6) V. sur cet usage un article de M. Duhamel dans l'*Annuaire de Vaucluse*, 1883, 2° partie, p. 37.

(7) Archives départementales de Vaucluse, C 132, fol. 49.

(8) 1363 (*Ibidem*, C 128. fol. 32-33) ; 1390-1391 (C 132, fol. 51-52).

(9) *Ibidem*, C 128, fol. 32 ; C 132, fol. 51.

bureaux et de déplacement (1). De plus, sur des mandats émanés du recteur, il soldait toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'administration pontificale : salaire des courriers, solde des gens d'armes, entretien des forteresses, subventions aux villes pour la construction de leurs remparts, etc. (2). Quant au surplus des recettes, il le versait entre les mains des officiers de la Chambre apostolique (3).

En résumé, le trésorier du Comtat avait l'administration des revenus ordinaires, c'est-à-dire des revenus du domaine. Mais quel rôle jouait-il quand il s'agissait de subsides extraordinaires ou de tailles levées sur les sujets ? Jusque vers 1375, ces impositions ne représentant qu'une ressource irrégulière, la perception en était confiée au trésorier (4). Ensuite, les États se réservent le droit d'imposer, de répartir et faire lever par leurs agents les subsides qu'ils octroient. Dès lors, bien qu'il continue d'être à l'occasion choisi par les États ou par le recteur pour recevoir les deniers extraordinaires (5), le trésorier du Comtat n'exerce ces fonctions que temporairement et par surcroît ; il reste avant tout officier du domaine et relève de la Chambre apostolique. Il y a séparation complète entre les deux administrations comme entre les deux sources de revenus.

Il nous reste une question à examiner. C'est celle de savoir quelle était la juridiction qui connaissait des contestations relatives à la perception des droits de la Chambre apostolique dans le Comtat. A l'origine, c'étaient le recteur et la cour du Venaissin qui jugeaient les causes domaniales (6). Mais ce régime n'a subsisté que peu de temps. Sans doute, le camérier du pape a-t-il pensé que le recteur n'offrait pas des garanties suffisantes de

(1) C 132, fol. 56.

(2) C 128, fol. 34-41.

(3) 5 août et 19 décembre 1363 (C 128, fol. 42) ; 12 juillet 1391 (C 132, fol. 54), etc.

(4) En 1362, 1365, 1371, etc. (V. ci-dessous chap. III, Les assemblées des trois ordres et les premiers États.)

(5) Ainsi le 4 mai 1433 (Archives départementales de Vaucluse, C 12, fol. 24).

(6) Ainsi, c'est devant le recteur que plaident, en 1390, les habitants d'Oppède, contre Jean Ducrès, Astruc et Petit Cassin, juifs, fermiers des revenus de la Chambre apostolique dans la Valmasque qui leur réclament des droits de corvée et de gerbage inusités (Archives d'Oppède, AA 1, n° 10). On sait d'ailleurs que jusqu'au XVI° siècle en Languedoc, les sénéchaux ont conservé la connaissance des causes domaniales (Dognon, *Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 340).

compétence ou plutôt qu'il ne défendait pas avec assez de zèle les prétentions du fisc, car dès le début du XVe siècle, à une date qu'il ne nous est malheureusement pas possible de préciser, on voit fonctionner, en matière fiscale, un tribunal d'exception qui porte le titre de Chambre de la trésorerie *(camera thesaurarie Venaissini)* (1). Le trésorier du Comtat est le juge de ce tribunal qui statue sur les procès domaniaux. Dans l'exercice de sa juridiction, il joint à son titre habituel celui de « *conservator jurium fiscalium* », ce qui indique bien la raison pour laquelle on a élargi ainsi ses attributions (2). La même organisation existait encore en 1478 (3). Mais, en 1488, nous trouvons un « *judex jurium fiscalium* » qui exerce seul la justice domaniale ; le trésorier du Comtat n'a désormais plus que l'administration du domaine (4). En 1498, la Chambre, en tant que juridiction, se présente sous une dénomination nouvelle et plus complète : « *curia camere ac archivi apostolici comitatus Venayssini* » (5). Le juge est alors un jurisconsulte qui a joui d'une certaine célébrité, Étienne Bertrand (6). Il porte le titre de « *praeses et judex* ». Du XVIe au XVIIIe siècle, la cour est appelée Chambre apostolique de Carpentras, elle connaît des causes domaniales, et se compose d'un juge unique appelé président, d'un secrétaire-greffier qui avait la garde des archives, et du procureur fiscal exerçant le ministère public (7).

(1) Je trouve ce titre pour la première fois dans les comptes de 1389-1390 : « Magister Hugo, clavarius camere thesaurarie Venaissini » (Archives départementales de Vaucluse, C 132, fol. 22 v°).

(2) « Manuale causarum curie camere thesaurarie Venayssini » pour les années 1426-1427, fol. 1 (Greffe du tribunal civil de Carpentras). En 1428 : « Manuale causarum curie camere thesaurarie comitatus Venayssini et jurium fiscalium. » (*Ibidem.*)

(3) Manuel des causes de la cour pour les années 1478-1479, fol. 1, 26, 190, etc. (*Ibidem.*)

(4) Manuel des causes, etc., pour les années 1488-1490, fol. 1 (*Ibidem*).

(5) Manuel des causes, etc., pour l'année 1498, fol. 1 (*Ibidem*). V. aussi le registre du secrétariat de cette cour (Archives départementales de Vaucluse, 2 B 1).

(6) Ses *Consilia* (consultations juridiques) ont été publiés à Francfort (1603) en 6 vol. in-fol.

(7) *Recueil de divers titres*, p. XXVI.

CHAPITRE II.

LES SEIGNEURIES ET LES COMMUNAUTÉS.

I. *Seigneuries ecclésiastiques et laïques.* — Constitution de la noblesse : barons, chevaliers, damoiseaux, coseigneurs. Droits féodaux, juridictions seigneuriales. Terres libres.

II. *Émancipation des communautés d'habitants.* — Ses causes. Nominations de procureurs ou de syndics provisoires. Chartes de franchises. Origines de la communauté de Malaucène.

III. *Organisation des communautés au XIVe siècle.* — Syndics, parlement général, conseil. Rôle des viguiers et des bailes dans l'administration des communautés. Pouvoirs administratifs et financiers des syndics. Nature juridique des communautés syndicales. Limites géographiques de l'institution.

I. — Les seigneuries.

Le moyen âge a placé le clergé en tête de la hiérarchie sociale. Sept évêques, ceux d'Avignon, de Carpentras, de Cavaillon, de Vaison, d'Orange, d'Apt et de Saint-Paul-Trois-Châteaux, se sont partagés la direction spirituelle des habitants du Comtat. En outre, les établissements des congrégations religieuses étaient nombreux dans la province ; certains monastères possédaient de vastes domaines (1). Mais, à part les évêques, qui, en vertu de la situation prééminente qu'ils occupaient dans l'ancienne société, étaient convoqués en personne à la cour du Venaissin et ensuite aux États, les autres seigneurs ecclésiastiques ne siégeaient qu'en raison de leurs possessions territoriales et restaient confondus parmi les détenteurs de fiefs.

La noblesse, au contraire, formait une classe privilégiée, qui a joué un très grand rôle aux États où elle était largement représentée. Dès le XIIIe siècle, ses membres sont désignés par l'expression de « barons, nobles et vassaux ou feudataires » (2). Les barons tenaient le premier rang (3), mais ils ne paraissent pas

(1) Fantoni, *Istoria d'Avignone*, liv. I, ch. VI, *Notizia de' feudi del Venesino*, p. 97-105.

(2) A Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. II, n°s 1773, 1779, 1797, etc.

(3) En Provence, au XIIIe siècle, on les distingue aussi des autres nobles (Papon, *Histoire générale de Provence*, t. II, 1778, p. 341). Il en a été de même en Béarn (Cadier, *Les États de Béarn*, p. 68).

avoir eu des droits spéciaux ni une puissance plus grande que les autres seigneurs. A l'origine, par baron on entendait un homme libre; le mot a pris ensuite une signification tout à fait supérieure. Dans certains pays, on a limité le nombre des baronnies; il y en avait neuf en Bretagne, quatre en Dauphiné (1). Dans le Comtat, on ne trouve que trois barons : ce sont les seigneurs de Sérignan, de Baumes-de-Venisse et du Thor (2), auxquels au XVIe siècle on adjoignit celui d'Oppède (3). Leurs fiefs paraissent avoir toujours été indivisibles. C'est peut-être pour les distinguer des autres qu'on a donné le nom de baronnies à ces fiefs passant intégralement à l'aîné (4).

Quant aux simples nobles, ils étaient chevaliers, *milites*, damoiseaux, *domicelli*. Dans certaines provinces, il y avait une différence de degré entre le chevalier et le damoiseau, différence qui avait son importance au point de vue des droits de juridiction. En Béarn, notamment, les *cavers* seuls ont « cour, baile et jurats »; les *domengers* ou damoiseaux n'ont aucun droit de justice, mais sont justiciables des *cavers* (5). Dans le Comtat, il n'en est pas de même. Le damoiseau, c'est le fils du noble qui n'est point encore chevalier (6). Il a des vassaux qui lui rendent hommage et relèvent de sa justice (7).

Dans les pays de droit écrit, « la règle générale pour les petits fiefs paraît avoir été le partage égal entre tous les enfants, et ces divisions et subdivisions furent pour ainsi dire infinies » (8). En 1246, le fief de L'Isle en Venaissin était divisé en dix-huit parties (9), celui de Caderousse en vingt-quatre (10). Ailleurs, ce n'est

(1) Viollet, *Histoire des institutions*, t. II, p. 427.

(2) Expilly, *Dictionnaire géographique*, au mot Baumes.

(3) Rousset, *Oppède et ses environs*, p. 51 du tirage à part.

(4) Viollet, *Histoire des institutions*, t. II, p. 421.

(5) Cadier, *États de Béarn*, p. 69.

(6) P. Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au moyen âge* (Paris, 1902, in-8°), p. 483-484.

(7) Ainsi, en 1317, Raymond d'Agoult, de l'illustre famille de ce nom, une des plus puissantes de Provence, possède, quoique simple *domicellus*, le fief de Baumes « et dominium, jurisdictionem et merum et mixtum imperium. » (Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 116). La même année, Pons de Beaumont, damoiseau prête hommage pour la quatrième partie « totius jurisdictionis castri de Petralapta » (*Ibidem*, fol. 112), etc.

(8) A. Molinier, dans *l'Histoire de Languedoc*, t. VII, p. 151.

(9) Raymond VII en rachète trois, le 15 octobre 1246 (*Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 636, nos 3549 et 3550).

(10) A. Molinier, *Op. cit.*, p. 151. — En 1269, trois frères possèdent « tres partes medietatis cujusdam turris de Laneis ». (A. Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. II, n° 1825).

pas le fief lui-même, châteaux et terres, qui est partagé, mais seulement les droits utiles qui en dépendent. Ainsi, en 1253, à Bonnieux, la moitié de la leyde est inféodée à des chevaliers (1). Il faut donc distinguer plusieurs sortes de coseigneuries :

1° Celles qui résultent de l'hérédité et où les copartageants sont en droit, sinon en fait, sur un pied d'égalité. Les seigneurs prêtent tous hommage au suzerain et lui doivent les services de plaid et de guerre. Je citerai comme type de ce genre le château des Taillades, près de Cavaillon, possédé en commun par plusieurs coseigneurs (2).

2° Celles dans lesquelles une des parties est supérieure à l'autre. Tel est le cas des seigneuries de Rousset et de Saint-Pantaléon que possédait le prieur de Saint-Saturnin-du-Port. Un certain nombre de chevaliers partagent avec lui les droits de justice. Mais ils sont ses soumis et sont jugés par lui (3). Ces petits coseigneurs sont appelés *pariers*. Le lien qui les unit avec le seigneur principal devrait donc s'appeler *pariage*. Mais ce dernier terme ayant reçu aujourd'hui un sens spécial, nous le réserverons à la situation particulière que nous allons analyser.

3° Le *pariage*. Il s'établit le plus souvent dans une ville possédée conjointement par le suzerain et un ou plusieurs seigneurs laïques ou ecclésiastiques (4). De ce dernier genre de pariage, nous avons plusieurs exemples en Venaissin. Bollène est partagé au XIII[e] siècle entre le comte et le prieur, Vaison entre l'évêque et le comte, de même Cavaillon ; Vedène appartient par indivis au comte et à plusieurs coseigneurs ; au XIV[e] siècle, Montélimar est partagé entre le pape et le seigneur.

Les conditions que les contrats indiquent sont très nombreuses et diffèrent de ville à ville. A Bollène, seul le comte avait le droit

(1) *Livre rouge*, fol. 13.

(2) 1253 : « Predicti domini [castri de Talladis] tenentur prestare dicto domino comiti juramentum fidelitatis et facere homagium et debent ei facere valenciam in placito et in guerra pro dicto castro. » (*Livre rouge*, fol. 3 v°). — En 1388, ils sont au nombre de trois et ont chacun un baile pour exercer leur juridiction. Deux d'entre eux reconnaissent la franchise des habitants de Cavaillon pour le droit de leyde exigé aux Taillades ; le troisième refuse. Ce droit de leyde portait sur les pierres, le bois, la chaux, etc., que les habitants de Cavaillon pouvaient acheter ou vendre sur le territoire de la coseigneurie (Archives de Cavaillon, AA 1, n° 27).

(3) 21 octobre 1268 : « Aliqui de militia sunt parerii in justiciis et quidquid ibi habent, tenent pro dicto priore et quando delinquunt puniuntur per dictum priorem, dominum suum, et ejus curiam... » (Archives nationales, J 1031, n° 17).

(4) Cf. A. Molinier, dans l'*Histoire de Languedoc*, t. VII, p. 152.

de condamner à mort ou à des mutilations. Les amendes et les confiscations sont partagées également ainsi que les droits utiles. Le baile est nommé par les deux seigneurs. S'ils ne s'entendent pas, chacun présentera alternativement et chaque année deux ou trois candidats parmi lesquels l'autre choisira le baile (1).

A Vaison, l'établissement du pariage se fit après des luttes sanglantes. L'évêque refusait de reconnaître le partage de la seigneurie et prétendait la posséder seul tout entière, en vertu d'une bulle de Pascal II (27 avril 1108) (2). Le comte de Toulouse voulut rentrer par la force dans ce qu'il considérait comme son droit. De là des luttes à main armée pendant le XII° et la première moitié du XIII° siècle (3). Enfin, en 1251, les deux parties s'en remirent à l'arbitrage du célèbre jurisconsulte Guy Foucois, le futur Clément IV. Le territoire fut divisée en deux *brefs*, dans lequel chacun des contendants eut les mêmes droits (4).

La juridiction de Cavaillon était anciennement divisée entre le comte, l'évêque et divers coseigneurs (5), qui vendirent leurs droits à l'évêque vers la fin du XIII° siècle (6); la juridiction appartint alors par moitié au pape et à l'évêque de Cavaillon qui nommaient le viguier alternativement toutes les années (7). Cette situation dura jusqu'en 1543; le territoire de Cavaillon fut alors divisé en deux parties : l'une échut à l'évêque, l'autre au pape; chacun nommait un baile spécial pour la partie qui lui appartenait (8).

Le même régime existait à Caderousse; dès le commencement du XIV° siècle, il y avait le baile du pape et celui des coseigneurs (9). Ce n'est d'ailleurs pas le seul exemple d'un pariage formé entre le suzerain propriétaire d'une partie de la seigneurie et divers coseigneurs possédant le reste par indivis. On

(1) Acte du 31 mai 1270, analysé par Le Laboureur, *Masures de L'Isle-Barbe*, t. I, p. 183.

(2) Boyer, *Histoire de l'église cathédrale de Vaison* (1731), t. II, p. 22.

(3) *Idem*, t. I, p. 100-111.

(4) *Idem*, t. II, p. 25; Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 142.

(5) 1253, *Livre rouge*, fol. 1 v°.

(6) Expilly, *Dictionnaire géographique*, , t. II, p. 129.

(7) 9 octobre 1295, Jean de Grillac, recteur, nommée Armand de Vernon, viguier de Cavaillon pour un an, attendu que la cour du Venaissin et l'évêque de Cavaillon nomment à tour de rôle le viguier (Chartrier de l'évêché de Cavaillon aux Archives départementales de Vaucluse, n° 70).

(8) Acte du 6 novembre 1543 (Archives de Cavaillon, AA 2, n° 22).

(9) Acte du 30 septembre 1302 (Archives de Caderousse, DD 1).

retrouve ce type à Lagnes (1), à Vedène (2) et dans bien d'autres endroits.

Lorsqu'en 1340, le pape acheta à Giraud Adhémar, seigneur de Montélimar, la troisième partie de cette ville, un véritable acte de pariage fut conclu. Sur le territoire qui lui était assigné, le pape pouvait construire des forteresses, rendre la justice, mais ses officiers ne pouvaient connaître d'aucun délit commis dans les trois autres parties. De son côté, le seigneur de Montélimar gardait pour ce qui lui appartenait encore la haute et basse justice, il pouvait faire dresser des fourches patibulaires, recevoir les hommages de ses vassaux, faire des proclamations ou criées, en un mot aucun de ses droits n'étaient diminués (3). Cette situation dura jusqu'en 1383. La partie de Montélimar que possédait le pape fut alors échangée contre le territoire de Grillon (4).

Le régime des terres nobles du Comtat diffère peu de celui auquel étaient soumis les fiefs de Provence ou de Languedoc (5). Les seigneurs tenaient le fief aux conditions les plus diverses : service de cour, service militaire (6), même à charge de cens (7) et d'albergue (8). Il était rare que leur droit fût exclusif. Le plus souvent, le suzerain gardait la haute justice (9). De plus, en sa qualité de seigneur prééminent (10), il pouvait exiger des redevances domaniales, ainsi que le droit de gîte et le service militaire, non seulement de ses tenanciers, mais encore des tenanciers de ses vassaux (11). Il avait aussi le droit de lever sur eux l'aide féodale (12) ; mais les personnes nobles en étaient exemp-

(1) *Livre rouge*, fol. 12.

(2) *Ibidem*, fol. 44.

(3) U. Chevalier, *Cartulaire de Montélimar*, p. 105-108.

(4) *Idem, ibidem*, p. 198.

(5) Aussi n'en donnerons-nous qu'une idée sommaire, en renvoyant pour les points controversés à l'*Étude sur l'administration féodale en Languedoc*, par M. Aug. Molinier (*Histoire de Languedoc*, t. VII), à l'ouvrage déjà cité de M Dognon, sur les *Institutions du pays de Languedoc*, ainsi qu'au livre de M. Henri Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge* (Paris, 1901, in-8°).

(6) *Livre rouge*, passim.

(7) Ainsi Bernard d'Aurencs, de Bollène (acte du 15 janvier 1247 : *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 1, n° 3574), l'abbesse du Bousquet (en 1253 : *Livre rouge*, fol. 71), etc.

(8) Ainsi l'évêque de Carpentras : hommages du 1er janvier 1160 (*Layettes*, t. I, p. 82, n° 162) et du 25 mai 1239 (*Ibidem*, t. II, p. 407, n° 2794), etc.

(9) Actes du 15 décembre 1202 (*Layettes*, t. I, p. 237, n° 635) et du 20 mai 1237 (*Ibidem*, t. II, p. 341, n° 2515), etc.

(10) Cf. H. Sée, *Les classes rurales*, p. 482 et suiv.

(11) *Livre rouge*, passim.

(12) « Pro subsidio Terre Sancte vel propter guerram vel propter connubium filie

tes (1), les clercs aussi (2) ; elle ne portait donc en réalité que sur les bourgeois et les paysans (3) et consistait généralement en un fouage. Ainsi, lorsque Alfonse de Poitiers leva, en 1269, une aide pour la croisade, la quotité à payer par feu était fixée à 24 sous pour les terres du comte et à 16 pour celles des vassaux (4).

Les hommes qui peuplaient la seigneurie étaient soumis au seigneur et lui devaient diverses prestations. Certaines de ces prestations avaient le caractère de véritables droits fonciers, c'est-à-dire de loyers et de fermages : tels étaient les cens (5), les champarts, tasques (6) ou bretages (7), les corvées (8) que devaient périodiquement au seigneur les possesseurs de tenures roturières.

D'autres droits étaient de nature purement fiscale et se justifiaient en apparence par la « protection du seigneur », mais représentaient en réalité la forme la plus parfaite de « l'exploitation administrative » (9). De ce nombre étaient les tailles, taille ordinaire ou *capage* (*capitagium*) qui portait sur la personne du tenancier (10) et la taille extraordinaire ou *queste* (11). La queste était perçue dans des circonstances spéciales que la coutume avait

sue vel propter militiam filii. » (A. Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. II, n. 1793).

(1) Cf une lettre d'Alfonse de Poitiers (29 mars 1269) qui ne laisse pas de doutes à cet égard (H. Sée, *Les classes rurales*, p. 485, note 2).

(2) 15 juin 1300, les députés des communautés du Comtat disent au pape Boniface VIII « quod... nonnulli sunt clerici conjugati, qui licet negotiationes exerceant seculares clericis interdictas, subire tamen cum laicis consueta onera contradicunt. » Le pape refuse de changer cet état de choses (Digard, *Registres de Boniface VIII*, t. II, col. 720, n° 3617). On connaît d'ailleurs la célèbre bulle *Clericis laicos* (1296), par laquelle Boniface VIII menace d'excommunication et d'anathème tout laïque qui taillera les clercs et tout clerc qui se laissera tailler par les laïques (Viollet, *Histoire des institutions*, t. II, p. 404).

(3) Cf. une lettre d'Alphonse de Poitiers du 17 juin 1269, citée par M. Sée, *Les classes rurales*, p. 485, note 3.

(4) A. Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. II, p. 370-374, n°s 1773-1779.

(5) *Livre rouge*, passim.

(6) Le champart appelé tasque dans le Comtat et en Provence consiste dans l'abandon fait au propriétaire par le tenancier d'une partie de la récolte (Sée, *Op. cit.*, p. 402. — *Livre rouge*, fol. 1 v°, etc).

(7) *Livre rouge*, fol. 22 : « Dicitur bretagium quedam prestatio vini que debetur singulis annis curie castri de Paternis »

(8) *Livre rouge*, passim.

(9) Charles Mortet, dans la *Grande Encyclopédie*, t. XVII, v° *Féodalité*, p. 218.

(10) H. Sée, *Op. cit.*, p. 354-359

(11) 17 décembre 1269 : « Questas seu tallias. » (Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. II, p. 409, n° 1826.)

réduites à quatre : 1° quand le seigneur ou son fils était fait chevalier ; 2° quand il mariait sa fille ; 3° quand il allait à la croisade ; 4° quand il était fait prisonnier (1).

Les sujets étaient généralement soumis au droit de gite (*albergua, comtalia*) (2), c'est-à-dire qu'ils devaient loger leur seigneur, le nourrir et défrayer lui et sa suite. Quelques seigneurs touchaient en outre des droits sur les transactions commerciales de leurs soumis (droit de *rêve*) (3), sur les foires et marchés (droit de leyde (4), location des étaux (5), sur les passages de certaines routes, de certaines rivières (péages) (6), etc. « Souvent aussi, les sujets étaient obligés de porter leur blé au moulin du seigneur, leur farine à son four, leur vendange à son pressoir » ; c'étaient les *banalités* (7).

A ces redevances périodiques, il faut joindre divers droits casuels, tels que le droit d'accapte que perçoit le seigneur lorsqu'il donne une terre à emphytéose (8), les droits de lods et ventes payés au seigneur en cas de vente ou de donation de la terre emphitéotique et appelés trézains parce qu'ils étaient généralement fixés au treizième du prix de la tenure (9).

Le seigneur n'exploite pas lui-même son domaine, il a un agent nommé par lui qui administre à sa place et perçoit ses revenus : c'est le baile qui peut s'appeler aussi châtelain ou viguier (10). Ce personnage n'est d'ailleurs pas seulement un intendant, c'est aussi un magistrat ; il exerce la justice au nom du seigneur.

(1) Charte de Loriol, 1er octobre 1264 (Barthélemy, *Inventaire des chartes de la maison des Baux*, p. 141, n° 493). — Charte de Châteauneuf-de-Gadagne, 12 avril 1268 (*Annuaire du département de Vaucluse*, 1879, p. 369-372). — Lettre d'Alfonse de Poitiers, 27 juin 1269 (*Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. II, p. 384, n° 1793).

(2) Ducange, *Glossaire*, v° *Albergua* et *Comtalia*. — *Livre rouge*, fol. 3 v° : « Pro albergo seu comtalia. »

(3) Cf. un acte du 7 novembre 1353 (Archives de Brantes, AA 2) et Ducange, *Glossaire*, v° *Reva*.

(4) « Vocatur lesda pedagium quod accipitur de rebus venalibus que cotidie in foro venduntur. » (*Livre rouge*, fol. 95).

(5) Montélimar, 1341-1352 (de Loye, *Inventaire des archives de la Chambre apostolique*, p. 67).

(6) Sur les péages, les actes sont extrêmement nombreux. Nous les retrouverons plus tard, en étudiant les efforts faits par les États pour les abolir.

(7) *Livre rouge*, fol. 5 v°. — Rousset, *Oppède*, p. 43 et 49 — Viollet, *Histoire des institutions*, t. II, p. 451.

(8) Viollet, *Droit privé*, p 531 595.

(9) 14 mai 1267 : Lettre d'Alfonse de Poitiers au sénéchal du Comtat (Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. I, n° 552).

(10) Chambaud, *Organisation judiciaire*, p. 203.

Au XIIIe et au XIVe siècle, on distingue la haute et basse justice. Le seigneur haut justicier a le *merum et mixtum imperium* (1), il exerce la juridiction criminelle, peut même faire « justice de sang » (2). Seul, il a le droit de juger tous les crimes, qui, comme le meurtre, le vol ou l'adultère, entraînent une condamnation à mort (3). Suivant les cas, il fait pendre les criminels à ses fourches patibulaires ou les fait mutiler par ses bourreaux (4). Mais le plus souvent, les seigneurs ne possédaient que la basse justice, celle qui s'appliquait aux procès relatifs aux redevances, aux droits seigneuriaux, aux dettes, aux contrats. Elle comprenait aussi les vols sans gravité, les rixes qui n'entraînent pas l'effusion du sang (5).

C'était le baile qui était chargé, au nom du seigneur, de rendre la justice même capitale (6), de même qu'il percevait à sa place les divers droits domaniaux. L'appel des sentences rendues par les bailes venait ensuite devant le recteur ou plutôt devant son juge des appellations (7). Cependant, certains seigneurs hauts justiciers avaient le privilège d'avoir deux degrés de juridiction : un baile et un juge d'appel supérieur au bayle (8). Dans ce cas-là, l'appel de la sentence du baile allait devant le « juge des appellations » du seigneur avant de venir devant le recteur.

Telle est, en résumé, la condition des terres féodales, ainsi que les diverses prestations auxquelles sont soumises les sujets des seigneurs. Mais il ne faut pas oublier qu'à côté de la tenure féodale cédée à emphytéose et dont le tenancier était presque propriétaire, puisqu'il avait un droit perpétuel, il y avait place pour la terre libre dont le possesseur ne devait rien à personne (9).

(1) Ducange, *Glossaire*, t. III, p. 774.

(2) *Livre rouge*, fol. 4.

(3) 3 juillet 1236, seigneurs de Caderousse (*Histoire de Languedoc*, t. VIII, col. 993-994) ; — 29 mars 1269, prieur de Bollène (*Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. II, n° 1729), etc.

(4) En 1268, à Saint-Pantaléon, le prieur du Pont-Saint-Esprit exerce « omnem altam jurisdictionem, suspendendo et fustigando homines delinquentes ibidem et abscindendo aures et membra alia delinquentium. » (Archives nationales, J 1031, n° 17).

(5) Sée, *Les classes rurales*, p. 446-447. — Cf. Chambaud, *Op. cit.*, p. 203.

(6) C'est ce qu'affirment dans une enquête en 1268 les bailes de Saint-Pantaléon et du Rousset, qui déclarent exercer leur charge depuis plus de 40 ans (Archives nationales, J 1031, n° 17).

(7) Chambaud, *Op. cit.*, p. 203.

(8) *Idem, ibidem*, p. 203. — Vasquin Philieul, *Statuts*, art. 232.

(9) En 1301, Carbonel, d'Aubignan, possède une terre à Pernes qu'il tient non d'une concession seigneuriale, mais « jure succetionis hereditatis paterne. » (Archives départementales de Vaucluse, B 335, fol. 1).

En effet, le comté Venaissin, comme la plus grande partie du midi était pays de franc-alleu, probablement grâce à l'influence persistante de la propriété romaine (1). L'alleutier comtadin ne devait pas de cens pour sa terre, il pouvait la louer ou l'aliéner sans payer de droits de mutation. Mais il était sujet et non pas souverain (2). A ce titre, il relevait de la justice du lieu, papale ou seigneuriale (3).

La situation des terres allodiales a été vivement discutée pendant tout le moyen âge. Les seigneurs prétendaient avoir le domaine éminent sur les alleux situés dans leur justice (4). Dans plus d'une localité, ils essayèrent de percevoir sur les alleutiers les droits de lods et ventes (5).

Les officiers de la Chambre apostolique du Comtat furent les principaux adversaires des alleux ; ils prétendaient que le pape avait la directe universelle sur les biens des Comtadins. Au XVIe siècle surtout, ils voulaient traiter les terres franches comme des domaines emphytéotiques pour lesquelles il fallait prendre investiture du trésorier du Comtat et payer au fisc des droits d'accapte (6). Ils ne purent y parvenir; ils furent même obligés d'admettre, fait exceptionnellement rare dans les autres provinces (7), qu'une censive pouvait devenir alleu par prescription lorsqu'elle n'avait pas acquitté ses devoirs pendant un siècle (8).

II. — Émancipation des communautés (9).

A l'origine, le baile du seigneur est le véritable maire de la ville, le chef de la communauté des habitants. Dans le Comtat,

(1) A. Molinier, dans l'*Histoire de Languedoc*, t. VII, p. 133.

(2) On sait que les jurisconsultes de l'ancien régime distinguaient trois sortes d'alleux : l'alleu simple (celui qui nous occupe), l'alleu avec justice et l'alleu souverain (Cf. sur ces distinctions, Glasson, *Histoire du droit*, t. IV, p. 466-486, et Brissaud, *Cours d'histoire générale du droit français*, t. I, p. 733).

(3) Rousset, *Oppède et ses environs*, p. 49-50.

(4) Glasson, *Op. cit.*, t. IV, p. 469.

(5) Ainsi à Oppède en 1520, 1531, 1623 (Rousset, *Op. cit.*, p. 51, 52, 57).

(6) Les États se sont opposés à ces prétentions avec la plus grande énergie. De 1543 à 1594, ils émettent dix vœux dans ce sens, et, chaque fois, ils ont gain de cause auprès du légat (Archives départementales de Vaucluse, C 2, fol. 67-68).

(7) Glasson, *Op. cit.*, t. IV, p. 477.

(8) Transaction du 6 août 1544 entre le trésorier du Comtat et l'avocat fiscal d'une part et le procureur des États et diverses communautés, d'autre part (Bibliothèque d'Avignon, ms. 2813, fol. 14. — *Statuts*, art. 250).

(9) Le régime municipal du Comtat présentant de nombreux points de contact avec celui de la Provence et du Languedoc, nous nous inspirerons dans les pages

ce n'est qu'au XIII[e] siècle, que se généralise le mouvement vers l'indépendance communale, et encore les communautés n'y ont-elles jamais acquis une autonomie complète. Sans doute, dès le XII[e] siècle, la ville de L'Isle a ses consuls (1) et sa bulle à l'effigie de la truite (2); sans doute, en 1241, les quatre consuls de Cavaillon rédigent les statuts de la ville (3), acte politique de la plus haute importance et qui prouve l'origine ancienne du consulat (4). A cette époque cependant, la plupart des villes, même les plus importantes, n'ont point acquis de libertés communales. Carpentras se soulève en 1269 contre son évêque qui est en même temps son seigneur; il se donne pour la première fois des chefs élus, des syndics; mais cet acte audacieux est promptement réprimé (5).

Comment donc la communauté s'est-elle dégagée de la seigneurie? Alors même que la puissance seigneuriale n'avait point de contrepoids, « les petites agglomérations étaient partout, en général, autre chose qu'une juxtaposition de *vilains* isolés, étrangers les uns aux autres, impuissants à se concerter pour une action commune » (6). La ville n'a pas encore d'existence politique; mais, si ce mot n'avait pris un sens technique, nous dirions qu'elle est déjà une personne morale. Elle a des pouvoirs que ses habitants exercent collectivement et qui résultent « des nécessités mêmes de l'exploitation seigneuriale. » Le village est collec-

qui suivent de l'*Essai sur le régime municipal... en Provence...* par Lambert, ainsi que la très remarquable étude de M. Dognon sur les communautés et les consulats dans *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 57-194.

(1) Courtet, *Dictionnaire des communes du département de Vaucluse*, p. 195. Il cite des actes de 1200, 1214, 1227, 1227, 1240, 1242, où sont nommés les consuls de L'Isle (*Ibidem*, p. 196, note 1).

(2) Le musée Calvet de la ville d'Avignon en possède plusieurs exemplaires.

(3) 1[er] juin 1241 (Archives de Cavaillon, AA 1 n° 1).

(4) Dès 1268, les consuls de Cavaillon et de L'Isle sont remplacés par deux syndics dans chacune de ces villes (Archives de L'Isle, CC 1). Déjà, dans un acte de 1266, il est question de syndics de Cavaillon, et non de consuls (*Layettes du trésor des chartes*, t. IV, p. 288).

(5) 11 décembre 1269 : lettre d'Alfonse de Poitiers qui déclare que l'évêque se plaint « quod homines sui de dicta civitate Carpentoratensi... constituerunt in civitate eadem, *contra consuetudinem patrie*, ut dicitur, sindicos generales, qui quasi potestatem sibi vendicant consularem... » Le comte ordonne à son sénéchal de faire tout rentrer dans l'ordre (A. Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. II, n° 1820). Cependant, dans une lettre du 9 octobre 1269 (*Ibidem*, n° 1812), il est fait mention de consuls de Carpentras. C'est peut-être que la chancellerie d'Alfonse, peu au courant des usages particuliers du Comtat, a pris pour tels ces « sindicos, qui quasi potestatem sibi vendicant consularem. »

(6) A. Luchaire, *Manuel des institutions françaises, période des Capétiens directs* (Paris, 1892, in-8°), p. 377.

tivement en rapport avec le seigneur, notamment pour la sommation à l'ost. En 1246, le comte Raymond VII, qui cède la ville de Pernes à Sanche d'Aragon, se réserve le droit d'exiger les chevauchées de tous les habitants de la ville, « à moins que, ajoute-t-il, *avec le consentement ou à la réquisition des habitants*, nous, ou notre sénéchal, ne soyons obligés d'exiger de l'argent à la place des chevauchées » (1). Donc, l'administration seigneuriale reconnaît déjà comme légitime l'intervention des habitants dans les affaires de la collectivité.

Au premier rang de ces affaires figure l'exploitation des biens communaux. La communauté a nécessairement été amenée à confier à quelques-uns de ses membres le soin de les administrer. C'est ainsi que le 19 mai 1303, la ville de Pernes nomme quatre syndics, deux nobles et deux prud'hommes, pour mettre ses pâturages en location (2). Il en est de même lorsque la communauté veut obtenir une nouvelle concession de droits d'usage (3). La communauté intervient également dans les délimitations de territoire. Déjà, en 1269, Alfonse de Poitiers recommandait à son sénéchal de ne procéder à la pose des termes qu'après avoir consulté les notables des villages intéressés (4). Au commencement du XIVe siècle, il est admis comme un principe absolu qu'aucune délimitation de territoire ne peut être faite sans le consentement des habitants (5) représentée par des syndics nommés à cet effet (6. Dans d'autres cas, — les plus fréquents, — il s'agit d'un conflit né de l'exercice des droits féodaux (7), d'un procès qui intéresse la communauté tout entière. Ainsi, en 1289,

(1) 30 avril 1246 (*Histoire de Languedoc*, t. VIII, col. 1204) Même prescription dans une charte de Vaison du milieu du XIIIe siècle citée dans un acte du 30 mai 1302 (Archives du Vatican, *Collectoria* 494, fol. 13).

(2) Archives du Vatican, *Collectoria* 494, fol. 75 v°.

(3) Le 7 août 1303, la ville de Piolenc demande au sénéchal du Comtat, par l'intermédiaire de deux syndics, l'autorisation de mettre en culture une garrigue sise sur son territoire (*Ibidem*, fol. 105).

(4) Cf. les lettres du 20 février 1268, des 3-8 juin et 12 juin 1269 (*Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. I, n° 584 ; t. II, n°s 1752 et 1757).

(5) 18 septembre 1302, ordonnance du sénéchal du Comtat sur la délimitation du territoire de Vallouse, « dummodo hec fiant de consensu et voluntate universitatis de Vallosis. » (Archives du Vatican, *Collectoria* 494, fol. 60).

(6) Ainsi à Piolenc, le 31 juillet 1302 (*Ibidem*, fol. 55 v°) ; à Sablet, le 4 mars 1303 (*Ibidem*, fol. 70), etc.

(7) 8 novembre 1302, des syndics sont chargés par la communauté de Sablet de protester contre la construction d'un aqueduc entreprise sur son territoire par le prieur de Saint-André-de-Ramières (*Ibidem*, fol. 96 v°). — Cf. aussi pour les démêlés de la ville de Carpentras avec l'évêque, des ordonnances du sénéchal du 31 juillet 1302, 11 novembre 1302, 8 février 1303, n. t. (*Ibidem*, fol. 57, 66, 95).

les habitants d'Oppède nomment deux syndics pour traiter avec l'évêque de Cavaillon au sujet du payement de la dîme (1) ; en 1363, la même communauté élit deux syndics pour plaider en justice contre des nobles qui refusent de contribuer à la garde de la ville (2). Les convocations aux assemblées des trois ordres donnent aussi lieu à des institutions de syndics. C'est ce titre que portent les deux représentants élus en 1366 par la communauté de Vaison pour assister aux États réunis par Philippe de Cabassole ; le procès-verbal de nomination nous montre que la ville n'avait point encore de syndics, si ce n'est à titre exceptionnel et toujours pour une affaire spéciale (3). Quelquefois cependant, les syndics reçoivent un mandat général qui s'applique à toutes les affaires de la communauté (4).

Par la suite, les fonctions de syndics devaient devenir permanentes. En effet, l'affaire pour laquelle les syndics avaient été élus nécessitait souvent plusieurs années avant d'obtenir une solution. Ainsi, le procès engagé en 1363 par la communauté d'Oppède contre les nobles de la ville ne fut terminé qu'en 1383 (5). L'annualité des charges étant de droit public dans le Comtat (6), il fallait donc renouveler périodiquement les syndics. Dès lors, la part des syndics devient de plus en plus prépondérante dans l'administration de la communauté, et l'officier seigneurial est réduit à son seul pouvoir judiciaire et à la présidence des assemblées (7).

Il va sans dire que ces institutions de syndics ne pouvaient se faire sans l'approbation au moins tacite du seigneur. Les approbations expresses sont rares ; on en rencontre cependant quelques-unes. En 1264, le prince d'Orange, Barral des Baux, qui concède aux habitants de Loriol divers privilèges, leur accorde la faculté de nommer des syndics pour les défendre et poursuivre en justice les officiers du seigneur en cas de contravention aux libertés du pays (8). Il en a été de même à Brantes. Dès

(1) Archives d'Oppède, AA 1, n° 2.

(2) *Ibidem*, n° 15.

(3) Archives de Vaison, BB 33.

(4) Ainsi à Mazan, le 10 septembre 1305 (Archives de Mazan, AA 11).

(5) 9 mars 1383, la communauté d'Oppède eut gain de cause (Archives d'Oppède, AA 1, n° 16).

(6) Bulle du 22 décembre 1364 (Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 2).

(7) Cf. ci-dessous § III, *Organisation des communautés au XIVe siècle*.

(8) 1er octobre 1264 (Dr Barthélemy, *Inventaire analytique des chartes de la maison des Baux*, p. 141, n° 493). — Même concession aux habitants de Caromb, en 1298, par Bertrand, fils de Barral (Courtet, *Dictionnaire des communes de Vaucluse*, p. 117, note 1),

1253, cette communauté était assez forte pour acheter de son seigneur Bertrand des Baux la concession de franchises (1); mais ce n'est qu'en 1380, qu'elle est autorisée par le recteur Eudes de Villars et Alisette des Baux, dame de Brantes et de Caromb, à nommer des syndics pour les affaires communes (2).

En règle générale, nul seigneur ne pouvait donner des franchises et libertés à ses soumis sans la permission du suzerain. Nous possédons un texte qui ne laisse pas de doutes sur ce point. En 1267, Alfonse de Poitiers, qui pourtant ne fut pas un adversaire des communes, puisqu'il rédigea un grand nombre de statuts des villes de ses États (3), ordonna à son sénéchal du Venaissin de révoquer les franchises accordées par Barral des Baux à ses hommes de Monteux, Loriol et Bédoin, parce qu'elles n'avaient pas reçu l'approbation de Raymond VII (4). A ce propos, on trouve dès 1269, sous sa plume, l'exposé d'une doctrine qu'en 1283 le célèbre jurisconsulte Beaumanoir devait faire triompher : c'est que toute concession de privilèges a pour effet de diminuer la valeur du fief et par suite ne peut être concédée sans l'assentiment exprès du suzerain (5). Ce principe paraît encore avoir été observé après l'occupation pontificale ; de la, l'intervention du recteur Eudes de Villars dans l'octroi de la charte de Brantes en 1380.

Parfois, l'établissement des corps municipaux a été entravé par la volonté contraire du seigneur. Nous avons vu le fait se produire à Carpentras, en 1269. A la même époque, les habitants de Mazan essayèrent d'imposer par la force à leurs coseigneurs la reconnaissance du nouvel état de choses. Pour terminer les difficultés, on recourut à des arbitres qui, en 1277, ordonnèrent la suppression du syndicat, mais réglementèrent en même temps les corvées, le droit d'albergue et les droits de lods dus par les habitants : amnistie complète était accordée pour toutes les condamnations encourues pendant la lutte (6). Ce n'est qu'en 1305

et aux habitants de Camaret, en 1324, par Tiburge, prince d'Orange (*Idem, ibidem*, p. 114, note 1).

(1) 7 novembre 1353 (Archives de Brantes, AA 2).

(2) 11 mars 1380 (*Idem*, AA 1).

(3) On pourra consulter sur cette partie de l'œuvre d'Alfonse de Poitiers le *Saint Louis et Alfonse de Poitiers* de Boutaric, p. 506.

(4) 31 juillet 1267 (*Correspondance administrative*, t. I, n° 561).

(5) 4 juin 1269 (*Ibidem*, t. II, n° 1756). — Sur la doctrine de Beaumanoir, cf. Glasson, *Histoire du droit*, t. V, p. 22.

(6) Archives de Mazan, AA 8.

que la communauté de Mazan put se donner de nouveaux syndics, cette fois à titre définitif (1).

Un exemple servira à préciser ces notions nécessairement trop générales sur les origines des communautés du Comtat. Nous l'emprunterons à l'histoire de Malaucène. Aucun des nombreux documents qui nous restent pour cette ville (2) ne laisse supposer une brusque révolte des habitants imposant par la force l'institution nouvelle. Il faut d'abord des circonstances exceptionnelles pour que la communauté des habitants songe à se choisir des syndics ou procureurs. En 1270, c'est pour procéder à une fixation des limites de son territoire (3); en 1281, c'est pour la représenter dans un procès (4). Le pouvoir central considère comme toute naturelle cette entente entre les citoyens, et le sénéchal Guy de Vaugrigneuse, en 1270, comme le recteur Guillaume de Villaret en 1281, reconnaissent sans difficulté les syndics comme les représentants de la communauté.

Mais, en temps ordinaire, point de magistrats communaux. Cependant, la communauté continue de vivre d'une vie propre et particulière comme une vraie personne morale. Nous possédons encore une très curieuse série d'actes qui montrent qu'à la fin du XIII[e] siècle, la ville de Malaucène s'occupait de racheter et d'éteindre certaines servitudes féodales qui pesaient sur ses habitants et sur certains points de son territoire. Sur douze de ces actes, un seul contient la mention de syndics. Dans tous les autres, la communauté achète ou reçoit par l'intermédiaire d'un simple notaire, qui joue alors le rôle d'un véritable homme d'affaires de la ville (5).

Par la suite, on continua cependant d'avoir recours à des syndics quand le besoin paraissait s'en faire sentir. Ces officiers n'avaient que des pouvoirs très limités et ne pouvaient rien faire sans avoir pris les ordres de leurs commettants. Ainsi, en 1359, la ville disputait au seigneur de Beaumont la propriété de certains pâturages; le recteur du Comtat, Guillaume de Ruffec, convoqua par devant lui les syndics de Malaucène et le seigneur

(1) Archives de Mazan, AA 12.
(2) Saurel, *Histoire de Malaucène*, t. II, p. XI, XII et XIII.
(3) *Idem*, t. II. p. XV et XVIII.
(4) Ils intéressent les années 1286, 1287, 1288, 1291 et 1295 (*Idem*, t. II, p. XXVII-XXXI).
(5) « Vendiderunt... michi Pellegrino, notario publico domini pape... solempniter stipulanti vice et nomine universitatis proborum hominum castri seu ville de Malaucena... » 13 novembre 1286 (*Idem*, t. II, p. XXVII).

de Beaumont. Mais les syndics prétendirent qu'ils n'avaient pas de pouvoirs pour agir en cette affaire et il fallut de nouvelles élections pour que la ville fût représentée devant le tribunal du recteur (1). C'est seulement en 1365 que la communauté eut des représentants permanents et réguliers, choisis à la suite d'une ordonnance de Philippe de Cabassole prescrivant la nomination de deux syndics et de huit conseillers ayant pouvoir de lever des tailles et d'organiser la défense de la ville contre les routiers (2).

En résumé, la « révolution » communale a été lente et tardive dans le Comtat. Elle ne s'achève qu'au cours du XIVe siècle. Mais si, au début de ce siècle, les communautés n'ont pas toutes une administration régulièrement organisée, elles savent au besoin se donner des chefs et ce fait suffit pour montrer qu'elles ont conscience de leur vie propre et de leurs intérêts. Dès l'année 1300, elles se sentent, d'ailleurs, assez fortes pour s'entendre entre elles et envoyer des ambassadeurs porter leurs doléances au pape Boniface VIII (3).

III. — L'ORGANISATION DES COMMUNAUTÉS AU XIVe SIÈCLE.

Les communautés ont comme agents d'exécution les syndics, et comme organes délibérants l'assemblée générale des habitants et le conseil de ville.

Les syndics sont généralement au nombre de deux, parfois de trois (4) ou de quatre (5). Ils n'exercent leurs fonctions que pendant une année (6). Le plus souvent, ils sont nommés par le parlement général (7). Si un autre mode de désignation est employé, ce ne peut être qu'avec l'autorisation de la communauté elle-même. Ainsi, en 1329, les syndics de Carpentras nomment leurs successeurs, mais ils avaient reçu ce pouvoir de leurs concitoyens (8). Cependant, dès cette époque, on voit

(1) Saurel, *Op. cit.*, t. II, p. XXIII.

(2) *Idem*, t. II, p. XXIX.

(3) Bulle du 5 juin 1300 (Digard, *Registres de Boniface VIII*, t. II, n° 3617).

(4) A Valréas, le 23 juin 1262 (Archives de Valréas, CC 1).

(5) A Serres-lès-Carpentras, le 19 février 1288 (Archives de Carpentras, DD 1, n° 2). A Carpentras, le 10 octobre 1329 (*Ibidem*, AA 11, n° 6).

(6) C'est un principe général dans le Comtat pour tous les fonctionnaires, sauf le recteur (bulle du 22 décembre 1364 : Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 2).

(7) Caderousse, 30 septembre 1302 (Archives de Caderousse, DD 1). Bonnieux, 29 juin 1384 (Courtet, *Dictionnaire*, p. 100), etc.

(8) 10 octobre 1329 : « Ex potestate nobis attributa et concessa per universitatem Carpentoractensem. » (Archives de Carpentras, AA 11, n° 6.)

apparaître un second mode de nomination qui finira par triompher, c'est la nomination par le conseil de ville. Je le rencontre pour la première fois à Carpentras en 1336 (1). Mais la nomination par le parlement général continua d'être usitée pendant longtemps, même dans des villes importantes (2), et jusqu'au XVIII° siècle dans les petites communes (3). L'officier seigneurial assistait à l'élection, car il ne devait laisser nommer que des personnes « idoines et suffisantes » (4). C'est d'ailleurs un principe généralement observé jusqu'à la fin de l'ancien régime, que toutes les assemblées communales, parlement ou conseil, sont présidées par le baile ou le viguier (5).

L'assemblée plénière des habitants ou parlement est désignée sous des noms très divers : *parlamentum, consilium generale, universitas nobilium et popularium.* La population flottante en est exclue, car pour faire partie de la communauté, des conditions assez rigoureuses sont requises. A Bollène, il faut, en 1260, élire domicile dans la ville et y posséder des immeubles (6). En 1391, la ville de Cavaillon accordant à un certain Étienne Ripert le droit de jouir de ses franchises et privilèges, lui impose comme obligation d'acheter dans le terroir des biens-fonds jusqu'à concurrence de cent soixante florins d'or et de contribuer aux impôts pour un tiers à raison de la valeur de ses troupeaux et pour sa quote-part à raison des biens meubles et immeubles qu'il y possède et dont il ne pourra se défaire sans autorisation expresse du conseil de ville (7). Partout l'achat d'une certaine quantité d'immeubles est une des conditions de la « naturalisation » qui ne peut d'ailleurs être prononcée que par le conseil municipal (8) ou le seigneur (9).

Le parlement général a existé dès l'origine de la communauté ;

(1) 4 novembre 1336 (Archives de Carpentras, FF 101).

(2) Encore à Bollène en mai 1483 (Courtet, *Op. cit.*, p. 92, note)

(3) Ainsi à Modène (1618) et à Violès pendant tout le XVIII° siècle (Chambaud, *Rapports sur les archives des communes du département de Vaucluse*, dans les *Documents historiques inédits* publiés par Champollion-Figeac, t. II, p. 118 et 140).

(4) 29 septembre 1310, lettre du sénéchal du Comtat au baile pontifical de Caderousse (Archives de Caderousse, DD 1).

(5) Saurel, *Histoire de Malaucène*, t. I, p. 135.

(6) En 1269, des forains qui habitent Bollène disent qu'ils ne sont pas « incole », « cum ibidem nec larem foveant nec immobilia possideant... » (*Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. II, n° 1734).

(7) Acte du 16 janvier 1391 (Archives de Cavaillon, AA 1, n° 31).

(8) Ainsi, à Cavaillon, d'après l'acte cité à la note précédente.

(9) Le 2 juillet 1298, Bérenger, évêque de Carpentras, accorde le droit de bourgeoisie à des marchands de Pistoie (Bibliothèque de Carpentras, ms. 560, fol. 6).

il a pris naissance avant l'institution syndicale. Les conseils étroits n'apparaissent qu'assez tard (1). Au Thor, en 1324, il y eut une façon d'abdication officielle fort remarquable de l'assemblée générale au profit d'un conseil de ce genre (2) ; le conseil de Carpentras ne fut définitivement organisé qu'en 1336 (3) ; à la veille de la Révolution, de petits villages ne connaissaient encore que le parlement général (4).

Le mandat des conseillers est généralement annuel. Ils sont élus par le parlement général en même temps que les syndics (5). Ils ont pour mission d'aider les syndics et de contrôler leurs actes. La composition du conseil varie d'une commune à l'autre, mais partout une place est faite aux deux classes qui peuplent la ville, les nobles et les roturiers (6). Dans certaines villes, comme à Cavaillon, il y avait un nombre égal de « nobiles » et de « probi » (7). Ailleurs, c'étaient les « plébéiens » qui étaient en majorité ; ainsi, à Caderousse, en 1401, les nobles se plaignent de n'avoir que deux de leurs collègues dans le conseil qui comprend huit ou neuf prud'hommes (8).

C'était le viguier qui convoquait le conseil municipal au son de la cloche ou par cri public et qui le présidait (9). Les conseillers devaient assister à toutes les séances sous peine d'amende (10).

Syndics et conseillers forment le véritable gouvernement de la ville. Ils expédient les affaires courantes ; mais le plus souvent, dans les circonstances graves, ils font appel au concours d'une fraction ou de l'ensemble de la communauté. A L'Isle, en 1377, le conseil comprend presque toujours, outre le juge, les syndics et les conseillers, un certain nombre d'habitants « de extra consilium » (11). A Cavaillon, le conseil était plus fermé ; cependant,

(1) Dognon, *Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 87.

(2) 20 mai 1324, le parlement du Thor considère que « universitas (*sic*) populi in unum non posse de facili concordare. » (Archives du Thor, AA 12, fol 222 v°.)

(3) Par ordonnance du recteur, le 15 février 1336 (De Terris, *Les évêques de Carpentras*, p. 160).

(4) Il fut supprimé à Modène le 4 février 1761 ; à Crillon, en 1775 (Chambaud, *Op. cit.*, p. 118 et 115).

(5) Saurel, *Histoire de Malaucène*, t. I, p. 139.

(6) Cf. Dognon, *Op. cit.*, p. 68, 160-163 et *passim*.

(7) 28 octobre 1307 (Archives de Cavaillon, DD 3, n° 2), 4 novembre 1391 (*Ibidem*, BB 1, fol. 2).

(8) 28 mai 1401 (Archives de Caderousse, FF 1).

(9) L'Isle, 38 novembre 1377 (Archives de L'Isle, BB 1, fol. 1), etc.

(10) Ordonnance du juge de L'Isle, 6 décembre 1377 (*Ibidem*, fol. 8).

(11) 26 novembre, 6 décembre, etc (Archives de L'Isle, BB 1, fol. 2, 8).

le 4 février 1392, il crut devoir s'adjoindre une cinquantaine d'habitants « de extra consilium » pour prendre une décision dont il n'osait assumer seul la responsabilité (1).

Aucune délibération ne peut se faire sans la présence de l'officier seigneurial. Le fait seul qu'il se retire annule toute délibération subséquente (2). Il joue d'ailleurs un rôle actif dans l'assemblée, analogue à celui que remplissait le recteur auprès des États. De concert avec les syndics, il fait l'exposé des affaires et sollicite les votes du conseil. Ainsi, le 16 décembre 1377, à L'Isle, on voit le juge annoncer au conseil que des bandes armées ont envahi le pays, indiquer les moyens qui lui paraissent bons pour protéger la ville et enfin prendre une série de mesures de défense approuvées par un vote des conseillers (3).

A cela près, les syndics seuls sont les administrateurs et les représentants de la communauté bourgeoise. Ils reçoivent le droit de faire des ordonnances de police, de rédiger des statuts pour la bonne administration de la ville (4). Ces statuts portent sur les objets les plus divers : police urbaine et rurale, amendes et pénalités, garde de la ville, poids et mesures, marchés. Ils intéressent gravement le seigneur, puisqu'ils ont pour but de réglementer l'exercice de ses droits de juridiction. Aussi ne deviennent-ils valables qu'après avoir été approuvés par lui. Il faut d'ailleurs dire nettement que les habitants n'ont pas un droit absolu d'intervenir dans leur rédaction. En fait, nous avons de nombreux exemples de statuts édictés par le seigneur sans que les habitants aient été consultés. Tels sont ceux de Vaison du 31 décembre 1441 (5), ceux du Barroux de 1543 (6). Pour Châteauneuf-de-Gadagne, nous en avons de 1380, 1381, 1393 rendus en parlement public, mais ceux de 1399 ont été édictés de la propre autorité du seigneur (7). Il va sans dire que les syndics n'acceptaient pas ces faits sans protester (8). Dans certains cas, il y avait entente préalable entre le seigneur

(1) Archives de Cavaillon, BB 1, fol. 35 et 36 v°.

(2) Saurel, *Histoire de Malaucène*, t. I, p. 135.

(3) Archives de L'Isle, BB 1, fol. 11 v°.

(4) Ainsi à Mazan au XIV° siècle (Archives de Mazan, AA 1). Mais souvent ce soin était dévolu à une commission spéciale, comme à Caromb, en 1371 (Bibliothèque nationale, ms. latin 10128, fol. 16 v° (Statuts de Caromb).

(5) Archives de Vaison, FF 1.

(6) Duhamel, *Annuaire du département de Vaucluse*, 1878, p. 304.

(7) *Idem, ibidem*, 1879, p 372.

(8) Ainsi ceux de Vaison, en 1455 (Archives de Vaison, FF 1), ceux du Barroux, en 568 (Duhamel, *Annuaire* cité, p. 305), etc.

et les habitants. Ainsi, les statuts de Piolenc sont promulgués, le 18 novembre 1406, par le prieur Robert, à la demande des syndics de la ville, après consultation des bailes de l'abbaye et du Saint-Siège (1) et de onze prud'hommes (2).

Les syndics sont les représentants de la communauté auprès des pouvoirs publics ; ils la représentent également en justice et peuvent même signer en son nom des pactes ou des transactions à l'amiable. Comme administrateurs, ils sont chargés de veiller à la construction et à la restauration des murs de clôture et des fortifications, à l'entretien des fontaines et des ponts, au bon usage des pâturages communaux. C'est souvent à eux qu'on confie le soin de déterminer la valeur des biens de chaque habitant, et leur appréciation consignée au livre d'estime servira de base à l'impôt direct. Ils ont enfin la haute main sur la gestion des finances municipales ; ils dirigent, surveillent et règlent la perception et l'emploi des deniers communs (3).

Les impôts que la communauté perçoit pour ses besoins sur ses propres membres, sont tantôt des impôts directs : taille personnelle ou *capage* (4), taille réelle ou *queste* (5) ; tantôt des impôts indirects, qui se présentent généralement sous forme de droit de vingtième (*vingtain*) sur les fruits de la terre (6), de droit de *rêve* sur la viande de boucherie ou de *souquet* sur la vente du vin (7). Les impôts directs étaient levés par des agents nommés par la communauté (8) ; les impôts indirects étaient le plus souvent mis à ferme (9).

L'impôt direct ou indirect devait être consenti par la population. Il n'est pas possible d'en douter, étant donné le grand nombre d'actes que conservent sur ce sujet les archives de nos villes. Mais, avant d'être perçu, l'impôt voté devait être approuvé

(1) Piolenc a été partagé jusqu'en 1441 entre le Saint-Siège et l'abbaye (Courtet, *Dictionnaire*, p. 279, note 1).

(2) G. Bourgin, *Les coutumes de Piolenc*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1905, p. 42.

(3) Cf. un procès-verbal de nomination de syndics sans date, mais certainement du début du XIVe siècle (Archives de Mazan, AA 14).

(4) Elle frappait les « *cappita hospiciorum* » (Saurel, *Histoire de Malaucène*, t. I, p. 174, et t. II, p. LXIV) — Cf. aussi deux actes du 4 juin et du 19 juillet 1319 (Archives de Cavaillon, CC 1, n° 4).

(5) Saurel, t. I, p. 174

(6) Cavaillon, 21 juin 1273 (Archives de Cavaillon, CC1, n° 3).

(7) Saurel, t. I, p. 174, et t. II, p. LI, LII.

(8) 24 août 1291 (Archives de Cavaillon, CC 1).

(9) Saurel, *loc. cit.*

par le seigneur. Sur ce point non plus, on ne peut avoir de doutes. Le principe se dégage dès la fin du XIII[e] siècle. Sous l'évêque Raymond III de Mazan (1280-1294), les syndics de Carpentras prétendirent de leur propre autorité lever des tailles sur les habitants en dehors de la sanction de l'évêque, seigneur temporel. L'évêque interdit la levée de ces tailles ; les syndics firent appel au pape qui leur donna tort (1). De même, en 1360, le parlement général du Beaucet ayant voté l'imposition d'un vingtain, cette délibération ne devint définitive qu'après l'approbation de l'évêque de Carpentras, seigneur de la ville (2).

A l'origine, la perception de l'impôt et le maniement des fonds étaient confiés aux syndics (3). Mais, de bonne heure, commence à paraître une distinction entre les pouvoirs administratifs et les pouvoirs financiers, entre l'ordonnateur et le comptable. Dès 1291, on trouve à Cavaillon des « collecteurs » chargés de percevoir la taille et d'acquitter, sur l'ordre des syndics, les dépenses qui ont donné lieu à l'imposition (4). La réforme deviendra définitive par l'institution d'un agent financier spécial, le *trésorier*, qui paraît dès la fin du XIV[e] siècle (5), mais dont l'emploi ne se généralise qu'aux XV[e] et XVI[e] (6).

Les syndics et autres agents comptables de la communauté doivent, à l'expiration de leurs fonctions, rendre leurs comptes à une commission d'auditeurs des comptes nommée par la communauté (7) ou quelquefois, mais rarement, par le seigneur lui-même (8). Il ne paraît pas y avoir eu, au moins pour la période qui nous occupe, de vérification de la gestion municipale par des agents spéciaux du pouvoir central. Ce n'est qu'à la fin du XVI[e] siècle que la bulle *De bono regimine* (15 août 1592) obligea les communautés à envoyer tous les ans au recteur copie de leurs comptes (9).

Les syndics n'avaient pas de pouvoirs judiciaires. C'est là le

(1) De Terris, *Les évêques de Carpentras*, p. 142.

(2) Acte du 25 juillet 1360 (Archives du Beaucet, CC 7).

(3) Archives de Mazan, AA 14.

(4) 24 août 1291 (Archives de Cavaillon, CC 1). De même à Châteauneuf-de-Gadagne en 1481 (Archives de Châteauneuf, BB 2, fol. 14), etc.

(5) En 1377, à L'Isle (Archives de L'Isle, BB 1, fol. 2).

(6) Ainsi, on trouve un trésorier à Valréas en 1547 (Archives de Valréas, BB 1), à Cavaillon en 1561 (Archives de Cavaillon BB 26, n° 7), à Bédarrides en 1591 (Courtet, *Dictionnaire*, p. 86), etc.

(7) Archives de Mazan, AA 14.

(8) Ainsi à Carpentras en 1274 (Bibliothèque de Carpentras, ms. 560, fol. 34).

(9) Bibliothèque de Carpentras, ms. 760, fol. 13.

point le plus caractéristique qui les différencie des consuls (1). En effet, l'officier du seigneur ou le viguier pontifical est resté le juge de la communauté, tandis qu'au point de vue administratif son rôle est borné à la surveillance de l'autorité municipale et à la présidence des assemblées. Il faut citer cependant quelques exceptions. A la fin du XV[e] siècle, le vice-légat Clément de la Rovère confie aux syndics de Cavaillon le soin de veiller à la police rurale; il leur donne le droit de juger les dommages causés dans les terres par les divagations des animaux (2). En 1538, le cardinal de Clermont accorde aussi ce droit aux syndics de Valréas (3). D'autres, comme ceux de Carpentras (4), Malaucène (5), Valréas (6), L'Isle, Bollène et Pernes (7), ont reçu une juridiction de police sur les marchands, artisans, bouchers, boulangers, aubergistes, etc., principalement en ce qui concernait les poids et les mesures, avec pouvoir de prononcer des amendes jusqu'à concurrence de quatre ducats d'or.

Un autre point qui sépare nos communautés syndicales des grandes communes consulaires des XII[e] et XIII[e] siècles, c'est qu'elles n'ont jamais eu de sceau. En effet, au moins en théorie, elles ne se sont jamais entièrement affranchies de l'autorité seigneuriale. Elles ont des chefs, mais n'ont d'autre sceau que celui du seigneur (8).

L'institution des communautés syndicales n'est pas limitée au Comtat. On la retrouve en Provence (9) et sur la rive droite du Rhône jusqu'à Rodez et Montpellier (10). Ailleurs, les officiers municipaux portent le titre de consuls. Mais bien que les villes consulaires aient eu à l'origine des droits plus étendus et des prérogatives plus nombreuses que les villes syndicales, syndics

(1) Dognon, *Op. cit.*, p. 59-60.

(2) 28 février et 1[er] mars 1495 (Archives de Cavaillon, AA 2, n° 10).

(3) Ordonnance du 17 octobre 1538 (Archives de Valréas, AA 8). Cette ordonnance fut modifiée par le vice-légat, le 8 octobre 1543, en ce sens que les syndics ne pourront agir que sur plainte du propriétaire lésé (*Ibidem*, AA 8).

(4) 27 mars 1547 (Archives de Carpentras, FF 192).

(5) En 1585 (Archives de Malaucène, AA 3).

(6) 31 janvier 1621 (Archives de Valréas, AA 12).

(7) Chambaud, dans les *Mélanges* de Champollion, t. III, p. 202-203.

(8) On sait que le droit de sceau est, au moyen âge, pour une collectivité, le signe de la pleine personnalité morale. (Paul Viollet, *Les communes françaises au moyen âge*, p. 15.)

(9) Lambert, *Essai sur le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence au moyen âge*, passim.

(10) Dognon, *Op. cit.*, p. 60.

et consuls finissent en définitive par avoir des attributions et des pouvoirs semblables. Cette évolution dont nous n'avons pas à marquer ici les étapes, s'achève au début du XVIe siècle. Aussi la plupart des communautés obtiennent-elles alors le droit d'échanger le nom ancien de leurs magistrats contre celui de consuls (1).

(1) Dognon, *Op. cit.*, p. 65-66. — M. Lambert (p. 453) cite la commune d'Arles, qui demande à Charles VIII de faire revivre le titre de consuls dans la personne de ses syndics, « quia major est honor nomen habere consules quam syndici. »

CHAPITRE III.

LES ASSEMBLÉES DES TROIS ORDRES ET LES PREMIERS ÉTATS.

Des États provinciaux en général. Origine des États.

I. *Les « parlements généraux » du Venaissin.* — Les assemblées des trois ordres ou parlements à la fin du XIII[e] siècle. Rôle des communautés. Assemblées de 1302, 1303, 1311, 1338, 1358.

II. *Causes qui ont amené la constitution des États.* — La perception des subsides extraordinaires.

III. *Les premiers États.* — Les États paraissent pour la première fois en 1362. Les États de 1362 à 1378. — Caractères qui distinguent les États des assemblées plénières du XIII[e] siècle et de la première moitié du XIV[e].

« On entend par *États provinciaux* la réunion des trois ordres d'une province en assemblée régulièrement constituée, périodiquement convoquée, et possédant certaines attributions politiques et administratives dont la principale est le vote de l'impôt (1). »

Au XIV[e] siècle, on rencontre ces assemblées dans la France entière (2). Toutes dérivent d'un même fonds d'habitudes féodales, « de la tradition constante en vertu de laquelle le seigneur réunissait ses vassaux autour de lui pour leur demander conseil (3). » Les rois de la troisième race et les grands feudataires ne prenaient guère de mesure grave sans consulter les officiers, barons ou prélats qui composaient leur cour. Souvent aussi leurs consultations s'adressaient à des assemblées plus nombreuses, où, dès le XIII[e] siècle, de simples prud'hommes furent appelés à comparaître à côté des membres du clergé et de la noblesse (4). Ces assemblées n'avaient ni composition fixe, ni attributions définies. On sait comment, au début du XIV[e] siècle, les nécessités politiques obligèrent le roi de France à réunir les représentants de la nation pour obtenir d'eux un appui moral et des secours

(1) Cadier, *États de Béarn*, p. 1. On trouvera un exposé didactique des diverses théories sur l'origine des États dans cet ouvrage de Cadier, p. 1 et suiv., et dans Coville, *États de Normandie*, p. 1 et suiv.

(2) Viollet, *Histoire des institutions*, p. 236-237.

(3) Dognon, *Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 195.

(4) Giraud, *Cours d'histoire générale du droit français*, t. I, p. 797.

pécuniaires (1). C'est ainsi que sont nés les États généraux ; ces assemblées « ne sont autre chose originairement que le conseil du roi, modifié, élargi (2). » Ce qui est nouveau en elles, c'est la *généralité* de la convocation qui a pour but d'assurer une consultation aussi complète et aussi étendue que possible du pays (3). Ensuite, la royauté comprit que « la convocation par région, c'est-à-dire par États provinciaux, était plus facile et moins dangereuse (4). » C'est à cette préoccupation que l'on doit les assemblées si nombreuses et de composition si variable que l'on rencontre un peu partout, aux XIVᵉ et XVᵉ siècles, dans les provinces soumises à l'autorité directe du roi de France (5). Charles VII, une fois victorieux, réussit à diminuer leur importance en s'efforçant d'écarter la nécessité du vote de l'impôt (6). Aussi, les États provinciaux n'ont-ils pris un caractère stable que dans deux pays pourvus d'antiques franchises et libertés, la Normandie et le Languedoc, et dans les grands fiefs.

Dans les fiefs plus ou moins indépendants de la couronne (Bretagne, Dauphiné, Provence, Béarn, etc)., « les États provinciaux sont auprès du grand feudataire le pendant exact des États généraux auprès du roi (7). » Dérivées de l'ancienne *curia* féodale, les assemblées plénières ont fait place, au cours du XIVᵉ siècle, à des États régulièrement organisés, lorsque les circonstances politiques ont rendu insuffisants les revenus que les seigneurs tiraient de leurs domaines. Ces ressources nouvelles devenues indispensables, il fallait, de par le contrat féodal, les demander aux représentants des sujets (8). Tant qu'il s'est agi de subsides peu importants, on a pu en confier l'établissement et la perception à des commissaires qui allaient de ville en ville solliciter le consentement des habitants. Mais, en présence de besoins urgents, on juge plus expéditif de s'adresser à des assemblées des trois ordres

(1) Viollet, *Histoire des institutions*, t. III, p. 182-183.
(2) *Idem, ibidem*, p. 185.
(3) Ch.-V. Langlois, dans la *Grande Encyclopédie*, t. XVI, vº *États généraux*, p. 510.
(4) Thomas, *États de la France centrale sous Charles VII*, t. I, p. 19-20. — Coville, *États de Normandie*, p. 54.
(5) Viollet, *Histoire des institutions*, t III, p. 236-239.
(6) *Idem, ibidem*, p. 239.
(7) *Idem, ibidem*. p. 236.
(8) M. Callery est le premier qui ait mis ce point en lumière. Mais il s'est exagéré le caractère obligatoire du consentement des sujets à toute modification du contrat féodal. Cf. sur la théorie de M. Callery et la polémique qu'elle a fait naître, Cadier, *États de Béarn*, p. 2-4.

pour obtenir d'elles l'octroi des ressources nécessaires (1). De là, les rapports très étroits qui existent « entre le vote des impositions et l'origine des droits politiques des États, c'est-à-dire de leur constitution régulière et définitive (2). » Diverses causes ont contribué au développement de l'institution nouvelle : ce sont les malheurs de la guerre de Cent ans qui ont été l'occasion de demandes répétées de subsides, les besoins d'une administration de plus en plus complexe, et enfin le progrès général des diverses classes sociales, surtout du tiers état, c'est-à-dire de la bourgeoisie des villes, qui s'est peu à peu élevé au rang de puissance politique avec laquelle le pouvoir seigneurial est obligé de transiger.

Telles sont les notions générales que nous permettent de formuler les travaux des derniers historiens. Nous allons voir comment elles s'appliquent à la province qui nous occupe.

L'histoire des assemblées tenues dans le Comtat présente deux époques très distinctes séparées par le milieu du XIVᵉ siècle. Dans la première moitié de ce siècle, les réunions quoique nombreuses ne présentent de fixité ni dans leur composition, ni dans leurs attributions : le recteur convoque des vassaux et des notables pour sanctionner une décision importante. Plus tard, à la faveur des circonstances, les trois ordres ont pu imposer leur participation au gouvernement et à l'administration du pays ; nous sommes alors en présence de véritables États, c'est-à-dire d'assemblées générales des trois ordres pourvues d'une organisation régulière et de certains pouvoirs dont le principal est le vote de l'impôt.

Pour bien marquer les différences, il importe de s'arrêter d'abord à la première période.

I. — LES « PARLEMENTS GÉNÉRAUX ».

Nous avons vu que le recteur se faisait assister, dans l'exercice de son gouvernement, par une cour composée d'ordinaire des principaux officiers du Comtat, le sénéchal, le juge-mage, le trésorier, le procureur fiscal. Souvent aussi, dans les circonstances graves, il s'adressait à des assemblées plus nombreuses, où les prélats et les vassaux les plus puissants s'adjoignaient à

(1) A. Molinier, dans la *Grande Encyclopédie*, t. XVI, vᵒ *États provinciaux*, p. 524.— Dognon, *Op. cit.*, p. 200-201.
(2) Cadier, *États de Béarn*, p. 31.

son entourage habituel. On se souvient que c'est dans une assemblée de ce genre que furent édictés les statuts de 1275 (1).

En principe, tous les possesseurs de fief pouvaient être convoqués à la cour (2), et, en prêtant hommage, ils promettaient de n'en point dévoiler les secrets (3). Quant aux évêques, ils étaient appelés en vertu de la situation prééminente que leur accordait la société médiévale.

Ces réunions n'ont pas toujours gardé une physionomie exclusivement aristocratique. De bonne heure, en Languedoc (4), les délégués des communes sont convoqués aux cours de sénéchaussée. Dans le Comtat, ce n'est qu'au début du XIV[e] siècle, en 1302, que les documents nous montrent les trois ordres réunis dans des assemblées qui portent le titre de *consilium, parlamentum generale*. Mais ces assemblées n'étaient certainement pas chose nouvelle; car les textes se réfèrent à des usages depuis longtemps établis (5).

La coutume réglait, notamment, la cérémonie dans laquelle tout recteur nouvellement promu recevait, au nom du pape, les serments de foi et hommage de ses administrés. Dans le midi, où l'on avait conservé le vieux principe du *leudesamium* de l'époque barbare, ce n'étaient pas seulement les possesseurs de fiefs qui étaient astreints à la prestation du serment de fidélité, mais aussi tous les habitants libres de la seigneurie (6). Ce serment fut exigé, en 1274, lors de la prise de possession du Comtat par le Saint-Siège. Les représentants du pape, Guillaume de Saint-Laurent, son camérier, et Bernard de Languissel, archevêque d'Arles, parcoururent le pays : c'est devant eux que les habitants jurèrent fidélité à Grégoire X et à ses successeurs (7). Par la suite,

(1) Voir plus haut, chap. I, § II.

(2) « Sub virtute prestiti juramenti fidelitatis », 29 mai 1303 (Archives du Vatican, *Collectoria* 494, fol. 77).

(3) « Fideliter servare et tenere secreta curie Venayssini », 9 mars 1316 (Archives départementales de Vaucluse, B 5, fol. 2 v°).

(4) En Agenais, dès 1182 (Dognon, *Op. cit.*, p. 196).

(5) 28 mai 1302 : « Convocatis ad parlamentum prelatis, baronibus, nobilibus et probis viris... et aliis civibus qui vocandi sunt et debent et *qui consueverunt vocari*... » (Archives du Vatican, *Collectoria* 494, fol. 2.) — 2 septembre 1303 : « Convocato et congregato generali parlamento totius comitatus Venayssini... *ut moris est*... » (*Ibidem*, fol. 82 v°). — 22 janvier 1304 (n. st.) : « *Juxta morem* predecessorum nostrorum, ipsius comitatus rectorum... » (*Ibidem*, fol. 109.)

(6) A. Molinier, dans l'*Histoire de Languedoc*, t. VII, p. 135. — Cadier, *États de Béarn*, p. 42.

(7) MM. Saurel ont publié la partie du procès-verbal qui concerne Malaucène (*Histoire de Malaucène*, t. II, Pièces justificatives, p. XIV-XV).

la tradition s'établit que chaque nouveau recteur, à son entrée en fonctions, devait rassembler en parlement général les possesseurs de fiefs et les notables qui, après lecture de sa bulle de commission, lui prêtaient les uns hommage, les autres serment de fidélité (1).

Ainsi donc, il ne paraît pas douteux que, dans le dernier quart du XIII[e] siècle, les non nobles aient été régulièrement admis dans les « conseils » du recteur. D'ailleurs, à cette époque, la plupart des communautés ont réussi à se donner une constitution indépendante de l'administration seigneuriale. Elles ont même conscience d'avoir des intérêts communs entre elles, des intérêts de classe qu'elles n'auraient pu apprendre à connaître et à exprimer sans des assemblées fréquentes qui devaient réunir leurs représentants en même temps que les membres des deux ordres privilégiés. Nous voyons, en effet, le 5 juin 1300, le pape Boniface VIII recevoir à Anagni trois députés des communautés du Comtat (2). Ces « ambassadeurs » viennent porter les doléances de leurs compatriotes au souverain pontife. Ils se plaignent avec amertume des abus commis par les officiers pontificaux (3) et proposent au pape de reconnaître comme statuts, c'est-à-dire comme lois du pays, un certain nombre de principes juridiques pour le triomphe desquels nous les verrons lutter pendant plus de trois siècles. Ils veulent : 1° que le pape proclame l'effet suspensif de l'appel, le droit de l'accusé à la mise en liberté sous caution et à la communication de toutes les pièces de procédure; 2° la torture ne pourra être ordonnée qu'à la suite d'une instruction préliminaire; 3° aucune saisie ne devra être faite sans commission du juge ; les animaux, les instruments aratoires, les draps et les couvertures de lit ne pourront être enlevés au débiteur insolvable qu'à défaut de tout autre bien (4); 4° les clercs mariés

(1) Le recteur Guillaume de Mandagout est bien explicite à cet égard : « Juxta morem predecessorum nostrorum ipsius comitatus rectorum. » 22 janvier 1304. (Pièces justificatives, n° I.)

(2) « Bertrandus de Mornatio et Giraudus Martini, clerici jurisperiti, ac Raymundus de Libra, miles, syndici et ambaxatores comunitatum comitatus .. » Bulle du 5 juin 1300 (Digard, *Registres de Boniface VIII*, t. II, n° 3617).

(3) « Proposuerunt... syndici et ambassiatores predicti quod, postquam regimen dicti comitatus ad manus Ecclesie predicte pervenit, multa in universitatum et hominum dicti comitatus prejudicium fuerant attemptata. » (*Idem, ibidem.*)

(4) « Statuta etiam in eodem comitatu edita proponebant inter alia continentia quod nichil post appellationem fore interpositam innovandum et innovata revocari deberent; et quod nemo posset personaliter detineri qui paratus esset de juri parendo prestare ydoneam cautionem, nisi talem commisisse diceretur excessum, quod esset

et s'adonnant à des occupations laïques devront être tenus aux charges publiques comme les autres habitants (1).

Bien que ces statuts reposassent, au dire des délégués, sur les textes les plus authentiques, le pape refusa de les approuver. Les députés obtinrent cependant la publication de trois bulles. La première proclamait le droit pour les Comtadins d'être jugés par leurs juges ordinaires sans que leurs causes pussent être évoquées par lettres apostoliques et confiées à d'autres juges : c'est l'origine du privilège *Quod Comitatenses non extrahantur*. La seconde bulle ordonnait la frappe d'une nouvelle monnaie pour faciliter les transactions commerciales. Enfin, par la troisième, le pape ordonnait à son recteur d'expulser du Comtat les juifs et les étrangers qui y pratiquaient l'usure (2).

Les députés n'avaient donc pas reçu complète satisfaction. Il faut néanmoins noter comme un fait très caractéristique l'initiative prise par le Tiers. Les prélats et les nobles ne tardèrent d'ailleurs pas à suivre cet exemple. En 1301, ils envoyèrent des ambassadeurs au pape pour se plaindre du recteur Mathieu de Théate dont l'administration avait créé beaucoup de mécontents (3). Cette démarche aboutit à la révocation de Mathieu de Théate et à son remplacement en mars 1302 par un chevalier florentin, Roger de Spinis (4).

Le nouveau recteur n'exerça pas d'abord lui-même ses pouvoirs (5). Il se fit remplacer par un de ses compatriotes, Guy de Montalcino, qu'il nomma sénéchal du Venaissin. Guy partit aussitôt pour le Comtat, et, dès son arrivée, réunit, selon l'usage, les notables du pays en parlement général pour faire reconnaître les pouvoirs du recteur et les siens propres. L'assemblée se tint le 28 mai 1302 sur la place publique à Pernes (6); après la lecture

inde personaliter puniendus; quod etiam capitula sive articuli et processus copia deberent ei contra quem inquiritur exhiberi; quodque nullus subjiceretur tormentis absque cause cognitione precedente in ejus presentia facienda; preterea de non spoliando aliquem nisi per magistratum...; quod animalia insuper aratoria, vel panni de lectis, dummodo alia bona reperirentur, non deberent capi pro debitis quibuscunque. » (*Idem, ibidem.*)

(1) « Nobis exponere curaverunt quod in eodem comitatu nonnulli sunt clerici conjugati, qui licet negotiationes exerceant seculares clericis interdictas, subire tamen cum laicis consueta onera contradicunt. » (*Idem, ibidem.*)

(2) *Idem, ibidem*, n°s 3618, 3620 et 3621.

(3) Bulle du 21 novembre 1301, citée par Muratori, *Antiquitates Italicae*, t. VI, col. 141.

(4) Bulle du 18 mars 1302 (Archives du Vatican, *Collectoria* 494, fol. 2-2 v°).

(5) Il ne vint dans le Comtat qu'en septembre 1302 (*Ibidem*, fol. 3-3 v°).

(6 « Convocatis ad parlamentum prelatis, baronibus, castellanis, pheudatariis, nobilibus et probis viris comitatus Venayssini et vicariis et aliis civibus qui vocandi

des lettres de commission de Roger de Spinis et de Guy de Montalcino, les possesseurs de fief et les hommes des communes furent requis de renouveler leurs serments respectifs d'hommage ou de fidélité. Mais le « parlement » ne borna pas son objet à l'accomplissement de cette cérémonie traditionnelle, ce fut aussi un véritable conseil de gouvernement, dont le sénéchal sollicita l'avis pour régler les affaires pendantes (1).

Une d'elles surtout exigeait une prompte solution. Il importait en effet de mettre fin à l'état de guerre existant entre le prince d'Orange et un baron dauphinois, Raymond de Mévouillon. Ces deux seigneurs se disputaient la possession du château de Mérindol. Raymond de Mévouillon, avec l'aide du dauphin Humbert I[er], était venu mettre le siège devant cette place, et malgré l'interdit lancé contre lui par le recteur Mathieu de Théate, il s'en était emparé le 9 juillet 1300 (2). Depuis la lutte continuait. Aussi, en arrivant dans le Comtat, Guy de Montalcino chercha-t-il les moyens d'y mettre fin par un traité de paix. Il consulta le parlement général du 28 mai sur l'opportunité d'une trêve, prélude d'un accord définitif. Les membres de l'assemblée abondèrent dans ce sens (3) et désignèrent quatre d'entre eux pour prendre part aux négociations (4). Quelques jours après, une trêve fut, en effet, conclue; mais, quand on parla de signer un traité, Raymond de Mévouillon présenta des conditions telles que le sénéchal ne crut pas pouvoir y souscrire sans avoir pris l'avis du parlement général du Venaissin (5). Cette consultation n'eut d'ailleurs pas lieu par suite de la rupture des négociations. Il n'en faut pas moins noter que, dès cette époque, le représentant du pape ne se reconnaît pas le droit de décider seul lorsque se produit une affaire grave.

sunt et debent et qui consueverunt vocari, et omnibus aliis qui interesse voluerunt comitatus Venayssini... » (*Ibidem*, fol. 2-3 v°).

(1) «... In dicto publico et generali parlamento... consilium quesivit... ad hoc ut ipsa provincia recte gubernetur... » (*Ibidem*, fol. 4.)

(2) [Valbonnais], *Histoire du Dauphiné*, t. I, p. 254-257.

(3) Archives du Vatican, *Collectoria* 494, fol. 4.

(4) « ... Dominos Ricchavum de Mericiis et Ramundum de Malica, milites, et dominos Bertrandum Augerii et Ysnardum Comparati, jurisperitos. » (*Ibidem*, fol. 4.)

(5) Ces faits nous sont connus par une lettre du sénéchal du Venaissin à Raymond de Mévouillon (31 juillet 1302), en réponse à une lettre de ce dernier qui ne nous est point parvenue. Voici le passage qui concerne le parlement: « Ad vestrarum litterarum continentiam ad presens plenarie respondere nequimus, tum quia sumus in assisiis [Mornatii] in quibus desistere non valemus, nec commode habere possumus consilium nobis datum per parlamentum Venaysini, de cujus consilii reformatione respondere debemus. Completis autem assisiis..., cum fuerimus Paternis, faciemus consilium convocari, et deliberato consilio quam citius commode fieri poterit, ad plenum curabimus respondere. » (*Ibidem*, fol. 57 v° et 58).

Un nouveau « parlement » eut lieu au mois de septembre 1302 (1), car Raymond de Mévouillon avait repris les armes. L'assemblée n'avait été convoquée par le recteur Roger de Spinis que pour entendre lecture de deux bulles pontificales : Boniface VIII interdisait au dauphin de seconder son vassal et priait le sénéchal de Provence de porter secours au recteur du Comtat ; il nommait en même temps, à côté de Roger de Spinis, un recteur « in spiritualibus », Jean, prieur de Saint-Laurent-des-Arbres, avec pouvoir de lancer l'excommunication contre tous les agresseurs de la province (2).

L'assemblée tenue le 30 mai suivant est beaucoup plus intéressante parce qu'elle nous montre le « parlement » appelé à décider dans une question militaire. Sans doute, les vassaux sont tenus par le serment féodal de défendre leur souverain et de l'aider contre ses ennemis (3). Mais les faits montrent qu'au début du XIV[e] siècle, une déclaration de guerre fait partie de ces décisions importantes que le recteur ne peut prendre sans avoir consulté les habitants du pays. C'est pourquoi, lorsque Roger de Spinis résolut de mettre fin aux attaques de Raymond de Mévouillon contre le prince d'Orange, il fit réunir un « parlement » pour annoncer son intention d'intervenir et pour obtenir des vassaux du pape une promesse ferme de prendre part à la « cavalcade » ou chevauchée, suivant le terme qui désigne dans le Comtat le service de l'ost (4).

Le « parlement » se tint le 30 mai à Pernes, sous la présidence du sénéchal Guy de Montalcino. Sa composition, pas plus que celle des réunions précédentes, ne nous est connue, et malgré le vague des formules employées (5), rien ne permet de croire avec certitude à une convocation générale des prélats, barons et nobles, ainsi que des représentants de toutes les communautés (6). Le sénéchal, en ouvrant la séance, fit un exposé de la

(1) 12 septembre 1302 (*Collectoria* 494, fol. 82 v°).

(2) 20 juin 1302 (*Ibidem*, fol. 82 v°-85).

(3) Cf. A. Molinier, dans l'*Histoire de Languedoc*, t. VII, p. 137.

(4) Le 29 mai 1303, le sénéchal requit le prieur de Saint-Saturnin-du-Port, seigneur de Sarrians, « ac precepit eidem, sub virtute prestiti juramenti et ad penam feudi, quatenus per substitutam personam serviat et compareat pro feudo quod tenet et cum hominibus suis, in cavalcata que nuper fieri intendit ad defensionem et custodiam et reparationem terre predicte [comitatus]..., prout tenetur de jure et secundum formam sue recognitionis et prestiti juramenti fidelitatis. » (Archives du Vatican, *Collectoria* 494, fol. 77.)

(5) « Convocato parlamento... prelatorum, baronum, castellanorum, nobilium et universitatum... » (*Ibidem*, fol. 77 v°.)

(6) Le registre 494 des *Collectorie* nous a conservé (fol. 77) une formule de convo-

situation et montra la nécessité de mettre un terme aux agissements de Raymond de Mévouillon. Les évêques de Carpentras et de Cavaillon, le prince d'Orange et Giraud Amic, seigneur de Châteauneuf, parlèrent ensuite. Ils furent d'avis qu'une expédition militaire s'imposait et se déclarèrent prêts à y prendre part (1). En conséquence, l'assemblée ordonna la levée d'un corps de deux cents cavaliers pour la défense du pays (2); elle désigna ensuite quatre châtelains et deux délégués de chaque viguerie pour servir de conseillers au sénéchal et décider en toutes choses aux lieu et place du parlement général (3). De plus, de concert avec le sénéchal, elle nomma Raymond d'Agoult, capitaine général du Comtat pendant la durée de la guerre. Enfin, elle entendit lecture d'une ordonnance réglant les conditions du service dû par chaque vassal; tous les nobles, tous les hommes des communautés devaient se rassembler avec leurs armes et leurs chevaux au lieu et le jour qui leur seraient indiqués par le sénéchal ; les prélats et les grands seigneurs terriens étaient tenus d'amener leurs sujets ; les contingents devaient se soumettre aux ordres du capitaine général (4).

L'expédition eut-elle lieu comme il avait été projeté? C'est ce que les documents ne nous permettent pas de dire. Il nous suffit d'ailleurs de noter la part prise par les trois ordres dans cette affaire et de constater le rôle qu'ils sont appelés à jouer dans l'administration du pays.

Le recteur Roger de Spinis fut remplacé, le 26 novembre 1303, par l'archevêque d'Embrun, Guillaume de Mandagout (5), le célè-

cation : 29 mai 1303, « dominus senescallus precepit personaliter domino Guilelmo Astoaudi, militi, domino in parte castrorum Masani et Avelleronis, quatenus hinc ad xv dies proxime continue intersit coram eo, cum aliis deputandis super ordinando et tractando de defensione et custodia comitatus Venaysini..., et non discedat absque sui licentia, sub virtute prestiti juramenti fidelitatis in qua tenetur sancte Romane Ecclesie. »

(1) « .. Prestare auxilium et valentiam facere de tota terra et hominibus suis in servitium et defensionem... comitatus Venaysini. » (*Collectoria* 494, fol. 77 v°.)

(2) Sous réserve de non préjudice à l'avenir (*Ibidem*, fol. 77 v°).

(3) « Item stabilierunt et firmaverunt quod de dicto parlamento, pro toto comitatu Venaysini, eligantur duo pro qualibet vicaria et quattuor de castellanis in consiliarios, cum quibus dominus senescallus, nomine comitatus Venaysini, possit ordinare et facere de eorum consilio ea que facienda incumbent pro comitatu Venaysini, committentes, et dantes, et concedentes ipsis consiliariis plenum arbitrium et mandatum faciendi, pro comitatu predicto, omne id et totum et quicquid fieri posset per totum parlamentum Venaysini, committentes in eos vices et voces eorum et totius parlamenti, donec fuerint revocati. » (*Ibidem*, fol. 78.)

(4) *Ibidem*, fol. 78-79 v°.

(5) Ch. Grandjean, *Le registre de Benoît XI*, n° 1121.

bre compilateur du *Sexte*. En prenant possession de son gouvernement, Guillaume réunit, selon l'usage, une assemblée des trois ordres. Nous ne connaissons pas le procès-verbal de cette assemblée, mais seulement le texte de deux lettres de convocation datées du 22 janvier 1304. La première est adressée aux viguiers de Mornas et de Sorgues, la seconde aux viguiers de Cavaillon, de L'Isle et de Bonnieux. Le recteur déclare qu'il a l'intention de « faire un parlement » pour y publier ses lettres de commission et prendre diverses mesures intéressant le bien et la prospérité du Comtat. En conséquence, les viguiers devront se rendre à Pernes, le dimanche 26, avec deux notables de chacune des communautés de leur circonscription, un noble et un « homme du peuple ». Ils devront en outre ordonner à tous les feudataires de comparaître au parlement pour prêter hommage (1).

En résumé, les documents qui nous sont parvenus pour les années 1302 à 1304 nous montrent des assemblées fréquemment réunies, non pas seulement pour prêter hommage et promettre d'observer les décisions du recteur, mais aussi pour discuter en pleine souveraineté les questions les plus importantes de l'administration du pays. Pour les années suivantes, les documents sont moins nombreux. Ce n'est qu'en 1311 que nous rencontrons un procès-verbal d'assemblée (2), mais ce procès-verbal est pour nous des plus intéressants, puisqu'il nous montre que les trois ordres ont pris une conscience de plus en plus nette de leurs intérêts communs et qu'ils savent se réunir et s'entendre, même contre le recteur.

Au mois de septembre 1310, le pape Clément V avait nommé comme recteur du Comtat son propre neveu, Raymond Guilherm, seigneur de Budos. Aussitôt entré en charge, celui-ci promulgua deux ordonnances (12 décembre 1310). La première défendait à tout possesseur de biens sous la mouvance de la cour du Venaissin de procéder à une aliénation sans l'autorisation de la cour et à tout acheteur de terres de ce genre, d'en prendre possession, si ce n'est en vertu d'un acte scellé de la bulle du Venaissin et après avoir acquitté les droits de lods et de trézain dus à la cour majeure, le tout sous peine d'une amende de cent livres. D'après la seconde, aucun notaire ne devait délivrer d'acte aux particuliers sans l'avoir fait auparavant munir de la bulle du Comtat (3). Les trois ordres considérèrent ces deux

(1) Pièces justificatives, n° I.
(2) Bibliothèque nationale, ms. lat. 4660 A, fol. 1-11.
(3) *Ibidem*, fol. 2-5.

ordonnances comme attentatoires à leurs libertés. Une assemblée se réunit spontanément; dix-neuf personnes seulement y prirent part, mais elles agissaient au nom de tous les prélats, nobles et communautés du Comtat, autant qu'en leur nom propre (1). Cette assemblée rédigea, en forme de supplique, les doléances des trois ordres que quatre députés, deux nobles et deux roturiers (2), présentèrent au recteur, le 1er juin 1311. Le recteur, après avoir conféré avec les délégués, modifia ses ordonnances (3). Il réunit en même temps une assemblée composée des principaux officiers du Comtat, ainsi que de prélats, de barons et de gens du Tiers (4). C'est avec l'avis de cette assemblée et en ayant sous les yeux les anciens statuts de la province qu'il rédigea de nouveaux statuts ayant force d'exécution dans tout le Comtat (21 juin 1311) (5).

En somme, l'assemblée de 1311 nous permet de constater l'influence de plus en plus grande acquise par les diverses classes sociales. Le rôle des communautés surtout a grandi. Nous les avons vues, en 1300, prendre l'initiative d'une « ambassade » au pape; dans l'assemblée de 1311, elles marchent de pair avec les deux autres ordres, et dans la délégation adressée au recteur, la moitié des places appartient à leurs représentants. C'est l'avènement du Tiers à la vie politique. D'un autre côté, en s'appuyant sur l'usage d'après lequel le recteur s'adressait aux vassaux et sujets du pape pour les consulter et leur faire approuver ses actes, les trois ordres ont appris à se réunir pour obtenir la confirmation de leurs franchises et libertés. La tradition des assemblées est donc alors bien établie, et, sans aucun doute, les réunions des trois ordres durent être assez fréquentes à cette époque. Mais une seule assemblée, celle de 1338, nous est connue de façon certaine.

En 1338, comme en 1311, il s'agit d'obtenir du recteur la confirmation des privilèges de la province et la révision des anciens

(1) « Nominibus propriis et omnium prelatorum, baronum, castellanorum et aliorum jurisdictionem habentium et universitatum, civitatum, locorum et villarum comitatus predicti et singularum personarum earundem. » (Bibliothèque nationale, ms. lat. 4660 A. fol. 5 v°).

(2) Guillaume Astouaud, seigneur de Velleron, et Alphant Romieu, de Cavaillon, chevaliers; Pierre Reynard, jurisconsulte, et Pierre Gaudissart, de Malaucène, notables (*Ibidem*, fol. 5 v°).

(3) *Ibidem*, fol. 8.

(4) « Habito consilio dictorum officialium [curie Venayssini] et aliorum peritorum, et insuper prelatorum, baronum, castellanorum, nobilium et plebeiorum. » (*Ibidem*, fol. 9.)

(5) *Ibidem*, fol. 9.

statuts. Sollicité en maintes occasions de faire des ordonnances à ce sujet, le recteur Pierre Guilherm, évêque d'Orange, voulut d'abord connaître le sentiment du pays sur l'opportunité de cette mesure. Il tint à Carpentras une conférence à laquelle prirent part deux délégués des principales villes du Comtat, un noble et un roturier. Sur avis favorable de cette assemblée, il convoqua par devant lui les évêques de Carpentras, de Cavaillon et de Vaison, tous les nobles ayant juridiction dans le Comtat et les délégués d'un certain nombre de communes. On n'aboutit point encore à une solution. Il y eut alors une troisième réunion, le 13 février 1338. Cette assemblée était moins nombreuse, car dans une réunion précédente tenue sous la présidence du recteur, les prélats et les nobles avaient nommé deux délégués, l'évêque de Carpentras et le docteur en droit, Hugues Roger. Cependant, sept seigneurs avaient tenu à assister en personne à l'assemblée. Les communes représentées étaient au nombre de dix : c'étaient Carpentras, Pernes, Cavaillon, Bonnieux, Mornas, Bollène, Mormoiron, Valréas, Monteux et Malaucène. Chacune de ces communautés avait deux députés, sauf les deux dernières qui n'en avaient qu'un. En outre, l'assemblée comprenait les membres ordinaires de la cour du Venaissin, c'est-à-dire le trésorier, le procureur, le juge des appellations et le juge de Carpentras. C'est dans cette assemblée que furent édictés les statuts sur la procédure civile et criminelle connus sous le nom de statuts de 1338 (1).

Faut-il voir dans cette réunion la première tenue d'États ? L'assemblée de 1338 marque évidemment un progrès sur les « parlements » du début du XIVe siècle. D'abord, la convocation de la noblesse a été générale. C'est l'ordre entier qui est appelé à donner son avis et non quelques-uns de ses membres à titre individuel (2). De même, les notables n'expriment plus leurs sentiments propres, mais ceux de la communauté dont ils sont les mandataires (3). Néanmoins, entre l'assemblée de 1338 et les États de la fin du XIVe siècle, subsistent encore des différences assez notables : en 1338, quelques communes seulement ont été appelées, et, de plus, la présence des officiers ordinaires de la

(1) Pièces justificatives, n° II.

(2) « Convocatis... generaliter viris nobilibus, castellanis et aliis jurisdictionem in Comitatu predicto habentibus. » (*Ibidem.*)

(3) Ils agissent « vice et nomine procuratorio hominum et incolarum dictarum universitatum. » (*Ibidem.*)

cour du Venaissin nous montre bien qu'il ne faut voir là qu'une assemblée plénière de cette cour.

En 1355, une autre réunion eut lieu en présence du recteur. Elle ne comprit que des représentants des communes, ce qui est un premier motif pour que nous refusions d'y reconnaître une assemblée d'États. Voici, d'ailleurs, comment se fit une des convocations. Le 30 novembre 1355, le parlement public de la ville de Carpentras étant réuni sous sa présidence, le recteur Guillaume de Ruffec ordonna aux habitants d'élire « quatre prud'hommes ayant pleins pouvoirs pour comparaître devant lui, le samedi suivant [5 décembre] à Carpentras, dans l'hôtel de la Rectorie, avec les délégués des autres communautés du Comtat, pour ouïr les ordonnances que lui recteur, sur l'ordre exprès du pape, entend et veut édicter, ainsi que toutes les autres choses qu'il se propose de dire et de faire pour le bien commun, la garde et la défense des communautés du Comtat et de leurs habitants (1) ». Cette assemblée était donc purement consultative. Elle n'avait pour mission que d'entendre et d'approuver les décisions du recteur. Le pays était alors menacé par des bandes de routiers, dignes précurseurs des Compagnies blanches de l'archiprêtre Arnaud de Cervole (2). En réunissant les représentants des communes, le recteur voulait sans doute les intéresser d'une façon plus étroite à la défense de la province, mais la formule qu'il emploie est incompatible avec une assemblée délibérante, ayant pouvoir de discuter et même de rejeter ses propositions. D'ailleurs, si les États avaient déjà existé, c'est à eux et non aux représentants des communes que le recteur se serait adressé.

II. — Causes qui ont amené la constitution des États. La perception des subsides extraordinaires.

Les assemblées de la première moitié du XIVe siècle avaient un caractère essentiellement temporaire ; elles ne présentaient aucune régularité, ni dans leur composition, ni dans leurs attributions ; elles ne formaient pas un corps suffisamment bien constitué pour qu'il fût toujours nécessaire de les réunir. Aussi,

(1) Archives de Carpentras, BB 1, fol. 50 v°-54 v°.

(2) Sur les ravages qu'elles exerceront dans nos régions en 1357-1358, cf. A. Chérest, *L'Archiprêtre, épisodes de la guerre de Cent ans au XIVe siècle* (Paris, 1879, in-8°), p. 48 et suiv.

les États ne sont-ils nés et ne se sont-ils développés que du jour où s'est produite une cause qui a rendu indispensable la convocation permanente et régulière des assemblées. Cette cause, c'est la demande de subsides. A partir de la seconde moitié du XIVe siècle, les réunions des trois ordres sont de plus en plus nombreuses ; toutes ont pour objet l'octroi d'un subside. Sans doute, avant cette époque, en vertu des principes du régime féodal, le suzerain ne peut lever de subsides extraordinaires sans le consentement de ses sujets. Mais les consentements obtenus ne sont point des votes d'assemblées du pays ; ce sont des arrangements conclus entre les parties en présence. Quand Alfonse de Poitiers avait besoin d'argent, il s'adressait non à une assemblée plénière, mais à chaque seigneur, à chaque communauté. Des instructions envoyées, en 1261, par le comte à ses sénéchaux pour la levée d'un fouage, nous le montrent parfaitement. Le sénéchal devra se rendre dans chacune des villes de sa sénéchaussée, il y convoquera une douzaine de notables, leur exposera les besoins d'argent du prince et les priera ensuite de désigner dix à douze citoyens connaissant bien « la povreté et la richesse » des habitants « en moebles et en non moebles », qui fixeront « et feront mettre en escrit ce que chacuns devra por sa personne. » Il sera fait de même dans les villes appartenant à des seigneurs laïques ou ecclésiastiques. D'ailleurs, le comte ajoute que le conseil réuni dans chaque ville par le sénéchal, ne sera pas seulement compétent pour asseoir le subside, il pourra en fixer la forme et décider si au lieu d'un fouage la ville pourra donner une certaine somme de deniers (1). Ainsi donc, le sénéchal n'agît pas sans avoir consulté les habitants ou plutôt leurs délégués et l'avis de ceux-ci a une certaine importance (2).

Le même procédé fut employé en 1269, lorsqu'au moment de partir pour la croisade, le comte Alfonse leva un nouveau subside sur ses sujets. Le sénéchal se transporta alors de ville en ville pour obtenir le consentement des habitants et régler avec eux la quotité de l'impôt (3). Mais le subside ne fut pas partout accordé de bonne grâce. A Bollène, les habitants ne cédèrent qu'à la

(1) A. Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. II, n° 1968.

(2) Cf. Dognon, *Institutions .. du pays de Languedoc*, p. 201 et suiv.

(3) A. Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. II, n°s 1722-1734, 1773-1778. — Cf. aussi la liste des « compositions » intervenues entre le sénéchal Guy de Vaugrigneuse et les communautés du Comtat (Bibliothèque nationale, ms. lat. 9019, fol. 38).

force (1). L'Église elle-même dut consentir à verser pour sa part une certaine somme qui fut qualifiée *donum gratuitum;* les évêques de Carpentras et de Vaison craignant d'établir contre eux un précédent, se firent, à cette occasion, délivrer des lettres de non-préjudice (2).

Ainsi, en 1269, le consentement des contribuables n'avait pas été complètement libre; il le fut moins encore en 1317. Lorsque, à cette date, Jean XXII leva un subside sur le clergé, les vassaux et les communautés du Comtat, pour couvrir les frais d'achat de la ville de Valréas (3), il n'y eut point de consultation préalable des intéressés. Ce fut même une des raisons pour lesquelles l'évêque de Carpentras refusa d'acquitter sa quote-part (4). Les réfractaires furent d'ailleurs si nombreux que le pape ordonna de faire une enquête à ce sujet (5), ce qui ne se serait jamais produit, s'il y avait eu réunion des trois États. Le vote de la majorité engageant la minorité, on aurait procédé contre les récalcitrants par les voies légales, sans chercher le bien-fondé de leurs réclamations.

Les difficultés rencontrées en 1317 devaient amener le pouvoir pontifical à faire intervenir de nouveau les habitants dans la levée des subsides (6), surtout lorsque les malheurs de la fin du

(1) Lettre d'Alfonse de Poitiers, 5 mars 1269 (*Correspondance administrative*, t. II, n° 1730).

(2) 24 mars 1269, pour l'évêque de Vaison : décembre 1269, pour l'évêque de Carpentras (*Ibidem*, t. II, n°ˢ 1723 et 1822).

(3) Le contrat de vente fut conclu le 30 août 1317 à Avignon (Muratori, *Antiquitates Italicae*, t. VI, col. 136).

(4) 26 septembre 1317, l'évêque déclare qu'il n'a jamais payé de subside de ce genre. Il reproche à Étienne de Videlhac, vice-recteur, et à Armand de Vernon, archidiacre de Viviers, commissaires nommés par le pape pour lever la taille « *quod nec parlamentum per dominum vicerectorem temporalem, et prout moris est, de laycis et cum laycis convocatum, nec mandatum aliquod... ad tales nec ad talia ostendunt.* » (Bibliothèque de Carpentras, ms. 560, n° 9).

(5) 8 janvier 1318 (Coulon, *Jean XXII, Lettres closes*, n° 469).

(6) En 1358, le capitaine général du Comtat, Jean-Fernand de Hérédia, ordonne l'établissement d'un vingtain destiné à payer les frais de fortification des villes. Mais ce sont les villes elles-mêmes qui ont à régler la perception de cet impôt et à utiliser son produit au mieux de leurs intérêts. Voici un extrait des lettres adressées le 29 juin 1358 aux chefs de judicature : « Mandamus vobis quatenus, visis presentibus, mandetis per omnia et singula loca vestre judicature communitatibus ipsorum locorum quod, per certos preclaros viros, per ipsas universitates eligendos, levari faciant vicesimam partem omnium fructuum presentis anni locorum predictorum, pro ipsorum fortificatione et aliis oneribus necessariis pro eorum bono statu supportandis... » (Copie de Fornery, *Histoire du comté Venaissin*, t. III, p. 705, ms. 549 de la Bibliothèque de Carpentras.) Le vingtain de 1358 ayant un caractère municipal, nous ne pouvons en faire état dans notre démonstration.

XIVᵉ siècle, la nécessité de lutter à chaque instant contre les Compagnies de routiers, rendirent indispensable la perception régulière de finances extraordinaires distinctes des revenus du domaine désormais insuffisants. Mais par suite des circonstances qui exigeaient des opérations rapides, au lieu de suivre la procédure ancienne de la consultation séparée des contribuables, on fit appel aux assemblées des trois ordres qui, en échange des impôts qu'elles consentirent à voir lever sur toutes les communautés du Comtat, obtinrent des droits nouveaux et une fixité plus grande. Les événements favorisèrent ensuite le développement de l'institution nouvelle, parce qu'ils furent l'occasion de demandes répétées de subsides ; et c'est ainsi que les anciennes assemblées, réunions temporaires de personnes féodales, se transformèrent en un corps homogène et régulièrement constitué appelé « conseil des trois États » (1).

Cette évolution ne s'est pas faite brusquement ; nous allons en suivre pas à pas les différentes étapes.

III. — Les premiers États.

C'est en 1362 que, pour la première fois, les trois ordres interviennent en matière financière. Voici dans quelles circonstances.

Après le traité de Brétigny (1360), les Compagnies ou bandes armées qui, pendant la guerre franco-anglaise, vendaient leurs services tantôt à l'un, tantôt à l'autre des belligérants, se répandirent dans la France entière. Ne recevant plus de solde, elles résolurent de chercher une compensation dans le pillage. Le comté Venaissin fut alors et resta toujours un des buts préférés de leurs expéditions. Elles espéraient y trouver un butin plus abondant que partout ailleurs. Le pape passait, en effet, au moyen âge, pour le plus riche des souverains. De plus, « ce n'était un secret pour personne : tous ces prélats, ces clercs, ces laïques, qui venaient solliciter les faveurs de l'Église, n'abordaient guère la curie apostolique sans être pourvus d'espèces sonnantes, bonnes et belles » (2). Il y avait là, pour les gens des Compagnies, un stimulant irrésistible. Dès le mois de décembre 1360, une de ces

(1) Cf. Dognon, *Op. cit.*, p. 200 et suiv.
(2) H. Denifle, *La désolation des églises... en France pendant la guerre de Cent ans*, t. II, p. 376-382.

bandes, naguère au service de l'Angleterre, occupa le Pont-Saint-Esprit. Une fois maîtres de cette place, les routiers dévastèrent d'une manière effroyable la région environnante et menacèrent le pape dans Avignon (1). Pour les débusquer, une expédition fut organisée de concert entre le roi de France et le souverain pontife. Innocent VI confia la défense militaire du Comtat à un de ses plus vaillants capitaines, Jean-Fernand de Hérédia, prieur de Saint-Gilles et châtelain d'Amposta qui reçut, quelques mois après, le titre de capitaine général d'Avignon et du comté Venaissin. Le connétable de France, Robert de Fiennes, nouvellement nommé lieutenant du roi en Languedoc, et le maréchal de France, Arnoul d'Audrehem, concentrèrent leurs troupes à Bagnols, puis à Saint-Alexandre ; mais le pays ne fut délivré que lorsque le pape et les représentants du roi eurent traité avec les chefs des Compagnies et acheté leur retraite à prix d'argent.

Innocent VI se préoccupa aussitôt de récupérer une partie des sommes qu'il avait versées pour le départ des routiers. D'après le texte du traité, le pape n'avait fait qu'avancer pour ses sujets l'argent que sur le moment ils n'avaient pu débourser (2). Il voulut donc les obliger à payer 6.000 florins comme leur part de la somme versée par la Chambre apostolique. Une bulle, datée du 22 juin 1362, donna mission au trésorier du Comtat, Audouin d'Acre, de percevoir cette somme (3). Il est assez remarquable que, dans cette bulle, il ne soit fait aucune allusion aux États. Le pape de sa propre autorité nomme Audouin d'Acre, collecteur de la taille. Il lui donne ordre de la répartir sur les trois ordres « par lui-même ou par d'autres ». A cette époque, on n'admet donc point encore qu'une assemblée doive nécessairement intervenir pour consentir l'impôt et le répartir. La volonté du souverain suffit.

Cependant, le trésorier du Comtat interpréta le « *per te vel alios* » de la bulle dans un sens libéral. Respectueux de la tradition ancienne qui voulait que les sujets prissent part à la répartition de l'impôt, il résolut de consulter les trois ordres. Mais, au lieu d'aller de ville en ville traiter séparément avec les intéressés, il réunit les prélats, les nobles et les gens des communes en une seule assemblée, que nous devons reconnaître

(1) L.-H. Labande, *L'occupation du Pont-Saint-Esprit par les Grandes Compagnies* (1360-1361), dans la *Revue historique de Provence*, 1901, p. 79 et 146.

(2) Labande, *Op. cit.*, p. 150.

(3) Cette bulle a été publiée par M. Labande, p. 152-154.

sans hésitation comme une véritable assemblée d'États. En effet, deux caractères la distinguent des réunions plénières qui l'ont précédée : d'abord, la *généralité* de la convocation, qui fait des assemblées d'États la représentation du pays, et non une simple réunion de vassaux ou de notables de quelques communautés ; en second lieu, l'intervention des trois ordres en matière financière. Il est vrai que leur rôle est encore modeste ; ils n'ont pas à consentir l'impôt comme ils en auront plus tard le droit, ils sont seulement consultés sur la répartition de la taille. D'ailleurs, même sur ce point, la consultation des États est purement facultative. Le pape avait donné mission au trésorier de répartir la taille « par lui-même ou par d'autres ». Aussi, les États n'étant point parvenus à s'entendre, le trésorier fit-il lui-même la répartition avec l'avis des gens experts et en se servant des anciens livres de taille (22 août 1362) (1).

Il résulte de cet ens mble de faits que l'assemblée de 1362 est une des premières sinon la première assemblée d'États proprement dits. D'ailleurs, dans les années suivantes, les réunions sont rares et d'importance restreinte.

Une des prérogatives principales des États au XV[e] siècle, consistait dans le droit de ratifier les traités et aussi de conclure des ligues avec les provinces voisines pour la défense du pays. Or, en 1363, pour parer aux menaces des Compagnies, le recteur Philippe de Cabassole, sur l'ordre du pape, conclut une alliance offensive et défensive avec l'évêque de Valence et de Die, le gouverneur du Dauphiné, les comtes de Provence et de Savoie (30 novembre 1363) (2). Sans doute, il y avait eu au préala-

(1) « Quia... dicti clerus, nobiles et populi ad hoc *per me vocati et in unum congregati*, post multos eis assignatos terminos, pro divisione inter eos de dictis sex mille florenis auri de sententia facienda, *convenire* non potuerunt, auctoritate mihi in dictis litteris apostolicis concessa, ad divisionem de predictis sex mille florenis faciendam, peritorum habito consilio et cum antiquis libris taliarum predictarum, informatione prehabita, processi ut sequitur » (Labande, *ibidem*, p. 155). Je traduis ici le *convenire* du texte par *s'entendre* et non par *se réunir*. En effet, on pourrait croire au premier abord que les trois ordres cités par le trésorier n'ont pas répondu à la convocation. Mais, à cause des mots *in unum congregati*, il faut, à mon sens, admettre qu'il y a eu une réunion restée sans résultat par suite d'un défaut d'entente entre les membres de l'assemblée. — Le 19 décembre 1363, le pape Urbain V donna quittance à Audouin d'Acre pour les sommes qu'il avait versées à la Chambre apostolique sur le produit de la taille de 1362 (Paul Lecacheux, *Urbain V. Lettres closes*, n° 722).

(2) H. Denifle, *La désolation des églises... en France pendant la guerre de Cent ans*, t. II, p. 441-442. Le texte du traité a été publié par M. L. Duhamel sous le titre : *Une ligue au XIV[e] siècle*, dans le *Bulletin historique et archéologique de Vaucluse*, t. II (1880), p. 102 et suiv. Cf. aussi les autres ouvrages cités par M. Labande, *Bertrand du Guesclin et les États pontificaux de France*, p. 1 du tirage à part, note 1.

ble (le 5 novembre) à Montélimar, une conférence qui avait réuni des nobles et des prélats de tous les pays intéressés (1). Mais les trois États du Comtat ne furent pas consultés ; ils s'en souvenaient d'ailleurs encore en 1426, en semblable occasion (2). D'autre part, une des clauses du traité obligeait les parties contractantes à entretenir des troupes pendant un certain temps (3). Un subside extraordinaire fut donc imposé (4), mais rien dans les textes ne nous indique que les États du Venaissin aient été appelés à le consentir : ce fut le recteur qui le perçut (5).

Les circonstances rendirent ensuite la levée de nouveaux subsides nécessaires. On sait comment du Guesclin, qui allait en Espagne combattre don Pèdre de Castille, se présenta devant Avignon à la fin de l'année 1365 (6). Voici ce que le pape Urbain V écrivait, le 23 novembre, au cardinal Raymond de Canillac : « D'innombrables gens d'armes, appelés compagnons, sortant du royaume de France et partant en guerre, disent-ils, contre les infidèles, ont envahi la sénéchaussée de Beaucaire et menacé d'entrer en ennemis dans le Venaissin, ce qui leur était facile, si les habitants de ce comté ne leur versaient pas un subside. Pour éviter de très graves périls et de très gros dommages, nous t'avons donné mission d'emprunter, au nom desdits habitants, la somme de 5.000 florins d'or et de la remettre à ces routiers, ainsi que l'ont déjà fait les habitants des pays voisins (7). » Pour le remboursement de ce prêt, une taille fut perçue dans les premiers mois de 1366 (8). Puis, pendant l'été de cette même année, des compagnies de Bretons ayant fait une apparition nouvelle sur les bords du Rhône, il fallut encore lever une taille de 2.500 florins, dont le produit servit à acheter leur départ (9). Dans les deux cas, le collecteur ne fut pas un officier du pape, mais un

(1) H. Denifle, *Op. cit.*, p. 442.

(2) Séance des États du 26 novembre 1426 (Pièces justificatives, n° XIII).

(3) H. Denifle, *Op. cit.*, p. 442.

(4) Il ne fut effectivement levé qu'en 1365, bien que le pape ait donné l'ordre de le percevoir dès le mois de novembre 1363 (*Idem, ibidem*, p. 442, note 3).

(5) 9 août 1365, comptes du trésorier de Carpentras : « Solvi domino rectori comitatus Venaissini pro parte subsidii indicti in comitatu Venaissini occasione lige : LXV libras. » (Archives de Carpentras, CC 152, fol. 17 v°.)

(6) L.-H. Labande, *Bertrand du Guesclin et les États pontificaux de France*, p. 6 et suiv.

(7) *Idem, ibidem*, p. 14.

(8) *Idem, ibidem*, p. 15.

(9) *Idem, ibidem*, p. 19.

simple bourgeois de Carpentras, appelé Pierre Riquet (1). Les trois ordres étaient-ils intervenus pour consentir ces subsides ? On ne saurait l'affirmer positivement et ce silence des textes est d'autant plus remarquable que par la suite ils indiquent toujours que la taille a été votée par les États (2).

Ce qui est certain, c'est que les lettres par lesquelles le recteur Philippe de Cabassole, le 13 septembre 1366, cite à Carpentras les nobles et les communautés du comté Venaissin, présentent déjà les formules arrêtées que l'on rencontre dans les pièces postérieures. L'assemblée, dont le procès-verbal ne nous est point parvenu, devait se tenir le 20 septembre. On sait que le pape Urbain V était alors sur le point d'effectuer son voyage à Rome (3). Pour parer aux dangers qui pouvaient fondre sur le pays pendant l'absence de son souverain, le recteur se proposait d'exposer aux trois ordres réunis « diverses choses intéressant la prospérité du Comtat » et de leur demander les conseils et l'aide nécessaires pour assurer la paix et la tranquillité publiques (4).

Une autre réunion paraît avoir eu lieu en 1368, dans les circonstances suivantes. On n'ignore pas quel fut le sort de la campagne de du Guesclin en Castille. D'abord victorieux, il fut ensuite battu à Navarrette par le prince de Galles et emmené prisonnier à Bordeaux. Après sa libération (27 décembre 1367), il se plaça de nouveau à la tête des Compagnies et vint assiéger Tarascon pour le comte du duc d'Anjou, ennemi de la reine Jeanne. Pendant son séjour devant Tarascon (4 mars-22 mai 1368), du Guesclin rançonna pour la seconde fois les habitants du Venaissin. La ville prise, les Compagnies se débandèrent et une partie se répandit sur le Comtat. Le gouvernement pontifical versa de nouvelles sommes pour obtenir leur départ. Mais ce n'était qu'une avance dont les Comtadins devaient opérer le remboursement (5). Il

(1) Comptes du trésorier de Carpentras, 18 mai 1366 : « Solvi Petro Riqueti, civi Carpentoractis, collectori tallie indicte inter nobiles et populares comitatus Venaissini de v millibus florenis auri eidem comitatui prestitis pro expellendis societatibus bellicis : c flor. » 25 août 1366 : « Solvi Petro Riqueti, de Carpentoracte, collectori taillie IIᵐVᶜ florenorum in dicto comitatu ultimo imposite pro expellendis nequissimis societatibus bellicis... : LXXXXVI lb. X s. » (Archives de Carpentras, BB 7, fol. 46 v°).

(2) On trouve des expressions telles que celles-ci : « tallia concessa » (1379, Archives de Carpentras, CC 159, fol. 75) ou « tallia concessa per tres status » (1387 : *Ibidem*, BB 14, fol. 7).

(3) Prou, *Relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France*, p. 63. — L.-H. Labande, *Bertrand du Guesclin...* p. 20-21.

(4) Pièces justificatives, n° III.

(5) H.-L. Labande, *Bertrand du Guesclin...*, p. 20 et suiv.

fallait par suite imposer une taille (1). Bien que pour cette époque, il ne nous reste que des documents fragmentaires, il ne paraît pas douteux que les États aient été réunis à l'occasion de ce subside (2). On ne peut prouver qu'il y eut alors une délibération sérieuse suivie d'un consentement réel. Peut-être le recteur vint-il simplement aviser les représentants de la province des volontés du pape. En tout cas, à la suite de je ne sais quelles concessions, les trois ordres obtinrent le droit de contrôler la perception et l'emploi des deniers de la taille. Le 22 mars 1369, les auditeurs des comptes nommés par eux examinèrent les comptes du collecteur Raymond de Majorque. Ce fut le trésorier du Comtat qui présida cette réunion, et comme un nouveau subside était nécessaire, il obtint de l'assemblée le vote d'une taille de 1.400 florins (3); le collecteur ne fut point désigné par les auditeurs, mais par le gouvernement pontifical (4).

Ensuite, le rôle des États apparaît avec plus de netteté. Au mois d'octobre 1370, ils votent une taille de 2.650 florins pour couvrir les dépenses des galères qui étaient allées chercher le pape à Rome (5). Mais à cela se borne leur pouvoir. Ils ne peuvent s'ingérer dans l'administration du subside ; le trésorier du Comtat désigne lui-même un officier chargé de le percevoir et d'en faire l'emploi (6). Cependant, dès cette époque, les États paraissent présenter l'aspect d'un corps homogène et régulièrement constitué ; dans la réunion d'octobre 1370, ils désignent des ambassadeurs chargés d'aller, au nom des trois ordres, saluer le pape à son arrivée à Marseille (7). Enfin, en 1375, pour la première fois, nous voyons d'une façon certaine les États en possession du droit de consentir la taille (8), et aussi d'en nommer le collec-

(1) « Pro solvenda et restituenda pecunia data domino Bertrando de Clequino, ejusque inquam societatibus, ut comitatum ipsum que[m] inhumaniter lacerabant, omnino dimiterent, et pro ali[i]s expensis factis in custodia et defensione dicti comitatus. » (Bibliothèque d'Avignon, ms. 2398, fol. 25 v°.)

(2) A une date qu'on ne peut malheureusement préciser.

(3) Pièces justificatives, n° IV.

(4) Cf. le texte cité par M. Labande, *Bertrand du Guesclin*, p. 39, note 3.

(5) Archives départementales de Vaucluse, C 130, fol. 12.

(6) Le 8 mars 1371 (n. st.), le trésorier de Carpentras rembourse ses frais de voyage à Guillaume Bertrand qui est allé à Avignon « ad loquendum cum domino thesaurario Venaissini... ut daret commissarium ad levandum talliam galearum domini nostri pape... » (Archives de Carpentras, CC 155, fol. 17 v°.)

(7) *Ibidem*, C 155, fol. 17 v°. — Archives départementales de Vaucluse, C 130, fol. 16 v°.

(8) « L'an MCCCLXXV, al mes d'abvril, fon azordenada una talha al Contat de Venayssin e consentida per los III Estats daldich Comtat. » (Archives départementales de Vaucluse, C 130, fol. 19.)

teur. La taille était de 8.300 florins; elle avait pour but de solder les capitaines et les gens d'armes qui tenaient garnison dans le Comtat. Le collecteur fut Pons Bermond, ancien capitaine-mage de Carpentras et qui avait à ce titre joué un rôle important pendant les expéditions de du Guesclin (1). Pons Bermond perçut les deniers de la taille et effectua lui-même tous les payements (2). Il est donc sans contredit le premier trésorier des États.

Désormais, les États ne sont plus un corps sans cohésion, « un groupement temporaire de personnes féodales », mais « un être collectif susceptible de durée » (3). Ce qui prouve d'ailleurs que l'institution est enfin sortie des longs tâtonnements de ses débuts, c'est que le gouvernement pontifical lui-même s'occupe de régler son organisation et ses pouvoirs. En 1376, avant son départ pour Rome, Grégoire XI, par une bulle donnée à Avignon, le 6 septembre, statua que dix personnes — nobles ou « plébéiennes » — de chaque judicature s'assembleraient à Carpentras, en présence du recteur, une fois tous les ans, ou plus souvent, s'il était nécessaire, pour traiter les affaires du pays (4). Cette bulle nécessite deux remarques. D'abord, elle répondait à un désir naturel à tout gouvernement, celui de rendre les assemblées moins nombreuses, partant mieux informées ou plus maniables. Nous n'avons aucun renseignement sur la composition des assemblées antérieures à 1376, mais il n'est pas douteux que la convocation générale des trois ordres n'ait été en usage (5), comme elle l'est restée par la suite; la bulle de 1376 suffirait à le prouver. En second lieu, il faut noter que le pape ordonne la convocation de l'assemblée au moins une fois l'an ; il reconnaît donc le droit absolu des trois ordres de participer à l'administration du pays par eux-mêmes ou par leurs délégués. Pour cette deuxième considération comme pour la première, la bulle de 1376 a donc une importance théorique très grande. En fait, nous ne trouvons qu'un seul exemple de son application (6); c'est l'assem-

(1) L.-H. Labande, *Bertrand du Guesclin*, passim.

(2) Archives départementales de Vaucluse, C 130, fol. 25 et suiv. — De Loye, *Inventaire des archives de la Chambre apostolique*, p. 152, n° 265.

(3) Dognon, *Op. cit.*, p. 200.

(4) Cette bulle a été publiée (d'après une copie de Fornéry), par M. L. Duhamel, *États provinciaux du Comtat-Venaissin au XVe siècle*, p. 49-50.

(5) Les lettres de convocation du 13 septembre 1366 s'adressaient : « Universitatibus universis, nobilibus universis. » (Archives de Vaison, BB 3.)

(6) Cf. les comptes du trésorier des États : « Sequuntur expense facte vigore litte-

blée tenue le 28 décembre 1376 et qui, d'ailleurs, n'eut aucun résultat (1). Par la suite, le système de la convocation restreinte est abandonné (2). Les États réunis, le 7 février 1377, à Carpentras, sont de véritables États généraux, *concilium generale* (3).

Désormais, les États se sentent assez fortement constitués pour qu'on ne puisse se passer d'eux. Ils étendent le domaine de leurs attributions ; en février 1377, ils ne se bornent pas à voter la taille, ils délibèrent en outre « sur tout ce qui concerne l'utilité du Comtat » (4). De plus, avant d'accorder le subside, ils commencent par fixer leurs conditions ; le 29 décembre 1377, ils exigent que les prélats contribuent pour leur temporel (5). Les réunions sont d'ailleurs de plus en plus fréquentes ; l'assemblée tenue en décembre 1377 est bientôt suivie d'une autre en février 1378 (6). C'est que le pays souffrait toujours des ravages des Compagnies. Une bande de routiers bretons s'était emparé du château de Suze-la-Rousse, sur la frontière du Comtat. Le recteur Guillaume de Beaufort, vicomte de Turenne, les en déloge, puis fait voter par les États une taille de 5.000 florins pour les frais de l'expédition (7). Pressé de rentrer dans ses déboursés, il recourt à un emprunt forcé sur les communes (8).

Nous terminons ici notre exposé de l'origine des États du Comtat, car à la fin du pontificat de Grégoire XI, l'institution est établie d'une façon définitive. Elle tire incontestablement son origine des réunions plénières de la cour du Venaissin, des « parlements généraux » du début du XIVe siècle. Sans doute, comme l'a fait si justement remarquer M. Dognon pour le Languedoc, « on ne doit pas imaginer la cour ajoutant à ses fonctions ordinaires une attribution nouvelle, [le vote de l'impôt], et devenant assemblée d'États » (9). Les parlements généraux n'étaient

rarum exequutoriarum bulle super evocandis decem hominibus de qualibet judicatura dicti comitatus Carpen. congregaturis... » (Archives départementales de Vaucluse, C 131, fol. 10 v°-11.)

(1) A cause d'un défaut de procédure : « In quo quidem concilio determinatum extitit male fuisse inceptum processum dictarum bullarum. » (*Ibidem*, fol. 10 v°.)

(2) *Recueil de divers titres*, p. XL.

(3) Archives départementales de Vaucluse, C 131, fol. 11.

(4) *Idem, ibidem.*

(5) *Idem.* C 131, fol. 10 : comptes du trésorier : « Accessi et fui Carpentoracte pro tenendo dietam contra clerum qui debebat dare informaciones veras quod non tenebatur contribuere in temporalitate cum aliis baronibus. »

(6) Archives de L'Isle, BB 1, fol. 6 v° et fol. 25.

(7) Archives départementales de Vaucluse, C 130, fol. 1.— La ville d'Avignon paya mille florins (Archives de L'Isle, BB 1, fol. 33 v°).

(8) 27 février 1378 (Pièces justificatives, n° V).

(9) Dognon, *Op. cit.*, p. 200.

pas un corps assez fortement constitué pour opérer d'eux-mêmes une telle transformation. La convocation des assemblées dépendant du recteur, leur caractère a changé avec les motifs de la réunion. Les États sont nés du jour où le gouvernement pontifical a dû faire appel aux assemblées des trois ordres pour obtenir d'elles l'octroi de subsides extraordinaires.

Le « conseil des trois États », tel qu'il est constitué à l'époque où nous sommes parvenu, se distingue donc nettement des assemblées précédentes par son but qui est le vote de l'impôt. Il n'en gardera pas moins pendant longtemps la marque de son origine première. Prélats, nobles et communautés continuent d'être appelés par ordre, sous peine d'amende, en vertu de l'antique principe féodal par lequel le vassal devait aide et conseil à son suzerain (1). Pour désigner l'assemblée, on conserve la dénomination de *consilium* (2) ou de *parlamentum* (3), concurremment au mot *status*, Etats, qui signifie d'abord ordres, classes de la société (4) et n'apparait dans nos textes avec son acception nouvelle qu'à partir de 1375 (5).

(1) Pièces justificatives, n° III. — Cf. Dognon, *Op. cit.*, p. 219.

(2) 4 juillet 1406 (Archives départementales de Vaucluse, C 7, fol. 1), etc.

(3) 2 décembre 1377 (Archives de L'Isle, BB 1, fol. 6 v°); 8 janvier 1403 (Archives départementales de Vaucluse, C 49), etc. — On trouve aussi *dieta*, jour pris, rendez vous (3 décembre 1377, Archives de L'Isle, BB 1, fol. 7).

(4) Dognon, *Op. cit*, p. 219.

(5) Archives départementales de Vaucluse, C 130, fol 19.

CHAPITRE IV

LES ÉTATS DE 1378 A 1464.

I. *Les États pendant le Grand Schisme.* — Les États reconnaissent Clément VII. Leur rôle dans la lutte contre Raymond de Turenne. Le pontificat de Benoît XIII. La soustraction d'obédience et le premier siège du palais d'Avignon. Les Élus des États. Lutte contre les routiers. La restitution d'obédience. La déposition de Benoît XIII. Le cardinal de Thury et le second siège du palais.

II. *Légation de François de Conzié* (1411-1431). — Les routiers dans le Venaissin et la vallée du Rhône. Lutte des États contre Geoffroy le Meingre.

III. *Légation du cardinal de Foix* (1432-1464). — Révolte des Avignonais et des Comtadins contre le pape Eugène IV ; leur soumission par le cardinal de Foix. Rôle des États de 1433 à 1464 : réformes administratives et judiciaires, rédaction des statuts de 1441, doléances de 1446, rapports avec le dauphin Louis (Louis XI), etc.

I. — Les États pendant le Grand Schisme.

Les États, nés au milieu des troubles qui ont marqué le troisième quart du XIVe siècle, vont s'organiser définitivement pendant la période comprise entre les années 1378 et 1411. Les circonstances sont, en effet, éminemment propres à favoriser le développement de l'institution nouvelle à laquelle les papes d'Avignon devront demander un appui moral et des secours pécuniaires.

On sait comment, après la mort de Grégoire XI (1378), se produisit, à quelques mois d'intervalle, la double élection d'Urbain VI (Barthélemy Prignano) et de Clément VII (Robert de Genève), élection qui amena le partage de la chrétienté en deux obédiences adverses (1). Les États du Comtat reconnurent immé-

(1) Cf. N. Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. I, p. 1-80. L'auteur de ce remarquable ouvrage donne de nombreux renseignements sur la situation du Comtat pendant les pontificats de Clément VII et de Benoît XIII. Dans les pages qui suivent, nous lui empruntons tout ce qui concerne l'histoire politique du Comtat et l'histoire générale de 1378 à 1411.

diatement Clément VII. Dès le mois d'avril 1379, ils lui votaient un don gratuit de 6.000 florins (1). La France avait d'ailleurs pris parti pour ce pontife qui, au mois de mai 1379, quitta l'Italie pour se rendre a Avignon (2). A son arrivée dans cette ville, le pape reçut les ambassadeurs des trois ordres du Comtat qui lui présentèrent les vœux du pays (3).

Pendant le pontificat de Clément VII (1378-1394), les États sont réunis presque tous les ans, chaque fois pour voter un subside. Ainsi en 1380, ils accordent au pape un don de 6.000 florins (4). En 1382, ils en accordent 10.000, dont une partie était destinée à servir aux préparatifs de l'expédition de Louis d'Anjou en Italie (5). Ils sont encore réunis en 1383 (6) et en 1384 (7) et concèdent de nouveaux dons gratuits au pape. L'année suivante, nous les voyons intervenir dans les affaires militaires du pays. Réunis au mois de mai 1385 (8) sous la présidence du recteur, ils décident de lever une taille pour l'entretien de gens d'armes pendant neuf mois. Dès cette époque, en effet, le Comtat qui avait gardé un si mauvais souvenir des bandes bretonnes de du Guesclin, voit de nouveau les routiers menacer ses frontières.

M. Noël Valois a raconté, avec preuves en mains, les misères de ce pays pendant les dernières années du XIV siècle. Un neveu de Grégoire XI, Raymond Roger de Turenne, avait déclaré la guerre à Clément VII. Ce baron possédait en Provence de nombreux châteaux dont certains, comme les Baux et Saint-Remy, se trouvant presque sur la frontière du Comtat, lui servaient de points d'appui pour ses expéditions. De là ses mercenaires s'élançaient au pillage (9). Commencée en 1386, la lutte dura plusieurs années, pendant lesquelles les trois ordres durent participer

(1) Archives départementales de Vaucluse, C 30, fol. 5. — Le collecteur fut Pons Bermond (Archives de Carpentras. CC 159, fol. 75).

(2) N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 175.

(3) Le 15 octobre, le trésorier de Carpentras paye la quote-part de cette ville dans la taille dernièrement votée « pro vestibus et aliis sumptibus factis per illos qui deputati fuerunt ad eundum ad presenciam domini nostri pape, venientis de partibus Romanis, pro sibi reverencia impendenda et pro prosequendo supplicaciones datas dicto domino nostro pape nomine tocius comitatus Venayssini. » (Archives de Carpentras, CC 155, fol. 75 v°)

(4) Avant le 13 octobre (*Ibidem*, C 160, fol. 77).

(5) Avant le 22 mars (Archives de Châteauneuf-de-Gadagne, AA 1, deuxième foliotation, fol. 2).

(6) Avant le 26 octobre (Archives de Carpentras, BB 11, fol. 195).

(7) Avant le 30 janvier (*Ibidem*, BB 11, fol. 169 v°).

(8) Entre le 16 et le 29 mai (*Ibidem*, BB 12, fol 9 et 10 v°).

(9) N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 332-342.

à la défense de la province (1). Enfin, le 20 février 1392, le recteur Eudes de Villars convoqua les États pour leur annoncer qu'une trêve venait d'être conclue grâce à l'intervention du roi de France (2). De son côté, le pape écrivit aux évêques, aux nobles et aux villes du Comtat pour les prier d'accueillir favorablement le recteur qu'il chargeait de leur demander un subside (3). L'assemblée se tint le 24 à Carpentras ; elle approuva la suspension d'armes et consentit à la levée d'une taille de 10.000 florins destinée à mettre le souverain pontife en état d'exécuter l'accord définitif que ses ambassadeurs étaient en train de négocier (4). Un traité de paix « perpétuelle » fut en effet signé, le 5 mai suivant, à Saint-Remy, par Raymond de Turenne et les représentants de Clément VII (5). Cet accord ne réussit point à mettre fin aux troubles qui désolaient le Comtat : les gens de Raymond, licenciés par leur chef, se rassemblèrent dans le château de Banon, près de Forcalquier, pour recommencer ensuite leurs brigandages. Au mois de juin, le vice-recteur, Pierre de Vimenet, convoqua les délégués des communes et se rendit avec quelques-uns d'entre eux à Apt pour traiter avec les routiers (6). Ceux-ci durent sans doute exiger une forte rançon comme prix de leur éloignement ; en tout cas, ils avaient évacué la place dès le mois d'août 1392 (7). Plus tard, d'autres bandes furent signalées dans le voisinage du Comtat, car au début de l'année 1394, les États ordonnèrent une levée de fantassins destinés à la garde des frontières (8).

(1) Le 1er juin 1387, il est question au conseil de Carpentras de « subsidia et dona graciosa... concessa actenus per Tres Status. » (Archives de Carpentras, BB 14, fol. 7). Cf. aussi Pièces justificatives, n° VI.

(2) Pièces justificatives, n° VII. — N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 346-347.

(3) 21 février 1392 (*Idem, ibidem*, p. 347, note 3).

(4) Archives de Cavaillon, BB 1, fol. 45.

(5) N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 347.

(6) Le 29 juin 1393, un des syndics de Cavaillon rapporte au conseil de ville que « ... vice-rector comitatus Venayssini sibi dixit... quod... universitas Cavallionensis mandet cum aliis locis et quilibet locus per se, die dominica proxime futura, duos homines apud Carpentoracte, qui accedere debent exinde apud Aptam, pro concordia totius comitatus Venayssini et dictorum armigerorum de Bannone. » Le conseil nomme ses deux délégués (Archives de Cavaillon, BB 1, fol. 107).

(7) Lettre du vice-recteur au conseil de Cavaillon, 3 septembre 1392 (*Ibidem*, BB 1, fol. 132 v°).

(8) Le 15 mai 1394, le camérier François de Conzié ordonne au recteur de contraindre le clergé à participer aux frais d'entretien des hommes à la solde du pays (N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 358); — le 2 septembre 1394, il donne quittance de mille florins de la reine à Pons Bermond, receveur de la taille pour payer les gens d'armes (Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 98 v°).

La mort de Clément VII et l'élection de Pierre de Luna (septembre 1394) furent ensuite pour le Comtat une nouvelle source de dangers. Malgré ses promesses, Benoît XIII refusa de se démettre du pontificat pour assurer l'union de l'Église. Une assemblée générale du clergé de France lui retira l'obédience le 28 juillet 1398 (1). Les cardinaux eux-mêmes l'abandonnèrent ; à leur appel, un célèbre chef de bandes, Geoffroy le Meingre, frère cadet du maréchal Boucicaut, vint mettre le siège devant le palais d'Avignon où s'était réfugié l'antipape. Le Comtat parut menacé d'une dévastation complète, s'il ne secouait au plus tôt l'autorité du recteur Antoine de Luna, neveu de Benoît XIII (2). Aussi, dès le 9 septembre, les syndics de Carpentras envoyèrent-ils deux délégués à Avignon pour conférer avec les cardinaux et le conseil de ville. Un peu contraints et forcés, ces « ambassadeurs » durent promettre, au nom de leurs commettants, de se rallier au parti de la soustraction d'obédience (3).

Les cardinaux confièrent alors le gouvernement de la province à Jean de Alzerino, protonotaire apostolique (4). Mais en fait, tant que Benoît XIII resta enfermé dans le palais d'Avignon, les véritables maîtres du pays furent les États du Venaissin ou plutôt une commission permanente à qui ils déléguaient leurs pouvoirs pendant l'intervalle des sessions et dont les membres portaient le titre d'*Élus*. Ces officiers, dont le rôle a été dès le début très important, paraissent pour la première fois dans un texte du 28 avril 1399. Réunis à cette date au nombre de onze, ils ordonnent la levée d'une compagnie de soixante lances garnies et nomment des ambassadeurs chargés d'aller demander au roi de France de prendre sous sa protection les sujets du Saint-Siège (5). Mais, malgré les promesses du gouvernement de Charles VI (6),

(1) N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 170.

(2) Il était recteur depuis le 10 septembre 1397 (Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 106 v°).

(3) Le 20 novembre 1398, le trésorier de la ville de Carpentras paye 8 florins « Moneto Bermundi qui, die nona septembris, ad requisitionem sindicorum litteratorie factam, Avinionem cum magistro Stephano Bruni accessit pro habendo coloquium cum sindicis Avinionis et habendo conloquium cum dominis cardinalibus, quia ibidem asserebatur quod dominus Bussicaudus debebat discurrere comitatum Venayssini, ex eo quia obediebamus domino nostro pape, ubi stetit per octo dies, *compulsi et quasi arrestati* per dominos Sacri Collegii. . » (Archives de Carpentras, BB 25, fol. 56 v°).

(4) Cottier, *op. cit.*, p. 104.

(5) Pièces justificatives, n° VIII.

(6) V. les lettres royaux du 7 juin 1401 (Fornéry, *Histoire ecclésiastique du Comté Venaissin*, ms. 547 de la Bibliothèque de Carpentras, p. 374).

la lutte contre les routiers resta longtemps encore la préoccupation principale des États. En 1400, ils se liguent contre l'adversaire commun avec les petits gouvernements de la région, le Valentinois, le Diois, la ville d'Avignon et la principauté d'Orange. En 1401 et en 1402, ils sont contraints, à plusieurs reprises, à de lourds sacrifices en hommes et en argent pour assurer la défense du pays (1).

La fuite de Benoît XIII vint ensuite compliquer la situation. L'antipape réussit à s'échapper d'Avignon, le 12 mars 1403, et à gagner le bourg de Châteaurenard en Provence. Avec la liberté, il recouvra tout son prestige. Dès le 13 mars, des courriers allèrent annoncer à toutes les villes du Comtat la délivrance du pontife (2). Les États, réunis le 27 (3), se prononcèrent pour la restitution d'obédience. Les Avignonais firent également leur soumission, et le gouvernement royal reconnut de nouveau Pierre de Luna comme pape légitime. Benoît XIII se rendit, le 5 mai, à Carpentras, où il reçut un accueil triomphal ; il demeura dans cette ville jusqu'au 26 juin et vint ensuite s'installer au château de Sorgues (4). Pendant son séjour à Carpentras, il tint une assemblée des trois ordres (5), bientôt suivie d'une autre session, au mois de septembre, pour prendre des mesures contre les routiers. Les États votèrent l'entretien d'une compagnie de cent lances garnies (6).

A la fin de la même année, Benoît XIII quitta le Comtat pour fixer sa résidence dans l'abbaye de Saint-Victor à Marseille. C'est là qu'il prépara son projet de voyage en Italie pour travailler à l'extinction du schisme. Au commencement de 1404, il prévint les États de son intention d'aller à Savone ou à Gênes conférer avec son rival, Grégoire XII (7) ; mais les trois ordres ne pouvaient guère l'aider de leurs subsides. Le plus ancien registre de délibérations qui nous soit parvenu nous montre le

(1) L. Duhamel, *États provinciaux du Comtat-Venaissin au XVe siècle*, p. 38.

(2) Le 13 mars, le trésorier des États paye le port de lettres « propter nova quod dominus noster papa exivit palacium. » (Archives départementales de Vaucluse, C 139, fol. 53).

(3) Le 26 et le 27 mars, le trésorier paye le port de lettres de convocation « ad diem martis [27 mars] super restitucione obediencie domini nostri pape. » (*Idem, ibidem*).

(4) N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 329 et suiv.

(5) Le 15 juin (Archives de Carpentras, CC 30, fol. 9 v°).

(6) L. Duhamel, *op. cit.*, p. 43.

(7) Archives départementales de Vaucluse, C 2, fol. 19. — N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 398 et suiv.

Comtat de nouveau en butte aux attaques des routiers (1). Le 28 mai 1404, les États étaient réunis à Carpentras sous la présidence du recteur Antoine de Luna, qui avait repris ses fonctions à la suite de la paix de Châteaurenard. Le recteur commença par affirmer son zèle pour la bonne administration du pays et se déclara prêt à rendre justice à quiconque aurait eu à se plaindre de lui ou de ses officiers. Il prévint ensuite les députés que le principal chef des bandes ennemies était un certain Imbert de Beaumont, capitaine dauphinois, qui réclamait une rançon de 3.000 florins. Il fallait donc prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'envahissement et la dévastation de la province. Les États décidèrent d'envoyer deux de leurs membres, Guillaume d'Orange, coseigneur de Saint-Romain-de-Malegarde, et Bertrand de Saint-Jean, pour demander au comte de Valentinois d'empêcher Imbert d'entrer dans le Venaissin. Ils se séparèrent ensuite après avoir nommé des Élus munis de pleins pouvoirs pour parer à toutes les éventualités (2). Les Élus se prononcèrent pour l'offensive immédiate. Ils empruntèrent de l'argent et levèrent des soldats qui vinrent mettre le siège devant le château de La Bâtie, près de Montélimar, où se trouvait alors Imbert de Beaumont (3). Le recteur se rendit lui-même à Montélimar pour diriger l'attaque. C'est là qu'il reçut un envoyé des Élus chargé de le prévenir que des routiers avaient voulu s'emparer de la ville de Méthamis et que Reforciat d'Agoult, naguère dévoué partisan de Benoît XIII, occupait le château de Saint-Saturnin d'Apt. D'autre part, les Élus avaient nommé des délégués qui devaient se rendre à Marseille pour informer le pape de la situation du pays. Ces ambassadeurs s'acquittèrent de leur mission ; mais, à leur retour, ils furent attaqués, près d'Orgon, par une bande de routiers. Tenus en captivité à Cadenet, il fallut une nouvelle expédition pour les délivrer. Elle fut organisée par le recteur Antoine de Luna, qui avait un millier d'hommes sous ses ordres, et par le comte de Provence, sur les domaines duquel se trouvait la ville de Cadenet. Cette place fut prise le 12 décembre 1404. Le château de La Bâtie céda à peu près à la même époque. Le recteur annonça ces heureuses nouvelles, le 21 décembre, aux États qui accordèrent un don de deux mille florins

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 795.
(2) *Idem, ibidem*, fol. 2-14.
(3) Délibération des Élus, le 27 juin (*Ibidem*, fol. 20).

au comte de Provence pour le remercier du concours qu'il leur avait prêté (1).

Ces diverses expéditions avaient été fort onéreuses (2). Cependant, en 1405, avant son départ pour l'Italie, Benoît XIII fit appel à la générosité de ses sujets. Il se rendit, en effet, à Savone, afin d'entrer en conférence avec le pape romain. Mais on sait que ce projet d'entrevue n'aboutit pas. Grégoire XII ne voulut pas ou ne put pas aller à Savone, où Benoît XIII se trouva seul en octobre 1407. Le malheureux pontife, à bout de ressources, supplia de nouveau les trois ordres de « lui donner secours et contribuer à la dépense qu'il faudrait faire... pour l'union de l'Église » (3). Il est cependant peu probable que les États aient répondu à ces instances, parce que, profitant de l'éloignement et de la faiblesse de l'antipape, les Compagnies redoublaient leurs ravages. Ce sont alors les trois ordres qui assument à eux seuls la charge de défendre le territoire. On les voit lever des troupes, les armer; les Élus dirigent les expéditions de concert avec le recteur. Mais le plus souvent, c'est au moyen d'argent qu'on obtient le départ des bandes ennemies; les États payent tantôt le rachat de quelques forteresses, tantôt la rançon de la province entière (4). D'ailleurs, les pays voisins subissent un pareil sort et suivent la même politique. En 1407, le comte de Valentinois sollicite l'alliance des États du Venaissin dans le but d'organiser une expédition commune contre les routiers qui occupaient le bourg de Clansayes, près de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Puis, avant même d'avoir obtenu une réponse (5), il préfère traiter avec ses adversaires dont il obtient le départ, moyennant le versement de 2.000 florins (6). Grâce à ces concessions, les Compagnies ne s'éloignaient jamais pour longtemps.

Cependant, on était arrivé à la crise finale qui devait terminer le schisme dans le Comtat. D'une part, la détresse financière de

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 795, fol. 21-32.

(2) On trouvera le détail des dépenses dans le ms. 795 de la Bibliothèque de Carpentras, fol. 185 et suiv., et dans le registre C 144 des Archives départementales de Vaucluse, fol. 51-56.

(3) *Ibidem*, C 2, fol. 47. — N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 454.

(4) Cf. notamment les délibérations des États des 21-22 octobre 1406 (*Ibidem*, C 8, fol. 13 v°-16) et les comptes de l'année 1407 (*Ibidem*, C 145).

(5) Les États du Comtat délibérèrent le 13 avril 1407 (*Ibidem*, C 6, fol. 18).

(6) Pour ce motif, les États du 13 avril déclarèrent n'avoir pas de décision à prendre sur la demande que leur avait adressée le comte (Archives départementales de Vaucluse, C 6, fol. 18). — Cf. aussi Chorier, *Histoire du Dauphiné*, t. II, p. 403-405.

Benoît XIII était telle qu'il dut recourir à l'emprunt; en février 1408, le maréchal Boucicaut, gouverneur de Gênes, lui prêta 40.000 francs, et comme gage de sa créance, reçut à titre de fief les villes de Bollène et de Pernes, ainsi que Bédarrides et Châteauneuf-du-Pape qui appartenaient à l'évêché d'Avignon. D'autre part, en France, les adversaires de Pierre de Luna réussirent à l'emporter dans les conseils de Charles VI. A la fin de mai 1408, le gouvernement royal abondonna l'antipape, et au mois de juillet, un concile national se réunit pour fixer les règles à suivre dans la neutralité de la France (1). Des députés y furent délégués par les États du Venaissin (2), mais nous ignorons quelle part ils prirent aux délibérations. D'ailleurs, les décrets du synode ne furent pas appliqués dans le Comtat, car le recteur Rodrigue de Luna (3) réussit à maintenir ce pays sous l'autorité de son oncle, même après la déposition de Benoît XIII et de Grégoire XII par le concile de Pise et l'élection du pape Alexandre V (26 juin 1409).

Le 4 juillet, Rodrigue réunit les États à Carpentras pour obtenir d'eux une protestation solennelle de fidélité au pontife déchu. Les trois ordres délibérèrent dans la grande salle du couvent des Frères Prêcheurs. La discussion fut longue et violente ; il y avait évidemment un fort parti hostile à l'antipape. Comme on ne parvenait point à s'entendre, l'assemblée nomma une commission de dix-sept membres qui présenta son rapport le 5 juillet. Chose remarquable, les commissaires n'osèrent pas demander à leurs collègues d'affirmer leur fidélité à Benoît XIII ; ils s'en remirent à la sagesse des États qui s'abstinrent d'ailleurs, volontairement ou non, de conclure sur ce point. Les trois ordres refusèrent sans doute d'envoyer une ambassade à Pierre de Luna, mais ce simple fait ne suffit pas à nous faire connaître leurs véritables sentiments, car ils s'excusèrent en alléguant la pauvreté du pays, la longueur du voyage, les dangers de toute sorte que courraient leurs délégués. Ils exprimèrent d'ailleurs leur confiance au recteur en lui accordant un don gratuit de 500 florins (4). Quelques mois plus tard, le 6 décembre, une nouvelle assemblée tenue à Sorgues vota l'entretien de vingt-cinq lances

(1) N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 594 et suiv., t. IV, p. 21-31.
(2) Archives départementales de Vaucluse, C 2, fol. 19.
(3) Nommé par bulle du 26 août 1408 (*Ibidem*, B 7, fol. 110 v°).
(4) Pièces justificatives, n° X.

garnies (1). Les États restaient donc en somme fidèles à l'antipape, grâce sans doute à l'influence des principaux de leurs membres qui donnèrent alors de nombreuses preuves d'attachement à la faction catalane. Ainsi les Élus accordèrent à plusieurs reprises des dons gratuits à Rodrigue de Luna : 120 florins le 16 décembre, 100 florins le 7 février suivant, etc. (2). Ce parti pris se manifesta plus clairement encore, lorsque l'élu du concile de Pise fit prendre possession du Comtat par son représentant.

Le cardinal Pierre de Thury, nommé par Alexandre V vicaire général du Saint-Siège à Avignon (10 juillet 1409) (3), s'était rendu en France ; dès le mois de mars 1410, des troupes à sa solde envahirent le Venaissin (4). Les syndics de Carpentras et les Élus montrèrent une grande hésitation à reconnaître le nouveau légat ; ils déclarèrent s'en remettre à la décision des trois ordres, tout en recourant à des moyens dilatoires pour retarder les convocations. L'évêque de Toulon, Vidal Valentin, qui vint à Carpentras au nom du cardinal, ne put pénétrer dans la ville. Ce fut devant la porte d'Orange qu'il adressa sommation aux Élus de réunir immédiatement les Etats pour faire acte d'obédience au pape Alexandre V. L'assemblée se tint à Carpentras, le 8 avril 1410. Elle entendit lecture de la sentence portée par le concile de Pise contre Benoît XIII et Grégoire XII, ainsi que d'une lettre du cardinal de Saluces et de François de Conzié, archevêque de Narbonne, camérier du pape ; ensuite, sans plus de résistance, les députés prêtèrent serment (5).

Rodrigue de Luna n'était dès lors plus maître que du palais des Doms. Pour l'en déloger, il fallut un nouveau siège. Les Avignonais menèrent l'attaque avec quelques troupes que leur envoyèrent le roi de France, les villes de la région (Lyon, Aix, Carpentras) et les États du Venaissin (6). Les défenseurs du palais, privés de tout secours, furent bientôt, malgré leur vaillance, réduits à capituler. Au mois de septembre 1411, une convention fut signée entre Rodrigue de Luna et le camérier du pape, François de Conzié, qui avait succédé au cardinal de

(1) Archives départementales de Vaucluse, C 7, fol. 19.
(2) *Idem, ibidem*, fol. 14-19.
(3) *Ibidem*, fol. 25-28.
(4) N. Valois, *op. cit.*, p. 162, note 2.
(5) Pièces justificatives, n° XI.
(6) L. Duhamel, *États provinciaux du Comtat-Venaissin au XVe siècle*, p. 43.

Thury comme vicaire général du Saint-Siège à Avignon (1). La garnison catalane remit le palais au légat, puis quitta le pays (2).

II. — La légation de François de Conzié (1411-1431).

L'expulsion définitive des Catalans n'ouvre pas une ère de tranquillité pour le Comtat. Les ravages des Compagnies redoublent surtout après la reprise active de la guerre franco-anglaise. Aussi, en dehors d'une intéressante réunion tenue le 13 octobre 1423 (3) et qui édicta un certain nombre de réformes administratives sur lesquelles nous aurons à revenir, l'histoire des États pendant cette période ne peut consister que dans l'exposé monotone des assemblées nombreuses qui sont appelées à voter des subsides pour la défense du pays (4). De cette histoire, nous ne détacherons qu'un épisode, le plus important.

Geoffroy le Meingre, dont nous avons signalé le rôle dans le premier siège du palais d'Avignon, avait occupé, en 1421, à titre d'héritier de son frère le maréchal Boucicaut, les fiefs que celui-ci possédait dans le Venaissin comme gage des 40.000 francs prêtés à Benoît XIII en 1408 (5). Ces villes, — Bollène, Pernes, Bédarrides et Châteauneuf-du-Pape, — Geoffroy les transforma en véritables repaires de brigands. Après avoir vainement essayé d'obtenir son départ, le pape Martin V lança contre lui l'excommunication au début de l'année 1426. Geoffroy, furieux, menaça de tout dévaster si les États du Comtat et le conseil d'Avignon n'intervenaient auprès du souverain pontife en sa faveur. Une ambassade composée d'un docteur et d'un notaire vint, avec une escorte, porter cet *ultimatum* à François de Conzié. Les Avignonais organisèrent aussitôt la défense de leur ville, pen-

(1) Bulle du 2 janvier 1411 (H. Denifle et Châtelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 201).

(2) N. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 161-170.

(3) Pièces justificatives, n° XII.

(4) Cf. notamment les réunions tenues en 1412, 1414 (Archives départementales de Vaucluse, C 2, fol. 223), 1417 (*Idem*, C 9, fol 1-8), 1419 (*Idem*, C 2, fol. 223 v°), etc.

(5) Et que l'antipape réfugié à Peniscola n'avait jamais pu rembourser (Rey, *Louis XI et les États pontificaux*, p. 45).

dant que le recteur, Pierre de Cotigny (1), convoquait d'urgence les États à Carpentras, pour les mettre au courant de la situation. Les trois ordres réunis du 4 au 8 avril promirent de faire bonne garde dans les bourgs et les châteaux et d'accourir en armes au premier signal dès que le service des chevauchées serait exigé (2). Quelques jours plus tard, le recteur occupait militairement la ville de Pernes, un des fiefs objets du litige. Cette attitude énergique amena la soumission de Geoffroy le Meingre, qui obtint d'ailleurs, le 23 mai, une bulle d'absolution (3).

Les hostilités devaient reprendre au bout de quelques mois. De connivence peut-être avec Geoffroy, des bandes armées campaient sur la rive droite du Rhône et menaçaient de passer le fleuve. Devant ce danger, le conseil de la ville d'Avignon songea à provoquer une action commune de tous les gouvernements de la région également intéressés au maintien de la tranquillité publique. Ses envoyés eurent à Aix une entrevue avec Charles de Provence, frère du roi Louis III (4). Dans cette conférence, il fut décidé qu'on ferait appel au Comtat, au Dauphiné et au Valentinois pour former une alliance défensive contre les routiers. A cet effet, François de Conzié réunit le 26 novembre les députés du Comtat. L'assemblée, ne se trouvant pas en nombre, fut prorogée au 4 décembre. Elle s'en remit alors au légat du soin de décider au mieux des intérêts du pays, car, en vertu du précédent de la ligue de 1363 pour laquelle les trois ordres n'avaient pas été consultés, elle ne se croyait pas le droit d'intervenir. Elle chargea néanmoins quelques-uns de ses membres de suivre les négociations et délégua une commission pour approuver ou rejeter le traité qui serait conclu (5). Mais, sans doute, cette commission n'eut pas à intervenir, car le projet ébauché ne paraît pas avoir eu de suites. Les Avignonais et les Comtadins se résolurent pourtant à une action énergique contre Geoffroy le Meingre.

A la suite de l'accord conclu au mois de mai avec le pape, Geoffroy s'était réfugié dans le château de Livron, près de Montélimar. Dès la fin de l'année 1426, des gens d'armes à la solde des Avignonais vinrent l'y poursuivre. Le siège dura toute l'an-

(1) Pierre de Cotigny, alors évêque de Montauban, fut nommé recteur du Comtat par bulle du 23 octobre 1425 (Archives départementales de Vaucluse, B 9, fol. 132).

(2) *Idem*, C 11, fol. 31-33.

(3) Rey, *op. cit.*, p. 46-49.

(4) Alors en Italie (Papon, *Histoire générale de Provence*, t. III, p. 331).

(5) Pièces justificatives, n° XIII.

née 1427 et ne se termina qu'au commencement de 1428 (1). Mais pendant que leur chef était bloqué dans Livron, les routiers de Geoffroy continuaient à tenir la campagne. Le 12 décembre, au point du jour, une de ces bandes s'empara de Vaison. Pour reprendre la ville, les États décidèrent, le 8 avril 1427, qu'au lieu de rassembler les contingents fournis par le service des chevauchées, chaque ordre et chaque communauté verserait telle somme destinée à l'entretien d'un certain nombre de gens d'armes (2). On aurait ainsi des hommes plus aguerris. Mais l'argent ne rentra pas aussi vite qu'on l'aurait désiré, car le 25 avril, les États furent prévenus par le recteur que les fantassins qui gardaient les passages de Vaison s'étaient débandés faute de payement de leur solde. Aussi donnèrent-ils pleins pouvoirs à leurs Élus pour prendre toute décision que comporteraient les circonstances et pour lever les hommes d'armes, fantassins, cavaliers, arbalétriers, nécessaires à la défense du pays (3). Dès lors, la lutte peut être menée avec plus de vigueur. Des soldats surveillent les rives du Rhône, à Codolet, à Caderousse, ailleurs encore, pour arrêter au passage les troupes que Geoffroy faisait recruter en Languedoc (4). Au mois de juin, Vaison ouvre ses portes aux Comtadins qui occupent également Pernes et Bollène (5). Ils peuvent alors prêter main forte à l'armée avignonaise qui, au printemps de 1428, réussit à s'emparer de Livron. Geoffroy se retira en Touraine où il mourut l'année suivante, laissant deux fils, Jean et Louis, dont les revendications préoccuperont longtemps encore les États du Venaissin (6).

La lutte soutenue contre Boucicaut avait engagé les trois ordres dans des dépenses ; après le triomphe, il restait encore de nombreuses dettes à acquitter. De 1427 à 1429, toutes les délibérations ont pour objet des réclamations de gens d'armes em-

(1) Rey, *op. cit.*, p. 49-51.

(2) « Talli cavalcatarum... ordinatarum... contra armigeros domini Bussicaudi... detinentes civitatem Vasionensem quam cum scalis interceperunt, die festi sancte Lucie proxime preterito, in aurora vel circa, ut narratur, que quidem cavalcate fuerunt concesse per Tres Status comitatus Venayssini, anno presenti [1427] et die lune VIII aprilis. » (Archives départementales de Vaucluse, C 11, fol. 46).

(3) *Idem. ibidem*, fol. 80-80 v°.

(4) 9 mai 1427, payement d'hommes d'armes par le trésorier Berton de la Plane (*Idem, ibidem*, fol. 100).

(5) « ... Anno XXVII° usque ad festum sancti Johannis, quibus temporibus loca ipsa Vasionis, Paternarum, Abolene et alia que tenebat ipse Bouciquaudus fuerunt ad manus domini nostri pape reducta... » (*Idem*, C 13, fol. 134).

(6) Rey, *op. cit.*, p. 52 et suiv.

ployés par le pays au siège de Vaison et qui exigent le payement de leur solde. Ils menacent de déclarer la guerre s'il ne leur est donné satisfaction immédiate. En 1429, les Etats ordonnent de tenir sur pied une troupe de vingt-cinq lances pour parer à toutes les surprises et d'appeler les chevauchées en cas de danger plus pressant (1).

Ces menaces ne se réalisèrent pas, et lorsque François de Conzié mourut le 31 décembre 1431 (2), le pays jouissait de la plus grande tranquillité.

III. — La légation du cardinal de Foix (1432-1464).

Le pape Eugène IV confia la succession de François de Conzié à son neveu Marc Condulmaro, déjà évêque d'Avignon et recteur du Comtat (3). De là naquit un conflit de plusieurs mois entre le pape et ses sujets de la vallée du Rhône, conflit dans lequel les États du Venaissin ont joué un rôle très important.

La nomination de Marc Condulmaro ne répondait en aucune façon aux vœux du pays, car aussitôt après la mort de l'archevêque de Narbonne, les Etats avaient demandé au pape d'envoyer à Avignon un cardinal avec le titre de légat comme gouverneur général des domaines de l'Église ; de plus, comme l'évêque de Castres, recteur du Comtat, était mort quelque temps avant François de Conzié, ils avaient prié Eugène IV de le remplacer par l'évêque de Valence, Jean de Poitiers, ancien recteur du Comtat, dont l'administration avait laissé d'excellents souvenirs dans la province (4). Le pape ayant fait un autre choix, le nouveau recteur devait naturellement être accueilli avec une certaine défiance. Marc Condulmaro chercha d'abord à se concilier la sympathie des trois ordres, en les priant de lui désigner quelques notables pour lui servir de conseillers. Les Etats nommèrent cinq commissaires, que Condulmaro emmena aussitôt à Avignon traiter avec les syndics de cette ville qui refusaient de le recon-

(1) 9 août 1427 (Archives départementales de Vaucluse, C 11, fol. 114) ; — 1er mai 1428 (*Ibidem*, fol. 150) ; — 29 janvier 1429 (*Ibidem*, fol. 161).

(2) Albanès-Chevalier, *Gallia christiana novissima, Arles*, col. 738.

(3) Fantoni, *Istoria d'Avignone*, t. I, p. 314.

(4) Il avait été recteur de 1410 à 1422 (Cottier, *op. cit.*, p. 112 et 116).

naître comme vicaire général. Mais, par la suite, le neveu d'Eugène IV multiplia les décisions maladroites sous l'influence de son entourage composé de jeunes gens sans expérience, *sensu et aetate juvenes*. Sans avoir pris l'avis des délégués des États, il remplaça, par deux de ses favoris, les châtelains de Vaison et de Séguret. Le gouverneur de Sorgues ayant refusé de lui livrer les clefs du palais pontifical, il le fit enfermer à Châteauneuf-du-Pape, après l'avoir menacé de mort. Ces mesures amenèrent un soulèvement général des populations. Condulmaro dut chercher un refuge en Provence, où il recruta des bandes de routiers en vue d'une expédition contre le Comtat (1).

Les trois ordres firent plusieurs tentatives auprès du pape pour obtenir la révocation de Marc Condulmaro. Après avoir hésité quelque temps, Eugène IV se décida enfin à sacrifier son neveu; il le remplaça par le célèbre cardinal de Foix (2) qui était depuis plusieurs années en relations avec les Comtadins, dont il s'était constitué le protecteur en cour de Rome (3). Ce choix était donc particulièrement heureux, mais il venait trop tard. En effet, les États, à la suite du refus que le pape avait en premier lieu opposé à leurs réclamations, s'étaient adressés au concile de Bâle. Le concile, alors en lutte avec Eugène IV, s'empressa d'accueillir les doléances des trois ordres; il confia au cardinal Alphonse Carillo l'administration des États citramontains de l'Église (20 juin 1432) et nomma Jean de Poitiers recteur du Venaissin. Carillo vint aussitôt prendre possession de son gouvernement; puis, comme sa présence à Bâle était nécessaire, il se fit remplacer à Avignon par l'archevêque d'Auch, Philippe de Lévis (4).

Le cardinal de Foix ne put donc se faire reconnaître quand il se présenta avec ses bulles. Comme il comptait à Avignon et dans le Comtat un certain nombre de partisans, il essaya de se mettre en rapport avec eux; il engagea même des négociations officieuses avec le recteur, Jean de Poitiers (5). Cette tentative

(1) Ces faits nous sont connues par la minute d'une supplique adressée en 1432 par les États au concile de Bâle (Pièces justificatives, n° XIV).

(2) 25 mai 1432 (Archives d'Avignon, boîte 4, côté A, n° 1).

(3) Aux États du 13 octobre 1423, le recteur propose de faire un don au cardinal de Foix « in curia Romana protector in negociis patrie occurentibus. » (Pièces justificatives, n° XII).

(4) Fantoni, *Istoria d'Avignone*, t. I, p. 315; — Quicherat, *Rodrigue de Villandrando* (Paris, 1879), p. 95; — Haller, *Concilium Basiliense*, t. I, p. 22.

(5) V. le discours prononcé par Jean de Poitiers aux États du 18 mars 1433 (Archives départementales de Vaucluse, C 12, fol. 11).

ayant échoué, il n'hésita pas à faire appel au « bras séculier », c'est-à-dire à l'aide de ses deux frères, les comtes de Foix et de Comminges (1). De son côté, le concile de Bâle chargea le fameux routier Rodrigue de Villandrando de défendre le Venaissin (2). Les États, réunis le 18 mars et le 3 mai 1433, parurent également animés des intentions les plus belliqueuses ; tous, clercs, chevaliers et bourgeois, promirent de faire bonne garde dans les villes et dans les châteaux et d'accourir en armes dès que le service des chevauchées serait exigé (3). Mais, en fait, il n'y eut que peu ou point de résistance, les troupes du comte de Foix envahirent le Comtat au mois de mai, et la ville d'Avignon se rendit, le 8 juillet, après un siège de quelques semaines (4). Le cardinal victorieux se paya sur ses administrés d'une partie des frais de l'expédition. Dès le 23 août, son neveu Roger, évêque d'Aire-en-Gascogne, nommé recteur du Venaissin (5), obtint des États le vote d'un don gratuit de 15.000 florins, qu'on peut considérer comme une rançon de guerre (6).

Le cardinal de Foix ne garda pas rancune aux trois ordres de la lutte qu'ils avaient soutenue contre lui. Il les associa, au contraire, d'une façon très étroite au gouvernement de la province ; le nombre des sessions augmente : on voit les États réunis jusqu'à quatre ou cinq fois par an. Le plus souvent il s'agit de voter l'impôt pour des besoins qui ne varient guère : dettes à payer (7), soldes des gens d'armes (8), sommes à verser aux chefs de bandes qui menacent les frontières (9), dons gratuits à faire

(1) Sur l'expédition du cardinal de Foix et de ses frères contre les Avignonais et les Comtadins, cf. Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, Paris, 1879 ; Flourac, *Jean Ier, comte de Foix*, Paris, 1884 ; comte F. de Grailly, *Révolte des Avignonais et des Comtadins contre le pape Eugène IV et leur soumission par le légat Pierre de Foix* (*Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, t. XVI, p. 324) ; et le testament du cardinal publié par MM. Labande et Requin dans le *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1899, p. 274-298 et par le P. Ehrle dans l'*Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte*, 1900, p. 463-496 ; L.-H. Labande, *Antoine de la Salle* (Paris, 1904, in-8° ; tirage à part de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXV, 1904).

(2) Quicherat, *op. cit.*, p. 96.

(3) Archives départementales de Vaucluse, C 12, fol. 11-24.

(4) Quicherat, *op. cit.*, p. 96-99.

(5) Cottier, *Notices concernant les recteurs*, p. 126.

(6) Archives départementales de Vaucluse, C 12, fol. 38-39 ; — Archives du Thor, BB.2, fol. 25 v°.

(7) États des 11 mars 1435, 7 avril 1435, 25 août 1436, etc. (Archives départementales de Vaucluse, C 12, fol. 43 v°, 50, 62, etc.)

(8) États des 11 mai et 2 juillet 1442 (*Idem*, C 13, fol. 111, 119), 13 juin 1443 *Idem*, C 14, fol. 21), etc.

(9) États des 2 septembre 1443, 9 novembre 1443, 3 août et 9 novembre 1444 (*Idem*, C 14, fol. 31-62).

au légat (1); citons, à titre exceptionnel, une « subvention » votée en mai 1437 pour le transfert du concile de Bâle à Avignon (2). Les États sont convoqués chaque fois qu'il y a une question importante à résoudre. En octobre 1441, le cardinal de Foix soumet à leur approbation un projet de statuts sur la procédure civile et criminelle (3). Deux ans plus tard, leur influence s'affirme plus nettement encore lorsque renaît la vieille querelle du pays contre les héritiers du maréchal Boucicaut. Aux termes d'un accord conclu le 11 mars 1443, il avait été décidé entre le légat et les deux fils de Geoffroy le Meingre que ceux-ci entreraient en possession des fiefs en litige, Pernes, Bollène, Bédarrides et Châteauneuf-du-Pape, à condition de prêter hommage au pape et de se soumettre comme les autres vassaux aux officiers du Saint-Siège; ces fiefs devaient être restitués le jour où le pays pourrait rendre les quarante mille francs empruntés par Benoît XIII. Mais le cardinal réserva expressément les droits des États (4). Les trois ordres, réunis les 8 et 11 avril, prirent connaissance du traité; puis, après s'être déclarés opposés à toute inféodation du domaine, ils s'offrirent à verser dix mille francs d'or si le pape, la ville d'Avignon et le collège d'Annecy, seigneur pour partie de Bollène, s'engageaient à fournir la même somme aux héritiers de Boucicaut. La transaction resta lettre morte (5).

En consentant à traiter, Pierre de Foix paraît avoir cédé aux instances du dauphin Louis, qui agissait pour le compte de son vassal Charles de Poitiers, sire de Saint-Vallier, cousin germain et héritier présomptif de Jean et Louis le Meingre. Le prince, à qui son père le roi Charles VII avait livré le Dauphiné comme un but à son activité turbulente, manifestait dès lors sur le Comtat des visées ambitieuses, qu'un récent historien a mis pour la première fois en lumière (6).

Lorsque le 25 novembre 1444, les États se réunirent sous la présidence du régent Guillaume de Lézat, le bruit courait que le

(1) Cinq mille florins aux États du 16 octobre 1441 (Archives départementales de Vaucluse, C 13, fol. 66 v°); six mille aux États du 2 septembre 1443 (*Idem*, C 14, fol. 32).

(2) Haller, *Concilium Basiliense*, t. I, p. 456. Cf. L.-H. Labande, *Projet de translation du concile de Bâle en Avignon*, dans les *Annales de la Société d'études provençales*, 1904, p. 39, 133, 189.

(3) Pièces justificatives, n° XVI.

(4) « Dominus cardinalis... reservavit sibi conferenciam habendam... cum gentibus Trium Statuum. » (Archives départementales de Vaucluse, C 14, fol. 8 v°).

(5) *Idem, ibidem*, fol. 7-12.

(6) Rey, *Louis XI et les États pontificaux de France*, p. 78 et suiv.

pape Eugène IV avait donné le gouvernement d'Avignon et du Comtat au dauphin Louis. Le régent confirma la rumeur publique en annonçant que le cardinal avait eu connaissance d'une convention conclue sur cet objet entre le camérier du pape et un certain écuyer appelé « Optaman », agissant au nom du dauphin. Il demanda en outre aux Etats de protester contre cet accord que le légat et lui-même refusaient d'ailleurs d'accepter.

Les députés se réunirent le lendemain pour délibérer sur les mesures à prendre. Après une longue discussion, ils décidèrent d'envoyer à Avignon une commission d'enquête chargée de provoquer les explications du cardinal et de rapporter sa réponse aux États. La commission, composée d'abord de six membres et réduite ensuite à quatre, se mit aussitôt en route pour Avignon, où elle fut reçue en audience par le légat qui ne fit que confirmer les déclarations de son neveu.

Les délégués rentrèrent à Carpentras le 28 novembre 1444, et, le soir même, malgré l'heure tardive, ils rendirent compte de la mission qui leur avait été confiée. Le surlendemain, les États décidèrent d'envoyer un ambassadeur au pape pour protester énergiquement contre le projet de cession des terres de l'Église au dauphin (1). Cet ambassadeur devait faire valoir entre autres raisons « que le conté de Venayssin et la ville d'Avignon, étant propriétés de l'Église romaine, offraient un refuge assuré à tous les chrétiens de l'univers, Français, Anglais, Espagnols, Allemands qui avaient coutume de la visiter en se rendant à Rome, d'y demeurer et d'y faire leurs affaires en toute sécurité. Les bannis de tous les pays trouvaient sur la terre papale un refuge assuré, et le jour où les États cesseraient d'appartenir au Saint-Siège, c'en était fait de *cette réputation de ville hospitalière et libre* dont Avignon jouissait en pays étrangers » (2).

Le projet qui avait si fort ému les États n'eut pas de suites ; ils obtinrent gain de cause avant même d'avoir pu intervenir. Dès le 20 novembre 1444, dans un bref adressé aux trois ordres, le pape niait toute intention d'aliéner le Comtat, et il renouvelait cette déclaration le 30 novembre suivant (3). La rupture des négociations n'était donc pas due aux États, mais le soin que que prenait le pape de démentir le projet de cession, montre qu'Eugène IV, prévenu par son légat, avait à cœur de dissiper l'irritation de ses sujets.

(1) Pièces justificatives, n° XVII.
(2) Rey, *op. cit.*, p. 81.
(3) *Idem, ibidem*, Pièces justificatives III et IV.

Les assemblées tenues par la suite offrent moins d'intérêt au point de vue historique, mais elles nous renseignent abondamment sur le rôle joué par les États. A partir de la fin de l'année 1445, les réunions sont presque mensuelles (1). Il est vrai que, pour éviter les dépenses, on ne convoque point tous les membres des États généraux, mais seulement « la plus saine partie » ou les délégués des villes principales (2). Ces assemblées ne s'occupent que de questions financières et cherchent le moyen d'acquitter les dettes du pays. Celle du 17 août 1446 est plus importante ; les députés adressent au cardinal de Foix un cahier de doléances concernant l'administration de la justice, les usures commises par les juifs, le commerce qui se trouve entre les mains des juifs au détriment des chrétiens, l'exportation des grains hors du Comtat qui ne doit être défendue que par les États (3).

Les Comtadins ne voyaient pas avec faveur ces réunions restreintes ; ils considéraient que la sagesse réside dans la foule et que ce qui intéresse tout le monde doit être ratifié par tous (4). Cédant à leurs instances, le cardinal fait réunir les États le 19 octobre 1446 et vient lui-même les présider. Le discours qu'il prononça à cette occasion est des plus intéressants. En s'excusant d'être resté près de trois ans sans avoir visité ses administrés du Comtat, il demande à tous ceux qui ont eu à souffrir de dénis de justice de lui exposer leurs plaintes. Il s'étonne que le pays marche à sa ruine, malgré qu'il jouisse de la plus grande paix ; les uns attribuent cette situation « au gouffre de l'usure des juifs », d'autres aux frais de justice, à l'indolente paresse des habitants (5), d'autres encore aux charges qui se multiplient. Il est, d'ailleurs, décidé à rechercher, avec les États, un remède à ces maux. L'assemblée, pour le remercier de sa bonne volonté, lui vota à l'unanimité un don gratuit de trois mille florins. Puis, après cinq jours de délibération, elle présenta à son approbation une série d'articles ordonnant aux officiers du Comtat l'observation stricte des statuts du pays, prescrivant un choix judicieux

(1) 1445, 12 mars (Archives départementales de Vaucluse, C 14, fol. 97), 12 octobre (fol. 99), 4 novembre (fol. 101), 10 décembre (fol. 107 v°) ; — 1446, 21 janvier (fol. 109 v°), 25 juillet (fol. 113), 17 août (fol. 114 v°).

(2) « Eminentioribus locis » (*Idem*, *ibidem*, fol. 103 v°).

(3) *Idem*, *ibidem*, fol. 115-116.

(4) Doléances de l'assemblée du 12 octobre 1445 ; « Plus vident occuli quam occulus et quod omnes tangit ab omnibus etiam debet approbari. » (*Idem*, *ibidem*, fol. 100).

(5) « Pigritie gentium occiose stantium, laborareque non curantium. » (*Idem*, *ibidem*, fol. 121).

des titulaires d'offices de judicature qui devront être des hommes honnêtes, instruits et ne rester en charge pas plus d'un an. Pierre de Foix approuva ces articles le 24 octobre (1).

Les États eurent ensuite de nouveaux démêlés avec le dauphin Louis. Dans l'étude que nous avons déjà citée, M. Rey a longuement fait l'analyse de la politique d'intervention inaugurée par le prince après l'échec de sa tentative de 1444. Qu'il nous suffise donc de montrer avec quelle énergie les États se sont opposés aux prétentions de leur puissant voisin.

En 1447, Louis s'adressa au pape pour obtenir, au nom du sire de Saint-Vallier, l'exécution du traité du 11 mars 1443 (2). Les États réunis au mois de juin 1448 émirent un vœu contraire, promettant de payer telle somme qui serait fixée par le souverain pontife plutôt que de laisser se consommer l'inféodation d'une partie du domaine (3). Cette résistance eut pour effet de rendre l'attitude du prince plus agressive. Ainsi, en 1450, il interdit aux seigneurs de Pierrelatte de rendre hommage au pape comme ils auraient dû le faire, puisque cette ville était une coseigneurie possédée à titre indivis par le Saint-Siège et la couronne delphinale (4). D'autre part, quelques bateliers dauphinois ayant été tués ou blessés dans une rixe avec des habitants de Caderousse, il voulut se faire livrer les auteurs et les complices de cet attentat pour en tirer justice. Les États protestèrent bien contre cette double violation des droits de souveraineté de la papauté ; mais, devant l'attitude menaçante du dauphin, ils envoyèrent à Grenoble des délégués porteurs d'un don gratuit de trois mille florins, véritable rançon de la paix; la ville d'Avignon fournit également mille florins.

Bien qu'une réconciliation soit alors intervenue, le mauvais vouloir du dauphin était si peu douteux qu'on n'hésita pas à l'accuser de complicité, lorsqu'un chef de bandes nommé Troyhon envahit le Comtat, au mois de juin 1451, pilla la ville d'Entraigues et ravageant tout sur son passage, vint s'emparer de Valréas que les papes possédaient en vertu de la vente consentie, en 1317, par le dauphin Jean II (5). Les États votèrent une taille

(1) Archives départementales de Vaucluse, C 14, fol. 118-124.

(2) Albanès-Chevalier, *Gallia christiana novissima*, *Arles*, n° 3836.

(3) Cette délibération fut prise quelques jours avant le 9 juin 1448, car, à cette date, le député du Thor fait son rapport au conseil de cette ville (Archives du Thor, BB 2, registre non folioté).

(4) Rey, *op. cit.*, p. 91.

(5) *Idem*, *ibidem*, p. 102-103.

pour organiser une expédition contre Troyhon et ses routiers ; ils décidèrent en outre, d'accord avec le conseil d'Avignon, de s'adresser au roi de France pour se plaindre des procédés de son fils à leur égard (16 décembre 1451) (1). L'ambassadeur des États était un avocat de Carpentras, ancien vice-recteur du Comtat, Jacques Buchet (2). Charles VII prit parti pour les sujets du pape et ordonna à son fils de demeurer tranquille (3).

A la même époque, les États réglaient la question de l'héritage Boucicaut. Contre renonciation aux fiefs livrés au maréchal par Benoît XIII, ils consentirent à rembourser les 40.000 francs dus à ses héritiers. A cet effet, ils imposèrent, en 1450, pour cinq ans, un droit de centième sur tous les revenus, marchandises, denrées, fruits, etc., achetés ou vendus (4). Mais le produit de cet impôt ne répondit sans doute pas aux prévisions, car les héritiers de Boucicaut n'étaient pas encore complètement désintéressés lorsque le cardinal de Foix mourut le 13 décembre 1464 (5).

(1) Archives du Thor, BB 2 ; — M. L. Duhamel a publié les instructions données par le conseil d'Avignon et le cardinal de Foix à leur ambassadeur auprès de Charles VII (*Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1887, p. 105-112).

(2) Le 11 décembre 1452, le roi écrivit aux États qu'il avait reçu leur délégué (Archives départementales de Vaucluse, C 49). Jacques Bouchet présenta son rapport à ses commettants, le 8 janvier 1453 (Archives du Thor, BB 2).

(3) Rey, *op. cit.*, p. 106.

(4) Archives départementales de Vaucluse, C 2, fol. 233 v°.

(5) Albanès-Chevalier, *Gallia christiana novissima, Arles*, n°s 2016 et 3840.

CHAPITRE V.

LES ÉTATS DE 1464 A 1594.

I. *Les États de 1464 à 1560.* — Vacance de la légation (1464-1470). Histoire des États pendant les légations de Charles de Bourbon (1470-1476), du cardinal Julien de la Rovère (1476-1503), du cardinal Georges d'Armagnac (1503-1510), de Robert Guibé, cardinal-archevêque de Nantes (1510-1513), du cardinal François de Clermont-Lodève (1513-1541), du cardinal Farnèse (1541-1560) : défense des privilèges du pays, réformes administratives et judiciaires, passages de gens de guerre français, etc. Rôle des Élus des États.

II. *Les guerres de religion.* — Suite de la légation du cardinal Farnèse (1560-1565). Caractères des guerres religieuses dans le Comtat. Assemblées des États en 1560, 1562, 1564. — Le cardinal de Bourbon, légat d'Avignon, le cardinal Georges d'Armagnac, colégat (1565). États de 1567, 1573, 1577, 1578, 1582. Rôle des Élus. — Le cardinal Octave d'Aquaviva, légat d'Avignon (1593). États de 1594.

I. — Les États de 1464 a 1560.

L'histoire du Comtat à la fin du XV[e] siècle est fort mal connue. M. Rey a montré comment le roi Louis XI, poursuivant sa politique d'intervention dans les affaires de la province, essaya de faire nommer à la légation d'Avignon, Pierre de Foix, un des neveux du cardinal défunt, sur le dévouement duquel il croyait pouvoir compter (1). Pour déjouer ces intrigues, le pape Paul II laissa vacante la charge de légat ; il mit à la tête des terres de l'Église un prélat d'un caractère effacé, Constantin Eruli, alors évêque de Narni et recteur du Comtat (2), avec le titre de « lieutenant et gouverneur général » (3).

Le nouveau gouverneur réunit les États du Venaissin, à Carpentras, le 16 août 1466. Cette assemblée avait pour but de chercher des remèdes à la profonde misère qui, au dire du recteur,

(1) Rey, *op. cit.*, p. 136.

(2) Il fut plus tard évêque de Todi (1472), puis de Spolète (1474). Il mourut en 1500 (Eubel, *Hierarchia catholica*. t. II, p. 220, 266, 283).

(3) 7 janvier 1465 (n. st.), bulle close du pape Paul II annonçant aux Avignonais qu'il a nommé « locumtenentem et generalem gubernatorem ipsius civitatis et aliorum locorum sancte Romane Ecclesie, venerabilem fratrem C. episcopum Narniensem, usque ad adventum legati per nos mittendi... » (Archives d'Avignon, boîte 4, GG n° 31.)

régnait dans le pays (1). Les députés déclarèrent que les juifs étaient la cause de tout le mal et demandèrent qu'on prît contre eux des mesures draconniennes Dans leur cahier de doléances, ils exigeaient, en outre, l'observation stricte des statuts du pays et la révocation des concessions de revenus de la Chambre faites par le pape à divers personnages; ils souhaitaient de plus que les clavaires eussent le droit de donner à emphitéose pour une certaine somme, sans qu'il fût besoin de recourir au trésorier du Comtat (2).

Un fait montre bien l'importance des États à cette époque, c'est que le pape et le roi de France n'hésitent pas à s'adresser directement à eux selon les nécessités de leur politique. En 1466 (3) et en 1467 (4), Paul II leur recommandait avec instance de payer au plus tôt ce qui était dû aux héritiers de Geoffroy le Meingre. Les États obéirent et, le 5 janvier 1468, obtinrent quittance des quatre mille francs que le pays devait encore aux neveux de l'ancien gouverneur de Gênes (5). D'autre part, Louis XI qui songeait toujours à faire donner la légation d'Avignon à un prélat partisan de sa politique, écrivit, le 10 octobre 1466, aux États du Comtat pour les prier d'entrer dans ses vues. Dans sa lettre, il déclarait avoir déjà fait trois démarches auprès du pape en faveur de son cousin Charles de Bourbon, archevêque de Lyon; il avait bon espoir de parvenir à ses fins, mais ce serait pour lui un sûr garant de succès, si les États voulaient bien recommander son candidat au Saint-Père (6).

Il est possible que les États soient intervenus. En tout cas, l'archevêque de Lyon ne fut nommé légat qu'au mois de septembre 1470 (7). Bien que les documents concernant l'administration de Charles de Bourbon soient peu nombreux, on peut cependant croire que l'action des États continua à se faire sentir sous son gouvernement comme sous celui de ses prédécesseurs. Les comptes de la ville de Vaison portent mention d'une taille votée

(1) Exposé présenté au conseil de Valréas par les syndics de cette ville, le 5 août 1466 (Archives de Valréas, BB 4, fol. 2).

(2) Rapport du député de Valréas au conseil, le 25 août 1466 (*Ibidem*, fol. 2 v°).

(3) Bref du 2 octobre 1466 (Archives département de Vaucluse, C 49).

(4) Bref du 20 septembre 1467 (*Idem*, C 4, fol. 23).

(5) Archives de Carpentras, CC 183.

(6) La même lettre fut adressée aux syndics d'Avignon (Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 98-100, n° 278).

(7) Fantoni, *Istoria d'Avignone*, t. I, p. 341. — Rey, *Louis XI...*, p. 150. — Charles de Bourbon fut créé cardinal le 18 décembre 1476. (Eubel, *Hierarchia catholica*, t. II, p. 18).

par les trois ordres en juin 1471 (1) et de deux réunions tenues aux mois de janvier (2) et de février 1475. Il s'agissait, en 1475, de protester contre la double nomination faite par le légat de son neveu Raynaud de Bourbon, archevêque de Narbonne, comme vice-légat d'Avignon et recteur du Comtat. Les États, craignant de voir disparaître ainsi l'autonomie séculaire de la province, refusèrent de reconnaître le nouveau recteur (3). Le pape révoqua, d'ailleurs, la nomination de Raynaud de Bourbon comme vice-légat, le 7 octobre 1475 (4). Les États acceptèrent alors ce recteur sans résister. Ils l'envoyèrent même à Rome à leurs frais pour traiter les affaires du Comtat (5).

Le 21 février 1476, Charles de Bourbon reçut pour successeur Julien de la Rovère, neveu de Sixte IV (6). Le cardinal partit aussitôt pour Avignon. Pendant son séjour dans cette ville (7), il réunit les États du Venaissin, sans doute afin d'en obtenir un don gratuit, car ils lui présentèrent, selon la coutume, leurs cahiers de doléances, en lui demandant de vouloir bien les approuver. Le 7 août, le légat examina ces cahiers et écrivit sa décision au bas de chacun des articles. La plupart des plaintes des États étaient dirigées contre les exactions des gens de justice, les arrestations arbitraires, les juifs, les péages indûment exigés, les cessions de biens. Un article rappelle que le Comtat doit être gouverné par un recteur spécial, résidant dans le pays. Un autre proclame que les officiers du pape ne peuvent interdire l'exportation du blé sans le consentement des États. Enfin, les trois ordres demandent au légat de confirmer les statuts édictés par ses prédécesseurs. Le cardinal accéda à ce vœu (8). Quelques années plus tard, en 1481 et en 1490, ses lieutenants Ange Gheraldini et André Grimaldi publièrent de nouveaux statuts pour remettre en vigueur certaines prescriptions anciennes mais souvent violées (9).

(1) Archives de Vaison, CC 9, comptes de 1471.

(2) *Idem, ibidem,* comptes de 1475, fol. 2 v° (Les États de janvier 1475 durèrent trois jours).

(3) « Volgueron depauzar monss^or de Narbona. » L'assemblée, commencée le 28 février, dura cinq jours (*Idem, ibidem,* comptes de 1465, fol. 3 v°).

(4) *Gallia christiana,* t. VI, col. 106. — Cottier, *op. cit.,* p. 140.

(5) Fin de 1475 ou commencement de 1476 (Archives de Vaison, CC 9, comptes de 1475-1476, fol. 3 v°).

(6) Fantoni, *op. cit.,* t. I, p. 343.

(7) Il était de retour en Italie au mois d'octobre 1476 (Eubel, *Hierarchia catholica,* t. II, p. 44, n°s 322 et 426).

(8) Vasquin Philieul, *Statuts,* art. 161-179.

(9) *Idem, ibidem,* art. 180-204, 206-217.

Cependant, Julien de la Rovère avait pris l'initiative d'une mesure qui devait être moins bien accueillie de ses administrés. Pour augmenter son autorité, il obtint, le 18 août 1479, du pape Sixte IV une bulle décidant que le Venaissin ne serait plus désormais regardé comme un État distinct d'Avignon, et que les recteurs du Comtat seraient à l'avenir députés par le légat (1). Les États ne manquérent pas de protester. Réunis à L'Isle en 1488, ils déléguèrent une ambassade au pape, pour le supplier de vouloir bien nommer lui-même le recteur (2). Ce fut d'ailleurs sans succès.

Alexandre VI, successeur de Sixte IV, conserva Julien de la Rovère à Avignon (31 août 1492) (3). Mais on sait les démêlés politiques qui séparèrent à plusieurs reprises le pape et le puissant cardinal. Le 24 avril 1494, Alexandre VI suspendit son légat et défendit à ses sujets du Comtat de le recevoir. Mais une réconciliation survint dès l'année suivante : en février 1495, le pape annonça aux États qu'il avait rétabli La Rovère dans ses fonctions et dignités (4). Dans la suite, le cardinal se trouva de nouveau aux prises avec le pape pendant les campagnes de Louis XII en Italie ; mais il continua néanmoins à administrer les domaines du Saint-Siège (5). En 1502, il entra en conflit avec les États, qui protestèrent contre la double nomination de son neveu Galéot Franciotti comme vice-légat et recteur du Comtat. Les trois ordres en appelèrent au pape qui donna raison au légat en confirmant cette nomination (6).

A la suite de son élévation au souverain pontificat en 1503, Julien de la Rovère — Jules II — confia la légation d'Avignon au célèbre cardinal Georges d'Amboise, et, après la mort de celui-ci, au cardinal-archevêque de Nantes, Robert Guibé, qui exerça la charge de 1510 à 1513 (7). Pour cette période de dix années, nous n'avons que peu de renseignements sur l'histoire des États. Nous savons seulement qu'ils protestèrent, en 1510, contre la

(1) Cottier, *op. cit.*, p. 145.

(2) La réunion eut lieu entre le 1er et le 30 septembre 1488 (Archives de L'Isle, BB 3, fol. 56).

(3) Eubel, *Hierarchia catholica*, t. II, p. 57, n° 496.

(4) *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France... Carpentras*, par M. Duhamel, t. I, p. 693.

(5) Cf. L.-G. Pélissier, *Louis XII et Ludovic Sforza*, Paris, 1896, 2 vol. in-8° (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

(6) 18 mars 1402 (Archives d'Avignon, boîte 4, coté L, n° 11).

(7) Fantoni, *Istoria d'Avignone*, t. I, p. 350-353.

nomination, en qualité de recteur, de l'archevêque de Torrès, Ange Léonini, déjà vice-légat (1); trois ans plus tard, pour la même raison, ils refusèrent de reconnaître, comme recteur, l'évêque de Carpentras, Pierre de Valetariis (2). Enfin, cédant à leurs instances répétées, Jules II révoqua, le 2 décembre 1513, la bulle de 1479 et décida que le Venaissin formerait comme auparavant un gouvernement distinct d'Avignon, avec un recteur spécial nommé par le pape (3).

Quelques mois plus tard (28 juillet 1514), le cardinal François de Clermont-Lodève, archevêque de Narbonne, fut nommé légat (4). Pendant les premières années de son administration, les réunions des trois ordres sont assez nombreuses; elles n'offrent, malheureusement, aucun intérêt historique. Cela tient, sans doute, au peu d'étendue de la province, à son isolement politique qui la maintenait en dehors des grands événements qui agitaient alors la France et l'Italie. Aussi, les délibérations des États manquent-elles de variété. Tous les ans, les trois ordres, assemblés pour voter l'impôt (5), présentaient au légat ou à son représentant des cahiers de doléances presque toujours semblables. Ils se plaignaient sans cesse de la violation des privilèges et statuts du pays, de la mauvaise administration de la justice, de l'usure des juifs, des prétentions toujours croissantes du fisc apostolique, du passage des gens de guerre français (6). Déjà, en 1517-1518, une partie de l'armée de Marignan avait traversé le pays. C'est ensuite un défilé de troupes qui regagnent le Milanais au début des hostilités contre Charles-Quint. En 1524, l'invasion de la Provence par l'empereur amène l'occupation du Comtat. François I[er] établit son camp à Caderousse et autour d'Avignon. De là, des réquisitions nombreuses en vivres et en fourrages, auxquelles les Comtadins furent soumis et qui ne cessèrent qu'après l'évacuation de la Provence par les Impériaux, à la suite de leur échec devant Marseille (7).

(1) Archives départementales de Vaucluse, C 2, fol. 650.

(2) Cottier, *op. cit.*, p. 172. — La réunion des États eut lieu à Carpentras du 20 au 22 novembre 1513 (Archives de Vaison, BB 10, comptes de 1513, fol. 11).

(3) *Bullarium privilegiorum comitatus Venayssini*, p. 38 et 46.

(4) Bibliothèque de Carpentras, ms. 776, fol. 773.

(5) Cf. la liste des tailles, *ibidem*, fol. 410.

(6) Cf. notamment les doléances de 1518 dans le registre C 2, fol. 263-264 des Archives départementales de Vaucluse.

(7) Rey, *François I[er] et la ville d'Avignon* (1515-1547), p. 2-7. — Saurel, *Histoire de Malaucène*, t. I, p. 279.

C'est en 1530 (1) que reparaissent les registres des délibérations, dont la suite était interrompue depuis l'année 1446. Pendant ce long intervalle, des documents fragmentaires nous ont permis cependant d'affirmer la périodicité des États et de déterminer leur influence. Mais à partir de 1530, on peut suivre plus facilement encore les diverses manifestations de leur activité. Une première constatation s'impose à la lecture des procès-verbaux, c'est la survivance des règles traditionnelles qui fixaient depuis le Grand Schisme l'organisation, la procédure et la compétence des assemblées du Venaissin. Il faut pourtant signaler comme un fait nouveau le rôle de plus en plus grand joué par les Élus. Ces délégués des États paraissent, dès cette époque, régulièrement pourvus d'un mandat général, qui leur permet de suppléer l'assemblée des trois ordres pendant l'intervalle des sessions. Comme conséquence, les réunions plénières sont moins nombreuses, moins intéressantes, parce que le légat ou son représentant préfère adresser ses communications à la commission des Élus, presque toujours composée de personnages de marque, mieux informés et plus compétents que les autres députés. Les assemblées des trois ordres restent cependant assez fréquentes, car elles seules ont pouvoir de consentir l'impôt. En 1530, une tentative contraire du gouvernement pontifical ne fait que confirmer leur droit en cette matière. Le pape avait cru pouvoir, de sa propre autorité, imposer sur ses sujets du Comtat un subside d'un demi-ducat pour cent qui frappait les biens immeubles. Le 10 octobre 1530, les Élus protestèrent contre cette contribution illégale et refusèrent d'entrer en rapport avec le commissaire chargé de la percevoir. Ce n'est pourtant qu'au mois de septembre de l'année suivante que les États furent appelés à délibérer sur cette question. Ils approuvèrent la conduite de leurs délégués et une ambassade partit pour Rome afin d'exprimer au pape, en leur nom, que « le pays du Conté est ung pays de liberté et que [les habitants] ne sont atenus a payer aucune talhe et que les prédecesseurs de Nostre Sainct-Père les ont toujours tenu (*sic*) à telle liberté » (26 septembre 1531). A la suite de ces démarches, le subside d'un demi-ducat fut aboli par Clément VII, le 25 janvier 1532 (2). La résistance des trois ordres avait cependant créé dans le pays une longue agitation, qui durait encore lorsque les

(1) La série recommence au 10 octobre 1530 (Archives départementales de Vaucluse, C 15, fol. 1).

(2) *Ibidem*, fol. 1, 15, 35.

États se réunirent de nouveau au début de l'année 1533. A tort ou à raison, on rendait le cardinal-légat responsable de l'imposition du subside de 1530. Il y eut des émeutes à Avignon (1). On essaya même, semble-t-il, d'obtenir du pape, par des rapports tendancieux, la disgrâce du cardinal. En tout cas, celui-ci s'en plaignit aux États du Venaissin réunis le 16 janvier 1533. Le recteur, Gisard de Corneillan, qui présidait en son nom, déclara que « Monseigneur... ne méritait point cela ». Les trois ordres firent amende honorable et déclarèrent qu'ils n'avaient écrit à Rome que pour demander la confirmation de leurs privilèges et l'abolition du subside d'un demi-ducat (2).

La même année, les États se réunirent encore le 2 septembre pour désigner des délégués qui devaient aller à Marseille saluer le pape Clément VII venu dans cette ville pour assister au mariage de sa nièce Catherine de Médicis avec le dauphin Henri. Selon l'usage, ils demandèrent en outre, au légat, la confirmation de leurs privilèges et des mesures coercitives contre les juifs (3). Ce sont ces mêmes réclamations qui reparaissent avec régularité à chacune des réunions suivantes (4). Mais, en 1536, pour la seconde fois, les troupes de Charles-Quint franchirent les Alpes. Pendant que Montmorency procédait à la dévastation méthodique de la Provence, François I[er] concentra son armée dans le Comtat (5). L'administration locale subit de ce fait beaucoup d'entraves. Le 12 juin 1536, les Élus déclaraient avoir les plus grandes difficultés à se réunir, car les consuls des villes éloignées ne pouvaient se rendre à Carpentras à cause de l'insécurité des routes. Ils tinrent cependant une assemblée, le 29 juillet, pour réglementer les réquisitions militaires et fixer les indemnités dues par le gouvernement français pour les vivres fournis aux troupes campées entre Avignon et Cavaillon (6).

L'occupation française ne prit fin qu'en 1538, lorsque la trêve de Nice suspendit les hostilités entre le roi et l'empereur. Deux ans plus tard, le cardinal de Clermont mourut (7) et fut rem-

(1) Fantoni, *Istoria d'Avignone*, t. I, p. 358.

(2) Archives départementales de Vaucluse, C 15, fol. 26-27.

(3) *Idem, ibidem*, fol. 41 et 178.

(4) 7 décembre 1534 (*Idem, ibidem*, fol. 48), 26 août 1535 (fol. 57), 25 juillet 1537 (fol. 74), etc.

(5) Rey, *François I[er] et la ville d'Avignon*, p. 11-14. — Saurel, *Histoire de Malaucène*, t. I, p. 279.

(6) Archives départementales de Vaucluse, C 15, fol. 14, 138-140.

(7) Fantoni, *Istoria d'Avignone*, t. I, p. 366.

placé par le cardinal Farnèse, neveu du pape Paul III (14 mars 1541) (1). Les derniers mois de l'administration de l'archevêque de Narbonne avaient été marqués par un nouveau conflit avec les États au sujet des privilèges du pays. En 1540, le procureur du pays, Bernard de la Plane (2), se vit excommunier pour avoir protesté trop vivement contre leur violation (3). Aussi les États, réunis en 1543, exigèrent une fois de plus qu'on les respectât (4). On trouve la même réclamation dans les délibérations des Élus (5).

La reprise des opérations militaires entre François Ier et Charles-Quint ramena les troupes françaises dans le Comtat. Par hostilité pour le pape Paul III, François Ier traite les terres de l'Église en pays conquis (6). Les gens de guerre qui vont en Roussillon traversent le Comtat, parce que c'est « le plus droit chemin ». Bien que les autorités locales fassent « dresser estappes garnies de vivres pour leur passage » (7), les mercenaires français pillent et détruisent tout dans les campagnes. Les habitants font appel à leur protecteur naturel, le légat, que le pape venait de déléguer pour traiter de la paix entre l'empereur et le roi. Le 29 novembre 1543, on annonce le passage du cardinal Farnèse à Avignon, les Élus chargent trois d'entre eux de lui exposer les besoins du pays (8). Les ambassadeurs rejoignent le légat à Lyon et n'obtiennent de lui que des consolations (9). Cependant, le roi demande aux Comtadins du blé pour la nourriture de ses troupes; les Élus répondent que le pays est pauvre, que la récolte a été mauvaise : ils craignent que la famine n'amène une révolte des paysans (10). Les Etats, réunis le 9 mars 1544, à l'hôtel de ville de Carpentras, refusent aussi de céder; mais ils ne se libèrent qu'en versant 700 écus à la caisse royale (11). Cela n'arrête

(1) Archives d'Avignon, registre de délibérations du conseil de la ville (1540-1550), fol. 31.

(2) Il avait été élu en cette qualité par les États du 26 août 1535 (Archives départementales de Vaucluse, C 15, fol. 58).

(3) Il fut absous par bulle du 12 mars 1541 (*Idem*, C 16, fol. 5-6).

(4) 20 octobre 1543 (*Idem, Ibidem*, fol. 5-6).

(5) 17 novembre 1543 (*Ibidem*, fol. 25), 29 novembre 1543 (fol. 29), etc.

(6) Rey, *François Ier et la ville d'Avignon*, p. 15.

(7) Cf. une lettre de François Ier au vice-légat, 19 octobre 1542 (Bibliothèque d'Avignon, ms. 2345, fol. 227, copie).

(8) Archives départementales de Vaucluse, C 16, fol. 28.

(9) Rapport des ambassadeurs, le 5 janvier 1544 (*Idem, ibidem*, fol. 31).

(10) Réunion du 5 janvier 1543 (*Idem, ibidem*, fol. 30).

(11) *Idem, ibidem*, fol. 39 et C 162, fol. 2.

pourtant pas les brigandages des gens de guerre. Certaines communes sont ruinées, d'autres ont moins souffert. Aussi, pour répartir sur tous les habitants les « despence, folles (foules) et dommaiges que a porté le pauvre pays du Conté de Venisse » de 1542 à 1544, les Élus décident d'indemniser ceux qui ont été le plus éprouvés : ils fixent la taxe suivant laquelle ils seront remboursés de leurs frais (1). Cependant, les passages des troupes continuent toujours. En juillet 1544, on annonce le passage de gens d'armes gascons. Ceux-là, surtout, avaient mauvaise réputation. Aussi, les Élus supplient-ils le vice-légat de les éloigner du pays. D'ailleurs, jusqu'en 1558, le pays sera constamment « foulé » par les soldats du roi. On ne s'étonnera donc pas que les charges financières fussent énormes. En 1544, la taille est de 15,000 florins (2), elle est de 16,000 en 1557 (3). Elle descend à 1,200 en 1560 (4). C'est que le pays a recouvré pour un instant la tranquillité. Les États, réunis en 1558 (5), en profitent pour s'occuper des réformes réclamées par les habitants. Entre autres choses, ils fixent à dix ans la prescription des créances des juifs et exigent que les usuriers juifs ne puissent prêter aux fils de famille sans l'autorisation de leur père ou de leur tuteur et aux femmes mariées sans l'autorisation du mari.

Les rapports des États avec le cardinal Farnèse ont été pacifiques. En 1553, le cardinal vient visiter ses administrés du Comté Venaissin. Il fait son entrée solennelle dans la ville de Carpentras. Au nom des États, le procureur du pays le harangue. Le cardinal assiste ensuite à l'assemblée des Élus. Ceux-ci lui prêtent serment de fidélité, lui votent un don gratuit, puis le légat jure de faire respecter les libertés, privilèges et immunités du pays (6).

L'administration du cardinal Farnèse fut assez longue pour voir le début des guerres de religion.

(1) 4 mars 1544 (Archives départementales de Vaucluse, C 16, fol. 57-58).

(2) Votée aux États du 9 mars 1544 (C 16, fol. 40). — Cf. le détail de cette taille dans C 152.

(3) C 156, fol. 18.

(4) C 2, fol. 410 v°.

(5) *Ibidem*, fol. 265.

(6) *Ibidem*, fol. 161, 249. — C 155, fol. 13.

II. — Les guerres de religion (1).

Bien que les protestants paraissent n'avoir recueilli que peu d'adeptes dans le Comtat, on sait que les luttes religieuses de la fin du XVI[e] siècle ont revêtu dans notre province un caractère de violence exceptionnelle. Le légat d'Avignon est dans le Midi le centre de la résistance catholique. Par suite, le rôle joué par les Etats du Venaissin, pendant cette période, n'a été que secondaire, car les faibles secours qu'ils pouvaient fournir en hommes et en argent n'étaient même pas suffisants pour assurer la défense du pays. Le gouvernement pontifical a presque toujours été obligé de se substituer aux États en cette matière.

La prise de Malaucène (6 août 1560) par Montbrun, chef des calvinistes dauphinois (2), ouvre brusquement l'ère des guerres de religion dans le Comtat. Les États, réunis dès le 15 août suivant, ordonnent la levée de quatre compagnies de deux cents hommes chacune, ainsi que d'une taille de trois mille écus, dont cinq cents devaient être payés par le clergé, trois cents par les vassaux, douze cents par les communautés et le restant par les juifs. En attendant la rentrée de ces fonds, les États donnèrent à leurs Élus mandat d'emprunter au nom du pays (3). Mais la situation financière du Comtat inspirait si peu de confiance que les États ne purent même pas par ce moyen se procurer les ressources nécessaires (4). Il fallut l'intervention des troupes françaises pour amener la délivrance de Malaucène. La Motte-Gondrin, lieutenant-général du roi en Dauphiné, marcha contre cette place, que Montbrun dut évacuer après une occupation d'environ deux mois (5).

(1) Pour l'histoire des guerres de religion dans le Comtat, on consultera les célèbres discours de Louis de Pérussis (pour la biographie et la bibliographie de ce personnage, cf. Barjavel, *Dictionnaire... de Vaucluse*, t. II, p. 249-255); — Perrin (de l'Isère), *États pontificaux de France au seizième siècle*, Paris, 1847, in-8°; — Saurel (Ferdinand et Alfred), *Histoire de la ville de Malaucène*; — Arnaud (Eugène), *Histoire des protestants de Provence, du Comtat-Venaissin et de la principauté d'Orange*, Paris, 1884, 2 vol. in-8°; — Rey (R.), *Le cardinal d'Armagnac, colégat à Avignon (1566-1585), d'après sa correspondance inédite*, dans les *Annales du Midi*, 1898, p. 137 et 295.

(2) Saurel, *Histoire de Malaucène*, t. I, p. 281-284.

(3) C 4, fol. 40.

(4) Lettres des Élus au vice-légat, 30 septembre 1560 (analyse, C 4, fol. 40 v°).

(5) Saurel, *Histoire de Malaucène*, t. I, p. 281-288. — Les biens des protestants de Malaucène, complices de Montbrun, furent confisqués par ordonnance du cardinal Farnèse, 30 septembre 1560 (C 4, fol. 40 v°).

Le gouvernement pontifical comprit alors qu'on ne pouvait laisser à l'administration locale le soin de défendre le pays. Le pape Pie IV rétablit en faveur de son cousin Fabrice Serbelloni (1) l'office de capitaine général du Comtat, supprimé depuis la fin du XIVe siècle. Cet officier eut sous ses ordres les milices des villes et surtout les troupes étrangères recrutées en Italie ou dans les provinces voisines. Les États du Venaissin n'interviennent dès lors que pour voter les impôts nécessaires à l'entretien de cette armée.

Ainsi, au mois de juillet 1562, ils lèvent une taille de six mille florins (2) pour organiser la résistance contre le baron des Adrets qui venait d'envahir le Comtat, à la suite du sac d'Orange par les catholiques. Pendant plusieurs mois, le terrible baron sema la terreur dans le pays. La guerre ne prit fin que sur l'intervention du maréchal de Vielleville, qui avait été chargé par Charles IX de faire exécuter l'édit d'Amboise en Provence.

Le 13 septembre 1564, les États du Venaissin manifestèrent leur reconnaissance en accordant un don gratuit de cinq cents écus d'or pistoles au roi, qui devait venir quelques jours plus tard à Avignon. Dans cette même réunion, ils décidèrent que les biens des protestants seraient confisqués, mis en vente, et le produit employé à reconstruire les églises détruites et à indemniser les catholiques des dommages subis par eux. En même temps, pour empêcher la propagation de l'hérésie, les trois ordres interdirent l'entrée du Comtat aux huguenots réfugiés en France pendant les troubles (3).

Quelques mois plus tard, le cardinal Farnèse, légat depuis 1541, se démit de ses fonctions. Charles IX proposa, pour lui succéder, le cardinal Charles de Bourbon, son cousin. C'était afin de combattre l'influence italienne à Avignon et d'y favoriser la politique française. Mais le roi dut promettre de veiller sur le Venaissin comme sur son propre royaume et d'y conserver intacte la foi catholique (4). Le pape Pie IV consentit alors à nommer le candidat français (5).

On sait quelle place tenait le cardinal de Bourbon dans le parti catholique de la Ligue. Retenu en France par les troubles du

(1) Bref du 16 octobre 1561 (Archives départementales de Vaucluse, C 50).

(2) *Idem*, C 157, fol. 3.

(3) *Idem*, C 2, fol. 227 et 373, C 157, fol. 50.

(4) Lettres du 13 mars 1565 citées par Fantoni, *Istoria d'Avignone*, t. I, p. 408.

(5) Bulle du 13 avril 1565 (Archives départementales de Vaucluse, série G, fonds de la collégiale de Saint-Didier, n° 43).

royaume, il se fit remplacer à Avignon par le cardinal Georges d'Armagnac, qui reçut le titre de colégat (1). Désormais, pendant près de vingt ans, le cardinal d'Armagnac sera le véritable administrateur des terres du Saint-Siège et le chef de la résistance catholique dans le Midi. Issu de l'illustre maison de Foix-Armagnac, il avait rempli d'importantes missions diplomatiques sous François Ier, notamment comme ambassadeur à Venise. Au moment où Charles de Bourbon l'appelait aux fonctions de colégat, il était archevêque et gouverneur de Toulouse et conseiller du roi en son conseil privé (2).

Le 26 novembre 1565, le cardinal d'Armagnac fit son entrée à Avignon (3). Un envoyé des États du Venaissin vint lui présenter les salutations des trois ordres (4). Aussitôt installé, le colégat prit des mesures sévères contre les huguenots du Comtat. Il négocia, en même temps, avec le roi catholique pour qu'il fit défendre au prince d'Orange, son vassal, de recueillir dans ses domaines les rebelles et les hérétiques. D'autre part, il veilla à l'observation stricte de la discipline ecclésiastique, en obligeant les évêques, notamment celui de Vaison, à résider exactement dans leur diocèse (5).

Les États du Venaissin travaillaient de leur côté à empêcher la propagation de l'hérésie. Réunis en 1567, ils font une solennelle protestation de foi catholique et romaine. Ils décident que les consuls et les conseillers de toutes les villes du Comtat devront être bons catholiques et exempts de tout soupçon d'hérésie. Les évêques, curés et clercs s'informeront de tous les hérétiques connus ou supposés, afin d'« y remédier promptement par toutes voyes requises ». Chaque commune devra entretenir un prévôt et douze archers pour arrêter les huguenots et les malfaiteurs. Enfin, une milice sera organisée pour la défense du pays. Toutes ces décisions présentées ensuite à l'acceptation du cardinal de Bourbon, légat, furent approuvées par lui (6).

(1) Le 33 octobre 1565 (Archives départementales de Vaucluse, G, Saint-Didier, n° 43).

(2) Rey, *Le cardinal d'Armagnac, colégat à Avignon*, p. 147-138. — Cf. aussi les *Lettres inédites du cardinal d'Armagnac*, publiées par Tamizey de Larroque dans la *Revue historique*, t. II, 1876, p. 516-565, et t. V, p. 317-347.

(3) Rey, *op. cit.*, p. 139.

(4) Comptes du trésorier des États : « Ay baylé à Monsieur le viguier Granier deputé pour aler au devant de Monsieur le cardinal, 30 escus. » (C 157, fol. 137 v°)

(5) Sur ce dernier point, il ne paraît pas avoir bien réussi. V. une lettre du cardinal (24 juillet 1566), publiée par Ch. Samaran dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1902, p. 116-117.

(6) C 2, fol. 226. — Ceci prouve que, du moins à cette époque, le cardinal de

Les mesures prescrites par les États n'étaient point inutiles, car, dès la fin de 1567, les protestants reprenaient la lutte. Ils s'emparent de Mornas le 30 septembre (1). A cette nouvelle, les Élus se rendent spontanément à Avignon, où, après avoir conféré avec le cardinal d'Armagnac, ils décident d'envoyer deux ambassadeurs en cour de Rome, « pour supplier Sa Sainteté d'avoir compassion de ce pays, qui est ravagé par les huguenots, et d'envoyer des troupes pour sa défense. » (8 octobre 1567) (2).

La guerre, suspendue un instant au mois de mars 1568 par la paix de Longjumeau, reprend dès le mois d'août et se poursuit plusieurs années presque sans interruption. Pendant ce temps, le cardinal d'Armagnac, avec une activité infatigable, organise la défense du Comtat. Le rôle des États est à peu près nul ; les Elus seuls sont associés de façon permanente au gouvernement de la province. Pour la première fois, depuis six ans, le cardinal convoqua, en 1573, l'assemblée des trois ordres à Carpentras. La séance d'ouverture eut lieu le 13 avril ; d'Armagnac y présida et obtint une levée de cent cinquante hommes pour renforcer la garde des frontières ; les députés jurèrent d'observer les canons du concile de Trente, et M. de Vaucluse donna lecture de lettres de naturalité obtenues du roi de France, en 1571 (3).

Le faible secours de troupes voté par les États n'était point suffisant. Ménerbes, Venasque, d'autres villes tombèrent aux mains des huguenots. La situation du Comtat parut alors si désespérée que le roi de France dut intervenir. Ses troupes, sous les ordres du comte de Suze, allèrent mettre le siège devant Ménerbes. Mais cette ville resta aux mains des protestants, même après la « paix de Monsieur » ou de Beaulieu (mai 1576), que Catherine de Médicis avait fait appliquer au « conté de Venisse ». Le pape refusa de consentir à la restitution des biens des protestants promise par Henri III. Aussi, les protestants de Ménerbes, sous prétexte qu'on n'appliquait pas complètement l'idée de pacification, continuèrent-ils à rançonner le Comtat (4).

Afin d'organiser contre eux une nouvelle expédition, le cardinal d'Armagnac réunit les États le 24 mai 1577. Ce fut le procureur

Bourbon n'avait pas complètement abandonné l'administration du Comtat au cardinal d'Armagnac.

(1) Arnaud, *op. cit.*, t. II, p. 54.

(2) Archives départementales de Vaucluse, C 2, fol. 227 v°, et C 4, fol. 41.

(3) *Idem*, C 17, fol. 15. — Bibliothèque d'Avignon, ms. 2771, p. 297.

(4) Rey, *op. cit.*, p. 273-284.

général, Siffrein Guillermi, qui fit le discours d'ouverture, harangue de grand apparat débutant par d'hyperboliques éloges à l'adresse du légat et du cardinal d'Armagnac. Sur sa proposition, les États votèrent une taille de 10,000 écus pour subvenir aux frais de la guerre. Protestant contre les dépenses excessives faites par les agents du pays depuis le commencement des troubles, ils ordonnèrent une révision générale des comptes à dater de l'année 1560. A la demande du procureur général, ils ratifièrent les emprunts conclus par les Élus sur l'ordre du légat ou du recteur, mais non ceux qui avaient été conclus de l'iniative des Élus. L'assemblée émit en outre certains vœux sur les réquisitions militaires en fourrage et en avoine, sur le paiement de la solde des compagnies d'infanterie. Elle renouvela ses précédentes délibérations pour demander la confirmation des statuts et privilèges du pays, la simplification de la procédure, la suppression des péages établis dans la principauté d'Orange, l'interdiction d'exporter le blé qui ne pouvait être prononcée sans le consentement des États, suivant la coutume (1).

La taille votée par les États servit à couvrir les frais d'un troisième siège de Ménerbes commencé dès la fin de l'été 1577. Vaillamment défendue par son gouverneur Ferrier, cette place, ainsi que la ville de Pilles, ne fut rendue au pape que par le traité conclu à Nîmes, le 7 novembre 1578, avec « les députéz du roy de Navarre et ceux de la religion réformée du conté de Venisse et archevesché d'Avignon. » Un article additionnel reconnaissait aux protestants la libre jouissance de leurs biens (2). Les États du Venaissin, réunis le 30 novembre à Carpentras, ratifièrent le traité. Le Tiers vota en outre une taille de 9,500 écus pour la rançon de Ménerbes et de Pilles, tout en déclarant que le pape aurait dû lui-même « fornir lesdictz deniers », et qu'en tout cas, on devait forcer à contribuer le premier et le second État, la ville et l'archevêché d'Avignon. Quant aux habitants de Ménerbes, le clergé et les communes demandaient qu'ils contribuassent pour un tiers, parce que c'était à cause de leur négligence, sinon de leur complicité, que cette place avait été si longtemps occupée par l'ennemi. Les États refusèrent en outre de prendre sur eux

(1) Archives départementales de Vaucluse, C 17, fol. 14-30.

(2) Rey, *op. cit.*, p. 287. — Cf. les *Articles de la paix conclue à Nîmes le* VII *novembre MDLXXVIII, arrestèz entre les députèz du Roy de Navarre et ceux de la Religion réformée du conté de Venisse et archevesché d'Avignon*... Die, 1613, in-8°.

les dépenses extraordinaires faites pendant le siège de Ménerbes et prièrent le Saint-Père d'en décharger son peuple. Ils lui demandaient en outre de restituer les biens des protestants et des nouveaux convertis ou « recatholizés »(1).

Le traité de Nîmes eut pour effet de rétablir pour un instant la paix religieuse dans le Comtat, mais il laissa cette province dans une situation financière déplorable. Aux États du 30 novembre 1578, le procureur général avait déclaré que les dettes du pays atteignaient le chiffre de 80,000 écus, dont 1,800 à 2000, étaient immédiatement exigibles (2). Les capitaines au service du Comtat demandent à être payés de leur solde, les chefs protestants réclament les rançons qui leur ont été promises (3). Toutes ces charges retombent sur le Tiers. Malgré ses protestations, le clergé et la noblesse refusent de contribuer, comme par le passé, au payement des dettes faites « pour la conservation de tout l'État » (4). Les communautés sont à bout de ressources ; réunies le 7 octobre 1581, pour voter une taille de 20,000 écus, elles n'en accordent que 15 à 16,000, en déclarant qu'à cause de l'état du pays on ne pourra guère en recouvrer que 10 à 12,000 écus. Le recteur, irrité de cette résistance, tient les députés aux arrêts dans l'hôtel-de-ville de Carpentras jusqu'à ce qu'ils aient cédé. Après une longue discussion, les représentants des communes votent alors une taille de 20,000 écus, à percevoir moitié à Noël, moitié au mois de mai suivant (5). L'argent était d'ailleurs si rare dans les caisses municipales que le cardinal d'Armagnac dut autoriser les communautés à payer leurs dettes en nature en fournissant du blé au taux de seize florins et demi la saumée de bon blé annone pris sur les lieux et de quinze florins et demi la saumée de blé commun et marchand (6).

Sur la demande des Élus (7), les États se réunirent de nouveau,

(1) Archives départementales de Vaucluse, C 18, fol. 5-6 v°.

(2) *Idem, ibidem*, fol. 6 v°.

(3) *Idem, ibidem*, C 19, passim.

(4) Assemblée du Tiers, 12 août 1581 (*Idem, ibidem*, fol. 1).

(5) *Idem, ibidem*, fol. 11-14 v°.

(6) Ordonnance du 16 octobre 1581 (*Idem, ibidem*, fol. 27).

(7) Délibération du 25 mars 1582. Les États devaient d'abord se réunir le 10 mai (*Idem, ibidem*, fol. 46 v°). Mais le 25 avril, les Élus demandèrent que la réunion fût différée jusqu'au 25 mai, parce qu'à cette date on pourrait avoir reçu de Rome des bulles « sur le retranchement et solaigement de la cavallerie et infanterie », ce qui ferait plaisir aux États. En fin de compte, l'assemblée fut fixée au 30 mai (*Idem, ibidem*, fol. 48).

le 30 mai 1582, à Sorgues, sous la présidence du recteur du Comtat, Dominique Grimaldi, qui suppléait le colégat à cause de « l'indisposition dudit seigneur illustrissime pour raison de son âge. » Les États ne s'occupèrent point d'affaires politiques mais de la réforme des statuts, de la nomination des notaires, de la réglementation du droit de chasse. Ils demandèrent que les juges fussent annuels selon les statuts, qu'on les autorisât à prendre des assesseurs, que le déboisement des forêts fût interdit, etc. (1).

Cette assemblée est l'avant-dernière réunion d'États généraux. Par contre, les Élus continuent d'exercer une action importante sur le gouvernement du pays. Le 23 juillet 1582, le recteur leur demande de faire participer les Etats aux frais de construction d'un fort à Ménerbes, « pour plus facillement et avec moindre nombre de soldats icelluy garder. » Les Élus approuvent en principe cette proposition et prient le recteur de s'adjoindre l'un d'eux pour examiner à quel chiffre montera la dépense (2). Ils renouvellent cette délibération, le 19 octobre, en apprenant le sac de la ville d'Entrechaux par une bande protestante (3).

Cependant, dès cette époque, l'ère des grandes guerres religieuses paraissait close. Le 13 décembre 1582, les Élus demandaient au colégat de décharger le pays de la compagnie de gendarmerie, à cause de « la paix de laquelle les provinces voyzines jouissent » (4). Le cardinal écrivait lui-même : « Quant à ce quartier, la paix y a desja pris telle pocession que l'on ne voyt aulcun nouveau remuement. Dieu la nous veuille continuer longuement (5). » Malgré cet espoir optimiste, la faction protestante cherchait à faire naître de nouveaux troubles. Aussi, le 11 mars 1583, le colégat fit-il venir à Avignon les Élus du Tiers pour les entretenir des mesures à prendre contre les huguenots. La conférence eut lieu le 12. Le général du pays, Balthazar Boschetti, le recteur Dominique Grimaldi et Guillaume le Blanc, évêque de Toulon, vice-légat, y assistaient. Le cardinal exposa aux Élus qu'il avait été informé par le roi et par plusieurs seigneurs des provinces voisines que les huguenots ne cessaient de former des projets contre la sûreté du Comtat. Ils prétendaient avoir des partisans dans les

(1) Archives départementales de Vaucluse, C 19, fol. 50-78.

(2) *Idem, ibidem*, fol. 96 v°

(3) *Idem, ibidem*, fol. 100 v° et 102.— Sur les incursions que les huguenots font dans le Comtat de 1580-1582, cf. Saurel, *Histoire de la ville de Malaucène*, t. I, p. 316-318.

(4) Archives départementales de Vaucluse, C 19, fol. 118.

(5) Lettre du 11 février 1583 à Jacques de Germigny, publiée par Tamizey de Larroque dans la *Revue des Questions historiques*, t. XXXIII, p. 198.

principales villes de la province. Il fallait donc se garder de jour et de nuit, pour éviter les frais énormes que le pays avait dû supporter pour reprendre les places qui s'étaient mal défendues. Le général des armes du Comtat, prenant ensuite la parole, précisa les déclarations du cardinal. Il indiqua Bollène, Caderousse, Mornas et Vaison comme les villes avec lesquelles les protestants avaient des intelligences. Le chef de la conspiration était « ung nommé Jehan de Lambesc », qui « machinoit quelque traïson ». Le général énuméra ensuite les précautions à prendre : il fallait construire un fort à Ménerbes, comme on en avait autrefois délibéré, garder soigneusement les villes et enfin supplier le pape d'envoyer de nouvelles troupes d'infanterie et de cavalerie. A ces deux discours, le procureur général répondit au nom des Élus du Tiers que rien ne pouvait être décidé sans la présence des Élus de deux premiers ordres. Il demanda donc un délai pour consulter ses collègues. L'assemblée était au complet lorsqu'elle se réunit le surlendemain à Carpentras, sous la présidence de l'évêque de cette ville, Élu du clergé. Les représentants des États approuvèrent le projet de construction d'un fort à Ménerbes, mais ils demandèrent que le pape prît à sa charge une partie des frais et que le reste fût payé par la seule ville de Ménerbes, parce que le pays était dans l'impossibilité de contribuer à cette dépense. Ils s'opposèrent à l'envoi de nouvelles troupes italiennes par le pape, car l'entretien était une très lourde charge pour les Comtadins. Elles causaient, d'ailleurs, beaucoup de mal sans rendre de grands services (1).

Cependant, de pareilles précautions n'eussent pas été inutiles, car dans les années qui suivent, il faut noter encore quelques hardis coups de main des protestants. En effet, lorsqu'en 1585, les ligueurs forcèrent Henri III à déclarer la guerre au roi de Navarre, les calvinistes prirent les armes de toutes parts. Le cardinal d'Armagnac venait de mourir (2). Le recteur, Dominique Grimaldi, fut investi, avec le titre de vice-légat, du gouvernement général des États pontificaux français. Dès le début, il se trouva aux prises avec les protestants du Dauphiné, qui enlevèrent plusieurs places, les Pilles, Valouse, Eyrolles (1586), et avec ceux d'Orange, qui prirent Entraigues et Aubignan (3). Les Élus votè-

(1) Archives départementales de Vaucluse, C 19, fol. 129-132.

(2) Le 11 juillet; mais cette date n'est pas très certaine (Samaran, *Lettres inédites du cardinal Georges d'Armagnac*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1902, p. 107-108).

(3) Perrin (de l'Isère), *op. cit.*, p. 106.

rent, en 1588, une taille de 3,000 écus pour permettre le siège d'Entraigues, pendant que les troupes comtadines iraient investir Courthézon (1). Les protestants cédèrent Entraigues pour garder Courthézon. Ce fut ensuite Lesdiguières qui entra dans le Comtat; les Élus levèrent des troupes et supplièrent le pape de venir à leur secours (2). Mais le chef protestant prit Camaret, Buisson, Cairanne, Villedieu, Saint-Romain, Puyméras et rançonna la ville d'Aubignan (3). Enfin, un traité de paix fut signé à Orange, le 31 mai 1589, entre le vice-légat Grimaldi et Lesdiguières; moyennant une rançon de 35,000 écus, les protestants devaient restituer les places occupées (4). Lesdiguières exécuta fidèlement les conventions, bien que les députés du Comtat offrissent 3,000 écus au pape « pour l'entière extermination des huguenots voisins » (5).

A la fin de l'année, Grimaldi fut rappelé par le pape pour réprimer de graves troubles survenus dans la Marche d'Ancône. Il fut remplacé dans ses fonctions de vice-légat par Dominique Petrucci, noble de Sienne, évêque de Bisignano. La mort du cardinal de Bourbon (9 mai 1590) n'amena pas de changement dans l'administration des États de l'Église. Le pape Urbain VII ne crut pas devoir nommer un nouveau légat; la ville d'Avignon et le comté Venaissin furent alors successivement gouvernés par les vice-légats Dominique Petrucci (1589-1592), Dominique Grimaldi, qui reprit pour quelques mois ses anciennes fonctions (1592), et Silvio Savelli, noble romain, archevêque de Rossano (1592-1593). Enfin, en juin 1593, le pape Clément appela à la légation d'Avignon le cardinal Octave d'Aquaviva (6). C'est sous le gouvernement de ce pontife qu'eut lieu la dernière session des États généraux du Venaissin.

Les États se réunirent, le 25 mai 1594, sous la présidence du cardinal d'Aquaviva, légat, dans « la salle haute de la maison de la rectorie de Carpentras ». Le discours d'ouverture fut prononcé par le procureur général Esprit d'Allemand, docteur ès droits, seigneur de Châteauneuf-de-Redortier. L'orateur débuta par un exorde, faisant l'éloge des États, institution de la plus haute anti-

(1) Archives départementales de Vaucluse. C 2, fol. 186.
(2) *Idem, ibidem,* fol. 130 et 137.
(3) Perrin (de l'Isère), *op. cit.*, p. 100. — Arnaud, *op. cit.*, t. II, p. 115.
(4) Arnaud, *op. cit.*, t. II, p. 116. — Archives départementales de Vaucluse, C 23, fol. 7.
(5) *Idem,* C 2, fol. 230.
(6) Fantoni, *Istoria d'Avignone,* t. I, p. 445-448.

quité, puisque « Amphytion feust le premier qui les institua et ordonna deux fois l'année, au printemps et à l'authomne, en la ville de Delphes, au temple d'Apollon ! » Cicéron déclare que la république « ne peult non plus se maintenir sans Estatz qu'un corps sans âme et l'homme sans raison.... Tenir donq les Estatz, Messieurs, ce n'est aultre chose qu'une assamblée legitime et generale de tous les subjectz ou des deputéz par eulz et aultres interesséz en la cause publique pour donner advis et information à celuy qui tient rang de souverain en l'assamblée ou au Prince mesmes, sy y préside, sur les affaires concernantz le general de la Republique ou les particuliers estatz d'icelle. » L'orateur développe ce point, puis il ajoute que ce qui fait la supériorité du Comtat sur tous les autres gouvernements « monarchiques, aristocratiques et démocratiques », c'est qu'il a pour souverain le pape, c'est à-dire « le premier et le plus grand monarque du monde » et pour légat le cardinal d'Aquaviva. Il fait enfin appel au calme et à l'union, invitant les trois ordres à amener, par leur unanimité, le triomphe de leurs revendications. Les États se retirèrent ensuite dans l'église Saint-Siffrein pour délibérer. La session dura huit jours. Le 2 juin eut lieu la séance de clôture sous la présidence du légat (1).

Les délibérations des États de 1594 sont des plus intéressantes et il n'est guère de questions qui ne les aient occupés.

Nous aurons plus tard à signaler leurs principales décisions lorsque nous étudierons l'œuvre législative des trois ordres. Bornons-nous, pour l'instant, à faire connaître le dernier article des doléances de 1594. Le procureur général demandait aux députés de supplier le légat de réunir les États généraux, tous les ans, au lendemain de Quasimodo, parce que cette assemblée était absolument « necessere pour la reformation de toute chose chose publique et retranchement des abus. » La noblesse fut seule de cet avis, le Tiers se contentait d'une réunion tous les deux ans, le clergé d'une réunion tous les trois ans. Le légat répondit qu'il agirait suivant les besoins et les circonstances (2). A partir de ce moment, les trois ordres ne furent jamais plus convoqués.

Dès lors, commence une nouvelle période dans l'histoire des États du Comtat. Les États généraux sont remplacés par une

(1) Archives départementales de Vaucluse, C 20, fol. 1-4.
(2) *Idem, ibidem,* fol. 22-23 : « Cum tempus et occasio venerit, providebimus.

assemblée plus restreinte, l'*Assemblée générale du pays*. L'assemblée des Élus se subdivise en deux : l'*Assemblée générale* et l'*Assemblée ordinaire*. C'est une organisation nouvelle dont nous aurons à établir les origines. Ces assemblées, moins nombreuses, plus unies et partant plus puissantes, exerceront, pendant les XVII[e] et XVIII[e] siècles, une influence prépondérante dans le gouvernement du pays. Mais l'étude de leurs attributions et de leur rôle sortirait des limites que nous avons fixées à ce travail. Nous préférons donc laisser l'histoire des États au moment où disparaissent les Etats généraux, c'est-à-dire les assemblées plénières des trois ordres.

Après avoir montré comment les États se sont constitués et dans quelles circonstances ils se sont réunis de 1378 à 1594, il nous reste donc à expliquer d'abord quels étaient l'organisation, la procédure des assemblées, leurs agents d'exécution. Nous aurons ensuite à étudier les origines et l'étendue de leurs attributions, c'est-à-dire à tracer le cadre méthodique de leur activité.

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES ÉTATS.

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION ET ORGANISATION DES ÉTATS.

I. *Représentation des trois ordres.* — 1° Clergé ; 2° Noblesse ; 3° Communautés. — Assemblées restreintes.

II. *Convocation des États.* — Formes et délais des convocations.

III. *Lieux de réunion et périodicité des États.*

IV. *Les membres des États.* — Procurations, élections, mandats.

V. *Tenue des États.* — 1° Présidence des États ; 2° Local des sessions ; 3° Séance d'ouverture ; 4° Délibération et Vote ; 5° Séance de clôture.

I. — Représentation des trois ordres.

Les États se composaient de la réunion des trois ordres du pays : clergé, noblesse et communautés.

« Le clergé venait le premier, non qu'il se trouvât dans des conditions différentes de celles de la noblesse, mais par une simple marque de déférence que nul au moyen âge ne songeait à contester. En effet, il ne figurait dans ces assemblées qu'à raison du rôle qu'il jouait dans le système féodal, c'est-à-dire à cause de ses possessions territoriales et comme représentant des sujets qui se trouvaient sous sa dépendance. » Par suite, « les évêques étaient les seuls membres du clergé séculier qui prissent part à ces assemblées, à raison des nombreuses prérogatives et possessions féodales dont ils jouissaient le plus souvent à cause

de leur siège (1). » Tous les évêques ayant juridiction sur le Venaissin pouvaient comparaître aux États : c'étaient ceux de Carpentras, de Cavaillon, de Vaison, d'Apt, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, d'Avignon et d'Orange. Mais seuls les trois premiers de ces prélats étaient assidus aux assemblées.

Le clergé régulier n'avait pas droit d'entrée aux États, au moins en tant qu'ordre. Mais ceux de ses membres qui possédaient des fiefs prenaient rang parmi les vassaux. Les autres n'avaient point de représentants ; il en était ainsi des Dominicains de Carpentras, chez qui cependant ont eu lieu la plupart des grandes réunions du début du XVe siècle.

La noblesse est désignée dans les listes de députés sous les titres de « barons, vassaux et nobles » ou « barons, coseigneurs et vassaux ». Tous les possesseurs de fiefs avaient sans doute le droit d'assister aux États ; ainsi, quand un fief était possédé en commun par plusieurs coseigneurs, chacun d'eux pouvait prendre part à l'assemblée (2). Le même motif a fait admettre la présence de seigneurs étrangers, tels que les barons de Sault, de Grimaud et de Céreste (3) ; il suffisait qu'ils eussent juridiction sur des habitants du Comtat (4). C'est qu'en effet, les nobles comparaissaient aux États non seulement pour eux-mêmes, mais encore pour les sujets qui dépendaient d'eux (5).

Le nombre des nobles est difficile à apprécier ; on ne compte que 36 nobles à la séance du 24 mars 1424 (6) ; on en compte 80 à celle du 22 octobre 1543 (7). La moyenne est entre ces deux chiffres

Le Tiers-État comprend la classe urbaine et bourgeoise. La convocation ne s'adresse qu'aux villes. En effet, suivant un usage général au moyen âge, les gens de la campagne, le « plat pays », étaient représentés par leurs seigneurs laïques ou ecclésiastiques (8). Mais parmi les villes toutes n'étaient pas régulièrement appelées. Cependant, leur nombre ne varie guère. Il est de 78 en

(1) Cf. Thomas, *Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, dans la *Revue historique*, t. X (1879), p. 260.

(2) Pièces justificatives, n° X.

(3) 25 novembre 1444 (Archives départementales de Vaucluse, C 14, fol. 86 v°) ; — 26 septembre 1531 (*Idem*, C 15, fol. 11) ; — 22 octobre 1543 (*Idem*, C 16, fol. 1).

(4) Décision des États, le 26 septembre 1531 (*Idem*, C 15, fol. 10 v°).

(5) Aussi déclarent-ils parfois « quod ipsi consentiunt pro suis hominibus dumtaxat et non pro ipsis », 16 avril 1426 (*Idem*, C 11, fol. 2).

(6) *Idem*, C 10, fol. 28 v°.

(7) *Idem*, C 16, fol. 2

(8) Viollet, *Histoire des institutions*, t. III, p. 189.

1406 (1), de 80 en 1409 (2), de 75 en 1543 (3). Or, au XVIII[e] siècle, Expilly compte 81 communes dans le Comtat (4). On peut donc dire que la plupart avaient droit d'entrée aux assemblées.

Voici quels étaient les seigneurs et les communautés qui assistaient régulièrement aux États.

JUDICATURE DE CARPENTRAS (PREMIÈRE PARTIE) (5). — 1° *Nobles.* — Seigneurs de Crillon, de Modène, de Caromb, de Saint-Hippolyte, du Barroux, de Durbans, de Malaucène. — Coseigneurs de Venasque, de Méthamis, de Mazan, de Bédouin, d'Entrechaux, de Puyméras, de Saint-Romain-en-Viennois.

2° *Communautés.* — Carpentras, Pernes, La Roque-sur-Pernes, Le Baucet, Venasque, Malemort, Blauvac, Méthamis, Villes, Mormoiron, Mazan, Bédouin, Crillon, Modène, Caromb, Le Barroux, Malaucène, Vaison, Le Crestet, Entrechaux, Le Faucon, Puyméras, Saint-Romain-en-Viennois.

JUDICATURE DE CARPENTRAS (DEUXIÈME PARTIE). — 1° *Nobles.* — Seigneurs de Vacqueyras et d'Aubignan. — Coseigneurs d'Entraigues, de Vedènes, de Sérignan, de Caderousse et de Saint-Romain-de-Malegarde.

2° *Communautés.* — Monteux, Entraigues, Vedènes, Sorgues, Caderousse, Sérignan, Camaret, Travaillans, Le Rasteau, Cayranne, Saint-Romain-de-Malegarde, Buisson, Villedieu, Sablet, Séguret, Vacqueyras, Baumes, Aubignan, Sarrians, Loriol.

JUDICATURE DE L'ISLE. — 1° *Nobles.* — Seigneurs du Thor, de Châteauneuf-de-Gadagne, de Robion et de Maubec. — Coseigneurs de Saint-Saturnin-d'Avignon, de Caumont, des Taillades, de Ménerbes, de Saint-Saturnin-d'Apt, de Croagnes, de Lagnes, de Velleron.

2° *Communautés.* — L'Isle, Velleron, Le Thor, Châteauneuf-de-Gadagne, Caumont, Cavaillon, Les Taillades, Robion, Maubec, Oppède, Ménerbes, Bonnieux, Saint-Saturnin-d'Apt, Saint-Saturnin-d'Avignon, Cabrières, Lagnes, Saumane.

(1) Archives départementales de Vaucluse, C 6, fol. 1-2.
(2) Pièces justificatives, n° X.
(3) Archives départementales de Vaucluse, C 16, fol. 2 v°-4.
(4) Expilly, *Dictionnaire*, t. II, p. 428.
(5) La judicature de Carpentras était divisée en deux parties depuis 1378. Cf comptes de 1378 : « car de la judicatura de Carpentras si feron II partidas », (C 130, fol. 3.)

Judicature de Valréas. — 1° *Nobles*. — Coseigneurs du Rousset, des Aubres, de Valouse, d'Eyroles, de La Garde-Paréol, de Rochegude, de Derboux, de Bouchet, de La Bâtie près Mornas, de la Motte, de la Bastide-des-Raynauds, de Pierrelatte, de Solerieu, de Pilles.

2° *Communautés*. — Valréas, Bollène, Mornas, Visan, Piolenc, Sainte-Cécile, Rochegude, La Garde-Paréol, Bouchet, Pierrelatte, La Motte, Richerenches, Bolboton, Rousset, Saint-Pantaléon, Les Aubres, Pilles, Valouse, Eyroles, Lapalud.

Il résulte de ce tableau et des considérations qui le précèdent, que les grandes assemblées devaient comprendre de cent à cent-cinquante membres environ. Mais parce qu'en somme on appelait qui on voulait (1), il ne faut pas s'étonner de rencontrer des réunions beaucoup moins nombreuses, certaines même très restreintes. En 1376, une bulle du pape Grégoire XI fixait à dix le nombre des députés de chaque judicature. Cette bulle resta lettre morte (2), mais on peut constater maintes fois la survivance du principe qui l'avait inspirée : réduire la composition des assemblées pour en éliminer les moins habiles et les moins aptes à traiter les affaires publiques. A plusieurs reprises, le « Conseil des Trois États » ne comprend qu'une quinzaine de membres (3). On fait seulement appel à « la plus saine partie » et aux villes principales (4). Bien que les textes leur donnent le titre d'États, ces réunions ressemblent donc plutôt à des assemblées de notables. Elles étaient vues avec défaveur par les trois ordres. Le 7 juin 1406, ne se trouvant pas en nombre suffisant, les députés réclament de nouvelles convocations ; ils déclarent « que ce qui touche tout le monde, doit être ratifié par tous » (5), affirmation que l'on retrouve en 1445 sous une forme nouvelle : « *Plus vident oculi quam oculus* (6). »

(1) Ainsi, en 1406, l'évêque de Maguelone, recteur du Comtat, donne l'ordre au vice-recteur de convoquer « Tres Status vel illos de quibus eidem videretur. » (C 16, fol. 14.)

(2) *Recueil de divers titres*, p. XL.

(3) Cf. notamment l'assemblée du 21-22 octobre 1406 (C 16, fol. 13 v°-16.)

(4) « Eminentioribus locis » (C 14, fol. 103 v°). — Les assemblées de cette espèce sont surtout fréquentes pendant la légation du cardinal de Foix (1431-1464).

(5) « Quia quod omnes tangit, ab omnibus est ratificandum » (C 6, fol. 3). Pour la même raison, les États, réunis le 26 novembre 1426 (C 11, fol. 41 v°), firent renvoyer la séance au 4 décembre (fol. 42).

(6) 12 octobre 1445 (C 14, fol. 100). — De même, le 25 juillet 1537, les États protestent parce qu'ils ne sont pas convoqués « pro majori parte » (C 15, fol. 71 et 72).

A côté de ces réunions restreintes, mais où les trois ordres avaient leur représentation particulière, il en faut noter d'autres qui ne comprenaient que des membres d'un ordre ou d'une région déterminée : assemblée des vassaux, assemblée des communautés des trois judicatures, assemblées des communautés d'une seule judicature. Ces réunions n'ont d'ordinaire aucune importance politique et sont destinées à trancher des questions qui intéressent leurs membres seulement et non les trois États. Il s'agit le plus souvent de répartir l'impôt ou toute autre charge publique (1), quelquefois de nommer un « ambassadeur » pour défendre auprès du pape ou du légat les intérêts de l'ordre ou de la judicature (2).

Ces assemblées étaient convoquées et se réunissaient suivant les mêmes principes que les États généraux.

II. — Convocation des États.

Le droit de convoquer les États appartenait naturellement au souverain, au pape ; mais Clément VII est le seul qui ait usé de cette prérogative (3). D'ordinaire, la convocation émane du recteur, soit qu'il prenne l'initiative de l'assemblée, soit qu'il agisse sur l'ordre du légat.

Les lettres de convocation étaient en petit nombre (4). Celles qui étaient destinées aux évêques devaient sans doute être personnelles (5) ; les autres portaient une adresse générale aux viguiers, bailes et châtelains pontificaux de chaque judicature. Le recteur mandait aux destinataires de requérir les nobles et les communautés de leur ressort de comparaître aux États, sous peine d'amende, par eux-mêmes ou par procureurs, pour entendre ce qu'il avait à leur dire. Les lettres énonçaient d'ordinaire en termes plus ou moins vagues l'objet de la convocation. Chacune d'elles se terminait par la liste des nobles et des commu-

(1) Ainsi l'assemblée des vassaux du 11 février 1434 (C 12, fol. 54). — L'assemblée des communautés tenue à Carpentras, le 12 février 1536, a pour but de réglementer les réquisitions pour les troupes de passage (C 15, fol. 128 v°).

(2) Assemblée des communautés tenue à Carpentras le 18 novembre 1406 (C 6, fol. 18).

(3) Brefs du 18 novembre 1391 et du 19 février 1392 (Fornéry, *Histoire civile du comté Venaissin*, ms. 547 de la Bibliothèque de Carpentras, t. III, p. 760).

(4) Le 28 mai 1404, les États sont convoqués « per quinque litteras sigillo curie rectoriatus sigillatas. » (*Ibidem*, ms. 795, fol. 2 v°).

(5) Je n'en ai pas retrouvé.

nautés de la judicature à laquelle elle était expédiée. La judicature de Carpentras étant divisée en deux parties depuis 1378, il y avait deux lettres spéciales pour elle (1).

Les lettres étaient remises à des courriers qui allaient aussitôt de ville en ville, présenter à l'officier pontifical de chaque localité le document dont ils étaient porteurs. La convocation était écrite sur une feuille de grand format dont elle n'occupait qu'une partie. Dans l'espace laissé libre, le viguier ou le baile mentionnait qu'il avait notifié la lettre au seigneur du lieu et qu'il avait réuni le conseil ou le parlement général de la ville pour procéder à l'élection de son député. Il plaquait son sceau à côté de sa déclaration.

Les lettres indiquaient la date de l'ouverture de la session. Le plus souvent, il y avait un délai d'une douzaine de jours entre la convocation et la première séance ; dans les cas pressants, ce délai était réduit à quatre ou cinq jours (2). Mais les retards étaient fréquents ; la plupart des grandes réunions ne purent être ouvertes qu'un ou deux jours après la date primitivement fixée (3).

Malgré la brièveté des délais, il est toujours recommandé aux officiers pontificaux de faire exactement toutes les convocations ; ils encourrent une amende si leur zèle est en défaut (4).

III. — Lieux de réunion et périodicité des États.

Les lettres de convocation indiquaient dans quel lieu devaient se rendre les députés. C'était d'ordinaire la capitale du pays, Carpentras. Peu de villes auraient pu, comme celle-ci, recevoir pendant plusieurs jours un aussi grand nombre de personnes. Cependant, il faut citer une session tenue à Sorgues en décembre 1409 (5) ; cette localité avait été choisie, parce qu'elle se trouvait la plus rapprochée d'Avignon, d'où le recteur Rodrigue de Luna,

(1) C'est ce qui explique les mots « Prima littera, secunda littera », qu'on lit en tête des listes de députés de la judicature de Carpentras. (Pièces justificatives, n° X.)

(2) Plusieurs lettres de convocation nous sont parvenues. Cf. celles du 13 septembre 1366 (Pièces justificatives, n° III), du 20 février 1392 (Pièces justificatives, n° VII), du 26 février 1435 (Archives départementales de Vaucluse, C 49), du 2 octobre 1438 (*Idem*, C 49), du 19 novembre 1444 (*Idem*, C 14, fol. 80 v°).

(3) Ainsi le 4 juillet 1409 (Pièces justificatives, n° X) ; le 8 novembre 1443 (Archives départementales de Vaucluse, C 14, fol. 37), etc.

(4) Cf. les lettres de convocation déjà citées.

(5) Archives départementales de Vaucluse, C 7, fol. 19.

aux prises avec les ennemis de Benoît XIII, ne pouvait s'éloigner bien longtemps. Pendant la légation de Julien de la Rovère, plusieurs réunions ont eu lieu à L'Isle en 1478 (1), en 1479 (2) et en 1488 (3). On compte encore deux réunions à Pernes en 1494 (4) et en 1530 (5), et une à Sorgues en 1582 (6) ; dans ce dernier cas, les Élus durent prendre la précaution d'envoyer un fourrier pour faire préparer à l'avance le logis des députés.

Les Élus ont souvent été appelés à Avignon pour conférer avec le légat : mais jamais l'assemblée générale des trois ordres n'a été convoquée dans cette ville. Une pratique contraire aurait amené de violentes protestations au nom de ce traditionnel principe de l'autonomie administrative de la province, auquel les Comtadins étaient si attachés.

Il n'y avait pas de règle fixe pour la périodicité des États. Une bulle de 1376 qui ordonnait leur convocation annuelle n'a pas été observée (7). En fait, jusqu'à la fin du XV[e] siècle, les sessions sont fréquentes ; elles ont lieu presque tous les ans, parfois même plusieurs fois par an. Au XVI[e] siècle, les réunions générales sont plus espacées, d'autant que les assemblées d'Élus, moins nombreuses et faisant meilleure besogne, les remplacent avantageusement (8).

Mais les États ne cessent de réclamer leur convocation périodique, tous les ans (9), ou tout au moins tous les deux ans (10). Ils fixent même l'époque de la réunion : à la Nativité de la Vierge, patronne du Comtat (8 septembre) (11), ou à la fête de saint Mathieu (21 septembre) (12). En 1594, le procureur général propose de demander au légat de réunir les trois ordres, tous les ans, le lendemain de Quasimodo. La noblesse fut seule de cet avis ; le Tiers se contentait d'une réunion tous les trois ans (13). On sait qu'à partir de cette date, les États généraux ne furent

(1) 10-12 juin (Archives de Vaison, CC 9).
(2) Avril (*Ibidem*).
(3) Entre le 1[er] et le 13 septembre (Archives de L'Isle, BB 3, fol. 56).
(4) 12-13 mai (Archives de Vaison, CC 9).
(5) Archives départementales de Vaucluse, C 15, fol. 15.
(6) *Idem*, C 19, fol. 66.
(7) *Recueil de divers titres*, p. XL.
(8) Cf. ci-dessus, 1[re] partie, chap. IV et V, passim.
(9) 1522, 1547, 1560 (Archives départementales de Vaucluse, C 2, fol. 30).
(10) 1556 (*Idem, ibidem*).
(11) 1552 (*Idem, ibidem*).
(12) 1560 (*Idem, ibidem*).
(13) *Idem*, C 20, fol. 24 v[o].

plus convoqués, bien que le pape Paul V, à la suite de nombreuses démarches des Élus, eût autorisé, en 1606, la réunion annuelle des trois ordres (1).

IV. — Les membres des États : procurations, élections, mandats.

Pour les évêques et les nobles, pas d'élection. Les membres des deux premiers ordres sont convoqués à titre personnel, et bien que les seigneurs soient censés représenter aux États leurs soumis, ils ne reçoivent aucune délégation. Pour eux, assister aux États, c'est rendre un service féodal, le service de cour, autant qu'exercer un privilège ; aussi inflige-t-on des peines plus sévères à ceux d'entre eux qui ne comparaissent pas (2).

Il ne semble pas que les évêques aient été obligés de venir en personne aux États ; très souvent, ils se faisaient remplacer par leurs vicaires généraux (3). Les nobles pouvaient aussi être représentés par procuration. Ce droit leur était reconnu par le recteur lui-même (4). En 1556, une délibération des États voulut le leur enlever, mais resta lettre morte (5). Les nobles se faisaient alors représenter, soit par un autre noble ayant droit d'entrée aux États, soit par leur baile, soit par un notaire ou un homme de loi résidant à Carpentras (6). Les femmes qui, à raison de la possession d'un fief, avaient droit de comparaître aux États, le faisaient de cette manière (7). On voit souvent un même personnage représenter à la fois un évêque, des nobles et des communautés. Ces procureurs recevaient un acte en forme qui leur permettait d'entrer aux États et d'agir aux lieu et place de leurs commettants. Ainsi en 1593, Fouquet de Lançon, procureur du baron de Baumes, fut obligé d'exhiber sa procuration *(mandatum)* pour pouvoir donner son avis et émettre son vote au nom du seigneur qu'il représentait (8).

(1) Bref du 19 juin 1606, imprimé, s. l. n. d., in-4°, 19 p., p. 7.

(2) Le 11 mai 1442, l'évêque d'Orange demanda au cardinal de Foix qui présidait, de lever les peines portées contre les défaillants. Le légat accéda à cette prière, mais exclut les nobles de la rémission accordée (Arch. départ. de Vaucluse, C 13, fol. 115 v°).

(3) États du 8 avril 1443 (*Idem*, C 14, fol. 3).

(4) Lettres de convocation du 19 novembre 1444 (*Idem, ibidem*, fol. 80 v°).

(5) *Idem*, C 2, fol. 3.

(6) Cf. notamment la liste des membres des États tenus le 8 avril 1443 (*Idem*, C 14, fol. 3 v°).

(7) Ainsi, le 9 novembre 1443, Mme Raymonde, dame pour partie d'Entraigues et de Vedènes (*Idem, ibidem*, fol. 38 v°).

(8) *Idem*, C 15, fol. 28.

Quant aux villes, la convocation s'adressant non à des individus, mais à des collectivités, elles devaient nommer leurs délégués. Ces délégués étaient élus par le conseil de ville (1) ou par le parlement général (2). L'élection était toujours faite en présence des viguiers ou des bailes, car il leur était recommandé de ne laisser envoyer aux États que des députés « honnêtes, idoines et suffisants », capables de remplir leur mission. On devait avant tout choisir les plus habiles et les plus aptes à traiter les affaires publiques (3). Aussi les communes sont-elles parfois représentées, faute de mieux, soit par le seigneur lui-même, soit par l'officier du pape ou du seigneur ; ainsi le 8 avril 1443, Geoffroy de Venasque comparaît comme seigneur de Modène et comme délégué de la communauté (4). En 1442 et en 1443, le conseil du Thor choisit le capitaine ou baile de la ville, Baudet de Sade ; le procès-verbal explique cette décision en disant qu'on veut « un homme influent, habile, expérimenté », capable de défendre avec succès les intérêts de ses commettants, et qu'on doute que l'avis des syndics puisse être « d'un grand poids » (5).

En se rendant aux États, les députés portaient une procuration en forme constatant leurs pouvoirs. Simples porte-parole de leurs électeurs, ils n'étaient pas libres de leur vote. Comme l'assemblée avait le plus souvent un but précis connu d'avance par les lettres de convocation ou par la renommée publique, c'était à ce point spécial qu'était généralement limité leur mandat. Le 6 février 1467, le député de Valréas reçoit pouvoir de traiter « *super causa tertii possessoris in eodem consilio* [*Trium Statuum*], *ut ferebatur, tractanda* » ; mais si une nouvelle affaire se présente, il ne peut donner son avis avant d'avoir consulté ses commettants (6). Parfois même le mandat est plus restreint encore ; en 1378, le délégué de L'Isle est chargé seulement de comparaître, d'entendre ce que dira le recteur et d'en faire rapport (7). En 1406, dans une assemblée tenue pour voter l'envoi d'une ambassade à Benoît XIII

(1) L'Isle, 2 décembre 1377, 16 février 1378, 25 mars 1478 (Archives de l'Isle, BB 1, fol. 6 v° et 25 ; BB 3, fol. 40) ; — Cavaillon, 23 février 1392 (Archives de Cavaillon, BB1, fol. 43 v°) ; — Valréas, 30 décembre 1412, 6 février 1467 (Archives de Valréas, BB 3, fol. 2 ; BB 4, fol. 5 v°), etc.

(2) Vaison, 16 septembre 1366 (Archives de Vaison, BB 33).

(3) Cf. les lettres de convocations citées au § II.

(4) Archives départementales de Vaucluse, C 14, fol. 3 v°.

(5) 31 mars 1442 et 10 décembre 1443 (Archives du Thor, BB 2, aux dates).

(6) Archives de Valréas, BB 4, fol. 5 v°.

(7) 16 février 1378 (Archives de L'Isle, BB 1, fol. 25).

venant de Nice vers Marseille, le député du Thor, Raymond Bérenger, déclare ne pouvoir voter, « *quia ipse non habet potestatem de consilio Thori* » (1). De son côté, le recteur insiste presque toujours dans la convocation pour que les députés reçoivent pleins pouvoirs et non un mandat limité. Aussi au XVe et au XVIe siècle, les communautés n'osent-elles que rarement refuser ces pouvoirs. Mais les députés restent soumis à un véritable mandat impératif. On leur remet des instructions arrêtées en conseil municipal et dont ils ne peuvent s'écarter ; à leur retour, ils font leur rapport devant les syndics et le conseil (2). En somme, ce sont des « ambassadeurs » semblables à ceux qu'on envoie porter des doléances au pape ou négocier avec une ville voisine telle affaire d'intérêt commun ; toutes ces « ambassades étaient formées de la même manière et entraînaient les mêmes obligations.

Ce que nous venons de dire montre bien que le droit de représenter la ville aux États n'était pas nécessairement attaché aux fonctions municipales (3). Mais à la fin du XVIe siècle, on prend l'habitude de toujours déléguer les syndics ou les consuls (4).

Quant au nombre des députés de chaque ville, il varie suivant les époques. Les procès-verbaux d'élection qui nous sont parvenus, nous montrent qu'on nommait habituellement deux députés, solidaires entre eux, l'un suppléant l'autre ; c'était conforme aux habitudes des gens du moyen âge qui hésitaient à confier à une seule personne les pouvoirs qu'ils étaient obligés de déléguer. Mais, en fait, au XVe siècle, les listes de députés aux États nous montrent généralement un seul député pour la plupart des communes ; les deux délégués de Carpentras seuls ont eu, dès l'origine, le droit de comparaître en même temps. Les autres villes finissent par suivre cet exemple ; ainsi, le 3 novembre 1578, soixante-et-une communautés sur soixante-sept sont représentées par deux syndics ; les petites localités seules n'ont envoyé qu'un député (5).

(1) 18 novembre 1406 (Archives départementales de Vaucluse, C 6, fol. 18).

(2) Conseil de Valréas : 5 août 1466, rédaction des instructions ; 25 août, rapport du député (Archives de Valréas, BB 4, fol. 2-2 v°). — Cf. aux archives de Baumes-de-Venisse, AA 1, la minute des instructions données à un député vers 1565-1584.

(3) Bien que les lettres du 19 novembre 1434 (Archives départementales de Vaucluse, C 14, fol. 80 v°) convoquent spécialement les syndics, on ne trouve que trois députés qui portent ce titre (*Ibidem*, fol. 82).

(4) Ainsi aux États du 3 novembre 1578 (*Idem*, C 18, fol. 2).

(5) *Idem, ibidem*, C 18, fol. 2.

Aucune prérogative spéciale ne paraît avoir été attachée au mandat de député. Cependant en 1581, sur la demande des Élus, le cardinal d'Armagnac décida que les membres des assemblées ne pourraient être « molestés » en leur personne ou en leurs biens, pendant toute la durée des sessions, car les affaires publiques « se doibvent traicter en toute assurance » (1).

V. — Tenue des États.

1° *Présidence des États.* — Sous le titre de président des États, on désignait au moyen âge, non pas le membre de l'assemblée désigné par ses collègues pour diriger les délibérations, mais le personnage chargé par le souverain de réunir les trois ordres, de leur faire connaître les motifs de la convocation, de solliciter leurs votes et d'en prendre acte. Dans le Comtat, ce rôle était rempli le plus souvent par le recteur. A partir du cardinal de Foix, pour assurer d'une façon plus efficace leur autorité sur le pays, les légats vinrent eux aussi présider les États ; ainsi le cardinal de Foix les présida plusieurs fois, notamment en 1443 (2) et en 1446 (3) ; de même le cardinal d'Armagnac en 1577 (4). Les derniers États généraux (25 mai 1594) furent présidés par le cardinal d'Aquaviva (5). Lorsque ses occupations ne lui permettaient pas de venir à Carpentras, le légat adressait une lettre d'excuse à l'assemblée (6) et déléguait en même temps le recteur ou un commissaire spécial pour présenter en son nom ses demandes aux gens des trois ordres. Le personnage désigné recevait une

(1) 12 octobre 1581 (Archives départementales de Vaucluse, C 19, fol. 25 v°).
(2) 2 septembre (*Idem*, C 14, fol. 30 v°).
(3) 19 octobre (*Idem, ibidem*, fol. 120 v°).
(4) *Idem*, C 17, fol, 14.
(5) *Idem*, C 20, fol. 1.
(6) Nous donnons pour exemple la lettre suivante du 8 novembre 1443 : « Reverendi in Christo patres, nobilesque et egregii viri, amici carissimi, post salutem. Cum in certa dieta per nos vobis assignata et in Carpentoracte tenenda, nonnullis arduis occupati negociis, interesse non possumus, nostram dicimus intentionem venerendis patribus dominis G[uillelmo] et J[ohanni], monasteriorum Lesatensis et Fuxi abbatibus, vobis explicandam, quibus vos precamur eisdem abbatibus in dicendis nostri ex parte fidem indubiam velitis impartiri, et si qua pro vobis in communi aut singularibus in particulari facere valemus, scribatis fiducialiter cuncta grata. Valete in Domino. Ex Avinione octava novembris. » *Au dos* : « Reverendis in Christo patribus, nobilibusque et egregiis viris gentibus Trium Statuum comitatus Venaissini, amicis nostris carissimis, P. cardinalis de Fuxo, domini nostri pape vicarius. » (Original dans C 49). — Cette lettre fut lue aux États le 9 novembre 1443 et insérée dans le procès-verbal (C 14, fol. 62).

lettre de commission qui lui ouvrait l'entrée des États et contenait en détail l'exposé de ce qu'il devait y dire et y faire (1).

En dehors du légat, du recteur ou de leurs représentants, aucun officier du pape ne pouvait comparaître aux États, si ce n'est pour un fait personnel (2).

2° *Local des sessions.* — Généralement, les séances d'ouverture et de clôture ont lieu dans le palais du recteur (3). Les délibérations se font soit dans ce même palais (4), soit dans un édifice religieux à cause de ses grandes dimensions, tels sont l'église Saint-Siffrein de Carpentras (5), ou le couvent des Frères Prêcheurs (6). D'autres fois, les séances ont lieu dans le palais épiscopal (7) ou à l'hôtel-de-ville (8).

3° *Séance d'ouverture.* — La séance s'ouvrait, sous la présidence du légat ou du recteur ou de leurs représentants, par l'appel de tous ceux qui avaient été convoqués ; le greffier faisait cet appel. Les défaillants (*contumaces*) étaient notés sur le registre des procès-verbaux, et à la requête du procureur fiscal, condamnés à l'amende prévue par les lettres de convocation (9). Puis le président passait outre et déclarait la session ouverte, à moins que l'assemblée ne décidât de remettre sa première séance au soir ou au lendemain pour donner aux retardataires le temps d'arriver (10).

Les formalités préliminaires accomplies, le président prenait la parole et exposait aux États les motifs de leur réunion, les besoins pour lesquels il sollicitait leur concours. Cependant, à la fin du XVIe siècle, sous l'administration des cardinaux d'Armagnac et d'Aquaviva, lorsque l'assemblée était présidée par le légat, celui-

(1) 26 septembre 1425, le juge-mage de Carpentras, chargé par François de Conzié de réunir les États, expose ce qui est contenu dans la « littera sue commissionis » (Archives départementales de Vaucluse, C 10, fol. 47 v°). — 8 avril 1443, le régent Guillaume, abbé de Lézat, fait l'exposé des affaires aux États « de precepto et commissione sibi factis per dominum P. cardinalem de Fuxo » (C 14, fol. 7).

(2) Délibération des États, 9 novembre 1444 (*Ibidem*, fol. 67). — En Provence, les officiers royaux étaient également exclus des États (Coriolis, *Traité sur l'administration du comté de Provence*, t. I, p. 33).

(3) 14 juin 1407 (Archives départementales de Vaucluse, C 6, fol 4) ; — 8 avril 1443 (*Idem*, C 14, fol. 2) ; — 13 juin 1443 (*Idem, ibidem*, fol. 16), etc.

(4) 2 septembre 1443 (*Idem, ibidem*, fol. 32), etc.

(5) 28 septembre 1531 (*Idem*, C 15, fol. 14 v°) ; 2 septembre 1533 (*Ibidem*, fol. 40 v°) ; — 7 décembre 1534 (*Ibidem*, fol. 48), etc.

(6) 7 juin 1406 (*Idem*, C 6, fol. 3) ; — 5 juillet 1409 (*Idem*, C 7, fol 6 v°), etc.

(7) 8 avril et 19 octobre 1446 (*Idem*, C 14, fol. 9 v° et 118).

(8) 9 mars 1544 (*Idem*, C 16, fol. 39).

(9) Pièces justificatives, n° X.

(10) Cf. ci-dessus, § II du présent chapitre.

ci se contentait de proclamer la session ouverte, laissant au procureur général le soin de faire en son nom le discours d'ouverture et de transmettre ses demandes aux États (1).

Aussitôt l'exposé des affaires terminé et avant toute délibération, les États répondaient par l'organe d'un de leurs membres qui était d'ordinaire l'évêque de Carpentras (2), ou à son défaut l'évêque de Cavaillon (3), ou l'un des barons (4), ou le procureur général (5). L'orateur des trois ordres devait sans doute être choisi dans une réunion préliminaire et non officielle tenue avant la séance solennelle d'ouverture. En tout cas, il était le seul qui prît la parole dans les réunions générales en présence du légat ou du recteur. Après avoir salué le président, il demandait que, selon la coutume, il fût permis aux États de se retirer à part pour délibérer. Cette autorisation octroyée, ceux-ci se rendaient dans le local affecté à leurs délibérations par le recteur ou choisi par eux. Quelquefois le président quittait lui-même l'assemblée pour laisser les États délibérer hors de sa présence (6).

4° *Délibération et vote.* — Comment les États délibéraient-ils? Ensemble ou séparément?

On sait qu'en France pour les États généraux, c'est un principe admis depuis le milieu du XIVe siècle que chaque ordre délibère séparément et que ses décisions n'engagent aucunement les deux autres (7). Les États des différentes provinces qui ont servi à former le territoire français actuel, ont suivi à ce sujet des systèmes différents. En Béarn, on distinguait le *grand corps*, clergé et noblesse, et le *second corps*, tiers-état. Le grand corps et le second corps délibéraient à part (8). Au XIVe siecle, en Normandie, les divers ordres délibéraient généralement ensemble (9). Il en était de même, sous Charles VII, aux États de la France centrale, étudiés par M. Thomas (10), de même également en Languedoc, au moins dans la plupart des cas (11).

(1) Il en a été ainsi notamment aux États du 24 mai 1577 (Archives départementales de Vaucluse, C 17, fol. 14); — du 30 novembre 1578 (*Idem*, C 18, fol. 4); — du 25 mai 1594 (*Idem*, C 20, fol. 1).

(2) 2 septembre 1443 (*Idem*, C 14, fol. 31 v°).

(3) 8 avril 1443 (*Idem*, C 4, fol. 7 v°).

(4) Geoffroy de Venasque, 21 octobre 1406 (*Idem*, C 6, fol. 16).

(5) Jacques Borrelli, 4 juillet 1409 (Pièces justificatives, n° X).

(6) Pièces justificatives, n° X.

(7) A. Thomas, *Les États de la France centrale sous Charles VII*, p. 46.

(8) Cadier, *Les États de Béarn*, p. 265.

(9) Coville, *Les États de Normandie*, p. 177.

(10) A. Thomas, *op. cit.*, p. 56-57.

(11) Dognon, *Institutions... de Languedoc*, p. 266-267.

Dans le Comtat, au XV[e] et pendant une partie du XVI[e] siècle, les trois ordres délibéraient en commun. La délibération par ordre n'aurait pas eu de raison d'être. A cette époque, en effet, comme nous le verrons plus loin, le clergé et les vassaux, aussi bien que les roturiers, prenaient leur part des charges financières du pays. En outre, les délégués des deux premiers ordres comparaissaient aux États comme représentants de leurs sujets roturiers. Il y avait donc alors autant de solidarité entre le député d'une ville et celui d'une autre ville. C'est pour cela que nous voyons souvent la même personne représenter la communauté et le seigneur dont dépend cette communauté (1). En fait, tous les textes nous montrent les États se réunissant ensemble dans une seule et même salle pour y délibérer en commun (2). D'autres fois, nous voyons le légat sortir lui-même de la salle des séances pour laisser les États délibérer; ceux-ci se mettent aussitôt après son départ et dans la même salle à discuter les différents points qui leur sont soumis (3). Les termes employés dans les procès-verbaux ne permettent pas de croire que les trois ordres se soient préalablement séparés ; sans aucun doute, il y avait délibération commune.

Sur le mode de délibération lui-même nous avons peu de renseignements. Chacun devait avoir le droit d'exprimer son avis, mais rien ne prouve qu'on ait suivi un ordre de préséance, le clergé parlant avant les nobles, ceux-ci avant les communautés. On devait sans doute désigner un président pour diriger les débats; peut-être ce président était-il l'orateur des trois ordres, comme cela avait lieu aux États généraux français (4)? Malgré tout, la discussion se perdait souvent dans des bavardages inutiles, les discours étant trop longs ou trop nombreux (*confusio multiloquorum*); les orateurs se montraient parfois violents et passionnés, de là des clameurs, des protestations. Pour mettre fin au tumulte, il fallait nommer une commission chargée de discuter les questions soumises aux États et de présenter un rapport à l'assemblée qui n'avait plus qu'a émettre son vote (5).

(1) J'emprunte à M. A. Thomas (*loc. cit.*, p. 56-57) cette remarque, que les faits confirment d'ailleurs entièrement.

(2) 7 juin 1406 : « Supradicti citati et *insimul* congregati in domo Fratrum Predicatorum in magno tinello. » (Pièces justificatives, n° X.)

(3) 2 septembre 1443, le cardinal de Foix, légat, « quibus dictis, de dicta aula exiit... et ibidem in dicta aula, absque intervallo, ordinaverunt dicti Tres Status tractari de premissis in predicta expositione... expositis » (C. 14, fol. 32).

(4) Cf. le *speaker* (orateur) anglais, président de la Chambre des communes.

(5) 5 juillet 1409, la nomination de la commission est ainsi annoncée : « ... Post

Les évêques et les nobles votaient individuellement, chacun en leur propre nom. Les députés du Tiers, au contraire, n'exprimaient pas leur opinion personnelle, mais celle de leur communauté. Par suite, s'il y avait deux députés pour une même ville, ils devaient s'entendre avant le vote. Seuls, les deux députés de Carpentras jouissaient chacun d'une voix, dont ils pouvaient user au mieux des intérêts de leurs commettants (1).

Mais comment se faisait le vote? Sur ce sujet, nous n'avons rencontré qu'un document. Le 5 juillet 1417, les États avaient à élire deux ambassadeurs ou délégués auprès du pape. Faute de s'entendre et pour éviter toute fraude, ils décidèrent de procéder à l'élection par la voie du scrutin et en jurant sur le missel (2). Ce fut là sans doute un mode de votation un peu exceptionnel. D'ordinaire, on devait voter par acclamations, ou par assis et levés, ou en levant et en abaissant les mains, comme on le fait encore aujourd'hui dans nos assemblées politiques. Ces modes sont trop simples et trop naturels pour qu'ils n'aient pas été usités.

Une fois les voix recueillies et la majorité déterminée, on rédigeait sous forme de *réponses*, de *conclusions* ou *d'avis*, l'opinion des trois ordres. Chaque article des conclusions correspondait exactement à chaque article des propositions du recteur (3).

Au XVI[e] siècle, les choses changent, la division en trois ordres avec des intérêts opposés s'établit nettement, surtout à propos de la question financière. Le clergé et la noblesse refusent de contribuer aux tailles et laissent dédaigneusement le soin de les voter « à ceulx que cela touche (4) », c'est-à-dire aux députés du Tiers. Dès lors, les trois États délibèrent séparément ; chacun garde son individualité. Cette révolution se produit dans le second quart du XVI[e] siècle. Pour la première fois, le 20 octobre 1545, nous voyons les trois ordres prendre des décisions distinctes (5). Déjà, cepen-

multas opiniones et altercationes, cum inter se concordari non possent... » (Pièces justificatives, n° X.) — 8 avril 1443 : « Post multos tractatus et oppiniones inter eos habitos..., ad evitandum omne murmur et confusionem multiloquorum.... » (C. 14, fol. 9 v°). — Le 22 octobre 1406, la séance fut si orageuse qu'on dut la dissoudre et la remettre au soir (C 6, fol. 15 v°).

(1) C 2, fol. 222.

(2) « Et ulterius quia non possunt concordari de electione ambaxciatorum, ordinaverunt quod suplicetur domino rectori ut, per viam scrutini et cum juramento super missali, fiat electio dictorum ambaxciatorum, ad finem ne fraus possit fieri in electione antedicta. » (C 9, fol. 16.)

(3) Cf. les procès-verbaux.

(4) 24 novembre 1578 (C 18, fol. 7).

(5) C 16, fol. 5 : Conclusions du clergé ; — fol. 9 : conclusions des vassaux ; — fol. 12 : conclusions des communautés.

dant, le 27 septembre 1531, le clergé d'une part, les nobles et les communautés de l'autre, rédigent leurs doléances au pape et décident de nommer des ambassadeurs pour les lui présenter (1). Mais ceci est un peu exceptionnel et se rapproche de la division en deux corps que l'on rencontre en Béarn. Dans cette circonstance, la noblesse alliée aux villes voulait forcer le clergé à prendre sa part des charges financières du pays. Mais de 1531 à 1545, la délibération en commun continua à être usitée. Au contraire, de 1545 à 1594, les trois ordres délibérèrent isolément. Il n'y avait même pas de conférence entre des délégués des trois ordres pour rédiger un avis collectif comme cela se pratiquait aux États généraux français. Chaque ordre donnait séparément son avis sur chacun des articles des propositions soumises à l'examen des États (2).

5° *Séance de clôture.* — La délibération terminée, les États se rendaient auprès du président, légat ou recteur, et là un des membres qui était généralement l'évêque de Carpentras, ou un des barons, ou le procureur général, donnait lecture des conclusions de l'assemblée. Si ces conclusions ne satisfaisaient pas le président, il protestait ; mais il n'y avait pas de nouvelle délibération. Ainsi, le 22 octobre 1406, les États refusent de rembourser à Rodrigue de Luna certaines dépenses qu'il prétend avoir faites ; d'où protestation amère du recteur qui déclare que désormais, quoi qu'il arrive, il ne mettra plus ses propres florins au service du pays (3). Puis la séance est levée sans nouvelle délibération. Dans bien d'autres circonstances, le recteur se prononce contre tel ou tel point des réponses des États, mais on ne voit jamais les États délibérer à nouveau pour lui donner satisfaction.

Dès lors, les travaux de l'assemblée sont terminés ; mais avant la clôture de la session, il reste une dernière formalité à accomplir. Pour donner force de loi aux résolutions des États, le recteur, sur leur demande, confirme solennellement chacune de leurs décisions et déclare qu'en vertu de son autorité judiciaire, il leur donne la force d'un décret émané de son tribunal (4).

(1) C 15, fol. 15 et 15 v°.

(2) Cf. les registres C 17, C 18, C 19, C 20.

(3) C 6, fol. 16.

(4) Voici un type de formule, 15 octobre 1415 : « Quibus omnibus et singulis sic per dictos Tres Status peractis in presentia dicti domini locumtenentis [rectoris], dicti Tres Status supplicaverunt dicto domino locumtenenti quatinus in premissis, tanquam rite et legitime factis, et quolibet actuum et capitulorum eorumdem, suam velit interponere auctoritatem judiciariam pariter et decretum. Et tunc dictus domi-

En aucun cas, les députés ne pouvaient se retirer avant la fin de la session à moins d'une autorisation expresse du légat ou du recteur qui présidait. Dans une séance, des membres ayant violé cette règle, l'assemblée en fut « scandalisée » et demanda qu'il fût sévi contre eux (1).

nus locumtenens, audita supplicatione dictorum Trium Statuum, sedens super quodam banco fusteo, quem locum ad hunc actum pro tribunali elegit, in premissis omnibus et singulis et quolibet eorum, sine tamen prejudicio jurium papalium, suam interposuit auctoritatem judiciariam pariter et decretum. » (C 8, fol. 11 v°.)

(1) 16 février 1416 : « Item cum aliqui ex Tribus Statibus recesserunt de presenti consilio sine licentia domini, propter quod consilium scandalizatur, supplicaverunt domino locumtenenti ut procedatur contra eos pro penis per eos commissis. » (C 8, fol. 35.)

CHAPITRE II.

OFFICIERS ET COMMISSIONS DES ÉTATS.

I. *Officiers des États.* — 1° Le procureur général, agent d'exécution et représentant officiel des États ; 2° Le trésorier, qui perçoit les impôts votés et acquitte les dépenses ordonnées par eux ; 3° Le secrétaire ; 4° Le sergent.

II. *Commissions des États.* — Commissions extraordinaires chargées de préparer les délibérations de l'assemblée générale ; commissions d'enquête. — Commissions permanentes : 1° *Auditeurs des comptes,* qui examinent les comptes du trésorier ; 2° *Assemblée des Élus,* qui supplée les États dans l'intervalle des sessions. Transformation de l'assemblée des Élus à la fin du XVI° siècle.

I. — Officiers des États.

Dans tous les pays où les États ont exercé une influence importante, on trouve des agents chargés de faire exécuter les décisions des trois ordres pendant l'intervalle de leurs réunions. Il en est ainsi en Languedoc, en Béarn, en Provence, etc. Dans le Comtat, les officiers les plus importants sont le procureur ou syndic des États et le trésorier. Mandataires des trois ordres, ils sont au service du « *général des trois États* », terme par lequel les textes désignent la somme des intérêts communs aux trois ordres, par opposition aux intérêts particuliers de chacun d'eux.

1° *Le procureur.* — Le procureur est l'agent d'exécution des États, aussi bien dans les relations extérieures que dans l'administration intérieure du pays. Ce fonctionnaire existe au moins dès le début du XIV° siècle (1). Il est nommé par les États et pris généralement parmi les membres du Tiers. Il ne peut cumuler ses fonctions avec aucune autre charge publique (2), sauf avec celle

(1) Le Sommaire des délibérations des États mentionne à l'année 1401 « l'élection du procureur général des trois États du pays. » (Archives départementales de Vaucluse, C 2, fol. 333 v°.)

(2) Ainsi, en 1596, M. de la Roche-Seguins, ayant été nommé lieutenant du recteur, se démit de sa charge de procureur (*Ibidem,* fol. 334 v°).

de syndic ou consul de communauté. A la fin du XVIe siècle, le premier consul de Carpentras est souvent qualifié procureur-né du pays, en ce sens qu'il faisait l'intérim en cas de vacance de la charge par suite de décès ou de démission (1). Mais, en temps ordinaire, il ne pouvait être procureur des États (2). Cette prescription avait pour but d'empêcher la ville de Carpentras de prendre une trop grande influence dans l'administration de la province.

Le procureur est l'agent et le représentant des États. Chargé des intérêts des trois ordres, il doit veiller avant tout à l'observation des privilèges du pays. En 1511, en demandant un *vidimus* de trois bulles confirmant ces privilèges, le procureur Garcias des Isnards déclare que c'est « pour pouvoir s'en servir dans tous les royaumes et devant toutes les juridictions pour la défense des sujets du pape et la sauvegarde de leurs droits » (3). A ce titre, le procureur intervient, en 1544, pour faire respecter par les officiers de la Chambre apostolique l'ordonnance de 1311, qui décidait que la Chambre ne pourrait réclamer les terres sur lesquelles elle avait des prétentions lorsque le défendeur prouverait la possession centenaire (4). En toute occasion et même contre le légat, les procureurs des États ont défendu avec énergie les privilèges de la province, malgré les censures qui auraient pu être lancées contre eux (5).

Délégué officiel des États, le procureur sert d'intermédiaire entre eux et les fonctionnaires pontificaux. C'est lui qui présente à l'approbation du légat les délibérations des trois ordres (6). Au XVIe siècle, c'est lui qui, à la place du légat ou du recteur, fait l'exposé des affaires à l'assemblée. A chaque changement de légat ou de recteur, il doit se rendre auprès du nouveau titulaire et le prier de fixer le jour où l'assemblée des Élus devra se réunir pour entendre son bref de provision (7).

Le procureur est chargé en outre de suivre les procès entrepris par les États contre les officiers du pays ou contre les particu-

(1) Délibération des États en 1594 et des Élus en 1596 (Archives départementales de Vaucluse, C 2, fol. 334 v°).

(2) 1604, délibération des Élus renouvelant une décision des États de 1398 (*Ibidem*, fol. 335).

(3) Archives de Valréas, AA 6.

(4) Vasquin Philieul, *Statuts*, art. 250.

(5) Cottier, *Notes historiques concernant les recteurs*, p. 172-174.

(6) États du 14 février 1412 (C 146, fol. 56 v° et 57).

(7) Délibération des Élus, 5 mars 1598 (C 23, fol. 126).

liers (1). Il doit rechercher les sommes dues au pays, contraindre les débiteurs et faire rendre gorge aux receveurs indélicats (2). C'est ainsi qu'en 1416, le procureur Antoine Odoli poursuit devant le vice-gérent de la Chambre apostolique à Avignon, Étienne et Paul Brun qui, ayant pris à ferme le quinzain de la judicature de L'Isle, refusaient de payer leur fermage en entier (3).

Enfin, le procureur général surveille l'exécution des décisions des États et dirige les négociations directement entreprises par eux. En 1409, il négocie avec les syndics d'Avignon pour que cette ville prenne part à l'organisation de la défense du pays (4). En 1416, il obtient de l'empereur Sigismond la suppression du péage de Gigondas (5). On pourrait multiplier les exemples à l'infini.

Pour ses voyages et missions, le procureur était payé par les États et défrayé, outre ses gages ordinaires, de toutes ses dépenses (6) ; il devait remettre ses comptes au trésorier qui les vérifiait et les prenait sous sa responsabilité (7).

Le procureur général avait quelques attributions financières. Il faisait partie de la commission des auditeurs des comptes. Il avait en outre le droit de signer des mandats dont le montant devait être acquitté par le trésorier. Une délibération de 1573 décide que ces mandats ne pourront excéder la somme de six livres (8).

Outre le procureur général, les États nommaient des procureurs spéciaux avec une mission particulière et dont les pouvoirs expiraient une fois cette mission remplie. C'était, par exemple, pour emprunter en leur nom, obtenir un délai des créanciers, plaider dans certains procès, etc. Ils entretenaient aussi des procureurs près les tribunaux de Carpentras, d'Avignon et de villes étrangères, comme Montpellier et Arles (9). A partir du XVIe siècle, ils eurent un agent spécial en cour de Rome, chargé de défendre leurs intérêts auprès du gouvernement pontifical (10).

(1) Pièces justificatives, n° X.

(2) 6 avril 1410, les Élus ordonnent « quod procurator generalis faciat diligenciam rigorosam contra quoscumque debentes generali, sub pena amissionis suorum stipendiorum. » (C 7, fol. 16.)

(3) C 146, fol. 43 v°.

(4) C 7, fol. 97 v°.

(5) C 8, fol. 22 v°.— Les négociations avaient commencé en 1415 (C 146, fol. 67).

(6) Cf. ci-dessous chap. IV, § III. Payement des charges du pays.

(7) Cf. des comptes de ce genre dans C 6, fol. 12 v° et dans C 146, fol. 56 v°.

(8) C 2, fol. 424.

(9) Pièces justificatives, n° X,

(10) Délibérations de 1550 et années suivantes (C 2, fol. 17 v°).

2° *Le trésorier du pays.* — L'administration des sommes votées par les trois ordres pour subvenir aux charges et dépenses du pays, était confiée à un trésorier, officier indépendant de l'autorité pontificale et nommé par les États. Il faut distinguer soigneusement cet officier du trésorier du Comtat, agent de la Chambre apostolique et chargé de la gestion du domaine. Il y a séparation complète entre les deux sources de revenus et entre les deux administrations. Le trésorier des États, *thesaurarius generalis Trium Statuum*, et le trésorier du Comtat, *thesaurarius comitatus Venaissini,* sont donc deux fonctionnaires différents qu'on doit éviter de confondre.

Le trésorier des États était en général choisi parmi les membres du troisième ordre (1). Il avait pour mission de percevoir la taille, principal et arrérages (2), d'acquitter les dettes des États et de payer tous ceux qui travaillaient pour le pays (3), Élus, procureurs, capitaines de gens d'armes, ambassadeurs, messagers, etc. En un mot, il était préposé à la perception des recettes et au payement des dépenses des États. Mais s'il avait le maniement de l'argent, il ne pouvait en disposer à son gré. Il ne devait effectuer un payement que sur le vu d'un mandat signé du légat ou du recteur, des Élus ou du procureur général (4). Il avait cependant le droit d'acquitter de son propre mouvement les menues dépenses n'excédant pas plus de six écus et de payer les messagers et porteurs de dépêches (5). Il devait faire inscrire ses recettes et ses dépenses, dans les deux jours, par le notaire des États, sous peine de privation de son traitement (6).

A l'origine, il était généralement nommé pour un an. Mais, à la fin du XVI[e] siècle, les États généraux devenant de moins en moins fréquents, il restait en charge pendant l'intervalle de

(1) Souvent, au début du XV[e] siècle, les États donnaient au trésorier son fils pour adjoint. Ainsi, en 1415, ils nomment Siffrein Yson et son fils (C 8, fol. 8); en 1416, Étienne Brun et son fils Paul (C 8, fol. 33 v°); en 1417, Bertrand Gautier et son fils Fouquet (C 9, fol. 10).

(2) 17 octobre 1415 : «.... plenam et liberam potestatem petendi, exigendi, recipiendi et recuperandi quascumque tallias, impositiones et arreyragia. »(C 8, fol. 8.)

(3) 28 janvier 1417 : «... Et de premissis recuperatis solvendi creditoribus patrie interesse et debita prout solvere poterit, et quod alibi nec in alios usus dictas pecunias convertere non debeat, nisi in solucionibus predictorum interesse et debitorum et laborancium in eisdem pro generali dumtaxat. » (C 9, fol. 10.)

(4) Délibérations du 22 octobre 1406 (C 6, fol. 13 v°); — du 16 août 1444 (C 14, fol. 68); — de 1573 (C 2, fol. 424), etc.

(5) Délibération de 1573 (C 2, fol. 424).

(6) Cf. le procès-verbal de nomination de Siffrein Yson, 15 octobre 1415 (C 8, fol 8 v°).

deux sessions. Nous verrons bientôt qu'il était soumis à une reddition annuelle de ses comptes.

En sortant de charge, il devait remettre à son successeur les sommes qui lui restaient en caisse. S'il manquait à ce devoir, comme l'acte de nomination emportait hypothèque sur ses biens (1), on procédait contre lui par toutes voies légales; ainsi, en 1416, on vendit le château de Lagnes et le bétail appartenant à Étienne Brun, ancien trésorier des États, resté débiteur envers eux (2).

Le trésorier recevait des gages fixes qu'il avait le droit de retenir sur les sommes par lui perçues et en outre des gratifications pour ses frais de déplacement (3).

3° *Le secrétaire des États.* — Les États avaient un greffier ou secrétaire à leurs gages. C'était généralement un notaire de la rectorie qui exerçait cet office : tel était le cas de Valentin Clément, qui fut notaire des États, « *notarius et scriba generalis* », de 1398 à 1443 (4). Il tenait la plume dans les assemblées générales et particulières, rédigeait les procès-verbaux et en délivrait copie aux intéressés. Il accompagnait le procureur général dans les tournées qu'il faisait dans l'intérêt du pays. Auxiliaire du trésorier, il lui servait de secrétaire, rédigeait les ordres et quittances de taille, les comptes des recettes et des dépenses, les instruments et contrats d'obligation pour les emprunts faits par les États, et contresignait en outre les mandats de dépenses et les quittances des parties prenantes (5). Enfin, il était archiviste des États, et au moins à une certaine époque, les archives étaient déposées dans sa maison (6).

4° *Le sergent des États.* — Le sergent était chargé de faire des criées au nom des États et de monter la garde à la porte pendant les délibérations. Les États empruntaient ce fonctionnaire à une des cours judiciaires de Carpentras et le rétribuaieut suivant son travail (7).

(1) C 8, fol. 8 v°.

(2) C 8, fol. 33 v°.

(3) Cf. ci-dessous, chap. IV, § III. Payement des charges du pays.

(4) C 13, fol. 146 bis.

(5) Cf. dans les liasses C 180 et C 181 de nombreux actes de ce genre.

(6) En 1442, Valentin Clément réclame aux États « loquerium cujusdam apothice in qua dicti Tres Status tenuerunt et tenent archivos. » Le loyer part du mois de décembre 1438 (C 13, fol. 147 bis). — 3 juin 1443 : « . . hospicium magistri Valentini Clementis, notarii..., in quo est archivus. » (C 14, fol. 22.)

(7) Octobre 1414, à cause de l'assemblée, le crieur de la cour majeure de Carpen-

II. — Commissions des États.

Une assemblée délibérante, réunie à des dates plus ou moins espacées, a besoin pour exercer véritablement son action sur l'administration du pays, non seulement d'officiers chargés d'assurer l'exécution de ses décisions, mais encore de commissaires pour préparer ses travaux et pour la suppléer pendant l'intervalle des sessions.

Commissions extraordinaires. — Telles étaient d'abord les commissions nommées pour étudier certaines affaires soumises à l'examen des États. Parfois, les députés ne parvenaient point à s'entendre. Pour mettre fin au désordre, l'assemblée nommait des commissaires, qu'elle chargeait d'examiner les questions et de lui présenter un rapport (1).

D'autres commissions avaient un but spécial. Ainsi, en 1426, il s'agissait de conclure avec les provinces voisines une alliance contre les routiers ; les États nommèrent une première commission pour assister le légat dans les négociations et une seconde pour approuver les décisions prises (2). Le 16 octobre 1441, ils en nommèrent une de quatre membres pour étudier le projet de statuts présentés par le cardinal de Foix (3).

De même, quand les États voulaient procéder à une enquête sur certains faits ou conférer avec le légat, ils désignaient des commissaires chargés de traiter et de conclure en leur nom. Tel est le cas de ceux qu'ils choisirent le 26 novembre 1446, pour demander des explications au cardinal de Foix sur le projet de cession du Comtat au dauphin, le futur roi Louis XI (4).

Mais, en dehors de ces commissions temporaires et spéciales, les États en nommaient d'autres plus importantes, parce qu'elles avaient une organisation régulière et des attributions nettement déterminées. Nous rangeons sous cette catégorie :

tras « fecit diversas preconisationes et per IIII dies quibus duravit consilium, custodivit... hostium sive portam consilii.., » (C 146, fol. 90 v°.)

(1) 5 juillet 1409 (C 7, fol. 8); 13 octobre 1423 (C 10, fol. 15 v°); 23 août 1423 (C 12, fol. 9 v°), c.

(2) Pièces justificatives, n° XIII.

(3) *Idem*, n° XVI.

(4) *Idem*, n° XVII.

1° Celle qui était chargée de l'examen et de la vérification des comptes.

2° Celle qui était chargée, dans l'intervalle des sessions, de l'expédition des affaires et que l'on appelait l'*Assemblée des Élus*.

1° *Auditeurs des comptes.* — Les auditeurs avaient pour mission de vérifier les comptes des diverses impositions votées par les trois ordres, ainsi que la gestion du trésorier des États.

Ils paraissent pour la première fois en exercice en 1369. Le 22 mars de cette année, ils entendent les comptes du collecteur de la taille, Raymond de Majorque (1). En 1378, ils révisent les comptes de Guillaume Atanulphi (2). Le 29 avril 1399, Bertrand Gautier leur fait l'exposé de ses recettes et dépenses (3). Ils paraissent ensuite régulièrement chaque année pour vérifier la gestion financière du trésorier des États.

Leur nombre n'était pas fixé. Ils étaient trois en 1399 (4), cinq en 1402 (5). En 1416, ils sont six; la commission comprend un délégué pour le clergé, un pour la noblesse, un pour chaque judicature, et en plus le procureur général (6). Généralement, leur nombre varie de quatre (7) à six.

D'ordinaire, les États fixaient la date à laquelle les auditeurs devaient exercer leurs fonctions. Ainsi, le 15 octobre 1415, après avoir nommé les auditeurs, ils leur ordonnent de se réunir à Carpentras, sans autre convocation, le 1er décembre suivant, pour entendre les comptes du trésorier Richer « de Amanatis ». Ils ne devront pas se séparer avant d'avoir accompli leur mission (8). Le 16 février 1416, le recteur Jean de Poitiers annonce aux États que Richer « de Amanatis » est prêt à rendre compte de la perception et de l'emploi d'un nouvel impôt (9). Les trois ordres décident que Richer se présentera devant les auditeurs nommés par les États précédents et que ceux-ci ne pourront se retirer qu'après avoir terminé l'examen de la gestion financière du trésorier (10).

(1) Pièces justificatives, n° IV.
(2) C 131, *passim*.
(3) C 135, fol. 2 v°.
(4) C 135, fol. 2 v°.
(5) C 137, fol. 1.
(6) C 8, fol. 7 v°.
(7) 24 mai 1407 (C 6, fol. 19); — 21 octobre 1543 (C 16, fol. 21 v°).
(8) C 8, fol, 8.
(9) *Ibidem*, fol. 19 v°.
(10) *Ibidem*, fol. 22 (18 février 1416).

Les deux exemples précédents montrent que les redditions de comptes étaient fréquentes. Elles avaient lieu en principe annuellement. Mais cette règle ne dut pas toujours être bien observée, car nous voyons, en 1588 (1), les États prescrire une pareille opération tous les ans; la date en fut fixée plus tard au 15 mai (2).

Après avoir examiné les comptes, les auditeurs devaient présenter leur rapport aux États (3), afin de leur faire connaître la situation financière du pays, surtout au point de vue du passif (4). En outre, ils paraissent avoir eu le droit d'ordonnancer des dépenses et de signer des mandats de payement, au moins en faveur des créanciers du pays dont les mémoires n'avaient pas encore été réglés au moment de la reddition des comptes (5).

Les auditeurs recevaient une indemnité pour leurs peines (6). Nommés spécialement pour vérifier la gestion d'un trésorier, leurs fonctions étaient temporaires, mais les États pouvaient prolonger leurs pouvoirs (7). Au XVIe siècle, ils ne devaient être pris ni parmi les créanciers, ni parmi les débiteurs du pays (8). Enfin, une décision des États de 1594 ordonna de ne choisir pour auditeurs que des membres du troisième ordre (9).

2° *Assemblée des Élus.* — Dans beaucoup de provinces, les États nommaient des commissions permanentes chargées d'expédier les affaires dans l'intervalle des sessions. Il en était ainsi en Languedoc. En Béarn, on trouve une commission appelée *Abrégé des États*, dont le nom seul indique le rôle (10). La Provence avait également ses *Procureurs,* et le Comtat, ses *Élus.* Malgré la différence des mots, l'institution présente dans ces deux

(1) C 2, fol. 97 v°.

(2) En 1594 (C 2, fol. 97 v°).

(3) États du 2 août 1416 : un des auditeurs fait le rapport sur les comptes de Richer de Amanatis (C 8, fol. 28 v°).

(4) 6 avril 1410 « ... ut possit clare videri ad que debita patria tenetur » (C 7, fol. 15 v°).

(5) 24 mai 1407, les auditeurs ordonnent au trésorier de payer quatre florins à Me Pierre de Laprade, qui avaient fait plusieurs voyages pour négocier des emprunts au nom des États (C 6, fol. 19). Le 18 avril 1533, la réunion des auditeurs est employée à signer divers mandats de payement (C 15, fol, 35 v°).

(6) Cf. plus bas chap. IV, § II. Payement des charges du pays.

(7) 18 février 1416, les États ordonnent que le trésorier « sua compota reddat auditoribus in alio consilio deputatis » (C 8, fol. 22).

(8) Délibération de 1554 (C 2, fol. 96 v°).

(9) C 20, fol. 44.

(10) Cadier, *États de Béarn,* p. 281-284.

dernières provinces des ressemblances très frappantes que nous aurons à signaler.

Les Élus du Comtat, appelés parfois conseillers (1), paraissent dès la fin du XIVe siècle. Le premier document qui nous révèle leur existence date du 28 avril 1399 ; les Élus réunis ce jour-là au nombre de onze, prennent diverses décisions concernant la levée et l'organisation de soixante lances garnies, l'envoi d'une ambassade au roi de France, la nomination d'un trésorier (2). Ce n'était sans doute pas la première fois qu'une assemblée de cette sorte était réunie, et par la suite, il est facile de constater son existence. En 1402, le recteur la convoque à maintes reprises pour la consulter sur les affaires du pays, notamment sur l'organisation de la défense contre les routiers (3).

Les Élus du Comtat ne ressemblent en rien à ceux que l'on rencontre en France à partir des États généraux de 1355. Les Élus français étaient chargés de répartir et de percevoir les impôts. Ceux du Comtat, au contraire, n'avaient pas de pouvoirs financiers, si ce n'est en matière d'ordonnancement de dépenses. Ils recevaient une mission générale qui faisaient d'eux les principaux auxiliaires du recteur ; en effet, les États ne pouvant songer à solutionner eux-mêmes toutes les affaires et à se réunir en toute occasion, leur déléguaient le pouvoir de négocier et de prendre des décisions au nom de tous. Ils remplaçaient donc les États dans l'intervalle des sessions, à charge pour eux de soumettre leurs actes à l'approbation des trois ordres.

A l'origine, les Élus ne recevaient qu'une délégation temporaire que les États leur accordaient à regret, devant l'impossibilité où ils se trouvaient d'être réunis en permanence. Leur mandat était parfois si restreint qu'ils ne pouvaient presque rien décider par eux-mêmes. C'est pour ce motif que, le 7 juin 1406, ils refusent de délibérer sur les demandes du recteur. Celui-ci convoque alors les États, mais les trois ordres, réunis le 22 octobre, loin de vouloir élargir les pouvoirs des Élus, s'opposent à la nomination de nouveaux délégués (4).

Cependant, par suite des guerres qui désolaient le Comtat au début du XVe siècle, le recteur avait à chaque instant besoin de consulter les représentants du pays. Aussi, à cause des

(1) 31 août 1402 (C 139, fol. 45 v°).
(2) Pièces justificatives, n° VIII.
(3) C 139, fol. 38 et suiv : dépenses nécessitées par les convocations.
(4) C 6, fol. 1-16.

frais qu'auraient occasionnés des réunions trop fréquentes, à cause du peu de sûreté des chemins sans cesse parcourus par des bandes ennemies, les États durent-ils, en maintes occasions, remettre leur autorité à des Élus choisis par eux. Ainsi, le 5 juillet 1409, ils en nomment avec tout pouvoir « pour gérer les affaires de la patrie selon ce qui leur paraîtra utile à ses intérêts » (1). Le 6 décembre, à Sorgues, ils confirment leurs Élus en les autorisant à lever, de concert avec le recteur Rodrigue de Luna, les hommes et l'argent nécessaire à la défense du pays (2).

Par la suite, les nominations se renouvellent avec une fréquence à peu près régulière. Néanmoins, les États ont paru craindre encore à plusieurs reprises que l'existence d'un « conseil des Élus » ne portât préjudice à l'assemblée générale des trois ordres, en la rendant inutile. En 1433, ils refusent, malgré les instances du recteur, de désigner les Élus et se déclarent prêts à accourir eux-mêmes dès qu'on les convoquera (3). Quelques années plus tard, en 1443, l'abbé de Lézat, régent du Venaissin, proteste contre la mission trop étroite que les États confient à leurs délégués (4). Mais en dehors de ces cas exceptionnels, les Élus reçoivent les pouvoirs les plus étendus pour décider en toute occasion aux mieux des intérêts du pays. Ils assistent alors le recteur et sont ses conseillers. D'ordinaire, leur mandat ne souffre que les deux restrictions suivantes : 1° Ils ne peuvent accorder aucune levée de taille, aucune imposition de quelque sorte qu'elle soit ; 2° Ils ne peuvent conclure un emprunt que sous la réserve formelle du consentement des États (5). Ces deux règles étaient si bien établies qu'on les observait encore à la fin du XVIe siècle, à moins de prescription contraire de l'assemblée générale des trois ordres (6). Mais, dans la limite des crédits votés par les États, les Élus avaient tout pouvoir pour ordonnancer les dépenses et signer les mandats de payement.

Véritables délégués permanents des États, les Élus avaient donc, comme tels, une importance considérable. Ils se trouvaient mêlés à l'administration quotidienne du pays et délibéraient avec le recteur sur les questions les plus graves. On sait quel

(1) Pièces justificatives, n° X.
(2) C 7, fol. 19.
(3) C 12, fol. 18 (4 mai 1433).
(4) C 13, fol. 144 v° (15 février 1443).
(5) Pièces justificatives, n° XV.
(6) Cf. les délibérations des États du 24 mai 1577 (C 17, fol. 15) et de l'assemblée des Élus du 10 mai 1583 (C 19, fol. 153 v°).

rôle ils ont joué dans l'organisation de la défense territoriale contre les routiers au XV[e] siècle, et contre les protestants à la fin du XVI[e]. Ils dirigent les négociations directement entreprises par les États. En 1406, de leur propre initiative, ils envoient à Montpellier le procureur général Jacques Borelli, pour obtenir du garde du petit sceau royal de cette ville révocation d'ordonnances nuisibles aux intérêts des Comtadins (1). En 1417, ils accréditent des ambassadeurs auprès du concile de Constance et du pape Martin V, pour leur demander confirmation des privilèges du pays (2). Enfin, ils jouent un rôle si considérable qu'en 1426, le recteur Pierre de Cotigny, chargé par le pape d'une mission auprès des rois d'Espagne et de Navarre, n'hésite à leur laisser, pendant son absence, l'entier gouvernement de la province, « *ut habent patriam Venaissini in omnibus negociis recommissam* » (3).

Le nombre des Élus a varié selon les époques et surtout selon les circonstances. Il était parfois de douze ou de quinze, mais cinq est le chiffre que l'on rencontre le plus souvent ; on avait alors un délégué pour le clergé, un pour la noblesse, un pour chacune des judicatures (4).

Les Élus ne prenaient que des décisions collectives. Ils se réunissaient d'ordinaire sous la présidence du recteur ou de son délégué. C'est ainsi que le recteur Jean de Alzerino présida l'importante séance du 28 avril 1399 que nous avons déjà citée (5). Le 7 février 1410, Rodrigue de Luna, assiégé dans le palais d'Avignon, se fit remplacer par son maître d'hôtel, Pierre de Reilhac ; mais la séance ne put avoir lieu à cette date, parce que les Élus de L'Isle et de Valréas étaient absents ; on ne délibéra que deux jours plus tard, après l'arrivée des retardataires (6). Il semble donc que la présence de tous les membres ait été nécessaire à la validité des décisions ; nous possédons d'ailleurs une intéressante lettre du 29 octobre 1415 par laquelle les Élus prient leurs collègues de Valréas et de Bollène de venir tenir séance à Carpentras, le 5 novembre, car, ajoutent-ils, dans la dernière réunion « non a ren pogut besonhar per so que vous non y ses vengut » (7). Cependant, dans les circonstances excep-

(1) Archives départementales de Vaucluse, C 6, fol. 12 v°.
(2) *Idem*, C 9, fol. 15 v° et 22.
(3) *Idem*, C 11, fol. 35.
(4) Pièces justificatives, n° XV.
(5) *Idem*, n° VIII.
(6) Archives départementales de Vaucluse, C 7, fol. 14-15.
(7) Archives de Valréas, BB 6, fol. 4.

tionnelles ; on passait outre ; en 1399, notamment, huit Élus délibérèrent, malgré l'absence des deux autres qui se trouvaient alors à Avignon pour les affaires du pays. D'autre part, on paraît avoir admis, à partir du milieu du XVe siècle, qu'un délégué pouvait s'abstenir de répondre à la convocation, sous la double condition de fournir un motif d'excuse valable et de donner à un de ses collègues mandat de voter à sa place (1).

Les Élus nommés dans une assemblée devaient rendre compte de leur mission à l'assemblée suivante. S'ils avaient outrepassé leurs pouvoirs ou agi contrairement aux vœux des États, ceux-ci manifestaient leur mécontentement par un vote de blâme et la nomination de nouveaux délégués (2).

Avec le XVIe siècle, des modifications profondes se produisent dans la composition et dans les attributions de l'assemblée des Élus. A partir de 1530, on prend l'habitude de ne plus désigner arbitrairement les Élus du Tiers à chaque réunion des Etats. On délègue chaque fois les consuls ou syndics de Carpentras, de L'Isle et de Valréas, auxquels on adjoint comme suppléants, avec le titre de coélus, les syndics d'une des principales villes de chaque judicature : Pernes, pour la judicature de Carpentras ; Cavaillon, pour celle de L'Isle ; Bollène, pour celle de Valréas. De même, l'Élu du clergé est en principe l'évêque de Carpentras, avec l'évêque de Cavaillon comme coélu. Seul l'Élu de la noblesse continue d'être délégué par l'assemblée générale des vassaux (3).

Les modifications dans les attributions sont plus nombreuses encore et plus importantes. Les États du 26 septembre 1531 donnent à leurs délégués les pouvoirs les plus larges « pour traiter toutes choses, élire le trésorier, désigner des ambassadeurs, fixer leurs appointements, leur donner des instructions, en un mot d'agir en tout comme il leur paraîtra le mieux ». Ils auront le droit « de recevoir les pétitions et demandes adressées aux États, de les examiner et de leur donner toute suite que de droit ». Dans les cas urgents, ils pourront ordonner des levées de taille sans le consentement des États, pourvu que leur délibération reçoive sur ce point l'approbation du recteur. Enfin ils ordonnanceront toutes les dépenses et signeront les mandats payables

(1) La liasse C 49 contient de nombreuses procurations à cet effet.
(2) Notamment en 1410 (C 2, fol. 30).
(3) 10 octobre 1530 (C 15, fol. 1) ; — 26 septembre 1531 (C 15, fol. 16 v°).

par le trésorier (1). Dans les années suivantes, les États vont même parfois jusqu'à leur abandonner le soin d'entendre les comptes du trésorier au lieu de nommer des auditeurs spéciaux (2).

Ainsi munis d'un blanc-seing à peu près absolu, les Élus tiennent une place de plus en plus considérable dans l'organisation administrative du pays. Ils suppléent les États et les remplacent même quand il s'agit de prendre les décisions les plus graves, comme le vote de l'impôt. Le gouvernement préfère donc s'adresser à cette assemblée peu nombreuse, composée d'hommes très au courant des affaires, plutôt qu à la foule tumultueuse et souvent mal informée des députés aux États. Les assemblées générales des trois ordres deviennent donc moins nombreuses. On ne les appelle que dans des circonstances particulièrement critiques, lorsque les Élus n'osent prendre seuls le poids d'une lourde responsabilité à porter. Ainsi, en 1543, François Ier leur demande du blé pour la nourriture de ses troupes ; ils refusent en alléguant la pauvreté du pays. Le roi insiste ; ils appellent alors les États pour obtenir d'eux un refus qu'ils n'osent de nouveau prononcer (3).

L'importance des Élus grandit encore pendant les guerres de religion. Sous le gouvernement du cardinal d'Armagnac (1565-1584), les États ne sont convoqués que cinq fois, en 1569, en 1573, en 1577, en 1578 et en 1582. On les réunit seulement pour lever les troupes (1573), autoriser des emprunts (1577), approuver des traités (1578). Mais pour tous les détails de l'administration et de la défense, le colégat ne prend l'avis qne des Élus. Ceux-ci sont désormais les véritables représentants du pays et le souverain pontife les traite comme tels ; le 13 décembre 1569, Pie V leur écrit pour leur annoncer la prise de Nimes par les huguenots et les prier de mettre le Comtat en état de défense (4).

Les États n'en gardent pas moins un droit de haute surveillance sur leurs délégués, surtout dans les questions financières et notamment en matière d'emprunts. Ils peuvent même désavouer leurs Élus. Aussi les prêteurs ne s'engagent-ils que sous promesse de voir leur traité soumis le plus tôt possible à l'approbation des trois ordres. En 1577, le procureur général demandant

(1) C 15, fol. 16 et suiv.
(2) 2 septembre 1533 (C 15, fol. 42) ; — 26 août 1535 (C 15, fol. 58).
(3) C 16, fol. 36-39.
(4) Pièces justificatives, n° XX.

aux États de ratifier lés emprunts conclus par les Élus, fait valoir les très grandes dépenses nécessitées par la guerre et déclare qu'il n'y avait « moyen d'y suppléer autrement que par manière d'emprunts ». D'ailleurs, la décision de l'assemblée reste entièrement librè, car, suivant la coutume, les Élus ont promis « de fere ratifier ausditz Estatz ou communautéz d'icelluy », Mais le clergé déclara qu'il ne prendrait de décision qu'après que les Élus auraient rendu leurs comptes. Quant au Tiers, il consentit à ratifier le semprunts conclus sur l'ordre du légat ou du recteur, mais refusa d'approuver ceux qui provenaient de l'initiative des Élus (1).

Quelques années plus tard, la mauvaise humeur des trois ordres se manifesta par une mesure d'une portée plus considérable que le vote d'un simple blâme. En 1582, trouvant trop considérables les pouvoirs qu'ils avaient confiés à quelques-uns de leurs membres, ils décidèrent que, pour ordonner une levée de taille, les Élus devraient appeler les délégués des seize communautés suivantes : Malaucène, Le Thor, Piolenc, Robion, Châteauneuf-de-Gadagne, Séguret, Visan, Puyméras, Mazan, Sainte-Cécile, Monteux, Le Rasteau, Velleron, Le Crestet, Vaison et Entrechaux. Ces communautés reçurent le nom de « communautés adjointes » (2). A cette décision, il y avait un précédent. Déjà, en 1409, aux États tenus à Sorgues le 6 décembre, les députés avaient décidé qu'avant de consentir un subside ou une levée d'hommes d'armes, les Élus devraient prendre l'avis de huit des communautés de la judicature de Carpentras et de quatre communautés de chacune des deux autres (3). Mais cette prescription était tombée en désuétude. Reprise au XVI[e] siècle, elle aura une importance capitale pour l'histoire des États.

Désormais, nous nous trouvons en présence de trois assemblées : 1° *les États généraux,* qui ne seront d'ailleurs plus réunis qu'une fois, en 1594 ; 2° l'assemblée des Élus et des communautés adjointes, qu'on appelle l'*Assemblée générale du pays ;* 3° l'*Assemblée des Élus.* Dès cette époque, l'Assemblée générale du pays est considérée comme pouvant suppléer les États généraux dans toutes leurs prérogatives. A l'instar de ces derniers, on ne la réunit que pour les affaires importantes, pour nommer le procureur général, paur voter une taille. Ce sont les Élus qui pren-

(1) C 17, fol. 18.
(2) C 19, fol. 153 v°.
(3) C 7, fol. 19.

nent le plus souvent l'initiative des convocations. Ainsi, le 10 mai 1583, le procureur général leur expose que les besoins du pays exigent la levée d'une nouvelle taille. Ils se déclarent impuissants à la voter et décident « d'appeler les principales communautés de ce pays, sçavoir celles qui ont esté nommées par les Estatz » (1). D'autre part, dans le même temps, l'assemblée particulière des Élus tend elle aussi à se modifier. On commence à admettre que, pour les affaires minimes, il est inutile d'appeler à Carpentras tous les Élus, ce qui est une source de frais pour le pays. En telle matière, les deux consuls de Carpentras et le procureur prendront seuls les décisions nécessaires. Le soin de juger si l'affaire était plus ou moins importante, était d'ailleurs laissé au procureur général qui faisait les convocations (2).

Les États généraux de 1594 consacrèrent cet état de choses. Le procureur pria les trois ordres de décider que « sy par quelque juste empeschement, l'assemblée ne se faisait.... Messieurs les Esleuz du pays ayent pouvoyr d'instituer, confirmer ou députer ou bien destituer les officiers d'icelluy qui seront en charge. » Cette proposition fut adoptée avec l'amendement suivant : « que ne venantz les Estatz, seront appelées six communes principales et lesquelles y auront le principal interest pour chascune judicature » (3).

Après 1594, les États ne furent plus convoqués. Voici donc quelle fut désormais la représentation du pays :

1° L'*Assemblée générale du pays* ou « *Assemblée de Messieurs les Eleuz des Trois Estatz et communes adjoinctes* ». Cette assemblée nommait le procureur, le trésorier et le secrétaire suivant la décision des États de 1594. Les Élus lui faisaient rapport de toutce qu'ils avaient décidé dans l'intervalle de ses réunions. Elle se réunissait tous les ans, généralement au mois de mai. Les communautés adjointes étaient : Vaison, Aubignan, Monteux, Mazan, Caromb et Caderousse, pour la judicature de Carpentras ; — Le Thor, Ménerbes, Oppède, Robion, Châteauneuf-de-Gadagne et Bonnieux, pour la judicature de L'Isle ; — Visan, Crillon, La Palud, Sainte-Cécile, Piolenc et Mornas, pour la judicature de

(1) C 19, fol. 153 v°.
(2) 9 décembre 1587 (C 19, fol. 32).
(3) C 20, fol. 24 v° 25.

Valréas (1). Cette liste subira de légères modifications dans le cours du XVIIᵉ et du XVIIIᵉ siècle, mais le cadre de l'assemblée et ses attributions resteront les mêmes jusqu'à la Révolution.

Les États de 1594 avaient décidé que les délégués des communautés viendraient aux réunions aux frais de leurs communautés, comme les députés aux États, et non aux frais du pays, comme les Élus (2). Mais à l'assemblée du 27 juin 1596, les communes adjointes « avant que [de] procéder a aulcune chose », firent valoir qu'elles venaient, non dans leur intérêt, mais dans l'intérêt du pays. L'assemblée décida donc que le pays supporterait seul les frais de leur déplacement (3).

2° L'*assemblée générale des Élus.* — La liste des Élus n'avait pas changé, malgré les propositions de la noblesse qui, aux États de 1594, aurait voulu en voir diminuer le nombre (4). C'étaient l'évêque de Carpentras, « premier Élu de Messieurs du clergé » ; l'Élu de la noblesse et son adjoint qui étaient désignés par l'assemblée générale des vassaux ; les deux premiers consuls de Carpentras, les premiers consuls de L'Isle, de Valréas, de Cavaillon, de Pernes et de Bollène. De tous ces « Élus », celui de la noblesse était seul véritablement élu par ses collègues. Quant aux autres, le titre était attaché aux fonctions diverses dont ils étaient revêtus. Notons en outre que les évêques de Cavaillon et de Vaison étaient considérés comme coélus pour le clergé, mais siégeaient rarement.

3° L'*assemblée ordinaire des Élus.* — Dans leur réunion du 28 avril 1595, les Élus décidèrent que les « affaires minimes et ordinaires » seraient traités par le vicaire et l'évêque de Carpentras, l'Élu de la noblesse, les deux premiers consuls de Carpentras et le procureur du pays (5). Ces personnages étaient désignés sous le nom d' « Élus ordinaires de Messieurs des Trois États », Par suite, on appela leur réunion *assemblée ordinaire,* par opposition à *l'assemblée générale des Élus*. Le 22 mai 1595, les Élus ordinaires prirent une décision d'après laquelle ils devaient se réunir à l'Hôtel de Ville de Carpentras, deux fois par semaine, les jeudis

(1) C 22, fol. 19 vᵒ.
(2) C 20, fol. 25.
(3) C 22, fol. 19.
(4) C 20, fol. 14.
(5) C 21, fol. 11.

et les samedis de 1 heure à 5, pour traiter toutes les affaires venues à leur connaissance. Une assemblée générale, tenue le 7 septembre 1595, confirma cette délibération, sous cette réserve que les Élus ordinaires rendraient compte à l'assemblée générale. Elle leur donna de plus le pouvoir de signer tous les mandats de dépenses (1). Le 2 septembre 1597, une nouvelle décision de l'assemblée générale des Élus porte que les Élus ordinaires et le procureur général pourront expédier les dépêches relatives aux affaires traitées dans les assemblées générales ; ils pourront en outre trancher eux-mêmes toutes les questions qui n'auront pas grande importance ou qui demanderont « prompte célérité » (2). Mais l'assentiment de l'assemblée générale reste nécessaire à la validité des emprunts négociés, d'ailleurs, au préalable par les Élus ordinaires (3). Ceux-ci ont dès lors une autorité presque sans limites : ils forment, sous la haute direction du recteur, le véritable gouvernement du pays.

On voit donc quelle était l'importance de l'institution dont nous avons essayé d'établir les origines et le développement. Mais avant de terminer cette partie de notre étude, il importe de signaler au moins brièvement les nombreuses ressemblances qui existent entre la représentation des trois ordres du Comtat et celle des trois ordres de la Provence, à partir de la suppression des États généraux.

En Provence, les délégués des États chargés de les remplacer dans l'intervalle des sessions s'appelaient *procureurs*. Ces procureurs formaient une commission ou « assemblée », dont la composition avait été fixée par une ordonnance royale du 8 mai 1543 permettant aux États de députer chaque année un membre de l'ordre du clergé, deux de la noblesse et trois délégués des communes, pour régler les affaires de la province, conjointement avec l'archevêque et les consuls d'Aix (4). Plus tard, on modifia le nombre des procureurs. Ainsi, au XVIIe siècle, on distinguait les procureurs-nés et les procureurs-joints. Les premiers étaient l'archevêque d'Aix, les trois consuls et l'assesseur de cette ville. Ils avaient pour mission d'expédier les affaires courantes et de

(1) C 21, fol. 14 et 57 v°.
(2) C 23, fol. 71.
(3) Délibération de l'assemblée générale du pays, 22 mars 1600 (C 24, fol. 84).
(4) L. Blancard, *Inventaire sommaire des archives départementales* [*des*] *Bouches-du-Rhône, Archives civiles*, série C, t. Ier (Marseille, 1884), p. 2.

faire exécuter les décisions des autres assemblées du pays. Leurs fonctions étaient donc analogues à celles des Élus ordinaires du Comtat. Dans les circonstances importantes, les procureurs-nés convoquaient les procureurs-joints qui étaient au nombre de six : deux évêques, deux possédants-fiefs, deux députés des communautés (1). Cette deuxième sorte d'assemblée ressemble donc beaucoup, par ses éléments et aussi par son rôle, aux assemblées générales des Élus du Venaissin. Chose plus remarquable encore, nous trouvons en Provence le pendant exact de nos « assemblées générales du pays ». On désigne, en effet, sous ce nom, les assemblées qui remplacèrent les États provençaux, lorsque ceux-ci, à partir de 1639, cessèrent d'être convoqués. « L'archevêque d'Aix en était de droit le président. Le clergé y était représenté par deux procureurs-joints, élus par l'assemblée elle-même et investis d'un mandat viager. La noblesse y comptait aussi deux représentants, qui continuaient à être également choisis par l'assemblée, bien que le deuxième ordre eût souvent protesté contre un tel usage. Chaque viguerie était représentée par un député qui ne pouvait être que le premier consul du chef-lieu de la viguerie. Seize autres communautés entraient également à l'assemblée, mais ne pouvaient déléguer que leurs premiers consuls. » Ces assemblées votaient le don gratuit, imposaient la taille pour le payement des frais et charges du pays, délibéraient sur les questions diverses qui étaient soumises à leur examen par le gouverneur ou l'intendant. Pour le surplus, « elles donnaient pouvoir aux procureurs d'aviser aux affaires urgentes et se séparaient, laissant à ces magistrats le soin de se débattre contre les difficultés de l'exécution » (2).

Quelle conclusion tirer de cette comparaison rapide entre les institutions des deux provinces? On ne peut affirmer avec certitude que l'une a imité l'autre; l'absence de tout travail d'ensemble sur les États de Provence avant le XVIIe siècle ne permet pas de connaître quels ont été les débuts des assemblées particulières des procureurs et à quelle époque exacte l'assemblée générale des communautés a pu faire son apparition. D'ailleurs, sans chercher bien loin, il est facile d'expliquer le parallélisme qui existe entre les institutions des deux provinces sur le sujet qui nous occupe. Ici encore les mêmes causes ont produit les mêmes

(1) J. Marchand, *Un intendant sous Louis XIV ; étude sur l'administration de Lebret en Provence* (Paris, 1889, in-8°), p. 102-103.
(2) *Idem, ibidem*, p. 92-101.

effets. Si, dans les assemblées nouvelles, le clergé et la noblesse n'entrent que pour une part très faible, c'est que le Tiers contribuant à peu près seul aux charges publiques, il est juste et équitable qu'il soit appelé seul à les voter. D'autre part, on ne réunit qu'un nombre restreint de communautés en vertu de ce désir commun à tout gouvernement : rendre les assemblées moins nombreuses, pour les rendre plus maniables ou plus éclairées. En fait, l'établissement du nouveau régime fut en Provence le signal de la décadence de la représentation du pays. Les assemblées générales, pas plus que les procureurs, n'étaient de force à lutter contre l'autocratie monarchique représentée à Aix par des agents aussi énergiques que l'intendant Lebret. Dans le Comtat, au contraire, les Élus ont joué un rôle très important au XVIIe et au XVIIIe siècle, grâce à l'autonomie très large dont jouissait la province. Le recteur étant réduit à des attributions judiciaires ou honorifiques, ils ont été pendant près de deux cents ans, sous les ordres du vice-légat, les administrateurs directs et les véritables maîtres du pays.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS POLITIQUES DES ÉTATS.

I. *Affaires politiques.* — 1° *Serment de fidélité.* Son origine. Formule de serment au XIV[e] siècle. « L'admission du recteur ». 2° *Défense du pays. Levées de troupes.* Le pape ne peut mander ses sujets pour la guerre sans le consentement des États (droit de cavalcade ou chevauchée). Les États peuvent seuls ordonner des levées de troupes aux frais du pays. 3° *Traités.* Les États sont appelés à consentir les traités conclus avec les routiers au XV[e] siècle et avec les protestants au XVI[e]. Négociations relatives à l'exemption des droits de péage, d'aubaine, de traite foraine, etc. 4° *Relations avec les souverains étrangers.*

II. *Vote de l'impôt.* — Origines et histoire du droit des États. Vote de l'impôt ; ses conditions. 1° *Impôt direct.* La taille. Définition et caractères de cet impôt. 2° *Impôt indirect.* Les États votent rarement un impôt indirect. Nature et conditions de cet impôt. 3° *Emprunts.* Emprunts forcés. Emprunts conclus par les États au XV[e] et au XVI[e] siècle. 4° *Les ordres privilégiés et l'impôt.* Lutte du Tiers-État contre la noblesse et le clergé pour les obliger à prendre part aux charges financières du pays.

L'histoire des États du Comtat a montré l'importance du rôle qu'ils ont joué au XV[e] et au XVI[e] siècle ; nous avons, d'autre part, étudié l'organisation et la procédure des assemblées ; il nous reste à définir rapidement leurs attributions. La plupart de ces attributions ont leur origine dans les prérogatives des « parlements généraux » des trois ordres, de ces assemblées consultatives que les premiers recteurs convoquaient à côté de la cour du Venaissin. Les États ne sont, en effet, que les anciens parlements généraux, pourvus d'une organisation régulière et de pouvoirs bien définis, qui obligent le représentant du souverain à les convoquer pour trancher toutes les questions qui intéressent le gouvernement de la province, et notamment pour voter l'impôt (1).

Nous étudierons donc successivement les attributions des États au point de vue politique, financier et législatif, en cherchant autant que possible comment leurs droits ont pris naissance et se sont peu à peu développés ou modifiés.

(1) Cf. Cadier, *États de Béarn*, p. 296.

I. — Affaires politiques.

1° *Serment de fidélité.* — Le premier devoir des sujets du pape, c'est de prêter serment à leur souverain. Ce devoir, ce sont les États qui le remplissent au nom de tous les habitants.

On sait que, dans le Midi, le serment de fidélité n'était pas dû seulement par les vassaux, mais encore par les hommes libres de la seigneurie. Il ne nous reste pas d'exemples très anciens de serment prêté par les non-nobles. Mais le traducteur de la chanson de la croisade des Albigeois nous dit qu'en 1216, le jeune comte Raymond [VII] parcourut le marquisat de Provence et reçut le serment de tous ses sujets (1).

En 1274, lorsque le pape acquit le comté Venaissin, tous les habitants, roturiers ou vassaux, lui jurèrent fidélité entre les mains des deux commissaires chargés de prendre possession de la province (2).

Dans la suite, il fut de règle que chaque recteur nouvellement promu devait rassembler en parlement général les possesseurs de fief et les notables qui, après lecture de ses bulles de provision, lui prêtaient, les uns hommage, les autres serment de fidélité. Nous avons conservé la formule de ce serment par lequel les hommes libres juraient d'être bons, loyaux et fidèles sujets du pape, de l'Église romaine et du recteur, de respecter et défendre les droits, biens et juridiction de l'Église dans le Comtat, de n'entrer dans aucun complot contre la vie ou la sûreté du pape, des cardinaux ou du recteur. En retour, le recteur déclarait les prendre sous sa protection et les autorisait à jouir de toutes les franchises et libertés que la coutume accordait aux habitants du Comtat (3).

Cet usage ne disparut pas avec le temps. Lorsque les États sont devenus auprès du souverain les représentants du pays, ce sont eux qui donnent au recteur la consécration officielle nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs, dans une cérémonie solennelle appelée l'« admission du recteur ». Le recteur faisait lire ses

(1) *Histoire de Languedoc*, t. VII, col. 1216.

(2) Cf. ci-dessus, première partie, chap. III.

(3) 20 juillet 1302, serment de fidélité prêté par Pierre et Hugues de Noves, habitants de Caderousse. (Archives du Vatican, *Collectoria*, 494, fol. 36 v°.)

bulles de provision, puis recevait l'hommage des vassaux et le serment de fidélité des représentants des communes (2). Il devait sans doute à son tour prêter serment de bien remplir sa charge et de respecter les privilèges de la province. Aucun texte ne nous donne de renseignements certains à cet égard, mais c'était trop conforme aux habitudes du moyen âge pour que nous puissions en douter. L'usage subsista d'ailleurs au XVI[e] siècle (3) ; mais, au lieu de réunir les États pour recevoir le serment, on n'appelait que les Élus. Ainsi, lorsqu'en 1553, le cardinal Farnèse vint pour la première fois à Carpentras, il fut harangué, à son entrée dans la ville, par le procureur général ; les Élus lui prêtèrent serment de fidélité au nom des États, puis le légat jura d'« observer les libertés, privilèges et immunités du pays » (4).

2° *Défense du pays. Levées de troupes.*— Au XIII[e] siècle, le comte avait le droit de mander à la guerre ses sujets du Comtat, en vertu du principe féodal qui obligeait les vassaux à venir en aide à leur suzerain contre ses ennemis. Le service militaire s'appelait *cavalcade* ou chevauchée ; les possesseurs de fiefs devaient amener avec eux leurs soumis ; les communautés fournissaient chacune un certain nombre d'hommes d'armes (5). Il en était de même au début du XIV[e] siècle. Les sujets du pape devaient accourir sous les ordres du recteur toutes les fois qu'ils en étaient requis (6). Encore, en 1368, nous voyons Urbain V ordonner à Philippe de Cabassole d'exiger le service des cavalcades (7).

De bonne heure, la coutume tempéra ce qu'avait de rigoureux le droit féodal. Déjà, en 1246, Raymond VII reconnaissait aux

(2) C'est ainsi que les choses se passèrent en 1410, lorsque le cardinal de Thury se fit reconnaître légat du pape Alexandre V (Pièces justificatives, XI) ; — en 1425 : « Opportuit vocari Tres Status comitatus... ad actus admissionis in rectorem et prestacionis homagiorum » (C 13, fol. 13) ; — en 1431 : « Fuit factus rector dominus Marcus, Avinionensis episcopus, et similiter fuerunt vocati Tres Status et nobiles super homagiis, et facte littere etiam super obediencia sibi prestanda tanquam vicario apostolico » (C 13, fol. 134 v°).

(3) En 1504, 1505, 1511, 1514, 1519, 1541, 1549, 1553, 1555, 1556, 1568, 1575, 1577, 1580 (C 2, fol. 246 v°).

(4) C 2, fol. 249.

(5) *Livre rouge*, passim.

(6) D'après une addition de cette époque dans un manuscrit du *Livre rouge*, le prieur de Saint-Sernin-du-Port, seigneur de Sarrians, doit « facere cavalcatas rectori... pro necessitate que interdum emergit, ad requisitionem predicti rectoris... » Bibl. nationale, n. a. lat., 1751, fol. 88.)

(7) Bulle du 25 mai 1368 (Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 47).

communes la faculté de se racheter : elles pouvaient fournir de l'argent à la place d'hommes d'armes (1). D'autre part, quand le service personnel était exigé, il était prudent de s'entendre avec les seigneurs et les villes dont on voulait s'assurer le concours. Ainsi, le sénéchal du Comtat réunit, le 30 mai 1303, à Pernes, une assemblée de prélats, de vassaux et de probes hommes pour préparer une expédition contre Raymond de Mévouillon. Ce fut ce « parlement » qui ordonna la levée en masse de tous les hommes valides âgés de moins de 70 ans et le recrutement d'un corps de deux cents cavaliers mercenaires (2).

Lorsque les États furent constitués, ils eurent également à intervenir en de semblables occasions. Dès 1394, nous les voyons ordonner une levée de fantassins qui devra être dirigée sur les frontières (3), et il n'y a pas de raison de croire qu'ils aient usé de ce pouvoir pour la première fois. De même l'assemblée des Élus du 28 avril 1399 vota l'entretien pendant un mois de soixante lances ou lances garnies et régla leur organisation. Chaque lance devait comprendre trois chevaux ; elle était formée de l'homme d'armes proprement dit, bardé de fer des pieds à la tête, assisté d'un page et d'un « pillard » ou valet, munis de capelines, de cottes, de pièces, de bracelets, d'un braquemart ou sabre et d'une lance. Les lances étaient divisées en trois compagnies sous les ordres respectifs du seigneur de Châteauneuf, du seigneur de Mazan et de Bernardon de Camizac. Elles devaient être passées en revue dans chaque chef-lieu de judicature par l'Élu de la judicature, qui pouvait refuser tout homme insuffisamment armé. Une solde de 20 florins était attribuée à chaque chef de lance pour lui et ses hommes. Enfin, un représentant des Élus, Antoine Laugier, de Carpentras, était chargé d'accompagner la troupe pour veiller à l'observation des prescriptions précédentes, s'assurer chaque jour de la présence de tous les hommes d'armes et du bon état de leur fourniment, payer la solde et empêcher les soldats de molester les populations (4).

Au commencement du XVe siècle, l'intervention des États en matière militaire devient de plus en plus fréquente. Ils lèvent des troupes et les organisent. C'est ainsi qu'en 1403, sur la demande

(1) *Histoire de Languedoc*, t. VIII, col. 1204.
(2) Archives du Vatican, *Collectoria*, 494, fol. 77 et suiv.
(3) N. Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. II, p. 358.
(4) Pièces justificatives, n° VIII.

de l'évêque de Sisteron, délégué du pape (1), ils décident de tenir sur pied cent lances garnies pendant deux mois (2). En octobre 1406, le vice-recteur réunit les États pour les prier de lever des soldats afin de repousser les bandes qui occupaient le château de Clansayes, sur la frontière du Dauphiné. Les États refusèrent, sous prétexte que les routiers s'étaient retirés. Le régent insista, mais sans faire changer cette décision (3). Donc, à ce moment, le pouvoir des États est bien certain : seuls ils peuvent ordonner des levées de troupes aux frais du pays.

De 1408 à 1417, de pareilles décisions ne sont pas rares. Ainsi, en 1409, les États votent l'entretien de vingt-cinq lances garnies (4). En 1411, ils envoient des hommes d'armes au siège du palais d'Avignon (5). En 1417, sur les instances du comte de Provence, leur annonçant que des bandes armées s'avancent sur le Comtat, ils votent une levée de cinquante lances garnies et de cent hommes de pied armés de piques et d'arbalètes (6). On pourrait multiplier les exemples.

Dans les années qui suivent, les États ont eu recours avec assez de défiance aux levées d'hommes d'armes, qui causaient toujours beaucoup de mal, sans rendre de très grands services (7). Ils préfèrent qu'en cas de danger, on réquisitionne, pour les chevauchées, les vassaux et les communes. C'était tout profit pour le pays, qui n'avait rien à débourser et évitait les pilleries des gens de guerre. Ainsi, le 14 avril 1425, à la demande du recteur de recruter des hommes d'armes et de leur donner un capitaine, les États répondent qu'il n'est besoin ni d'hommes d'armes ni de capitaine ; si le danger devient pressant, le recteur devra requérir les seigneurs ecclésiastiques, barons, nobles et communautés, de fournir les chevauchées, selon la coutume (8). De même, en 1426, au début de la lutte contre Geoffroy Boucicaut, les États déclarent qu'il est impossible d'entretenir des hommes d'armes, à cause de la pauvreté du pays ; le recteur

(1) Bulle de Benoît XIII du 3 septembre 1403 (Archives départementales de Vaucluse, C 4, fol. 22).
(2) Duhamel, *ouvrage cité,* p. 42.
(3) Archives départementales de Vaucluse, C 6, fol. 15 v°.
(4) 6 décembre 1409 (C 7, fol. 19).
(5) C 2, fol. 222 v°.
(6) 28 janvier 1417 (C 9, fol. 8).
(7) États du 21 janvier 1429 (C 11, fol. 161 v°).
(8) C 11, fol. 6.

devra, suivant la coutume, requérir les chevauchées, ce que le recteur accepte, pourvu qu'elles lui soient fournies en armes, avec chevaux, arbalètes et lances (1). Il est facile de juger des services que pouvaient rendre de pareilles troupes mal aguerries et sans instruction militaire aucune. Aussi, en 1429, le recteur refusa-t-il de se contenter de ce moyen de défense, en déclarant que dans la guerre contre Boucicaut on avait éprouvé ce que valaient les chevauchées, que ce secours était absolument nul, et que, d'ailleurs, il ne restait alors pas assez de monde pour garder les villes (2). Les États décidèrent donc d'armer vingt-cinq lances ; mais, si on avait besoin de plus de monde, on devrait encore requérir les chevauchées (3). En mars 1433, c'est également par chevauchées qu'on décida d'organiser la résistance contre le cardinal de Foix (4).

Par la suite, les États continuent à recourir à ce moyen de défense toutes les fois que le pays est menacé.

En novembre 1443, ils prescrivent au recteur d'établir la liste exacte du nombre d'hommes, fantassins ou cavaliers, que doivent fournir chaque ordre et chaque judicature, afin d'assurer la répartition équitable de cette charge (5).

Au moment où cette décision était prise, la période des luttes contre les routiers était sur le point d'être close. A part une dernière levée de gens d'armes en 1475, lors des démêlés de Louis XI et du pape Sixte IV (6), les Etats n'eurent plus à intervenir en matière militaire, jusqu'aux guerres de religion.

Pendant la lutte contre les protestants, le légat fut, dans le Midi, le chef du parti catholique. Aussi, les faibles secours qu'auraient pu donner les États étaient-ils insuffisants. Sans doute, le 11 décembre 1569, après la prise de Nîmes par les huguenots, le pape Pie V écrivit-il aux Élus de mettre le pays en état de défense (7). En réalité, on s'adressait rarement

(1) C 11, fol. 33 v°.
(2) C 11, fol. 161 v°.
(3) C 11, fol. 162.
(4) C 12, fol. 11.
(5) C 14, fol. 47 v°. — Auparavant, la liste des chevauchées était inscrite dans un registre spécial, appelé « liber cavalcatarum ». Ce registre fut égaré en 1431. Son contenu fut aussitôt restitué par le secrétaire des États, assisté de cinq clercs. Mais ce travail devait être considéré comme inexact ; de là, la décision de 1443 (C 13, fol. 134-134 v°).
(6) Archives de Vaison, CC 9, Comptes de 1475, fol. 3 v°.
(7) Pièces justificatives, n° XX.

à eux pour avoir des soldats. Une seule fois, en avril 1573, le cardinal d'Armagnac leur fit voter une levée de cent cinquante hommes pour renforcer la garde des frontières (1). Le pays était alors défendu par des troupes étrangères envoyées d'Italie par le pape, ou levées par le légat dans les provinces voisines. Ces troupes étaient au service du pape et non à celui des États. Parfois, c'étaient les États eux-mêmes qui demandaient au pape d'envoyer des soldats italiens à leur secours (2). Quand la nécessité en était pressante, le légat n'hésitait pas à en faire venir de sa propre autorité.

Ces troupes étrangères étaient une lourde charge ; elles nécessitaient de nombreuses réquisitions en vivres, fourrage, avoine, paille, etc. ; de plus, les soldats qui tenaient garnison chez l'habitant commettaient toutes sortes de méfaits (3). Aussi saisissait-on tous les prétextes pour demander leur départ. En 1582, profitant du calme qui se faisait sentir après les terribles luttes des années précédentes, le procureur général écrivit au légat pour le prier de débarasser le Comtat des compagnies de gendarmerie (4). Néanmoins, le 12 mars 1583, le cardinal d'Armagnac pria les Élus de demander au pape l'envoi de nouvelles troupes. Mais les Élus refusèrent de faire aucune démarche en ce sens (5).

3° *Traités.* — En matière de traités, le droit des États est d'origine ancienne. Au commencement du XIV° siècle, pendant la guerre entre Raymond de Mévouillon et le prince d'Orange, le sénéchal Guy de Montalcino, lieutenant du recteur Roger de Spinis, reconnaissait lui-même ne pouvoir conclure un accord avec le baron dauphinois sans avoir consulté le « parlement général » du Venaissin (6). Par la suite, lorsque les États sont constitués, c'est à eux qu'il faut naturellement s'adresser. Le 20 février 1392 (7), le recteur Eudes de Villars les invite à ratifier une trêve

(1) C 17, fol. 15.
(2) 8 octobre 1567 (C 4, fol. 41).
(3) Cf. dans le livre de raison de Jérôme Guys, de Carpentras, l'état des dépenses qu'il a dû faire pour loger des hommes d'armes de 1562 à 1577 (Bibliothèque de Carpentras, ms. 852, fol. 55 v°).
(4) A cause « de la paix de laquelle les provinces voysines jouissent », 13 décembre 1582 (C 19, fol. 118).
(5) C 19, fol. 130-130 v°.
(6) Cf. ci-dessus Ire partie, chap. III.
(7) Pièces justificatives, n° VII.

qui vient d'être conclue avec Raymond de Turenne (1). Au mois de juin de la même année, ils n'ont pas seulement à donner leur avis sur un pacte déjà signé, ils prennent part aux négociations préliminaires. Le recteur les convoque à Carpentras, d'où ils doivent se rendre à Apt pour traiter avec les gens d'armes qui occupaient Banon (2).

Au commencement du XVe siècle, l'intervention des États est très fréquente. Ainsi, en 1400, des bandes armées menacent les frontières du pays. « Il était nécessaire que tous les petits États de la région s'unissent pour les repousser. Nous voyons alors les États du Comtat, et non le recteur seul, signer un traité d'alliance défensive avec le Valentinois, l'évêque de Die, la ville d'Avignon et la principauté d'Orange » (3). Deux ans plus tard, un chef de bandes, Guy de Montbel, seigneur d'Entremont, menace le pays. Les États lèvent des troupes et traitent de la paix directement avec lui (4). En 1407 et en 1408, les États obtiennent à prix d'argent l'éloignement de bandes armées (5). Dans les années suivantes, nous voyons maintes fois les États délibérer en pareille matière.

Cependant, il existe un texte qui pourrait faire croire que les États ne se reconnaissaient point le droit de conclure des traités. Nous avons dit qu'en 1426, le légat François de Conzié leur demanda de conclure une ligue contre les routiers avec la Provence, la ville d'Avignon, le Dauphiné et le comté de Valence. Les États répondirent que, n'ayant pas été appelés dans la ligue de 1363, la présente confédération ne les touchait point ; c'était au pape et à son camérier de la conclure. Mais les États abdiquaient si peu leurs droits qu'ils désignèrent deux commissions, l'une pour assister le légat dans les négociations, l'autre pour décider suivant le rapport des premiers commissaires (6).

S'autorisant de ce précédent, le recteur leur demanda, en 1433, de déléguer leurs pouvoirs d'approuver les traités à des Élus qui prendraient toute décision nécessaire, au cas où on ne pourrait faire une convocation générale (7) ; mais ils refusèrent d'aliéner

(1) Le 14 février 1392 (Noël Valois, *La France et le Grand Schisme*, t. II, p. 347).
(2) 29 juin 1392 (Archives de Cavaillon, BB 1, fol. 107).
(3) L. Duhamel, *Les États provinciaux du Comtat-Venaissin au XVe siècle*, p. 38.
(4) C 137, fol. 84. — C 3, fol. 215.
(5) C 145, fol. 42-42 v°.
(6) Pièces justificatives, n° XIII.
(7) « Cum potestate.... si tractatus pacis et concordie imineret, recipiendi sine vocatione Trium Statuum. » 3 mai 1433 (C 12, fol. 18).

ainsi leur autorité (1). Plus tard, pendant les négociations avec les héritiers de Boucicaut, les États interviennent sans cesse. Le légat reconnaît ne pas pouvoir se passer de leur consentement. Dans les accords qu'il signe, il réserve expressément le droit des États à en consentir les clauses (2). En outre, il les consulte pendant les négociations préliminaires, et présente à leur approbation des traités qui ne sont encore qu'à l'état de projet (3). De même, à la fin du XVIe siècle, le cardinal d'Armagnac, qui les réunissait si rarement, croyait néanmoins devoir les consulter quand il s'agissait de traiter avec les protestants. C'est ainsi qu'en 1573, il fait ratifier par leurs Élus un traité conclu avec les protestants de la principauté d'Orange (4). Le 30 novembre 1578, il les convoque spécialement pour leur faire approuver le traité de Nimes du 7 novembre 1578, dont une clause réservait le consentement des États (5).

En dehors des traités conclus par le légat, et sur lesquels les États sont appelés à donner leur avis, il faut mentionner les négociations directement entreprises par eux. La plupart se rapportent aux péages et aux droits d'entrée établis par les États voisins sur les marchandises. En effet, au moyen âge, le Comtat était presque exclusivement adonné à la culture de la vigne ou de l'olivier et à l'élevage des vers à soie. Il restait donc en grande partie tributaire de l'industrie et de l'agriculture des provinces limitrophes. Aussi, avait-il intérêt à voir s'abaisser les barrières douanières qui entouraient son territoire. Les États y mirent tout leur soin. Ainsi, en 1415, nous les voyons donner ordre à leur procureur général de solliciter la suppression d'un péage établi à Gigondas, dans la principauté d'Orange (6). Ce péage fut, en effet, aboli, en 1416, par l'empereur Sigismond, qui se trouvait alors à Avignon (7). Mais, sur ce point, les négociations ont été

(1) C 12, fol. 24.

(2) Accord du 11 mars 1443 avec les héritiers de Boucicaut : « ... Dominus cardinalis... reservavit sibi conferenciam habendam... cum gentibus Trium Satuum... » (C 14, fol. 8 v°.)

(3) États du 9 novembre 1443 : nouveau projet de traité avec les héritiers de Boucicaut (C 14, fol. 44 et 47).

(4) C 2, fol. 1.

(5) Il était « porté par le dict traité de paix que, dans le temps prescript en icelluy, les Estatz dudict pays..., formallement assamblez, ratiffieront et appreuveront tout le contenu au dict traité. » (C 18, fol. 4 v°.)

(6) C 146, fol. 67.

(7) 13 janvier 1416 (Archives de Carpentras, HH I, n° 1). — Le 18 février 1416, les États approuvèrent les négociations du procureur (C 8, fol. 22 v°).

surtout nombreuses avec la France. Au XV[e] siècle, les États obtiennent du roi des édits qui défendent d'agir contre les Comtadins par voie de marque ou de représailles (1). Une des questions qui les préoccupent le plus au XVI[e] siècle, c'est d'obtenir l'exemption du droit d'aubaine. Ils y réussissent et reçoivent, sous François I[er], des lettres qui les déclarent régnicoles (2). Ils obtiennent également la suppression du droit de traite foraine sur les marchandises entrant et sortant du Comtat (3). Le 2 septembre 1533, les États décident d'envoyer MM. d'Oppède, de Mazan, des Issarts et de Caumont, solliciter du roi de France le libre passage à travers le royaume des grains destinés au Comtat (4). En 1537, ils se font exempter d'un nouveau droit de transit, à condition que les marchandises entrant dans le Comtat ou en sortant ne viendraient pas des pays ennemis ou n'y seraient pas portées (5). De même, en 1579, ils négocient pour obtenir du roi le droit d'acheter le sel nécessaire à la provision des habitants au même prix que les Suisses (6). En 1593, ils concluent avec les Provençaux un traité de commerce destiné à assurer la liberté du négoce entre les deux pays (7).

3° *Relations avec les souverains étrangers.* — Les États se tiennent en relation avec les plus grands princes : avec l'empereur, les rois de France, les rois d'Aragon, les comtes de Savoie, les dauphins (8). Souvent les rois de France s'adressent à eux pour les prier de délibérer sur certaines questions. En 1419,

(1) Lettres patentes de Louis XII, août 1498 (*Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 116).

(2) Lettres patentes de février 1536 (*Catalogue des actes de François I[er]*, t. III, p. 180, n° 8322).

(3) *Lettres patentes en exécution d'arrest* (*sic*) *du Conseil obtenues en faveur des consuls, manans et habitans de la ville d'Avignon et Comtat Venaissin, contre la prétention du traitant des taxes faites sur les étrangers.* (Avignon, Offray, 1698, in-4). Ces arrêts du conseil, en date du 5 et du 26 août 1698, citent des lettres patentes de Charles IX (octobre 1571), de Henri III (décembre 1574, janvier 1575, mars 1576) et de Henri IV (mai 1599), portant confirmation des privilèges et exemptions accordées aux sujets du pape. — Cf. aussi une ordonnance d'Henri IV, 8 novembre 1596 (Archives nationales, K 172, n° 213).

(4) Archives départementales de Vaucluse, C 15, fol. 42.

(5) *Ibidem*, C 4, fol. 15 v°.

(6) Instructions données, le 20 mars 1579, au député des États en cour de France (C 4, fol. 11 v°).

(7) C 2, fol. 1 v°.

(8) Cf. le « Répertoire général des archives du pays » au mot « Ambassades » (C 2, fol. 19-20 v°), et dans la liasse C 49, diverses lettres adressées par les princes aux États.

Charles VII, encore dauphin, sollicite leur alliance et leur demande de lui prêter 6.000 florins d'or (1). Le 10 octobre 1406 (2), Louis XI les prévient qu'il a présenté comme candidat à la légation d'Avignon, son cousi ı Charles de Bourbon, archevêque de Lyon, et les prie de faire faire une démarche en sa faveur par leur ambassadeur auprès du pape.

Le roi leur reconnaît ainsi le pouvoir de traiter et de juger souverainement les questions relatives au Comtat. De leur côté, les États écrivent au roi de France et lui envoient des ambassadeurs. Ainsi, de Moulins, le 11 décembre 1452, Charles VII les remercie des vœux qu'ils forment pour la prospérité de son royaume et leur annonce qu'il a reçu Jacques Buchet, leur ambassadeur, lequel a bien rempli sa mission (3). En 1579, ils délèguent M. de Patris en cour de France pour obtenir le droit d'acheter le sel à meilleur compte (4).

D'autre part, les États s'adressent même directement aux officiers royaux. En août 1406, les Élus envoient à Montpellier le procureur général, Jacques Borelli, pour obtenir, du garde du petit sceau royal de cette ville, révocation de lettres nuisibles aux intérêts du Comtat (5). En 1578, ils requièrent des officiers du bureau de Villeneuve-lez-Avignon de laisser jouir les Comtadins de l'effet des lettres de naturalité et de l'exemption de la traite foraine (6). Les maîtres des ports de Villeneuve défendent alors à leurs agents de rien exiger des habitants du Comtat sur les ports et passages du Rhône (7). Ils obtiennent en même temps des prescriptions semblables des maîtres des ports de Beaucaire, de Nîmes (8) et du Pont-Saint-Esprit (9).

Ces quelques faits montrent que l'autorité des États au XVe et au XVIe siècle était reconnue non seulement dans le Comtat, mais même par les souverains étrangers et leurs agents administratifs de tout ordre.

(1) C 3, fol. 126.
(2) *Lettres de Louis XI*, publiées par Vaesen et Charavay, t. III, p. 98, n° CCLXVIII.
(3) C 49.
(4) C 4, fol. 11 v°.
(5) C 6, fol. 12 v°,
(6) 5 février 1578 (C 4, fol. 14).
(7) 17 mars et 8 juillet 1578 (C 4, fol. 14 v°).
(8) 17 mars 1578 (C 4, fol. 14 v°).
(9) 17 mars et 8 juillet 1578 (C 4, fol. 14 v°).

II. — Vote de l'impôt.

Le vote de l'impôt est sans contredit la plus importante des attributions des États. C'est par la concession régulière de finances extraordinaires qu'ils se distinguent des assemblées antérieures ; c'est pour obtenir des subsides que le gouvernement pontifical a dû les réunir et leur reconnaître un droit de contrôle sur l'administration du pays.

Les impôts extraordinaires, très rares à l'origine, deviennent fréquents à partir des guerres de la fin du XIV[e] siècle. Dans une autre partie de ce travail, nous avons vu que c'est en 1362 que, pour la première fois, la papauté imposa au peuple un subside général pour la défense du pays. Sous Urbain V et Grégoire XI, diverses contributions furent exigées ou consenties. Mais c'est seulement en 1375 que nous voyons d'une façon certaine les États en possession du droit de discuter et de voter l'impôt (1). Désormais, presque chaque année, les États voteront un subside plus ou moins considérable, et bien que, chaque fois, ils déclarent que c'est sans préjudice de l'avenir (2), cet impôt devient presque permanent, par suite des besoins de jour en jour plus complexes du gouvernement et de l'administration du pays.

A chaque réunion des États, après un exposé de la situation du pays, le président, légat ou recteur, demandait aux États de voter le subside (3). Le pape a rarement fait lui-même appel aux États. Il y a, cependant, des exemples de ce fait. En 1405 et en 1406, l'antipape Benoît XIII demanda des subsides pour aller en Italie conférer avec le pape de Rome (4). En 1463, Pie II pria les États de contribuer par un secours pécuniaire à la croisade qu'il préparait contre les Turcs (5). L'assemblée lui accorda 3.000 ducats (6). Parfois aussi, les officiers des États, procureur

(1) Cf. ci-dessus, I[re] partie, chap. III.

(2) Les États du 6 août 1444 formulent leur volonté en ces termes : « Propter istam concessionem non intendunt se submittere ad alique alia pro tempore futuro. » (Archives départementales de Vaucluse, C 14, fol. 68.)

(3) Pièces justificatives, n° X.

(4) Archives départementales de Vaucluse, C 2, fol. 52.

(5) *Ibidem*, C 49.

(6) *Ibidem*, C 49.

général ou trésorier, ont provoqué d'eux-mêmes le vote des États (1).

En somme, depuis la fin du XVe siècle, le gouvernement pontifical a renoncé à percevoir aucun impôt sans le consentement des États. La règle a subi néanmoins quelques exceptions. En 1476, le conseil municipal de Valréas protesta violemment contre une taille que les représentants du pays n'avaient point votée (2). Le principe subit une autre atteinte en 1530. Le pape crut pouvoir, de sa propre autorité, imposer sur ses sujets une taille d'un demi-ducat pour cent qui frappait les biens immeubles. Un certain Jean Alphano fut envoyé dans le Comtat pour la percevoir. En l'absence des États, les Élus protestèrent énergiquement contre cette imposition illégale ; ils refusèrent d'entrer en rapport avec le commissaire du pape et de reconnaître ses pouvoirs (10 octobre 1530) (3). Le 26 septembre 1531, les États, enfin réunis, décidèrent d'envoyer une ambassade au pape pour lui faire observer que « le pays du Conté est ung pays de liberté et que [les habitants] ne sont atenus a payer aucune talhe et que les prédecesseurs de Nostre Sainct-Père les ont toujours tenus à telle liberté » (4). Le pape céda ; le 25 janvier 1532, le subside d'un demi-ducat fut aboli (5).

Le droit des États n'était point purement platonique. Ainsi, le 22 octobre 1406, ils refusèrent d'accorder une taille demandée par le recteur Antoine de Luna, sous prétexte de recruter des soldats pour repousser les bandes du routier Guy de Montbel. Ils expliquèrent leur vote en déclarant que les bandes armées avaient quitté le pays et que, par suite, la levée d'un subside n'était plus nécessaire (6). Mais c'est à peu près le seul exemple de ce genre que l'on puisse signaler. Le plus souvent, les États accordent le subside qu'on leur demande et se contentent de fixer eux-mêmes le chiffre de la somme à imposer, d'après les besoins du moment.

Les États n'étaient pas seulement compétents pour refuser ou consentir le subside, ils l'étaient aussi pour en régler la forme. Tantôt un impôt direct, tantôt plus rarement un impôt indirect était décidé.

(1) Notamment le 24 mai 1577 (C 7, fol. 16).
(2) 14 octobre 1476 (Archives de Valréas, BB 6, fol. 9).
(3) Archives départementales de Vaucluse, C 15, fol. 1.
(4) C 15, fol. 15 v°.
(5) C 15, fol. 34.
(6) C 6, fol. 15 v°.

1° *L'impôt direct.* — Dans le Comtat, comme ailleurs, le mot taille sert à désigner l'impôt direct, parce qu'on comptait au moyen d'entailles ou d'incisions faites sur des bois qui se rejoignaient (1). Les termes, tailler et taille, qui représentaient un mode tout matériel de supputation, ont fini par signifier, grâce à une extension de sens, d'abord l'opération de répartition de l'impôt, puis l'impôt lui-même (2).

Le chiffre de la taille était fixé par les États, suivant les nécessités exposées par le recteur, et suivant l'état du pays, ses charges et ses intérêts. Cette somme variait presque tous les ans.

Quelquefois, la taille était évaluée en hommes, au lieu de l'être en argent, Cette manière de compter ne se rencontre guère qu'au commencement du XV° siècle, lorsque l'impôt a comme emploi principal l'entretien d'une force armée (3). Ainsi, en 1427, une taille fut levée pour payer les gages de cinquante gens d'armes et de cinquante arbalétriers employés au siège de Vaison (4). Chaque homme d'armes devait toucher 15 florins par mois, chaque arbalétrier 6 florins (5). La part de chaque contribuable fut fixée sur ces bases. L'évêque de Carpentras paya 84 florins pour quatre hommes d'armes et quatre arbalétriers (6) ; la ville de Carpentras eut à verser 102 florins pour six d'hommes d'armes et deux arbalétriers (7), etc.

En votant une taille, les États avaient le droit de fixer les termes de paiement. Ces termes étaient souvent répartis sur un assez long espace de temps, pour rendre moins lourdes les charges du pays. Ainsi, en 1441, les communautés de la judicature de Carpentras votèrent une taille de 600 florins pour l'entretien des fortifications ; cette taille était payable dans l'espace de cinq ans (8). Quelquefois, le délai était fort court. Ainsi, le 3 mai 1443, les États votèrent une taille exigible dans le délai d'un mois (9). Mais, généralement, la taille était levée en deux termes et dans

(1) Système usité encore par certains fournisseurs (boulangers).

(2) Viollet, *Histoire des Institutions*, t. III, p. 514.

(3) Ce système se retrouve en Normandie au XIV° siècle (Coville, *Les États de Normandie*, p. 190).

(4) 27 décembre 1427 (Archives départementales de Vaucluse, C 11, fol. 46).

(5) *Ibidem*, C 11, fol. 46.

(6) *Ibidem*, C 11, fol. 46 v°.

(7) C 11, fol. 49 v°. — Le même système semble avoir été suivi en 1399 (délibération des Élus du 28 avril 1399). Cf. Pièces justificatives, n° VIII.

(8) C 13, fol. 48-49 v°.

(9) C 12, fol. 23 v°.

l'espace d'une année. Tel est le cas de la taille de 6.000 florins votée le 2 septembre 1443, et qui devait être perçue moitié à Noël et moitié à Pâques de l'année suivante (1).

La taille nous apparaît donc sous forme d'impôt de répartition ; la somme à percevoir était fixée d'avance et répartie ensuite entre les contribuables, proportionnellement à leurs facultés. Dans l'impôt de quotité, au contraire, chaque unité contributive est imposée pour un certain taux, le même pour toutes ; par exemple, on payera tant par feu. L'impôt de répartition est d'usage plus pratique parce qu'on connaît ainsi d'avance la somme dont on pourra disposer. Il a été à peu près uniquement employé dans le Comtat, au moins à l'époque qui nous occupe (2).

Les tailles votées par les États étaient uniquement des ressources extraordinaires, toujours votées sous la pression des circonstances et recevant une affection spéciale dont on ne pouvait les distraire (3). Il n'y avait point de fonds gardés en caisse dont on pût faire usage en cas de nécessité. Il est évident qu'un tel système présentait de nombreux inconvénients, quand le pays subissait une attaque soudaine, qu'il fallait sans délai lever des hommes d'armes, les payer, réparer des forteresses. Le cardinal de Foix aurait voulu qu'il y eût toujours en caisse une certaine somme pour faire face aux besoins imprévus. Le 9 novembre 1443, il fit demander aux États le vote d'une taille pour la constitution d'une réserve de numéraire. Les États accordèrent 4.000 florins (4). Dès le mois d'août suivant, le légat annonçait qu'il avait dû disposer de ce crédit (5). Les États votèrent alors de nouveau une somme de 4.000 florins (6), qui dut être aussi vite dépensée. En tout cas, il ne fut plus question de l'organisation d'une caisse de réserve.

2° *L'impôt indirect.* — Lorsque les États avaient à voter un subside, ils discutaient longuement pour savoir si on lèverait un impôt direct ou un impôt indirect. Il était assez rare qu'un impôt

(1) C 14, fol. 32.

(2) Les exemples d'impôt de quotité sont rares. Signalons un don gratuit de un ducat par feu accordé au pape en 1544 (C 16, fol. 39 et C 152, fol. 2).

(3) États du 17 octobre 1415 : « Item ordinaverunt quod dicte peccunie [que] sunt manulevande in aliis usibus minime convertantur, nisi in solucionibus debitorum ad que patria tenetur et interesse eorumdem. » (C 8, fol. 8 v°.)

(4) C 14, fol. 43.

(5) C 14, fol. 61 v°.

(6) C 14, fol. 12.

indirect fût établi. C'est là un fait caractéristique et qui n'est pas spécial à notre province. On sait, en effet, l'« horreur » que les gens du moyen âge professaient pour l'impôt indirect (1). Il y avait aussi une raison d'utilité pratique : c'est qu'un impôt indirect était toujours d'un rendement incertain et nécessitait pour sa rentrée des opérations d'ordinaire assez longues. Aussi, n'a-t-on guère employé ce dernier mode d'imposition qu'en vue des dépenses n'exigeant pas un règlement immédiat : frais de réparation et d'entretien des fortifications, payement des arrérages ou remboursement du capital de la dette. Ainsi, en 1378, on perçut un vingtain pour les fortifications (2); en 1441, les députés des communautés, sauf un ou deux, déclarèrent qu'il valait mieux lever un vingtain qu'une taille pour réparer les places fortes (3). Cependant, on ne rencontre pas toujours une telle majorité. En 1400, il s'agissait de trouver des fonds pour rembourser les dettes du pays : les députés ne purent s'entendre et laissèrent à l'expérience du recteur, chef du gouvernement, le soin de décider au mieux de l'intérêt public. Le recteur se prononça pour un vingtain (4).

En 1418, le clergé et les vassaux d'une part, les communautés de l'autre, étaient en désaccord sur la même question. Les deux premiers ordres demandaient qu'on imposât un dizain, un quinzain ou un vingtain sur les fruits et revenus de tout le pays; ils prétendaient que, par ce moyen, les pauvres seraient complètement dégrevés (5). Le Tiers, au contraire, voulait que, suivant la coutume, on levât une taille; d'après lui, un impôt indirect frapperait surtout l'agriculture et l'industrie, et ferait déserter les campagnes (6). En définitive, les deux parties s'en remirent à l'arbitrage du recteur Jean de Poitiers, qui trancha le débat le 20 avril 1418 (7). Le chiffre de la dette montait à

(1) Viollet, *Histoire des Institutions*, t. III, p. 209, 455 et suiv. — M. Thomas a fait la même remarque pour les États d'Auvergne (ouvrage cité, p. 128-129), qui votaient rarement des impôts indirects et rachetaient en outre les aides pour les convertir en équivalents.

(2) Archives de Valréas, CC 4.

(3) 15 mai 1441 (C 13, fol. 54).

(4) C 3, fol. 451.

(5) « Cum hac via, pauperes omnino nihil solverent. » (Bibliothèque d'Avignon, ms. 2398, fol. 27.)

(6) Quia depauperaretur patria in hominibus, cultoribus et ministerialibus. » (*Ibidem*, fol. 27.)

(7) C'est au préambule de sa sentence que nous avons emprunté les considérations qui précèdent (*Ibidem*, fol. 27 et suiv.).

70.000 florins (1); le recteur partagea la somme entre les trois ordres et laissa à chacun d'eux le soin de recouvrer sa part comme il l'entendrait (2).

Dans la plupart des cas, l'impôt indirect s'appelait vingtain ou vingtième, à raison du taux auquel il était fixé. On a aussi parfois perçu des trentains (3) ou des quinzains (4).

L'imposition avait une durée toujours variable, mais fixée d'ordinaire à deux ou trois ans; tantôt elle était générale et frappait toute marchandise en circulation, c'est-à-dire vendue ou achetée (1378, 1399 (5), 1441); tantôt elle était particulière et n'atteignait que quelques denrées seulement, le vin en 1410 (6), le vin et le blé en 1437 (7).

En 1398 et en 1399, les États ont soumis le sel à un impôt spécial dont le taux ne nous est pas connu (8). En 1402, ils demandent au recteur de mettre un impôt sur le sel pendant deux ans, pour subvenir aux frais de la guerre. Deux ans plus tard, ils obtiennent de Benoit XIII le pouvoir de lever un impôt de six deniers sur chaque émine de sel. Supprimé en 1410 par le légat (9), cet impôt fut encore perçu en 1411 (10). Malgré l'abolition de toute taxe spéciale, le sel continua d'être soumis aux droits ordinaires, entre autres aux péages. Mais, au XVI° siècle, loin d'être partisans d'un impôt sur le sel, les États demandent même la suppression de tout péage sur cette matière (11). Ils demandent en outre, mais sans succès, au légat, comme au roi de France, l'autorisation pour les Comtadins d'acheter du sel où ils voudraient, et non pas seulement dans les dépôts qui leur étaient désignés par l'administration des gabelles du royaume (12).

3° *Les emprunts.* — Le Comtat n'est pas resté à l'abri des emprunts, et il est intéressant de noter la part des États dans les opérations financières de cette sorte.

(1) Exactement 70199 florins (*Ibidem*, fol. 28).
(2) Le clergé devait payer 11513 florins, la noblesse 5656 florins, et le Tiers 53030 florins (*Ibidem*, fol. 28 v°).
(3) 11 mai 1405 (C 180).
(4) 1412 (C 180).
(5) C 135, n° 3.
(6) C 7, fol. 16.
(7) Droit de quarantième ou quarantain (Archives du Thor, BB 2, fol. 48).
(8) C 135, n° 1.
(9) C 2, fol. 381.
(10) Sur délibération des Élus du 6 avril 1410 (C 7, fol. 16).
(11) Délibération de 1502 (C 2, fol. 381).
(12) Délibérations de 1577, 1578, 1594 (C 2, fol. 381-381 v°).

A l'origine, on trouve quelques exemples d'emprunts forcés, non pas sur les États, mais sur les villes séparées. C'est ainsi qu'en 1378, le vicomte de Turenne, recteur du Comtat, ordonna aux communautés de lui désigner un certain nombre de leurs habitants qui devraient avancer au pouvoir l'argent dont il avait besoin. Ces prêteurs seraient ensuite indemnisés sur le produit d'une taille que venaient de voter les États et qu'on allait percevoir (1). Le même procédé fut aussi employé en 1403 (2).

Par la suite, les États recourent eux-mêmes à l'emprunt pour leur propre compte. Ils s'adressent le plus souvent à des banquiers ou à des marchands d'Avignon, qui consentent à traiter, contre promesse de remboursement, à court terme, du capital, augmenté d'intérêts énormes (8, 10, 15, 16 et 20 °/₀) (3). D'autre part, lorsque les États ne peuvent se libérer à l'échéance, ils négocient une « prorogation de la dette », grâce à laquelle, moyennant une augmentation du chiffre de sa créance, le prêteur accorde un nouveau délai (4).

Les emprunts ont été surtout nombreux pendant les dernières années du schisme. Le passif des États, qui était de 16 à 17.000 florins en 1409 (5), atteignait, en 1418, le chiffre de 70.000 florins (6), dans lequel devaient entrer pour une grande part les sommes usuraires consenties à chaque « prorogation ». Il devenait donc urgent de faire un effort vigoureux pour liquider la situation (7). On s'y résolut en 1418 pendant une courte période de paix. La dette fut alors répartie entre les trois ordres ; chaque diocèse, chaque seigneur, chaque communauté reçut une part à payer, proportionnellement au chiffre de ses impositions (8). C'était

(1) Les lettres du recteur (27 février 1378) sont transcrites dans le registre BB 1 (fol. 28 v°) des Archives de L'Isle. Le conseil de L'Isle délégua 54 de ses concitoyens (*Ibidem*, fol. 29 v°).

(2) 8 février 1403 : le recteur ordonne de forcer certaines personnes « ad mutuandum pecunias et vaysellam pro concordia domini Intermontium. » (Archives départementales de Vaucluse, C 139, fol. 52 v°.)

(3) Tel est un emprunt contracté en 1403 par le trésorier Siffrein Yson à Thomas Perges, marchand d'Avignon. Le capital (1500 florins) est remboursable dans le délai d'un an, au taux de 20 °/. (C 140, fol. 3). — Cf. aussi le rapport présenté aux États, le 2 août 1416, par Pierre Dauphin, auditeur des comptes (C 8, fol. 32 v°-33).

(4) États du 4 juillet 1409 (C 7, fol. 6 v° et 9).

(5) C 7, fol. 6 v°.

(6) C 13, fol. 147 bis.

(7) Le 16 février 1416, le recteur déclarait aux États que, « si patria stet sic in usuris per duos annos, tota patria erit destructa et veniet ad perditionem et nunquam evadere poterit a dictis usuris. » (*Ibidem*, C 8, fol. 20.)

(8) La répartition fut faite d'après une sentence arbitrale rendue le 20 avril 1418 par le recteur Jean de Poitiers (*Ibidem*, C 13, fol. 147 bis).

déplacer le mal sans le guérir. Au milieu du XV[e] siècle, les communautés cherchaient encore le remède (1) d'un état de choses dont elles attribuaient la cause moins à leurs mauvais procédés financiers qu'à l'avarice des usuriers juifs et à l'avidité des gens de justice (2).

Au XVI[e] siècle, les emprunts sont encore très nombreux, mais ils changent de nature. On n'emprunte plus que rarement « à change », c'est-à-dire contre remboursement à bref délai du capital augmenté des intérêts. L'emprunt est fait « en pension »: le prêteur aliène son capital, moyennant promesse de rente viagère. Ce système est plus avantageux que le précédent, car il comporte, par son essence même, un amortissement graduel. Il a été utilisé surtout à partir du second quart du XVI[e] siècle. De 1522 à 1600, ces sortes de constitutions de rentes sont fréquentes, presque annuelles: le capital aliéné varie depuis 4.000 écus (1576) jusqu'à 300 (1580); le taux de la « pension » est généralement de 7 ou 8 %, quelquefois même de 10 % (3). Le même procédé employé en France dans de plus grandes proportions a donné naissance à la Dette publique (4).

Les emprunts votés par les États du Venaissin étaient négociés par le trésorier. Parfois, sous la pression des circonstances, le trésorier ou les Élus concluaient des emprunts de leur propre initiative; mais ces emprunts ne devenaient définitifs qu'après approbation des États (5).

4° *Les ordres privilégiés et l'impôt.* — Une question maintes fois agitée dans les États était de savoir qui devait payer la taille. Sans doute, il était admis que tous les roturiers étaient contribuables. Mais l'impôt devait-il frapper les clercs et les nobles? A cette question, les deux premiers ordres répondaient négativement. De là, une longue lutte du Tiers contre les privilégiés pour les forcer à prendre leur part des charges du pays (6).

Précisons l'objet du débat. Il ne s'agit pas d'imposer les clercs pour les églises, les dîmes et autres biens ecclésiastiques,

(1) V. les réunions tenues en 1445 et 1446 (*Ibidem*, C 14, fol. 97-114 v°).
(2) Assemblée des États tenue le 19 octobre 1446 (*Ibid.*, C 14, fol. 121).
(3) C 2, fol. 183-185.
(4) Viollet, *Histoire des Institutions*, t. III, p. 128 et 486.
(5) C 17, fol. 18.
(6) En Languedoc, la querelle se présente à peu près sous le même aspect que dans le Comtat et subit les mêmes vicissitudes. Cf. Dognon, *Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 303 et suiv.

les nobles pour les fiefs et autres droits féodaux : ces biens sont exempts en vertu de la coutume, les premiers, à cause de leur caractère sacré, ou parce qu'ils sont affectés à l'entretien du culte ; les seconds, parce qu'ils n'obligent leurs possesseurs qu'au service militaire personnel prévu par les hommages. Mais les communautés prétendent que les deux premiers ordres sont tenus de contribuer pour leurs biens d'acquisition récente, terres emphytéotiques ou alleux autrefois possédés par des roturiers et soumis comme tels à l'impôt. On imagine ainsi toute « une catégorie de biens qui sont grevés de la taille comme d'une redevance. Elle les suivra partout, en quelques mains qu'ils puissent tomber » (1).

Cette théorie, que l'on retrouve dans tous les pays de taille réelle, en Guyenne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Bretagne (2), n'a pu triompher que grâce aux efforts patients du Tiers-État.

Dès la fin du XIVe siècle, les communautés du Venaissin veulent frapper le temporel des évêques. En 1377, elles prient le châtelain d'Amposta d'avoir avec le pape une conférence à ce sujet (3). D'autre part, elles exigent du clergé la preuve qu'il ne doit pas contribuer pour son temporel (4). En 1414, en ordonnant la rédaction d'un cadastre des communautés du Comtat, les États décident de taxer non seulement les biens des roturiers, mais encore ceux des nobles et des gens d'église, à l'exception des fiefs et des bénéfices ecclésiastiques (5).

Contre cette prescription, les deux premiers ordres n'ont cessé de protester. Les nobles déclarent que leur condition est plus mauvaise que celles des barons et nobles de France, de Dauphiné et de Provence, qui sont complètement francs et quittes ; ils prétendent, en outre, que toutes les charges de tailles ou de subsides doivent tomber sur les communautés seules (6).

(1) Dognon, *loc. cit.*, p. 307.

(2) Viollet, *Histoire des Institutions*, t. II, p. 426, note 3.

(3) 1377 : le trésorier paye le port de lettres adressées à Fernand de Hérédia, qui devra conférer avec le pape pour savoir « si prelati contribuerent... pro temporalitatibus. » (Archives départementales de Vaucluse, C 131, fol. 1 v°.)

(4) C 131, fol. 10. Comptes du trésorier des États : « Accessi et fui Carpentoracte pro tenendo dietam contra clerum qui debebat dare informaciones veras quod non tenebatur contribuere in temporalitate cum aliis baronibus. » (29 décembre 1377.)

(5) C 78, fol, 1-2. — Le même principe fut suivi dans la rédaction du cadastre provençal de 1471. (Coriolis, *Traité de l'administration du comté de Provence*, t. III p. 316.)

(6) Assemblée des vassaux, 11 février 1434 (C 12, fol. 55).

Les communautés, au contraire, désirent frapper tous les biens contribuables ; elles soutiennent qu'il s'agit ici non de charges plébéiennes (1), mais d'impôts réels où l'on tient compte des biens beaucoup plus que des personnes (2). Le gouvernement pontifical est lui-même de cet avis, parce qu'il a intérêt à augmenter le nombre des imposés. Lorsque les nobles et gens d'église déclarent consentir à la taille pour leurs hommes et non pour eux-mêmes, le recteur ne veut pas admettre leur protestation (3). S'ils refusent le subside, le recteur les tient aux arrêts jusqu'à ce qu'ils cèdent (4). S'ils en appellent au pape, le recteur déclare leur appel « frivole, nul et injuste » (5).

D'ailleurs, le pape a souvent pris parti pour les roturiers, surtout à l'époque des Grandes Compagnies et pendant les guerres de religion. Il admet que, la taille étant destinée à assurer la défense du pays, les trois ordres doivent y participer (6). Aussi, le clergé et la noblesse ont-ils maintes fois été obligés de contribuer aux tailles, mais ils déclarent toujours que c'est à titre gracieux et sans préjudice de l'avenir (7).

Au XVI[e] siècle, la lutte entre le Tiers-État et les privilégiés arrive à sa période aiguë. Les villes recourent à la force et font saisir les biens des nobles récalcitrants (8). Aux États du 19 no-

(1) 11 février 1434 : « Ad que plebei consueverunt astringi. » (C 12, fol. 56.)

(2) Mémoire pour la commune de Valréas contre Gaspard Claret qui, en sa qualité de noble, prétendait être exempt de la taille. Le document n'est pas daté, mais, d'après l'écriture, paraît être du milieu du XV[e] siècle (Archives de Valréas, CC 8, fol. 2).

(3) 11 février 1434 (C 12, fol. 54) ; 18 octobre 1441 (C 13, fol. 57 v°) ; 3 juin 1443 (C 14, fol. 24), etc.

(4) 3 juin 1443 : « Eosdem arrestavit infra presentem civitatem Carpentoractensem, donec in premissis consencierint. » (C 14, fol. 24.)

(5) 3 juin 1443 (C 14, fol. 24).

(6) Bulles du 30 novembre 1363 (Prou, *Relations politiques d'Urbain V*, p. 34), du 18 janvier 1369 (Denifle, *La Désolation des Églises en France*, t. II, p. 682), du 2 août 1378 (Archives de Valréas, CC 4), du 7 octobre 1379 (Denifle, *loc. cit.*, p. 678, note 3), du 31 décembre 1413 (Archives départementales de Vaucluse, C 4, fol. 24 v°), du 12 août 1443 (Bibliothèque d'Avignon, ms. n° 3477, fol. 9), du 21 juillet 1443 (*Bullarium*, p. 159), du 5 juin 1483 (Archives de Bollène, CC1 n° 68, et Bibliothèque de Carpentras, ms. 1776, fol. 788), du 8 avril 1575 (Archives départementales de Vaucluse, C 4, fol. 24 v°), du 4 juin 1583 (Bibliothèque d'Avignon, ms. n° 3480, fol. 7), du 29 juin 1585 (Archives de Mazan, AA 1). — Mais on peut signaler des textes en sens opposé, notamment une bulle de Martin V exemptant le clergé, 5 janvier 1418 (Bibliothèque d'Avignon, ms. 2813, fol. 160). — Un avocat du XVI[e] siècle, Vincent Parentius, auteur d'un curieux mémoire en faveur des nobles, cite une bulle d'Eugène IV et deux de Nicolas V (1452 et 1453) qui les exemptent (Bibliothèque d'Avignon, ms. 2060, fol. 24).

(7) 11 février 1434 : « Graciose.... et protestantur quod propter ea non intendunt... dictis eorum immunitatibus et franchesiis in aliquo derogare. » (C 12, fol. 56.) — 19 novembre 1582 : « Pour ceste fois, sans conséquence. » (C 19, fol. 109 v°.)

(8) 22 avril 1524, sentence du recteur approuvant une saisie faite par les syndics de Valréas (Archives de Valréas, DD 9).

vembre 1582, les nobles déclarent à nouveau qu'ils sont « exempts de toutes charges et impositions, pour raison de tous les biens qu'ils possèdent » ; le Tiers répond, de son côté, qu'ils doivent être tenus pour les terres libres ou allodiales (1), ou toutes autres d'origine roturière, « pour lesquelz biens estant hors de leurs fiefz, indubitablement ilz sont tenus de contribuer » (2).

Après de longs pourparlers, un accord définitif fut conclu entre la noblesse et le Tiers, le 17 octobre 1589. Cet accord reconnaissait en principe que les biens féodaux étaient exempts et que les biens roturiers ou allodiaux devaient contribuer aux tailles, quel que fût leur possesseur. Les nobles avaient six mois pour déclarer les biens qu'ils considéraient comme féodaux et six autres mois pour fournir leurs preuves. Dans le même délai, le Tiers-État établirait les biens qu'il regardait comme allodiaux. Au cas où cette procédure ne serait pas remplie, on présumerait biens féodaux, la juridiction, le château, les terrains compris dans l'enclos du château, les garennes, péages, bans, leydes, pâturages, hermas possédés anciennement par les feudataires, les cours et les décours d'eaux, les censes, fours et moulins bannaux, etc. Les immeubles possédés par les seigneurs sur le territoire du fief seront considérés moitié comme allodiaux, moitié comme féodaux ; la division de ces biens sera faite par des prud'hommes et des experts élus par les deux parties. Les biens féodaux sont déclarés exempts pour l'avenir de toute charge et dépense de guerre, *moyennant le service personnel fourni par le possesseur ;* ils ne seront tenus de contribuer que pour les sommes imposées par les États pour éviter une invasion ennemie, racheter des places fortes, obtenir une trêve, et pour les dons à faire au légat. Quant aux biens déclarés allodiaux, ils seront tenus aux contributions, avec les autres biens du Tiers, pour toutes les charges de guerre et toutes les dépenses pour le bien commun, excepté les fastigages et les charges personnelles. Tout bien déclaré allodial restera tel à perpétuité, de sorte que si un noble achète un bien allodial, il devra néanmoins payer la taille pour ce bien. Il en serait autrement si un bien féodal était échangé contre un bien allodial de même valeur. Le bien féodal serait alors considéré comme allodial et serait contribuable ; l'autre, au

(1) Dans un acte du 22 novembre 1364, on distingue les terres « feudales, emphiteotocarie, censuales, allodiales. » (B 7, fol. 29 v°.)

(2) C 19, fol. 109 v°-110 (19 novembre 1582).

contraire, prendrait la nature de bien féodal et serait exempt (1).

Contre le clergé, le Tiers a obtenu une victoire moins complète. Une sentence du vice-légat, en 1553, décidait que le clergé ne pouvait contribuer qu'aux charges municipales (2). Le Tiers continua la lutte. En 1594, il conclut un accord avec le clergé par lequel le premier ordre devait être tenu de contribuer aux tailles pour dix pour cent (3). Un nouvel accord, conclu en 1604, décida qu'il ne contribuerait que pour les dépenses de la guerre (4).

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2398, fol. 47-53.
(2) *Ibidem*, ms. n° 2813, fol. 2.
(3) Archives départementales de Vaucluse, C 2, fol. 1 v°.
(4) *Ibidem*, fol. 3.

CHAPITRE IV.

ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES DES ÉTATS.

I. *Répartition de l'impôt.* — Sa répartition par une commission spéciale nommée par les États. Au XIV[e] siècle, fixation de la taxe par feu. A partir de 1414, répartition par communauté, d'après un tarif ayant pour base l'« estime » des biens des habitants. Histoire du cadastre de 1414.

II. *Perception de l'impôt.*— Commissions du recteur. Rôle des communautés. Rôle du trésorier des États. Collecteurs particuliers. Moyens de contrainte et contentieux des contributions. « Réalité » de la taille. — Perception de l'impôt indirect.

III. *Payement des charges du pays.* — Rôle du trésorier des États. Dépenses de guerre. Dons et gratifications. Envois de deniers. Payement des arrérages et remboursement du capital de la dette. Missions et ambassades. Frais d'administration des impôts. Gages des officiers et frais de réunion des États.

IV. *Vérification des comptes.*

I. — Répartition de l'impôt.

A chaque impôt voté, il y avait trois assiettes distinctes : une pour le clergé, une pour la noblesse, une pour les communautés. La répartition était faite par des commissaires spéciaux nommés par les États et pris en nombre indéterminé parmi les trois ordres. La commission se réunissait parfois en présence du recteur. Le notaire des États assistait à la séance pour rédiger le procès-verbal (1).

Au XIII[e] et au XIV[e] siècle, la répartition de l'impôt direct ou taille se faisait entre les diverses communautés, suivant le nombre de feux de chaque communauté, c'est-à-dire suivant le nom-

(1) 1363 : « Postque anno quo supra, die VI dicti mensis januarii, prelibati domini ordinatores et commissarii predictas pecuniarum quantitates, quemlibet prefatorum cleri, nobilium et populi, de predicta totali summa dicte tallie, contingentes, in presentia et de consilio dicti domini rectoris, matura deliberatione prehabita, prout melius et equalius fieri potuit, diviserunt et ordinaverunt solvendas per singulos dominos episcopos et cleros ac barones, castellanos et nobiles et universitates popularium dicti comitatus prout inferius per ordinem sunt distincta... » (Archives départementales de Vaucluse, C 127. fol. 14.)

bre de familles ou de petits groupes vivant en commun dans une même maison (1). En 1261, à l'occasion d'un fouage ordonné par le comte Alfonse de Poitiers, le nombre et la liste des feux de chaque communauté avait été dressée par une commission de prud'hommes présidée par le sénéchal (2). Cette liste, qui d'ailleurs ne nous est pas parvenue, a dû servir pour les impôts levés en 1269 et en 1317. En 1362, pour répartir le subside, on utilisa les registres des tailles précédentes et il en fut sans doute de même dans les années qui suivirent (3).

Cette façon de procéder donnait lieu à des inégalités choquantes. En effet, à la fin du XIVe siècle, par suite de la dépopulation générale des campagnes, certaines communautés voyaient diminuer le nombre de leurs chefs d'hôtel, « *capita hospitiorum* », tandis que leur cote ne variait pas (4). En 1378, à la suite de réclamations énergiques, on dut procéder, dans quelques villages, à la révision du nombre des feux (5). Plus tard, en 1406, les États nommèrent une commission de six membres chargés de *réparer,* c'est-à-dire de fixer à nouveau et plus équitablement la cote de chaque unité contribuable (6). Mais la *réparation génerale* ne devint effective qu'en 1414, lorsque les États eurent ordonné la rédaction de cadastres municipaux indiquant la fortune réelle des habitants et permettant de frapper chacun d'eux au prorata de ses richesses.

Les travaux de rédaction des cadastres durèrent trois années, de 1414 à 1417. A la suite d'une délibération des États (7), le rec-

(1) Viollet, *Histoire des Institutions*, t. III, p. 455.

(2) A. Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers,* t. II, n° 1968.

(3) Cf. ci-dessus Ire partie, chap. III.

(4) Cf. un texte concernant Malaucène publié par H. Denifle, *La désolation des Églises... en France pendant la guerre de Cent Ans...*, t. I, p. 443, n° 919.

(5) Archives départementales de Vaucluse, C 130, fol. 10 v°.

(6) 15 juin 1406 : « Item fecerunt, constituerunt reparatores generales totius comitatus Venayssini, videlicet pro cleris, dominum Guillelmum Bergerii, prepositum Vasionensem, [pro nobilibus], nobilem Astoaudum Astoaudi, dominum de Masano, pro judicatura Carpentoractensi, magistrum Stephanum Bruni, licentiatum in medicina et nobilem Guillelmum de Cenassio, de Pernas, pro judicatura Insulana, Franciscum Grossi, de Insula, pro judicatura Valriaci, dominum Petrum Dalphini, jurisperitum, de Abolena; quibus reparatoribus dederunt plenariam potestatem, una cum domino presidente, reparandi quotas cleri, baronum et vassallorum et trium judicaturarum et singulorum locorum et focorum prout eisdem ad utilitatem totius patrie videbitur faciendum, coequandum et taxandum. » (C 6, fol. 10.)

(7) « Ex ordinacione Trium Statuum... facta super reparacione quotarum talliarum... indicendarum Tribus Statibus.» (Cadastre de Carpentras, 18 juin 1414, aux Archives de Carpentras, CC 2, fol. 1.) La date exacte de la délibération des États ne nous est pas connue.

teur Jean de Poitiers, évêque de Valence, nomma comme commissaire Jean d'Hugues, juge-mage de Carpentras. Celui-ci parcourut toutes les communautés du pays. Dans chaque ville, il convoquait, en l'auditoire de la cour du lieu, les principaux habitants, le seigneur, le curé, le baile, les syndics, les conseillers et des prud'hommes. A cette assemblée, il présentait ses lettres de commission et expliquait les règles à suivre dans la rédaction du cadastre (1).

Le territoire devait être divisé en trois lots : le plus proche de la ville, celui placé à une distance moyenne, et le plus éloigné (2). Pour les immeubles, il fallait indiquer le degré de fertilité des terres, mentionner la nature des cultures en prés, vignes, vergers; les biens fonds seraient estimés suivant la valeur des récoltes qu'ils produisaient; les maisons, suivant leur prix de location, si elles étaient louées, ou suivant le prix auquel elles auraient pu être louées, si elles ne l'étaient pas. Il devait être dressé trois livres: un pour le clergé, l'autre pour les vassaux et les étrangers, le troisième pour la communauté, où seraient inscrits les biens de chaque habitant. Dans les livres du clergé seraient estimés, outre les biens immeubles, les cens, services, pensions et dîmes, sauf les bénéfices. On estimerait de même les biens roturiers des nobles, sauf les droits de juridiction, les bans, lods et péages.

Pour les meubles, on devait apprécier les troupeaux à leur valeur moyenne; les bœufs et autres animaux servant à la culture ne seraient point estimés; il en serait de même des produits du sol, du blé, du vin, de l'huile, du miel, de la cire ou autres denrées semblables servant à l'usage personnel, et des ustensiles de ferme. Au contraire, si ces matières faisaient l'objet d'un commerce, elles étaient taxées. De même, l'argent que l'on garde chez soi dans sa caisse n'était pas taxé; il en était autrement de l'argent dont la mise en circulation constituait un véritable commerce : le commerce de banque était donc imposé.

Une fois ces règles exposées, le commissaire du recteur ordonnait aux personnes qu'il avait convoquées de choisir deux d'entre elles pour procéder à l'estimation des biens de chaque habitant.

(1) Cf. le procès-verbal du 3 juin 1414, en tête du cadastre de Baumes-de-Venisse (Archives départementales de Vaucluse, C 81, fol. 2). — Les cadastres des communautés du Comtat forment 48 registres conservés aux Archives départementales de Vaucluse sous les cotes C 78-C 125.

(2) Au Beaucet, à cause du peu d'étendue du territoire, on ne fit pas la division en trois parties, prescrite par l'ordonnance (C 80, fol. 1).

Les deux élus prêtaient aussitôt serment entre les mains du commissaire (1) et procédaient en sa présence à la division du territoire en trois parties, selon l'ordonnance. Ils évaluaient ensuite la valeur de chaque mesure de terre dans chacune des parties du terroir. Ainsi, à Baumes-de-Venisse (2) :

	Dans la première partie.	Dans la seconde partie.	Dans la troisième partie.
L'éminée (3) de terre labourable est taxée...	18 gros.	1 florin.	6 gros.
La fosserée (4) de vigne......... — ...	18 gros.	1 florin.	6 gros.
La sée (5) de pré........... .... — ...	6 florins.	4 florins.	2 florins.
Le journal (6) de verger......... — ...	6 florins.	4 florins.	2 florins.

Ensuite, les rédacteurs du cadastre faisaient la revue de tous les propriétaires de la localité et estimaient, suivant ce tableau, chacune de leurs possessions. A Baumes, les maisons étaient considérées comme rapportant dix pour cent. Ainsi, une maison qui aurait pu être louée un florin était considérée comme valant dix florins (7). Les bestiaux étaient taxés sans règle fixe, suivant la valeur que leur reconnaissaient les rédacteurs du cadastre (8).

Une fois la valeur des biens de chaque habitant déterminée de cette façon, le total formait la valeur d'ensemble des biens de toute la communauté.

On comprend dès lors combien le travail des répartiteurs devenait facile. Prenons pour exemple une répartition faite le 16 avril 1425 entre les communautés de la judicature de Carpentras. Les répartiteurs avaient en main les cadastres qui leur donnaient la

(1) A Blauvac, le 11 mai 1414 (C 83, fol. 2.)

(2) C 81, fol. 2 v° et 3.

(3) Cf. le *Glossaire* de Ducange au mot *Hemina* (t. IV, p. 183).

(4) *Ibidem*, aux mots *Fossariata* (t. IV, p. 579, et *Fossoriata*, p. 581).

(5) Fauchée, autant de foin qu'en peut faucher un homme en un jour. Cf. Ducange, au mot *Secatura*, t. VII, p. 384.

(6) Ducange, *Glossaire*, t. IV, p. 423.

(7) « Item habet Suffredus Delphini quoddam hospicium in quo habitat... quod posset conduci annuatim unum florenum qui valet juxta taxacionem ·x· florenos. » (C 81, fol. 34.)

(8) C 81. fol. 38 v°.

valeur des biens de toutes les communautés (1). Ils savaient, d'autre part, que la judicature devait payer 148 florins, 8 sous, 9 deniers (2). Ils décidèrent donc de taxer chaque communauté à un florin pour mille (3). Par exemple, la communauté d'Aubignan, dont les biens étaient estimés dans le cadastre à 9247 florins 4 sous (4), fut imposée pour 10 florins (5). Ainsi, la taille ne se répartit plus par feux, mais par communautés, d'après un tarif ayant pour base l'estime des biens des habitants (6). Le travail des répartiteurs se réduit donc à une simple opération d'arithmétique.

La répartition se faisait parfois à deux degrés. Les répartiteurs nommés par les États répartissaient la taille non entre les unités contribuables, diocèses, seigneurs ou communautés, mais entre les ordres, et pour le Tiers, entre les judicatures. Le clergé répartissait ensuite entre ses membres le montant de sa quote-part ; de même l'assemblée des vassaux ; de même aussi l'assemblée de chaque judicature. Ainsi, le 20 décembre 1440, les répartiteurs fixèrent à mille florins la part du Tiers ; la judicature de Carpentras devait payer six cents florins ; celle de l'Isle deux cent trente, et celle de Valréas cent soixante-dix (7). A cela se borna leur travail. Les communautés se réunirent ensuite par judicature pour fixer la quote-part de chacune d'elles (8). C'est aussi en assemblée particulière que les vassaux répartirent, le 11 février 1434, leur part d'un don gratuit concédé par les États au cardinal de Foix (9). Il va sans dire que, dans ce cas comme dans l'autre, c'était le cadastre de 1414 qui servait de base à la répartition.

Ce cadastre resta en usage pendant tout le XV° et le XVI°

(1) Parfois, pour aller plus vite, on se servait des indications fournies par les anciens registres de taille. Ainsi, le 18 mai 1435, la répartition est faite « respectis diversis talliis, temporibus retroactis factis, antiquis et novis. » (C 12, fol. 87.)

(2) C 11, fol. 11 v°.

(3) « Cotata ad racionem unius floreni pro miliario secundum taxam librorum reparacionum. » (C 11, fol. 8.)

(4) C 78, fol. 56.

(5) C 11, fol. 11.

(6) A la même époque, en Languedoc, la répartition par feux était tombée en désuétude; chaque diocèse était désormais imposé pour une quote-part, suivant une estime plus ou moins arbitraire. (Dognon, *Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 301 et 629.)

(7) C 13, fol. 38 v°

(8) Les communautés de la judicature de Carpentras se réunirent le 13 mars 1441 (C 13, fol. 68).

(9) C 12, fol. 54.

siècle (1). Mais, avec le temps, il devait finir par ne plus correspondre à la réalité des choses. Dans le cours des siècles, certaines villes s'enrichissent, d'autres voient leur population diminuer, leur territoire devenir moins fertile. Par suite, des impositions dont la quotité reste toujours la même, pèsent d'un poids de plus en plus lourd sur ces dernières. Aussi, dans le cours du XVI[e] siècle, plusieurs communautés réclamèrent-elles une « recotisation », une refonte du cadastre conforme à la véritable distribution des richesses dans le pays (2).

Un projet de réforme faillit aboutir pendant la légation du cardinal d'Armagnac. Les Élus, assemblés le 2 décembre 1582 à Avignon, décidèrent que la recotisation se ferait par une commission de neuf membres choisis parmi les habitants des provinces voisines, Dauphiné, Provence et Languedoc. On songea au viguier de Tarascon, au juge de Bagnols-sur-Cèze, etc. Le 25 mai 1583, l'assemblée du Tiers, réunie à Carpentras, tout en approuvant le principe de la recotisation, demanda qu'elle se fît par des gens du pays, ou tout au moins que des Comtadins fissent partie de la commission, qu'on avait composée exclusivement d'étrangers. Revenant sur la question, le 26, l'assemblée décida que les conseils des villes de Carpentras, Pernes, L'Isle, Cavaillon, Valréas et Bollène nommeraient chacun un délégué qui ferait partie de la commission du cadastre. Mais, après avoir conféré avec les Élus du clergé et de la noblesse, les députés des communes revinrent sur leur vote ; la réfection du cadastre fut remise jusqu'après solution du différend qui existait entre elles et les deux premiers ordres au sujet de la contribution aux tailles. On se contenta, pour le moment, de réduire d'un tiers la cote des communautés trop imposées. La commission, qui avait déjà commencé ses travaux, fut dissoute (3).

(1) Le 2 août 1581, la communauté de Caromb se plaignait aux Élus d'avoir été imposée plus qu'elle ne devait l'être d'après son cadastre rédigé en 1418. Donc, ce cadastre était toujours employé. (C 19, fol. 3.— C 2, fol. 57 v°.)

(2) Cf. le *Répertoire des archives du pays*, au mot « Recotization ». (C 2, fol. 348.)

(3) C 19, fol. 115-159.

II. — Perception de l'impôt.

Les États fixaient le montant de la taille et en réglaient la répartition. Mais, de même que les communautés ne pouvaient faire aucune levée de deniers sans l'autorisation du seigneur, de même la perception des impôts votés par les États n'avait lieu que sur un ordre émané du représentant du souverain. Pour chaque taille, il fallait obtenir du légat une « *commission* » permettant d'exiger les cotes de chaque contribuable (1). Cette commission était transmise au recteur, qui lançait les lettres ordonnant la levée de l'impôt.

Plusieurs de ces lettres nous sont parvenues (2) ; les plus complètes sont celles du 8 janvier 1403 (3). Elles sont adressées par le recteur Pons de Langeac à son écuyer Jacquemin des Fontaynes et à Guy Bérard, notaire de la cour ordinaire de Carpentras.

Après avoir mentionné le vote d'une taille de six mille florins, payable dans le délai de quinze jours, le recteur donne commission aux destinataires de se transporter dans tous les lieux et villes de la judicature de Valréas, et d'exiger les cotes de la taille d'après un rôle annexé à l'acte. Les commissaires peuvent contraindre au payement des impositions par toute voie requise, saisie, vente de biens et, au besoin, contrainte par corps ; le juge et les officiers de la judicature doivent leur prêter main-forte. Ils sont défrayés par les seigneurs et communautés de toute dépense de séjour, sans préjudice des gages à eux dus pour cette mission. Les sommes perçues par eux seront remises au trésorier des États à Carpentras.

Dans le Comtat, la judicature était l'unité financière, comme elle était l'unité administrative. Il n'y avait pas non plus de personnel financier spécial chargé de répartir et de percevoir les tailles dans chaque localité.

Une fois l'ordre de payer envoyé, c'était aux communautés seules à se procurer les sommes qui leur étaient nécessaires.

(1) 6 avril 1410 : les Élus demandent « quod impetretur comissio a domino cardinali de Tureyo, vicario et legato pro domino nostro papa, dirigenda dominis rectori... et thesaurario Carpentoractensi, ad faciendum exigi tallias, impositionẽs, vintena, soqueta, debita et alia quecumque jura et emolumenta debita generali. » (C 7, fol. 15 v°.)

(2) La plus ancienne date du 8 janvier 1392 (Pièces justificatives, n° VI).

(3) Archives départementales de Vaucluse, C 49 (Pièces justificatives, n° IX).

Ni les officiers du pape, ni ceux des États ne pouvaient s'ingérer dans la perception des finances municipales (1). Les villes avaient donc recours à des moyens divers pour faire rentrer les fonds : il leur était seulement interdit de faire appel à l'emprunt (2). Le plus souvent, elles votaient une taille qui était alors répartie et perçue suivant le mode adopté dans chaque communauté. Ainsi, le 12 janvier 1392, le conseil municipal de Cavaillon vota une taille de 208 livres pour payer sa cote, et élut quatre répartiteurs et deux collecteurs pour faire rentrer les deniers (3). Dans la petite commune de Châteauneuf-de-Gadagne, le parlement général, le 20 février 1481, vota une taille dans le même but ; elle chargea trois répartiteurs de diviser entre les habitants le montant de la somme pour laquelle elle avait été imposée. Le 2 mars suivant, les répartiteurs présentèrent leur rapport à l'assemblée, qui approuva la répartition telle qu'ils l'avaient faite, puis nomma deux collecteurs pour percevoir la taille (4). Parfois, les communautés avaient recours à d'autres procédés qu'à la levée d'une taille. Ainsi, à Gadagne, le parlement général décida, le 16 juillet 1479, de faire rentrer au plus tôt les sommes dues à la communauté (5).

Les sommes ainsi recueillies (6), les officiers municipaux devaient les faire parvenir soit au trésorier des États, collecteur général de la taille, soit à un collecteur particulier centralisant les recettes de toute une judicature (7). En effet, au-dessous du collecteur général ou *major collector* (8), il y avait, dans chaque judicature, un receveur particulier qui centralisait les recettes de

(1) 24 août 1291 : ordonnance du recteur du Comtat (Archives de Cavaillon, CC 1, n° 2); — acte du 17 mai 1459 (Archives de Valréas, AA 3).

(2) Aux Etats du 18 février 1416, le recteur Jean de Poitiers ordonne « quod dicte cote presentis tallie x^m florenorum levetur in quolibet loco secundum quod videbitur consilio cujuslibet loci..., excepta tamen via usurarum. » (Archives départementales de Vaucluse, C 8, fol. 21.)

(3) Archives de Cavaillon, BB 1, fol. 26.

(4) Archives de Gadagne, BB 2, fol. 12 v°-14.

(5) *Ibidem*, BB 1, fol. 185.

(6) Il faut noter que, par exception, un certain Pierre Rivete fut chargé en 1403 de lever la cote de la communauté de Cavaillon : « Fuit deputatus comissarius in Cavallione ad solvi faciendum cotas de tallia vi^m florenorum. » (Archives départementales de Vaucluse, C 139, fol. 51.)

(7) 8 janvier 1392 : le recteur Eudes de Villars ordonne au juge de L'Isle de forcer chaque communauté à porter sa cote « apud civitatem... Carpentoractensem prefato collectori seu... vobis in loco Insulano. » (Pièces justificatives, n° VI.)

(8) 26 janvier 1392 (Archives de Cavaillon, BB 1, fol. 30 v°).

sa circonscription. Ce receveur était nommé, soit par le recteur (1), soit par le trésorier (2). Quand il était nommé par le recteur, c'était le plus souvent le juge de la judicature qui était choisi. C'est à ce personnage que les communautés faisaient remettre l'argent de la taille (3). On évitait ainsi aux syndics des frais de voyage trop considérables (4).

Parfois, un système différent était suivi. Au lieu d'obliger les communautés à faire porter leur argent à Carpentras ou au chef-lieu de la judicature, le collecteur se transportait lui-même dans toutes les localités. Si les syndics avaient de l'argent en caisse, ils payaient, sinon le receveur leur donnait un délai pour effectuer leur versement (5).

Dans de très rares exceptions, les États, au lieu de confier la perception au trésorier général, ont nommé des collecteurs distincts pour chaque judicature (6).

Quant au clergé et à la noblesse, ils ont toujours eu des collecteurs spéciaux : un seul pour la noblesse (7), un par diocèse pour le clergé (8). Ceux-ci remettaient l'argent qu'ils avaient perçu entre les mains du trésorier général.

(1) 8 janvier 1392 : le recteur nomme le juge de L'Isle (Pièces justificatives, n° VI). — 8 janvier 1403 : Pons de Langeac, recteur, nomme Jacquemin des Fontaynes, son écuyer, et Guy Bérard, notaire de Carpentras, pour la judicature de Valréas (Pièces justificatives, n° IX). — En 1481, le juge de L'Isle est au même titre collecteur de la taille dans sa judicature (Archives de Gadagne, BB 2, fol. 12 v°).

(2) 10 septembre 1392 : André Guy, collecteur général, donne ordre aux communautés de la judicature de L'Isle de payer « Gaufrido Mercerii, draperio, dicti loci de Insula, collectori a nobis in hiis specialiter deputato » (Archives de Cavaillon, BB 1, fol. 136.)

(3) « Item l'an sobredich (1425), el xv jhort d'abvril, es anat Quarle a Loila per portar x florin que sieam en la thalha de vi^m florin per anar los enbaisadors al Papa. » (Archives de Gadagne, BB 1, fol. 8 v°.)

(4) « Causa evitandi circuitus et expensas », 8 janvier 1392. (Pièces justificatives, n° VI.)

(5) 20 février 1481 : parlement général de Gadagne, les syndics exposent « quod pridie dominus judex Insulanus, collector donorum datorum domino rectori,... fuit hic pro recuperatione doni..., et cum non sunt peccunie in thesauraria et teneatur ipsa universitas solvere in Carnisprivio proxime futuro peccunias..., propter ea [cives] convocari fecisse ut super eisdem providerent. » (Archives de Gadagne, BB 2, fol. 12 v°.)

(6) En 1375 (*Ibidem*, C 130, fol. 19) ; — le 12 novembre 1443 (*Ibidem*, C 14, fol. 68).

(7) Ainsi, en 1399, il y a un « collector dels senhors vassals ». (Archives départementales de Vaucluse, C 135, n° 1.)

(8) En 1412, Bertrand Bernard, prêtre, est « collector cotarum tangentium dominum episcopum Carpentoractensem et ipsius clerum » ; Jean Veissier, official de Cavaillon, est collecteur du clergé de Cavaillon ; Rostaing Milhet est collecteur du clergé de Vaison. (*Ibidem*, C 146, fol. 38 v° et 39.)

Quels étaient les moyens de contrainte contre les contribuables en retard ou récalcitrants ? On commençait par lancer contre eux des lettres monitoires (1). C'était une première sommation. Passé le délai fixé pour s'exécuter, le recteur mandait aux receveurs de rentrer dans les fonds par tous les moyens en leur pouvoir, saisie, vente de biens, et, au besoin, contrainte par corps (2).

Dans des périodes difficiles, et pour faire face à des besoins pressants, on a pris parfois des moyens extraordinaires pour assurer le recouvrement de la taille. Ainsi, en 1392, au moment où Raymond de Turenne ravageait le pays, le recteur ordonna aux viguiers et aux bailes de chaque localité, au cas où leur communauté refuserait de payer sa cote, d'envoyer à Carpentras quatre des plus riches habitants pour répondre du payement (3). Le même procédé fut encore employé en 1416 (4).

Le contentieux des contributions ressortissait à la cour rectoriale et en appel au tribunal du vice-gérant de la Chambre apostolique à Avignon (5).

Il est une question qui donnait lieu à beaucoup de procès, c'est celle de savoir où le contribuable devait acquitter la taille, au lieu de son domicile ou au lieu même où ses biens étaient situés. Le second système était le plus rationnel, puisque la taille frappait les biens, non les personnes; il semble avoir été suivi par les coutumes anciennes (6). Au XIII° siècle et au commencement du XIV°, les « forains » ne peuvent faire des acquisitions dans une

(1) Siffrein Yson, trésorier des États, paye le port « litterarum monitoriarum » contre les vassaux de la judicature de Carpentras, le 28 août 1402 (C 139, fol. 45) ; — contre certaines communautés de la même judicature, le 13 juillet 1403 (C 140, fol. 33).

(2) 9 août 1402 : le trésorier paye 9 florins 8 sous à M° Aulanheti, notaire de la cour rectoriale, « pro x°° litteris comissionis ad compellendum debentes certos in judicatura Carpentoractensi » (C 139, fol. 43 v°.); — 2 décembre 1564 :« Ay payé Aubret per aver fet esequtar messieurs les vassaus » (C 157, fol. 132 v°) ; — 4 août 1403 : le trésorier des États envoye Guillaume Albert, lieutenant du sous-viguier de Carpentras, « ad arrestandum blada » des seigneurs d'Aubignan et de Vacqueyras, qui refusent de payer la taille. (C 140, fol. 33 v°.)

(3) 8 janvier 1392 (Pièces justificatives, n° VI).

(4) C 146, fol. 91 : « Item solvi... Monneto Gonterii, servienti, qui de mense predicto [junii] citavit scindicos Carpent. ad tenendum hostagia in curia Rectoriatus pro cota universitatis Carpentoractensis tallie xm florenorum, — unum grossum. »

(5) Il est fait mention de nombreux procès de ce genre en 1416 (C 146, fol. 82, 84, etc.).

(6) De même en Languedoc (Dognon, *Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 310).

commune, que s'ils promettent de payer l'impôt (1). D'autre part, la commune ne peut taxer ses membres que pour ceux de leurs biens situés sur son territoire (2).

A la fin du XIV[e] siècle, une ordonnance de Fernand de Hérédia, capitaine général du Comtat (1362-1376), vint modifier ces usages. Tout habitant fut dès lors imposé au lieu de son domicile pour tous les biens qu'il possédait hors du territoire de sa commune comme au dedans (3).

Ce règlement eut des conséquences très graves pour les communautés rurales qui, surtout dans la première moitié du XV[e] siècle, virent leur population diminuer par suite des guerres ou des maladies épidémiques (4). Par contre, de nombreuses propriétés furent achetées par des étrangers qui, en vertu de l'ordonnance de Fernand de Hérédia, refusèrent de contribuer avec les lieux dont elles dépendaient. Ceux-ci perdirent donc une partie plus ou moins grande de leurs ressources, tandis que leur quote-part de taille ne changeait pas (5). Pour ces motifs, Jean XXIII, sollicité par la noblesse et les communes, chargea, en 1414, François de Conzié de chercher par quels moyens on pourrait rendre plus équitable la répartition de l'impôt direct (6).

Je ne sais si les ordres du pape furent exécutés; en tous cas, l'ordonnance de Fernand de Hérédia était encore en vigueur en 1440. Le cardinal de Foix, voulant alors donner en partie satisfaction aux adversaires de l'ordonnance, décida que tous les propriétaires paieraient la taille, pour un tiers, aux lieux où les biens étaient situés, et pour le reste, au lieu de leur domicile (7). C'était une solution inélégante, inspirée par « certaine équité

(1) 18 avril 1268 : sentence arbitrale condamnant les habitants de Cavaillon à payer la taille à L'Isle pour les biens qu'ils possèdent ou posséderont dans le terroir de cette commune. (Archives de L'Isle, CC1 ; — de Cavaillon, CC 1, n° 1.) ; — 9 avril 1324, des étrangers sont reçus bourgeois du Thor, avec l'autorisation du seigneur et en promettant de payer l'impôt. (Archives du Thor, AA 12, fol. 76).

(2) Le 12 janvier 1318 : Raymond de Mausang fait diminuer par le juge de L'Isle sa cote de la taille levée pour l'achat de Valréas, parce qu'il a été taxé pour des biens qu'il possède hors du territoire de L'Isle (Archives de l'Isle, FF 2, fol. 118 v°).

(3) Archives départementales de Vaucluse, C 49 (*Statuts*, art. 157). Nous ne connaissons ni la date ni le texte complet de l'ordonnance dont il ne nous reste que des extraits.

(4) Cf. les textes publiés, pour Mormoiron (9 août 1428) et Malaucène (18 janvier 1424), par H. Denifle, *La désolation des Églises*..., t. I, p. 437, n° 911, et p. 443, n° 919.

(5) Toutes ces considérations se trouvent dans la bulle du 28 août 1414.—Voir également Dognon, *op. cit.*, p. 311.

(6) Bulle du 28 août 1414 (Archives de Carpentras, CC 1).

(7) 4 février 1440 (Archives départementales de Vaucluse, C 13, fol. 34 et C 49).

grossière », suivant l'expression de Vasquin Philieul (1). Aussi, en 1476, proclamant enfin la « réalité » absolue de la taille, le cardinal de la Rovère ordonna-t-il que désormais l'impôt serait toujours dû au lieu de situation des biens (2).

Perception de l'impôt indirect. — Quand les États votaient un impôt indirect, ils nommaient, comme pour la taille, un trésorier ou collecteur préposé à l'administration générale, chargé d'encaisser les recettes et d'ordonnancer les dépenses (3). Mais le trésorier n'avait pas à s'occuper des détails de la perception. Pour la taille, en effet, le rôle du collecteur était très simple : il fallait faire payer à terme fixe l'évêque, le noble ou la communauté. L'impôt indirect exigeait, au contraire, des opérations beaucoup plus complexes. On devait « alors, le plus souvent pendant un an [ou plus], jour par jour, presque heure par heure, prélever de très petites sommes tantôt sur le vendeur seulement, tantôt sur le vendeur et l'acheteur d'une, de plusieurs ou de toutes les marchandises, surtout des boissons et autres denrées d'un débit quotidien » (4). La matière de l'impôt étant difficilement saisissable, on avait recours au système des fermes. « La ferme était l'exploitation à forfait du produit de l'impôt, à la suite d'adjudications publiques » (5). La mise en ferme était faite par le trésorier des États (6). Elle était annoncée par des criées publiques (7). La vente se faisait à l'encan (8), c'est-à-dire que le plus offrant et dernier enchérisseur devenait le fermier.

Les États, en instituant les fermes, se débarrassaient de toutes les difficultés. A un ou plusieurs termes (9), ils recevaient le produit de l'impôt. On savait ainsi d'avance de quelles sommes on pouvait disposer pour subvenir aux besoins du pays.

(1) *Statuts*, art. 157.

(2) *Statuts*, art. 194. — En Provence, la réalité des tailles a été solennellement proclamée en 1471 par les États, dans une délibération approuvée expressément par le roi. (Coriolis, *Traité sur l'administration du comté de Provence*, t. III, p. 780.)

(3) Ainsi, en 1412 (C 2, fol. 341 v°).

(4) Coville, *États de Normandie*, p. 215.

(5) *Idem, ibidem*, p. 216.

(6) 1412 (C 2. fol. 341 v°). — 12 juillet 1452 (Archives de Gadagne, BB 1, fol. 40).

(7) Septembre 1412 : « Solvi... Monneto, vice-preconi curie temporalis Carpentoractensis, pro suo labore incantendi quindena comitatus Venayssini..., octo florenos... » (C 146, fol. 87 et 100.)

(8) « Ad inquantum », 1415 (C 144, fol. 2.)

(9) En 1452, le prix de la ferme est payable en un an et par trimestre. (Archives de Gadagne, BB 1, fol. 40.)

III. — Payement des charges du pays.

Le trésorier des États recevait entre ses mains le produit des impôts directs ou indirects votés par les trois ordres. Il avait en outre mission d'effectuer les divers payements, sur le vu d'un mandat signé du recteur, des Élus ou du procureur général (1), et contre quittance de la partie prenante (2). Il inscrivait dans ses comptes la somme versée et gardait la quittance comme pièce justificative.

Un rapide examen des principales dépenses à la charge du pays va nous permettre de préciser le rôle du trésorier en qualité d'agent comptable et de payeur général des États.

Dépenses de la guerre. — Ce titre comprend les frais de défense des villes (3), les gages des capitaines et des hommes d'armes au service du pays (4), les sommes versées pour obtenir le départ d'une bande (5) ou pour le rachat des places fortes occupées par l'ennemi (6), etc.

Les allocations de fonds de cette nature disparaissent vers la fin du XV[e] siècle. Ensuite, le pays est souvent traversé par des troupes françaises qui se rendent dans les Pyrénées ou en Italie. Mais ce sont des soldats au service d'un souverain étranger, que les États ne sont point tenus de nourrir. En théorie, tout ou moins, ils doivent s'abstenir de commettre des dégâts et payer tout ce qu'ils prennent (7). Mais, de 1544 à 1558, le Comtat

(1) 1402 : « Segon si los contes de mi Anthoni Laugier, tant de receptas quant [de] despensas fachat de mandament dels senhors Elegitz et de noble Poncet de Langiac, rector del contat de Venayssin de l'an MIIII[e] et II. » (C 137, fol. 2.)

(2) Le plus ancien acte de ce genre que j'ai rencontré est du 8 novembre 1409. Il est signé Merigot Bermond, de Pernes, qui donne quittance au trésorier Paul Brun pour 50 florins, « los cals, dit-il, los senhors Elegitz... an ordenat que mi fossan dat per los trabalhs per mi fach en la voyda de l'estieu passat de las gens d'armas del senhor de Galcort. » (C 180.)

(3) Voir notamment les comptes de Paul Brun (1407-1408) : « Soluta pro custodia fortaliciorum et locorum qui per se custodiri non possunt. » (C 145, fol. 26 v[o] et suiv.)

(4) 1402-1403 (C 137, fol. 12-84), 1404-1405 (C 142, fol. 3), etc.

(5) Par exemple, 2500 florins à Guy de Montbel en janvier 1403 (C 137, fol. 86 v[o]).

(6) A la fin de 1402, 6500 florins sont payés à Guy de Montbel comme rançon des places qu'il occupe : « So es Chantamerle, Realvile, Chalencon, Pueyagu et la Roca Darnes. » (C 137, fol. 84.)

(7) 19 août 1483 : lettres de Louis XI au sénéchal de Beaucaire ; — 11 avril 1551, lettres de Henri II (Archives de Carpentras, EE 1).

est constamment « foulé » par des gens de guerre français. Les prescriptions royales ne sont pas obéies ; certaines communes sont absolument ruinées. Aussi, les Élus décident-ils d'indemniser celles qui ont le plus souffert (1). Puis, viennent les guerres de religion ; le pays est de nouveau obligé d'entretenir des troupes. Il pourvoit aux frais de cette sorte au moyen d'un impôt spécial ou « *taillon* » (2), qui n'est pas autre chose qu'une taille ayant reçu une destination particulière (3). Le taillon servait à payer les vivres et la solde des troupes du pays. La solde avait un nom spécial, *fastigage.* ou *capsolde.* Les États s'inquiétaient de savoir si elle était fidèlement payée. Aux États du 7 mai 1577, ils ne craignent pas de dire « que ledit capsolde porte proffict seullement aux cappitaines et non aux soldatz, ne leur paiant les ditz cappitaines... rien ou bien peu ». Aussi, demandent-ils que la solde soit payée directement aux soldats par les consuls de ville de garnison (4).

Pour les troupes envoyées par le pape dans le Comtat, le pays était soumis à des réquisitions militaires en vivres, avoine et fourrage. C'étaient les communes qui supportaient ces charges (5) ; mais, comme certaines avaient presque toujours des troupes en garnison sur leur territoire, tandis que d'autres en recevaient rarement ou pas du tout, les États décidèrent, pour égaliser les charges, de rembourser à toutes les communes leurs dépenses, qui retombèrent ainsi sur l'ensemble du pays (6). Ils préconisaient, d'ailleurs, un procédé ingénieux de supprimer les réquisitions militaires : c'était tout simplement de prier le pape « d'augmenter la solde des gens de guerre..., en telle façon que le soldat se puisse justement entretenir de sa paye » (7).

(1) Cf. ci-dessus Ire partie, chap. v.

(2) On retrouve ce mot avec la même signification en Languedoc (Dognon, *Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 537), et en Provence (Coriolis, *Traité de l'administration du comté de Provence*, t. I, p. 189).

(3) 29 juin 1562 : taillon de 1500 écus (C 157, fol. 3) ; — 14 juillet 1562 : taillon de 2500 écus (*Ibidem*, fol. 14), etc. ; — 11 juillet 1566 : taillon de 600 écus d'or pour l'entretien des arquebusiers pendant les mois de juillet, août et septembre (C 157, fol. 109).

(4) C 17, fol. 20 v°-21.

(5) Elles payaient en outre des *fastigages* aux troupes chargées de leur défense. Ainsi, le 27 mai 1592, la ville de Monteux paye cinq florins pour un mois de fastigage au capitaine Louis Bonaparte, « gouverneur commandant pour le faict de la guerre au présent lieu de Monteulx ». Cf. le texte cité par Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. III, p. 726, v° *Fastigage*.

(6) Cf. dans le registre C 19 (fol. 4 et suiv.) des payements de cette sorte faits à partir du mois d'août 1581.

(7) C 17, fol. 20 v°-21.

Dons gratuits. — Une partie des deniers de la taille était souvent remise, en *don gratuit* ou *don gracieux* (1), au pape (2), au roi de France (3), à des cardinaux (4), ou à divers personnages qui avaient rendu service au pays (5). Mais, le plus souvent, les dons étaient accordés aux agents du pape dans le pays, au recteur, au légat, au trésorier du Comtat (6), au général des armes du pays (7). Ces officiers recevaient de la Chambre apostolique un traitement fixe; mais ils prirent l'habitude de se faire donner par les États un présent plus ou moins considérable (8), et réclamèrent même un cadeau des communes (9). Les États faisaient parfois aussi des dons en argent à des individus dont ils avaient besoin, mais qui ne jouaient pas un rôle officiel, comme les personnes de la maison du cardinal-légat (10).

Envois de deniers. — Au commencement du XV[e] siècle, une partie de la recette était envoyée à Rome ou remise à la Chambre apostolique Ainsi, en 1400, Étienne Brun, collecteur de la taille, remet 1.000 florins à Thomas de la Merlie, trésorier du Comtat (11). En 1403, la Chambre apostolique de Rome touche une part de l'impôt du sel (12). Plus tard, ces envois de deniers disparaissent ou ne se font plus que par extraordinaire; ils revêtent alors la forme de don gratuit. C'est à ce titre que fut levée, en 1464, une taille de sept mille florins, dont le montant fut

(1) « Donum graciosum. » 18 octobre 1441 (C 13, fol. 66 v°).

(2) En 1405, 1406 (C 2, fol. 160), etc.; 1556, 1557 (fol. 160 v°); 1568, 1570 (fol. 161), etc.

(3) En 1564, 500 écus à Charles IX, qui devait venir à Avignon (C 2, fol. 160 v° et 373).

(4) En 1401, au cardinal de Saint-Ange et au camerlingue (C 2, fol. 160).

(5) En 1404, dix florins à Baudin de la Motte, qui avait le premier posé l'étendard sur les murs de Cadenet, lors de la prise de cette ville (C 142, fol, 42); — en 1517, don à M. de Renaud, coseigneur de Caderousse, qui avait empêché le passage de troupes dans le Comtat (C 2, fol. 160 v°), etc.

(6) 18 octobre 1441 (C 13, fol. 67).

(7) En 1564, 1581, etc. (C 2, fol. 160 v° et 161). Le pays devait en outre défrayer le nouveau général des armes qui arrivait dans le pays, jusqu'à ce qu'il fût arrivé au lieu ordinaire de sa résidence. (Délibération du 7 décembre 1581 qui constate cet usage dans C 19, fol. 32).

(8) Cf. le *Répertoire général des archives du pays*, au mot « Don gratuit. » (C 2, fol. 160 à 165.)

(9) Il était le plus souvent en nature : gibier, fourrage, paille, etc.

(10) 4 janvier 1584 : délibération des Élus ordonnant de payer des étrennes aux gens du cardinal d'Armagnac (C 19, fol. 189).

(11) C 136, fol. 1.

(12) C 140, fol. 2 v°.

envoyé à Rome pour servir à la croisade contre les Turcs ordonnée par Paul II (1).

Payement des arrérages et remboursement du capital de la dette. — Les versements de cette espèce figurent dans tous les comptes, Parfois même le subside était entièrement affecté à l'acquit des dettes du pays (2). Nous avons exposé avec assez de détails le mécanisme des emprunts conclus par les États, pour qu'il ne soit pas nécessaire de revenir sur ce sujet.

Missions et ambassades. — Dans cette catégorie, rentrent les dépenses d'ordre politique nécessitées par les négociations directement entreprises par les États. Ainsi, en septembre 1407, le trésorier verse plus de 2.000 florins à Bernardon de Serres, qui a servi d'intermédiaire entre les trois ordres du Venaissin et les routiers (3). En 1425, deux ambassadeurs envoyés au pape, l'évêque de Cavaillon et Guillaume des Baux, doivent toucher, le premier 300 florins, le second 150, pour leur voyage et frais de séjour (4). En 1577, le trésorier paye 416 florins à M. de Sobirats, agent des États en cour de France, et 120 florins à M. de Vénasque, qui est allé trouver Montmorency, en Languedoc, pour les affaires du pays (5).

Frais d'administration des impôts. — Ils comprennent les frais de bureau proprement dits (papier, encre, etc.), les droits de sceau dus pour les lettres du recteur ordonnant de payer la taille (6), le salaire du porteur de ces lettres lorsque les destinataires avaient omis de le payer (7), les frais de déplacement et de correspondance du trésorier (8), les gages de divers agents financiers du pays.

Le traitement du trésorier était fixé par les États au même titre que celui des autres officiers du pays. Nous nous en occuperons plus loin.

(1) C 150.
(2) Ainsi en 1415 (C 8, fol. 8 v°); en 1544 (C 16, fol. 44), etc.
(3) C 145, fol. 42.
(4) États du 16 avril 1425 (C 11, fol. 6 v°).
(5) C 160, fol. 29 et 41.
(6) 1377-1378 (C 131, fol. 1); 25 mai 1407 (C 6, fol. 44), etc.
(7) 12 août 1569 : « Plus ay payé Aubret, porteur des letros (*sic*) de la talyon pour non aver ystat (*sic*) payé en plusieurs lieus de son port..., flor. 7. » (C 158, fol. 3.)
(8) 1377 (C 131, fol. 1).

Les collecteurs en sous-ordre recevaient une rétribution réglée par le trésorier des États, puisque c'étaient des collaborateurs qu'il s'adjoignait de sa propre autorité (1). Quant aux gages des répartiteurs, ils étaient fixés par le recteur (2).

Les sommes nécessaires au payement des frais d'administration de l'impôt (à l'exception du traitement du trésorier) n'étaient pas prélevées sur le produit de la taille. Elles pouvaient être perçues de deux façons. Le plus souvent, en expédiant les lettres de commission, le recteur donnait l'ordre aux collecteurs de percevoir, outre la cote fixée par les répartiteurs, un tant pour cent pour les frais (3). Quelquefois, il désignait une communauté sur laquelle la somme par lui fixée était assise et perçue par un receveur spécial. Ainsi, en 1443, la cote de la judicature de Carpentras s'élevait à 2.736 florins, auxquels il fallait ajouter 13 florins 8 gros pour les frais. Cette cote fut répartie sur toutes les communautés de la judicature, sauf sur celle du Beaucet qui eut à verser 13 florins 8 gros entre les mains de Jean Gilles, un des répartiteurs (4).

Gages des officiers et frais de réunion des États. — Les officiers des États, procureur, trésorier et notaire, recevaient un traitement fixe, qui était déterminé au moment de l'élection. Ainsi, en 1406, le trésorier doit toucher cent florins (5), le notaire cinquante (6). En 1409, le procureur général ne reçoit que 25 florins (7). En 1415, son traitement et celui du trésorier fut fixé à 50 florins (8). Il était encore tel à la fin du XVI[e] siècle (9), lorsque les États de 1594 fixèrent d'une façon différente les gages de leurs officiers. Ils décidèrent de donner 90 écus au procureur général, 80 au trésorier et 80 au secrétaire, « d'aultant qu'une grande partye de la peyne des affaires de l'Estat tombe sur luy et qu'il en prend

(1) En 1412, Hugues Ermengaud, collecteur de la judicature de L'Isle, reçoit deux deniers par livre, « juxta pactum factum cum eo per dominum de Masano. » (C 146, fol. 34.) Astouaud, coseigneur de Mazan, était alors trésorier des États (C 146, fol. 1).

(2) Ordonnance du recteur du 9 novembre 1443 (C 14, fol. 34); — du 24 avril 1447 (C 14, fol. 157).

(3) Deux sous par florin, en 1392 (Archives de Cavaillon, BB, fol. 23 v°). Pièces justificatives, n° VI.) — Même procédé en 1447 (C 14, fol. 157).

(4) Ordonnance du régent du Comtat du 9 novembre 1443 (C 14, fol. 34-35 v°).

(5) C 6, fol. 60.

(6) C 6, fol. 61.

(7) C 7, fol. 11 v°.

(8) C 8, fol. 9.

(9) Notamment en 1562 et 1563 (C 157, fol. 123 v° et 125 v°).

aultant de travail que les deux autres ensemble, à écrire » (1). Ces fonctionnaires recevaient, en outre, une indemnité de déplacement quand ils voyageaient aux frais du pays. Cette indemnité était fixée de la même façon que celle des Élus.

Les Élus, en effet, ne touchaient point de salaire fixe, pas plus que les auditeurs des comptes. Ils recevaient une indemnité par journée de travail. Cette indemnité s'appelait *diète*. Elle a varié avec le temps, mais le principe est toujours resté le même. Donnons un exemple. En 1409, l'Élu du clergé était Jean Mercorii. Du 17 au 20 janvier, il organise la défense du pays contre les routiers qui se trouvaient dans le royaume. Le 10 juin, il va à Avignon pour demander aux syndics de cette ville de contribuer aux dépenses contre les routiers ; son voyage dure trois jours. Du 23 au 28 août, il séjourne à Avignon pour obtenir un délai des créanciers du pays. Nouveau voyage à Avignon, les 16, 17, 18 octobre, pour emprunter deux mille écus. Il a été, en outre, retenu pendant quatre jours à Avignon par le recteur pour conférer sur les mesures à prendre contre les routiers. Enfin, le 5 et le 6 décembre, il a été à Sorgues assister aux États. On a donc vingt-deux jours de travail ; or, la diète avait été fixée par les États à trente sous, ce qui donne un total de 27 florins 12 sous (2). En 1443, les Élus fixèrent la taxe de leurs honoraires à un florin par jour pour ceux qui voyageraient avec un cheval, 2 florins pour ceux qui voyageraient avec deux chevaux. Quant à ceux qui habiteraient Carpentras et travailleraient dans cette ville, ils n'auraient droit qu'à 6 gros (3). En 1594, les États décidèrent de ne payer aux Élus que 12 sous par jour, et seulement pour les vacations qu'ils auraient à faire à Avignon, à Orange et à 8 lieues autour de Carpentras (4). Il va sans dire que tous les frais d'hôtellerie des Élus étaient à la charge du pays (5).

Certaines précautions étaient prises afin d'éviter toute fraude. Les Élus devaient faire inscrire par le secrétaire des États les jours où ils travaillaient pour les affaires du pays, et lorsqu'ils allaient en voyage, le secrétaire notait également le jour de leur départ et le jour de leur arrivée. Enfin, pour être sûrs du paiement

(1) C 20, fol. 15.
(2) C 7, fol. 81 v°.
(3) C 13, fol. 149. (Délibération du 1er mars 1443).
(4) C 20, fol. 14.
(5) Cf. des dépenses de ce genre dans C 156 (fol. 47), C 158 (fol. 10), C 159 (fol. 6), C 162 (fol. 39), etc.

de leurs frais et honoraires, les Élus ordonnèrent qu'on prélèverait leurs diètes sur les premières sommes perçues par le trésorier (1).

Quant aux membres des États, ils ne recevaient point d'indemnité. Cependant, les députés des communes qui voyageaient aux frais et périls de leurs mandants (2), touchaient une allocation journalière. Mais leurs diètes étaient inscrites dans les comptes municipaux et non dans les comptes généraux du pays (3). Par suite, les frais de réunion des États n'étaient pas très considérables. Ils se bornaient au paiement des droits de sceau et au salaire des courriers chargés de porter les lettres de convocation (4). En outre, quand les États ne siégeaient point à Carpentras, les Élus envoyaient quelqu'un pour préparer le logis des députés. Ainsi, en 1582, un M. Curty qui, à Sorgues, pendant quatre jours, « a esté emploié pour fere le logis.., pour messieurs des Trois Estatz », touche un écu par jour pour son entretien et un florin pour celui de son cheval (5). Mais le logement des députés restait aux frais de leurs communautés respectives. Ainsi, la ville de Carpentras paye les dépenses d'hôtellerie faite par ses consuls pendant ces mêmes États de 1582 (6).

IV. — Vérification des Comptes.

Du jour où les États ont été en possession du droit de consentir l'impôt, ils ont obtenu le pouvoir de faire surveiller par des officiers spéciaux l'emploi des deniers votés par eux.

Le plus ancien exemple d'une vérification des comptes date de l'année 1369. Les auditeurs nommés par les États vérifient la répartition et l'emploi d'une taille destinée à rembourser au pape les sommes qu'il avait versées pour obtenir le départ des compagnies de du Guesclin (7).

(1) 1er mars 1443 (C 13, fol. 148 v°).

(2) 23 février 1392 : Cavaillon envoie deux députés aux États « pericolo et sumptibus bonorum universitatis. » (Archives de Cavaillon, BB 1, fol. 44.)

(3) 24 août 1412 : le député de Caderousse se fait payer 3 diètes pour être allé aux États à Carpentras (Archives de Caderousse, CC 23, registre non folioté).— De même, le député de Valréas, le 29 novembre 1476. (Archives de Valréas, BB 6, fol. 6.)

(4) En 1406, ces frais se montent à 5 florins (Archives départementales de Vaucluse, C 6, fol. 47 et 47 v°).

(5) 5 novembre 1585 (C 19, fol. 108).

(6) Archives de Carpentras, CC 226.

(7) Pièces justificatives, n° IV.

On voit ensuite les auditeurs examiner les comptes du trésorier, à peu près régulièrement toutes les années. Cet usage est sanctionné maintes fois par des décisions expresses des États, notamment en 1588. En 1594, un rescrit du légat, approuvant une décision des États, fixe la date de la vérification au 15 mai de chaque année (1).

La vérification des comptes du trésorier n'était point une pure formalité ; les auditeurs les examinaient avec le plus grand soin, article par article. Ils refusèrent même parfois d'approuver une reddition de comptes insuffisante. Ainsi, au mois d'octobre 1378, le trésorier Guillaume Attanulphi présenta ses comptes pour les années 1376 à 1378 (2). Les auditeurs les examinèrent, sans les trouver suffisamment exacts. En marge, de leur main, on lit des mentions nombreuses telles que celles-ci : « *Excessivum est. — Isti articuli remanent indecisi. — Non admittatur, quia propter hoc non fuerat facta tallia.* » Certains articles ne concordent point avec les pièces justificatives des comptes ; aussi écrivent-ils : « *Non apparet de scripturis.* » Pour d'autres, le trésorier a omis de fournir aucune pièce : « *Doceat de scripturis.* » Une seconde vérification eut lieu, probablement peu postérieure au 26 novembre 1379 (3). Les auditeurs réformèrent alors plusieurs de leurs arrêts, qu'ils effacèrent pour les remplacer par : « Admissum est ». C'est qu'en effet le trésorier avait revu ses comptes et développé certaines parties pour donner satisfaction aux auditeurs (4).

Dans la suite, la vérification des comptes reste toujours minutieuse et complète. Les auditeurs n'inscrivent leur visa qu'après examen des pièces de comptabilité. Aussi trouve-t-on, en face de chaque article, des formules de ce genre : « Veu l'acquit, admis. Veu la parcelle et mandat et acquit, admis. Veu l'ordonnance, admis », suivies du montant de la dépense approuvée (5).

(1) C 2, fol. 97 v°.
(2) C 131, fol. 9 et 12.
(3) C'est, en effet, la plus récente mention de payement que l'on trouve dans ce compte (C 131, fol. 6 v°).
(4) C 131, fol. 10 à 12 v°.
(5) C 160, fol. 43, 44. etc.

CHAPITRE V.

ATTRIBUTIONS LÉGISLATIVES DES ÉTATS.

Sources de l'histoire du droit comtadin. — Part prise par les États dans la rédaction des statuts du pays. — Force légale des délibérations des États. — Cahiers de doléances. — Principales questions examinées par les États : privilèges du pays, surveillance et contrôle de l'administration pontificale, réformes judiciaires, Juifs, affaires administratives, affaires diverses.

Dans le Comtat, le pouvoir législatif n'était pas concentré entre les mains du pape et de ses représentants, légats ou recteurs. Les États exerçaient eux aussi ce pouvoir ; les statuts qu'ils rédigeaient, les décisions qu'ils prenaient à chacune de leurs réunions avaient aussi force de loi.

Les sources du droit comtadin, outre le droit romain et la coutume (1), se groupent donc sous quatre chefs :

1° Les bulles des papes ;

2° Les ordonnances des légats et des recteurs ;

3° Les statuts ;

4° Les délibérations des États.

Le pape, le légat et le recteur exerçaient leur pouvoir législatif librement. Mais souvent leurs décisions étaient prises à la suite de vœux et de réclamations des trois ordres. Les exemples abondent ; nous en avons relaté plusieurs dans notre histoire des États.

Les États intervenaient, en outre, dans la rédaction des statuts du pays. On désignait sous le nom de statuts des ordonnances générales destinées à consacrer ou à modifier la coutume existante. En principe, c'était le recteur seul qui rédigeait ces ordonnances, en vertu de l'autorité qui lui était conférée (2) ; mais, en

(1) On lit dans les statuts de 1311 : « Item, quod secundum jura scripta et usus patrie et consuetudines gentibus favorabiles, dictus comitatus per ipsum dominum rectorem et alios officiales qui pro tempore fuerint, regatur. » (Bibliothèque nationale, ms. latin, 4660 A, fol. 5 v°.)

(2) 1311 : « Ex.... auctoritate sibi a domino papa concessa. » *Ibidem*, fol. 9 ; — 1363 : « Auctoritate ordinaria et officii rectoriatus. » (Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 3 v°.)

fait, il n'agissait pas sans avoir consulté les habitants. Les statuts de 1275 furent publiés dans un conseil de prélats et de grands; de même, pour les statuts de 1311 et de 1337, le recteur prit l'avis des trois ordres (1). Il est donc naturel que, lorsque les États furent arrivés à leur entier développement, ils aient joué un rôle important dans la rédaction des statuts. L'exemple le plus remarquable nous est fourni par les statuts de 1441. Le 16 octobre de cette année, le cardinal de Foix réunit les États et vint les présider. Il présenta à l'assemblée un projet de statuts qu'il avait préparé, en lui laissant le droit de faire toutes les modifications qui lui paraîtraient nécessaires. Les États discutèrent longuement ce projet, et, sur la demande même du cardinal, désignèrent quatre de leurs membres pour l'assister dans la rédaction définitive du texte des statuts (2). De même, les statuts de Julien de la Rovère (1481) ne furent publiés qu'après un examen très approfondi des États (3).

Cependant, en telle matière, les États ne jouent guère qu'un rôle subsidiaire. D'autres statuts ont été publiés, auxquels les États n'ont point pris part. Citons les plus importants, ceux de 1389 (4) et de 1490 (5) qui ont été rédigés dans le conseil papal, c'est-à-dire dans le conseil ordinaire du recteur.

Quel que soit leur mode de rédaction, les statuts répondent presque tous à une même idée : le besoin de diminuer le nombre des procès, de rendre la procédure plus simple et plus rapide, d'abaisser les frais de justice (6). Ils étaient promulgués par le recteur ou le légat, sous forme de lettres à tous les fonctionnaires du Comtat chargés de les faire observer (7). On les affichait dans le prétoire des cours des diverses localités. Un exemplaire déposé au greffe était mis à la disposition des justiciables, pour qu'ils pussent en prendre connaissance (8).

(1) V. ci-dessus Ire partie, chap. III.

(2) Pièces justificatives, n° XVI.

(3) « Matura deliberatione cum gentibus Trium Statuum. » (Archives de Valréas, AA 5.)

(4) Bibliothèque nationale, ms. lat. 14660, fol. 1.

(5) Archives de Mazan, AA 2, fol. 51.

(6) 1389 (Bibliothèque nationale. ms. lat. 4660, fol. 1 v°). — 1441 (Archives de Valréas, AA 5).

(7) *Ibidem.*

(8) Statuts de 1441 : « Et ut de ipsis nulla possit tolerabilis ignorantia pretendi seu allegari, volumus et jubemus ea in singulis curiis, in tabulis aut libris inseri et describi taliter quod unicuique pateat et libera sit ea legendi facultas. » (Archives de Valréas, AA 5).

Mais les États n'intervenaient pas seulement dans la rédaction des statuts. Leurs délibérations elles-mêmes recevaient force de loi par l'approbation du recteur ou du légat. A l'origine, les États faisaient exposer oralement leurs décisions par un orateur. Le recteur, prenant ensuite la parole, déclarait qu'il approuvait ou déclarait nul tel ou tel article, et, sur la réquisition des États, il déclarait qu'il donnait à ces articles la force d'une ordonnance ou d'un décret émané de son tribunal (1).

Plus tard, à partir du milieu du XVe siècle, les États intervinrent dans le pouvoir législatif par le système employé aux États généraux de France et à divers États provinciaux, c'est-à-dire par la rédaction ou la remise des *cahiers de doléances* (2). Ces cahiers étaient rédigés par les États et lus au légat dans la séance de clôture, ou bien les États nommaient des délégués qui se rendaient à Avignon pour présenter les cahiers au légat. Le légat inscrivait sur les marges du cahier s'il approuvait ou non les propositions des trois ordres, et si ceux-ci n'étaient pas unanimes, à quelle solution il se ralliait (3).

On écrirait un volume si l'on voulait examiner en détail les registres de délibérations et les cahiers de doléances des États. Ils sont une mine épuisable pour l'histoire de l'administration du Comtat au XVe et au XVIe siècle. Dans cette étude générale, nous ne pouvons qu'indiquer les points les plus saillants sur lesquels les États ont surtout insisté.

Défense des privilèges du pays. — Il est malaisé de dire en quoi consistaient exactement « les privilèges du pays ». Dans la plupart des pays d'États, on désignait sous ce nom « une masse confuse et d'ailleurs changeante de droits de valeur très différente, depuis le droit d'accorder et de percevoir l'impôt, jusqu'à celui de chas-

(1) Cf. ci-dessus IIe partie, chap. I, *in fine;* — États du 16 janvier 1533, extrait du discours du recteur : « Ce que par les Estatz présens virilement et avecques bon ordre sera déliberé, chascung l'observera et obeyra qui ayme le bien du pays et vouldra faire son honneur et son debvoyr. » (Archives départementales de Vaucluse, C 15, fol. 26 v°.)

(2) Les premiers datent du 24 octobre 1446 : « Reverendum Patrem humiliter supplicant circa infrascriptos articulos ad utilitatem rei publice et ejus regimen avisatos occulos vestre pietatis dirigendo de gracia speciali in eis contenta concedere placeat meliori et utiliori modo quo eidem vestre reverende Paternitati videbitur expedire. » (Archives départementales de Vaucluse, C 14, fol. 124.)

(3) « Placet Domino, Dominus est contentus. » (*Ibidem*). — États du 2 juin 1594 : « Infrascriptæ conclusiones nobis per Electos et homines Trium Statuum comitatus Venayssini presentatæ fuerunt, et ab eisdem humiliter supplicatum, ut approbare dignaremur... » (C 20, fol. 3.)

ser et de pêcher librement» (1). En ce qui concerne notre province, les termes employés sont eux-mêmes très vagues; on trouve les mots de libertés, immunités, franchises, coutumes, indulgences ou grâces concédées par le Saint-Siége (2). Cependant, de la multitude des textes, deux principes se dégagent qui forment pour ainsi dire la base de l'espèce de constitution dont jouissait le pays. C'est d'abord le droit, pour le Comtat, de se gouverner de façon autonome par des officiers distincts de ceux de la ville d'Avignon. C'est ensuite le privilège de « non extraction », en vertu duquel aucun Comtadin ne pouvait être distrait de ses juges naturels. Ce dernier principe résultait, nous le verrons, d'un texte authentique; le précédent ne reposait que sur une tradition incertaine, née de ce fait que l'acquisition par la papauté de la ville d'Avignon était postérieure à l'annexion du Venaissin. Quoi qu'il en fût, ce sont les États qui ont formulé ces deux principes : pendant près de trois siècles, ils s'efforceront de les faire triompher.

En premier lieu, pour maintenir l'autonomie administrative de la province, ils déclarent à maintes reprises que le Comtat doit avoir à sa tête un gouverneur spécial, le recteur (3). Lui seul pourra nommer aux emplois publics, réunir les États, exercer la juridiction suprême. A l'origine, ce principe ne souffrait pas de difficultés, puisque le recteur était nommé par le pape et relevait directement de la curie (4). Mais, à partir du XV[e] siècle, le recteur est subordonné au légat et sa dépendance est marquée par le serment qu'il prête entre les mains de son supérieur avant d'entrer en charge (5). Les légats voulurent aller plus loin; ils prétendirent gouverner le Comtat comme la ville d'Avignon et faire du recteur un simple lieutenant nommé par eux. Sur ce point, ils ne paraissent pas, au début, avoir rencontré d'obstacle de la part des États. C'est, en effet, sur une ambassade envoyée par les trois ordres en juin 1471 (6), que le pape décida que le légat députerait seul à l'avenir le recteur, qui résiderait à Carpentras

(1) Dognon, *Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 274.

(2) Bulle du 9 novembre 1290 (E. Langlois, *Registre de Nicolas IV*, n° 3573).

(3) Cf. notamment en quels termes les États de 1476 rappellent ce principe (*Statuts*, art. 176).

(4) Voir plus haut, I[re] partie, chap. I.

(5) Ainsi, le 11 avril 1418, François de Conzié reçut le serment du recteur Jean de Poitiers (Archives départementales de Vaucluse, B 9, fol. 74).

(6) Archives du Thor, BB 3.

et y rendrait la justice (1). En vertu de cette constitution, le légat Charles de Bourbon nomma, en 1475, l'archevêque de Narbonne, Reinaud de Bourbon, à la fois vice-légat et recteur du Comtat (2). Mais cette double nomination violait trop ouvertement un principe que, depuis longtemps, les Comtadins considéraient comme le fondement de leurs privilèges, c'est-à-dire la séparation des deux gouvernements d'Avignon et du Comtat, administrés chacun par des fonctionnaires différents, principe qui avait d'ailleurs été reconnu par la bulle de 1471. Sur la réclamation des habitants, le pape révoqua la nomination de Reinaud de Bourbon comme vice-légat (7 octobre 1475) (3). Plus heureux que Charles de Bourbon, Julien de la Rovère, qui lui succéda, vit en 1502 le pape Alexandre VI reconnaître la double nomination de Galeot Franciotti aux fonctions de recteur et de vice-légat (4). Mais, devenu pape, il n'hésita pas, en 1504, à condamner une telle pratique (5). En 1510, il décida même que, pour assurer le principe de la séparation d'Avignon et du Comtat, on reviendrait à l'ancien usage qui réservait au pape la nomination du recteur (6). La règle ainsi affirmée resta en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime. En 1595, le cardinal d'Aquaviva forma bien le projet de demander au pape la suppression de la rectorie; il aurait résidé six mois de l'année à Carpentras, le reste du temps un vice-légat y aurait rendu la justice à sa place. Les Élus, interrogés dans ce sens, refusèrent de donner un avis favorable. Le projet n'eut pas de suites (7).

Les États ne se contentaient pas de défendre l'autonomie administrative de la province; ils veillaient à sauvegarder son indépendance au point de vue judiciaire. En 1300, les députés des communautés avaient obtenu une constitution de Boniface VIII, qui décidait que les Comtadins seraient jugés par les tribunaux ordinaires, sans que leurs causes pussent être évoquées par bulles pontificales et confiées à d'autres juges. Ce privilège, inscrit en

(1) *Bullarium*, pp. 23-27 (bulle du 29 décembre 1471, confirmée le 18 août 1479) (Cottier, *Recteurs*, p. 145).

(2) Cottier, *Recteurs*, p. 139.

(3) Bref publié par Cottier, *Recteurs*, p. 140

(4) Bref du 18 mars 1502 (Archives d'Avignon. boîte 4, coté L, n° 11).

(5) Bulle du 1er janvier 1504 (*Bullarium*, pp. 27-35).

(6) Bulle du 29 décembre 1510 (Archives de Valréas, AA 6), confirmée le 2 décembre 1513 (Archives départementales de Vaucluse, C 2, fol. 30.— *Bullarium*, pp. 38 et 46. — Cottier, *Recteurs*, p. 171. — La bulle de 1510 a été confirmée maintes fois par les papes en 1513, 1524, 1549, 1561, 1606. (*Bullarium*, 1780, pp. 45, 64, 76, 87 et 100.)

(7) Archives départementales de Vaucluse, C 3, fol. 63.

tête des franchises de la province (1), n'a cessé d'être violé, soit les papes eux-mêmes, soit par les légats, qui s'efforcent peu à peu d'attirer devant les tribunaux d'Avignon tous les procès importants. Aussi, les États rappellent-ils fréquemment (2) les articles des statuts d'après lesquels on ne peut interjeter appel *omisso medio*, c'est-à-dire sans avoir parcouru les divers degrés de juridiction, ni s'adresser à un juge supérieur, avant que le juge saisi n'ait statué par une sentence définitive (3). Ils veulent supprimer le droit d'évocation du souverain ou de son représentant direct, le légat (4). Mais, bien qu'à plusieurs reprises ils aient obtenu une reconnaissance formelle de leurs prétentions (5), la Rote romaine comme celle d'Avignon (6) n'ont cessé de statuer, non pas en dernier appel, ce qui était pour elles un droit incontesté, mais *omisso medio* sur des causes qui auraient dû être jugées dans le Comtat et que certains plaideurs riches ou puissants estimaient plus avantageux de porter devant elles.

Il existait cependant une juridiction d'exception chargée de réprimer toute atteinte aux privilèges du pays. C'était la Cour conservatoire ou plus brièvement la Conservatoire (7). La plus ancienne mention des conservateurs des privilèges remonte à l'année 1290, l'évêque de Carpentras portait alors ce titre (8). Le conservateur était chargé d'entendre toutes les plaintes en violation de privilèges et d'y faire droit « *simpliciter et de plano, sine strepitu nec forma judicii* » (9). Mais, en général, les magistrats qui ont exercé cet office paraissent avoir mis peu de zèle à remplir leur mission. En 1476, les États « pour ce que les conservateurs des privilèges à la Comté octroyés piéça sont absens hors d'icelle, supplient sur ce leur estre pourveu, afin qu'ils puissent en user ». En conséquence, le cardinal Julien de la Rovère « y député le recteur de la Comté [Angelo Gherardini, évêque de

(1) *Bullarium*, p. 3.

(2) C 2, fol. 20 v°.

(3) *Statuts*, art 15, 81, 83, 101, 107, 121, 232.

(4) Cf. le répertoire du notaire Floret, v° *Appellations* (C 2, fol. 20).

(5) Soit de la part des papes (*Bullarium*, p. 7, 16, 23, 28, 76, 81, etc.), soit de la part des légats, notamment en 1476 (*Statuts*, art. 173) et en 1594 (C 2, fol. 62 v°).

(6) Sur ce tribunal, cf. Chambaud, *Organisation judiciaire*, p. 167.

(7) *Statuts*, art. 177.

(8) Bulle du 9 novembre 1290 (E. Langlois, *Registre de Nicolas IV*, p. 552, n° 3573).

(9) Le greffe du tribunal de l'arrondissement de Carpentras contient un certain nombre de registres de la Cour conservatoire. Etant donné le très grand désordre de la partie ancienne de ce dépôt, il m'a été impossible d'en dresser la liste exacte.

Sessa (Italie)], qui est et qui sera à l'advenir conservateur de tous privilèges, libertés et status de ladite Comté » (1).

Surveillance et contrôle de l'administration pontificale. — Les États exercent un contrôle rigoureux sur la composition du personnel administratif placé sous les ordres du recteur. Ils rappellent que les juges, bailes, viguiers et châtelains doivent être annuels, qu'ils doivent exercer par eux-mêmes leur office, qu'ils sont tenus, à leur sortie de charge, de faire leur *syndicat* devant le recteur, « afin qu'à tous d'iceux se plaignans fust ministrée sommaire justice » (2). Ils exigent même que les juges de judicature soient docteurs et aient deux ans de pratique d'avocat (3). Mais le point qui leur tient le plus à cœur, c'est qu'aucun étranger ne puisse être nommé officier du pays ; en 1431, ils chassent le légat Condulmaro pour avoir violé ce principe (4). En 1497, nous les voyons lutter avec énergie pour obtenir la révocation du juge des appellations, qui n'était point originaire de la province (5).

Ils surveillent avec soin l'administration du fisc apostolique. Ils s'occupent d'abord d'empêcher tout empiétement du juge de de la Chambre en dehors de ses foctions ; ils font observer que sa juridiction est bornée aux causes camérales, c'est-à-dire aux procès entre le domaine et un particulier, mais qu'il ne peut connaître d'un procès entre deux particuliers (6). Au XVe siècle, le trésorier du Comtat prétendait interdire à tous les propriétaires de biens ne relevant pas de la Chambre de donner leurs terres à nouveau bail et emphytéose sans son consentement. Les États s'opposent avec succès à cette prétention (7). Ils l'empêchent de même de percevoir des droits de lods dans les ventes de terres allodiales (8). Ils obtiennent aussi la suppression du droit d'encan pour les ventes publiques de biens, lorsque la mise aux enchères

(1) *Statuts*, art. 177. — A cette époque, le titre complet du conservateur était « judex et conservator privilegiorum, honorum et bonorum et jurium incolis et habitatoribus comitatus Venaysini per Sanctam Sedem Apostolicam concessorum. » (Acte du 2 juin 1474, au greffe du tribunal de Carpentras.)

(2) *Statuts*, art. 76, 125, 126, 189, 205. — Cottier, *Recteurs*, pp. 204, 249.

(3) États du 25 mai 1594 (C 20, fol. 12).

(4) Voir plus haut, Ire partie, chap. IV, § III.

(5) Le dossier de cette affaire est conservé sous la cote C 49.

(6) 1502 (C 2, fol. 263 v°). Doléances de 1476 (*Statuts*, art. 175).

(7) États de 1543 (C 2, fol. 67); 1551 (C 2, fol. 67 v°), etc. *Statuts*, art. 250. — Cf. aussi les délibérations du 24 mai 1577 (C 17, fol. 25) et du 30 novembre 1578 (C 18, fol. 10).

(8) États de 1561 (C 2, fol. 68).

était volontaire et non ordonnée par autorité de justice (1). Enfin, ils protestent avec beaucoup d'énergie contre les clauses supplémentaires insérées dans les actes d'investiture (2) et contre les droits excessifs perçus par les officiers de la Chambre (3).

Comme dans toute l'Europe, on retrouve dans le Comtat le principe de l'inaliénabilité du domaine, proclamé dès 1234 par le pape Grégoire IX (4). Mais les papes n'ont jamais cru qu'il leur était interdit d'inféoder telle ou telle partie des terres de l'Église. Ils ont ainsi maintes fois démembré le domaine par de fréquentes générosités faites à des parents, à des favoris ou à des serviteurs. Les États du Venaissin ont toujours protesté, sans succès d'ailleurs, contre ces inféodations qui, ayant pour effet de diminuer les revenus du gouvernement pontifical, augmentaient d'autant les charges des sujets (5).

Réformes judiciaires. — Les États ont cherché à modifier la composition des tribunaux. Nous avons vu que, dans le Comtat, au XIVe siècle, les juges rendaient seuls leurs sentences, ou avec l'aide de conseillers dont ils n'étaient point tenus de prendre l'avis. Les États auraient voulu que tous les juges fussent assistés d'un certain nombre d'assesseurs, afin d'assurer une meilleure distribution de la justice. En 1587, les Élus demandèrent au pape d'établir deux assesseurs auprès du lieutenant du recteur (6). N'ayant point alors réussi, ils renouvelèrent leur instances en 1592 en étendant leurs réclamations à tous les magistrats de la province ; ils obtinrent alors un rescrit du légat qui permettait aux juges de se faire assister par des assesseurs avec le consentement des parties (7). En 1594, ils auraient voulu que les parties elles-mêmes pussent requérir le magistrat de se faire assister par des assesseurs (8). Ils n'obtinrent gain de cause qu'en 1596 et seulement pour le lieutenant du recteur (9).

(1) États de 1549 (C 2, fol. 67).
(2) Etats de 1556 (C 2, fol. 67 v°).
(3) États de 1519 (C 2, fol. 67).
(4) Encore aujourd'hui, tout pape nouvellement élu prête serment d'observer la constitution de Pie V, *Ne civitates et loca S. R. E. infeudentur.* (Viollet, *Histoire des Institutions*, t. II, p. 162.)
(5) Cf. l'Inventaire de Floret, v° *Inféodations* (Archives départementales de Vaucluse, C 2).
(6) C 2, fol. 34 v°.
(7) *Ibidem*, fol. 34 v°.
(8) *Ibidem*, fol. 238.
(9) *Ibidem*, fol. 257.

Les délibérations des États nous fournissent une foule de renseignements sur la façon de juger; elles nous montrent qu'on reprochait surtout aux juges la légèreté, la rapidité trop grande avec laquelle ils rendaient leurs sentences. Sur ce point, les États ont obtenu du cardinal de Foix, en 1446 (1), une très remarquable ordonnance qui dictait leur devoir aux magistrats. Les juges, en effet, ne se donnaient souvent pas la peine d'examiner les dossiers. Ils se contentaient, pour rendre leurs jugements, des extraits que leur lisait le notaire de la cour (2). Les sentences étaient fort brèves et ne comprenaient pas l'énoncé des considérants qui leur servaient de base. Désormais les juges devront s'abstenir de telles pratiques (3).

On sait quel rôle jouaient les notaires des enquêtes dans la procédure criminelle. C'était devant eux que se faisait toute l'instruction préparatoire. Aussi, l'ordonnance de 1446 leur prescrit-elle de noter avec soin les interrogatoires et les dépositions, de communiquer régulièrement le dossier au juge avant son audience.

L'ordonnance nous donne aussi d'intéressants détails sur le sous-viguier de Carpentras qui, par délégation du juge de cette ville, exerçait les fonctions de police municipale dévolues aux viguiers par la coutume du pays. Elle lui recommande de surveiller avec soin les sergents, de visiter souvent les marchés et la poissonnerie pour empêcher la vente de toute denrée avariée, d'empêcher les désordres dans la rue et le port de toute armée prohibée. Les fonctions du procureur fiscal, des notaires, des sergents sont en outre minutieusement réglementées. Chacun devra remplir son office sans haine, sans passion, sans commettre de forfaiture ou d'abus de pouvoir (4).

L'ordonnance de 1446 est donc du plus haut intérêt pour l'his-

(1) 22 mars 1446 (copie contemporaine, Bibliothèque nationale, lat. 4660, fol. 19 v°-22).

(2) « Non enim reputari justum videtur nec sanctum, dit le cardinal de Foix, quod ad relacionem notarii verbalem, non visis per ipsum dominum judicem titulis seu responsionibus ac depposicionibus, sed solum visis extracionibus, ipse decretet condempnandos, prout acthenus usque factum est. » (*Ibidem*, fol. 22.)

(3) Le cardinal leur recommande « videre et attendere ad titulos et responsiones delatorum et probationes et illos seu illas legere et perlegere. » Sur la minute des jugements, les juges devront écrire les motifs de leur décision, « videlicet extrahatur per confessionem, etc., si pars fuerit confessa, si vero non fuerit confessa et constet per deppositiones, etc., extrahatur per deppositiones, etc., et alias prout commutetur. » (*Ibidem*, fol. 22.)

(4) *Ibidem*, fol. 20-22.

toire de nos institutions. Elle nous montre que le cardinal de Foix avait su profiter des remarques de l'assemblée des trois ordres pour en édicter les prescriptions.

L'effort des États a porté également sur certaines réformes qui avaient pour but de rendre la justice plus humaine. Ici le rôle du Tiers paraît avoir été prépondérant, parce qu'à travers les siècles, il a montré une unité de vues et une continuité d'aspirations extrêmement remarquables. Dès l'année 1300, les députés des communautés du Comtat émettaient à Anagni, devant le pape Boniface VIII, une série d'axiomes juridiques (1) que leurs descendants s'efforcèrent de faire passer dans la pratique judiciaire.

Très soucieux de la liberté individuelle, les États exigeaient qu'en matière criminelle, lorsque le délit n'entraînait pas une peine corporelle, les accusés pussent être mis en liberté provisoire en fournissant une caution (2). Ils décident de même qu'on ne pourra procéder à une arrestation sans commission du juge, sauf le cas de flagrant délit ou de tentative de fuite de l'accusé (3); l'accusé ne sera tenu de répondre à son juge que quand on lui aura exposé par écrit les chefs de l'accusation (4).

Dans les statuts de 1441, on avait inscrit une règle d'une évidente équité : tout accusé déclaré innocent devait être mis en liberté sans dépens (5). En 1594, les États allèrent plus loin : ils déclarèrent que l'accusé reconnu innocent aurait droit à des dommages-intérêts de la part de ses accusateurs, quand bien même il aurait été poursuivi à l'instance du procureur fiscal (6).

Les États se sont également efforcés de limiter l'emploi de la torture. Ils décident qu'elle ne pourra être ordonnée que par arrêt du juge rendu après interrogatoire de l'accusé. Elle devra se faire en présence de témoins idoines, et le juge qui l'aura ordonnée fournira une caution destinée sans doute à indemniser l'accusé en cas d'erreur (7).

(1) Digard, *Registres de Boniface VIII*, t. II, n° 3617.

(2) Doléances de 1300 ; *Statuts*, art. 51 ; doléances de 1533 (C 15, fol. 29 v°).

(3) Doléances de 1300 ; *Statuts*, art. 122 ; doléances de 1533 (C 15, fol. 29 v°) ; cf. aussi un acte de Philippe de Cabassole (18 mai 1367) conforme à cette doctrine (Archives de Cavaillon, AAI, n° 20).

(4) Doléances de 1300 ; doléances de 1533 (C 15, fol. 30).

(5) *Statuts*, art. 120.

(6) C 20, fol. 9.

(7) Doléances de 1300. Ces prescriptions forment l'art. 50 des statuts de 1389 (*Statuts*, art. 50).

C'est sur l'initiative des communautés que la procédure de la saisie pour dettes a été réglementée. Les doléances de 1300 portaient que la saisie ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire, que les animaux, instruments aratoires, draps et couvertures de lits ne seraient saisis qu'à défaut de tout autre bien. Ces justes réclamations devinrent lois du pays par leur insertion dans les statuts de 1389 (1).

Plusieurs délibérations concernent les cessions de biens. On sait que la cession de biens, empruntée à la législation romaine, avait pour but de permettre au débiteur malheureux et de bonne foi d'échapper à la prison pour dettes (2). Cette opération juridique présentait des dangers ; consentie en faveur de telle ou telle personne, elle privait les autres créanciers de leur droit de gage général sur la fortune de leur débiteur. Aussi avait-on institué dans presque tous les pays une procédure spéciale de nature à assurer la publicité de l'abandon d'actif, et à diminuer en même temps sa fréquence par suite du caractère ignominieux des formalités qu'il exigeait. Dès 1276, le sénéchal du Comtat avait prescrit pour la cession de biens une cérémonie formaliste que l'on retrouve à Lyon et que le jurisconsulte Gui Pape résumait ainsi, en parlant du geste du débiteur : « *De culo percussit supra lapidem* » (3). Avec le temps, on se relâcha de la sévérité primitive. Aussi, les États du 13 octobre 1423 demandaient-ils la remise en vigueur de l'ordonnance de 1276 (4). Cette prescription ne dut pas être bien observée ; car, en 1441, les États, consacrant une procédure depuis longtemps en usage, décidèrent simplement que les cessions de biens seraient faites, à l'audience publique du juge, en personne et non par procureur. Ils ordonnèrent en même temps la publication à son de trompe de la cession de biens avec insertion sur un tableau public (5).

Il était d'autant plus nécessaire de prévenir les tiers que le débiteur n'était pas libéré par la cession de biens ; s'il faisait de

(1) *Statuts*, art. 64.

(2) *Statuts*, art. 136 (Statuts de 1441) : « La raison pourquoy ce bénéfice de cession de biens est introduict.... est à fin que quelqu'un ne meure estant detenu en prison, ou excommunié. » — Cf. aussi Brissaud, *Cours d'histoire générale du Droit français*, t. II, p. 1471.

(3) Cité par Brissaud, *loc. cit.*, p. 1472, note 2. — Sur l'ordonnance de 1276, voir Barthélemy, *Origines historiques d'un dicton populaire*, dans les *Mémoires de la Société de statistique de Marseille*, 1879.

(4) Archives départementales de Vaucluse, C 10. fol. 3-7.

(5) *Statuts*, art. 138-143. — Cf. aussi les art. 165 (Doléances de 1476) et 195 (Statuts de 1481).

nouvelles acquisitions, les créanciers avaient le droit de les saisir. Au lieu de faire cession de biens, le débiteur pouvait obtenir du juge, avec le consentement de la majorité des créanciers, des lettres *quinquennales,* ainsi nommées à cause du délai de cinq ans accordé au débiteur pour se libérer (1). En somme, la nouvelle législation était plus libérale que la précédente, bien qu'elle gardât encore quelque chose du formalisme primitif, notamment dans l'obligation pour le débiteur de se dévêtir devant le juge, « jusques à la chemise et les brayes », en signe d'abandon complet de ses biens (2).

Juifs. — Les États ont poursuivi les juifs d'une haine patiente et jamais lassée (3). Dès l'année 1300, les communautés obtenaient de Boniface VIII l'expulsion de tous les juifs exerçant l'usure dans le Comtat (4). Mais, malgré cette décision, malgré un exil temporaire en 1332, les juifs ne furent jamais sérieusement persécutés par les papes (5). Au XIVe siècle, il en est qui exercent des fonctions publiques comme celles de fermier des revenus du domaine pontifical. Par contre, à partir du milieu du XVe siècle, leur situation est menacée, à mesure que les juifs, en se multipliant, éveillent la jalousie des marchands chrétiens (6). Les États se font les interprètes de ces sentiments. Interdiction de l'usure, expulsion des juifs, nullités des contrats conclus par les juifs avec les chrétiens, prescription décennale des créances des juifs : telles sont les revendications qu'ils essayent, à maintes reprises, de faire triompher (7). En 1476, ils obtiennent du légat « que les juifs désormais ne puissent être rentiers ou receveurs des péages ou des rentes du pape, veu que soubz umbre de cela, font maintes extorsions, et, tous les jours, chargent de maints griefs et fascheries les habitans et manans » (8). Les États leur reprochaient surtout d'acca-

(1) *Statuts*, art. 148.

(2) Les femmes étaient autorisées à garder leurs cottes (*Ibidem*).

(3) Sur l'histoire des juifs du Comtat, cf. Théodore Reinach, *Histoire des Israélites depuis la ruine de leur indépendance nationale jusqu'à nos jours,* 2e édition, Paris, 1891, in-16, pp. 132, 183, 277-280, 290. M. Reinach donne la liste de nombreuses monographies de MM. de Maulde, Bardinet, Roubin, Bauer, etc., auxquelles on pourra se reporter pour les détails.

(4) Bulle du 5 juin 1300 (Digard, *Les Registres de Boniface VIII,* t. II, n°3621).

(5) Reinach, *ouvr. cité,* p. 277.

(6) Th. Reinach, *loc. cit.*

(7) Cf. le « Sommaire » de Floret, au mot *Juifs* (C 2, fol. 238 v°-240).

(8) *Statuts,* art. 1641.

parer les denrées de première nécessité au moment de la récolte, pour les revendre le plus cher possible (1). C'est sur leur demande que le pape Clément VII défendit, en 1524, aux juifs du Comtat d'acheter du blé, du vin ou de l'huile, si ce n'est pour leur usage, et leur ordonna de vivre de leur travail et non de l'exploitation du travail des autres. La même bulle du 22 juillet 1524 (2) interdit aux juifs de prendre hypothèque sur les biens des chrétiens ou d'exercer contre eux la contrainte par corps, et fixe à dix ans la prescription de leurs créances (3). En 1558, les États décident que les usuriers juifs ne pourront prêter aux fils de famille sans l'autorisation du père ou du tuteur, et aux femmes mariées, sans l'autorisation du mari (4). Mais, en somme, ces prescriptions restrictives étaient assez mal observées; la fréquence avec laquelle les États les renouvellent en est la meilleure preuve. De même, en 1570, un édit du légat ordonnant l'expulsion des juifs ne reçut pas d'exécution (5). D'ailleurs, les historiens israélites eux-mêmes reconnaissent que leurs coreligionnaires ont joui dans le Comtat d'une situation vraiment privilégiée (6).

Affaires administratives. — Les États prennent également des décisions dans des matières purement administratives. Ils demandent l'abolition des péages (7) et la suppression de tout droit sur les troupeaux en transhumance (8), exigent un sérieux entretien des routes et des ponts (9), défendent avec énergie la liberté de la chasse et de la pêche (10). De plus, l'exportation des grains et

(1) Cf. notamment des délibérations de 1441 (C 13, fol. 66 v°) et de 1446 (C 14, fol. 115-116), etc. — A Tarascon et dans les environs, les juifs se livraient, au XV° siècle, aux mêmes pratiques d'accaparement (L.-H. Labande, *Les Doria en France*, pp. 63-64).

(2) Traduction dans les *Statuts*, art. 253.

(3) Cette dernière prescription se retrouve dans une bulle du 20 juin 1569 (Bibl. de Carpentras, ms. 760, fol. 15).

(4) C 2, fol. 265.

(5) Archives départementales de Vaucluse, B 2511 (édit du 3 août 1570).

(6) Reinach, *ouvr. cité*, p. 277.

(7) En 1476, les États demandent et obtiennent du cardinal qu'il ne soit point perçu de péage dans l'intérieur du Comtat pour les victuailles et autres provisions des voyageurs (*Statuts*, art. 170). Ils demandent la suppression du péage, appelé la Barre, du pont de Sorgues. Le légat répond que la concession ne sera pas renouvelée (*Statuts*, art. 171).

(8) *Statuts*, art. 172 (Doléances de 1476).

(9) États des 3-4 juin 1527 (Archives de Mazan, AA 21).

(10) Cf. notamment un bref de Léon X (22 mai 1519) dont la traduction est donnée par Vasquin Philieul dans ses *Statuts*, art. 248, fol. 96 v°-100.

autres subsistances, que l'on empêchait ou que l'on permettait suivant l'état des récoltes, n'a jamais cessé d'intéresser l'assemblée des trois ordres. Nous avons vu que le recteur avait le droit de permettre ou de prohiber l'exportation du blé (1), il conserva ce droit, mais les États en surveillèrent les applications. Ils exigèrent même que le « vet » du blé, c'est-à-dire la défense d'exporter le blé, ne puisse être ordonné sans leur consentement. Mais, sur ce point, ils n'ont jamais eu complètement gain de cause. S'ils obtiennent parfois reconnaissance formelle de leurs prétentions (2), le plus souvent le légat se passe de leur avis (3).

Affaires diverses. — Signalons en terminant quelques délibérations des États qui sortent du cadre ordinaire de leur activité.

Pour assurer l'immigration dans le pays et le peuplement des campagnes, les États de 1443 décident que les étrangers qui voudraient se fixer pour toujours dans le Comtat seraient exempts d'impôt pendant dix ans ; mais si, pendant ce délai ou même après, ils quittaient le pays, ils seraient alors rétroactivement tenus de payer l'impôt à partir du jour de leur établissement dans la province (4). Les mêmes États décident, avec l'approbation du légat, que lorsqu'un coseigneur vendrait sa part de fief, ses cofeudataires pourraient exercer une sorte de droit de retrait féodal leur donnant un droit de préférence, à égalité de prix, sur tout autre acheteur (5). Dans le même ordre d'idées, en 1444, le Clergé et le Tiers s'opposent aux désirs de la Noblesse demandant l'établissement du droit d'aînesse pour la succession aux fiefs (6).

Il faut aussi noter une délibération du 21 avril 1566 par

(1) Voir plus haut, Ire partie, chap. 1er.

(2) En 1413 (C 2, fol. 214 v°); en 1423 (Pièces justificatives, n° XII); en 1443 (11 avril), « super veto bladi, remisit (*le légat*) determinacioni consilii Trium Statuum » (C 14, fol. 11 v°); en 1450, sur la demande des États, le recteur taxa le blé et ordonna que les personnes qui en avaient plus que leur provision seraient obligées d'ouvrir leur grenier et de vendre le surplus (C 2, fol. 214 v°); en 1476, le légat prescrit « que tel vet et prohibition ne puissent par quelconques estre faicts en ladite Comté sans la volonté et consentement des trois Estats » (*Statuts*, art. 169), etc.

(3) Cf. le « Sommaire » de Floret, au mot *Vet* (C 2). — Cf. aussi les ordonnances du 29 juin 1571, 17 juillet 1575 et du 11 janvier 1581 (Archives départementales de Vaucluse, B 2511 et B 2512).

(4) 11 avril 1443 (C 14, fol. 11 v° et 12 v°); *Statuts*, art. 158.

(5) C 14, fol. 13. Cette délibération fut renouvelée le 9 novembre 1443 (*Ibidem*, fol. 45 v°).

(6) États du 3 août 1444 (C 14, fol. 64 bis).

laquelle les États se préoccupent de dériver les eaux de la Durance dans le Comtat au moyen de canaux d'irrigation (1).

A la fin du XVIe siècle, par suite des guerres religieuses, toutes les marchandises, surtout la soie, la laine, le lin et les cuirs avaient subi une surélévation de prix extraordinaire. L'attention des États se porte sur cet objet; en 1594, ils décident que « les marchandises qui sont trop chères [seront] taxées et le prix d'icelles abaissé à proportion de celles qui sont à bon marché. » Le Tiers-État veut qu'on taxe même « les journées des travailleurs » (2). Les États de 1594 réprouvent en outre la « superfluité et désordre des habits » qui apportent « grande despense, émulation et appauvrissement des maisons » (3). Ils prennent diverses mesures (4) contre le déboisement des forêts, « attendu que, s'il n'y est promptement pourvu, le plat pays s'en va en ruyne » (5). Ils demandent la suppression de la monnaie de Carpentras qui n'a point cours hors du pays. Enfin, le Tiers supplie le légat de faire frapper monnaie bonne et telle qu'on ne puisse la refuser dans les provinces voisines (6).

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1732, fol. 203.

(2) Archives départementales de Vaucluse, C 20, fol 17 Cf. les ***Règlements du prix des denrées, marchandises et journées de travail, dressés par les États du Comtat-Venaissin de 1593 et 1594***, publiés par M. Duhamel dans la ***Revue des Sociétés savantes des départements***, 6e série, t. VII, mai-juin 1878.

(3) C 20, fol. 8. — Cf. un règlement somptuaire promulgué par le conseilde ville de Carpentras, le 13 avril 1417, au sujet de l'habillement des femmes, de la dépense à faire pour les noces et les baptêmes (Bibliothèque de Carpentras, ms. 1725, fol. 730).

(4) Renouvelées d'une délibération du 30 mai 1582 (Archives départementales de Vaucluse, C 19, fol. 75).

(5) C 20, fol. 21.

(6) C 20, fol. 22.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

1304 (N. St.), 22 JANVIER, PERNES.

Lettres de Guillaume de Mandagout, archevêque d'Embrun et recteur du comté Venaissin convoquant les évêques, les possesseurs de fiefs et les délégués des communautés pour assister à un parlement général dans lequel ils seront admis à renouveler leurs serments de foi et d'hommage.

(Archives du Vatican, *Collectoria* 494 (1), fol. 109-110.)

Guillelmus, miseratione divina Ebredunensis archiepiscopus, rector Comitatus Venaysini a sede apostolica deputatus, nobilibus et discretis viris vicariis Mornacii et Pontis Sorgie vel eorum loca tenentibus, salutem et sinceram dilectionem.

Volentes in principio commissi nobis regiminis, cum prelatis, baronibus, castellanis, communitatibus et universitatibus Comitatus Venaysini, generale, juxta morem predecessorum nostrorum ipsius comitatus rectorum, facere parlamentum, ut, in eo, commissionis nostre litteras apostolicas publicemus et ordinemus, ac statuamus quę, gratia favente divina, cedant ad domini nostri Summi Pontificis et Ecclesie Romane honorem, ac dicti Comitatus et incolarum ejusdem statum prosperum et salubrem, discretioni vestre mandamus quatinus, dominica proxima mane Paternis, personaliter cum duobus vestre universitatis,

(1) Je dois la communication d'une copie de ce registre à mon excellent confrère M. Georges de Manteyer, auquel je tiens à exprimer ici toute ma reconnaissance.

quorum unus sit nobilis et alius popularis, venire curetis, vestram in parlamento eodem exhibituri presentiam et prefatas litteras ac nostrum super premissis beneplacitum audituri ; et hoc idem per bajulos vicarie vestre de ipsorum subditis fieri faciatis. Volumus insuper quod mandetis omnibus et singulis feudatariis vobis subditis ut die, loco et hora predictis, veniant recognitionem facturi de hiis que ab ipsa tenent Ecclesia, prout est hactenus consuetum. Datum Paternis, anno ab Incarnatione Domini millesimo CCCIII, scilicet die mercurii XXII januarii (1).

II.

1338 (N. St.), 13 FÉVRIER.

Assemblées des trois ordres du Comtat réunis par le recteur pour rédiger des statuts.

(Archives de Vaison, AAI.)

In Christi nomine, Amen. Anno ab Incarnatione ejusdem millesimo trecentesimo tricesimo septimo, scilicet die decima tercia mensis febroarii, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Benedicti, divina providente clementia pape XII, anno quarto, cum nos Petrus, miseracione divina Aurasicensis episcopus, Comitatus Venayssini rector a sede apostalica specialiter deputatus, instancius requisiti fuerimus super statutis et ordinacionibus faciendis pro communi utilitate gencium hujusmodi Comitatus, pridem vero propterea convocatis duobus, uno videlicet nobili et alio populari, de ydonioribus universitatum quorumlibet locorum Comitatus predicti pro majori parte eorum, cum sufficienti mandato, in civitate Carpentoracte in parlamento publico, coram nobis venientibus et comparentibus ac requirentibus instancius per nos dicta fieri statuta, de eisdem plurima exprimendo ut tucius et salubrius super hiis ageretur, ad certam diem post requestas hujusmodi tamen janc lapsam convocatis reverendis in Christo patribus, dominis divina gratia Hugone Carpent., Philippo Cavallicen. et Raterio Vasionen. episcopis, ac viris magnificis baronibus, dominis Agouto de Baucio, de Brantolis et de Plaisano, Giraudo Amici de Thoro, Guillelmo de Baucio Camerati et Serinhani, Bertrando Guillelmi Carumbi et Aurioli, necnon viro religioso domino priore Sancti Saturnini de Portu de Sariano dominis, et generaliter viris nobilibus castellanis et aliis jurisdictionem in Comitatu predicto habentibus, et assignata parte dictarum universitatum ad eandem diem tunc comparere et demum, post multos tractatus habitos, ad presentem diem tam etiam assignatam super ipsis statutis et ordinationibus faciendis, venientibus et comparentibus coram nobis dicto rectore domino Carpent. episcopo prefato et viro honorabili domino Hugone Rogerii, legum doctore, pro se ipsis et ut deputati a parte dominorum aliorum predicto-

(1) Le même jour, une lettre semblable fut adressée aux viguiers de L'Isle, Cavaillon et Bonnieux.

rum prelatorum et nobilium vassallorum in parlamento alias facto coram nobis, ac viris venerabilibus dominis Petro de Arcisio, canonico Mimatensi, thesaurario [curie Venaissini] et Raimundo Guillelmi, in legibus licenciato, procuratore et advocato, Riperto de Podio, appellacionum judice comitatus predicti ac Ricardo de Multis Denariis, judice et vicario Carpen., pro jure et interesse dicte curie, et viris nobilibus, dominis Bertrando de Colla, milite, condomino Valriaci, Rostagno de Sabrano, domino de Bastida Sabranorum, Philippo Astouadi, condomino de Mazano, et viro venerabili domino Rostangno de Venasca, priore ecclesie de Malamorte et condomino dicti loci de Venasca pro se ipsis, ac viris nobilibus Vassadello Vassadelli loci de Vacayracio, Isnardo de Murmurione loci de Maudena dominis et Raybaudo de Podio, condomino dicti loci de Podio, tam suis nominibus propriis quam vice et nomine procuratorio vassallorum et aliorum dicti comitatus, ac viris nobilibus et plebeis, videlicet Desiderio Chanoni et Poncio Albrioni, burgensibus de Carpent., domino Rostangno Malissanguinis, milite, et Guillelmo Rostangni de Paternis, domino Bertrando Gauterii, jurisperito, et Gauterio Aybeline de Cavellione, Bertrando Giraudi, domicello de Bonilis, Mondono de Mornacio, domicello, et Raymundi Audiberti dicti loci de Mornacio, Giraudo Daniel, domicello, et Petro Bocherii de Abolena, Riboto Montani, domicello de Murmurione, Petro Arnaudi et domicello et condomino ac Petro Catalani de Valriaco, Guillelmo Camerii (?), domicello de Montiliis, et Petro Ortholani de Malaucena, tam suis propriis nominibus quam vice et nomine procuratorio hominum et incolarum dictarum universitatum et pro ipsis, ac magistro Raymundo David, jurisperito de Bonilis pro se ipso. Nos, dictus rector, prenominato domino Carpentoract. episcopo suum assensum prebente in hac parte quantum tangit tempolitatem sui episcopii, ac de assensu et consilio intervenientibus ceterorum prenominatorum presentium prebencium, quibus supra nominibus, quia gentium Comitatus predicti et ipsorum condicione perspecta expedire conspeximus, tam dicte curie quam dictis gentibus statuta servanda que sequuntur ad perpetuum in dicto Comitatu duximus ordinanda.

(Suit le texte des statuts.)

III.

1366, 13 septembre, Carpentras.

Convocation des États à Carpentras par Philippe de Cabassole, recteur du Comtat.

(Archives municipales de Vaison, BB33 : extrait du procès-verbal original de l'élection des députés de la ville de Vaison, le 16 septembre 1366.)

Philippus, miseracione divina patriarcha Ierosolimitanus, rector Comitatus Venayssini, universis et singulis judicibus, castellanis, vicariis, bajulisque, ceterisque in locis infrascriptis jurisdictionem excercentibus et eorum cuilibet seu loca tenentibus eorum, salutem.

Ad obviandum tot et tanta quibus comitatus Venayssini in absencia domini

nostri pape posset subire pericula, aliqua statum prosperum Comitatus ejusdem concernencia, ipsius clero, nobilibus ac populo providimus exponenda, ut eorum consilio, auxilio, absente ipso domino nostro papa, Comitatus ipse, autore Domino, perseveretur tucius, et pacis ubertate letetur, et ideo vobis et cuilibet vestrum precipimus et mandamus, et sub pena centum florenorum auri per vestrum quemlibet si secus feceritis committenda et majori curie Venayssini aplicanda, quatinus statim receptis presentibus precipiatis, ordinetis, et sic cum effectu disponatis quod omnes barones et nobiles infrascripti per se vel per procuratores ydoneos, necnon et duo probi viri pro qualibet universitate popularium infrascripta, plenam ad hoc potestatem habentes, die dominica proxima que erit dies vicessima hujus mensis, sub eadem pena, predictos nobiles et electos de popularibus, committenda, Carpentoracte in domo Rectoriatus precise et perrhemptorie compareant coram nobis, proponenda eis circa hec audituri et super hiis et aliis que honori et utilitati eorum expedire cognoverint salubriter provisuri, cum comminacione quod, si vos in precipiendo et disponendo ipsique in comparendo extiteritis negligentes, ad exactionem dicte pene contra vos et eos rigide procedemus. Reddite litteras superscriptas et debite executas. Datum Carpentoracte die XIII. mensis septembris millesimo III^{c}LX. sexto.

Subscriptio erat : universitatibus universis, nobilibus universis.

IV.

1369, 22 MARS.

Les auditeurs des comptes nommés par les États examinent les comptes du trésorier Raymond de Majorque.

(Bibliothèque d'Avignon, ms. 2398, fol. 25-26.)

Anno Domini millesimo CCCLXIX, die vigesima secunda mensis marcii, comparuerunt coram dicto domino thesaurario et exequtore ac commissario, dominus Hugo de Fuano, prior Villadei, missus per dominum episcopum Vasionensem, dominus Bertrandus Gauterii, subrogatus per dominum officialem Cavalicensem, dominus Stephanus Barnerii et magister Petrus Giraudi, missi per dominum officialem Carpentoractensem, dominus Joannes Rebolli, missus per dominum episcopum Auraicensem, et magister Hugo Balheri, missus per dominum episcopum Tricastinensem, nomine et vice omnium de clero dicti comitatus, necnon Joannes de Baucio et alii superius nominati, nomine et vice omnium de baronibus et nobilibus et popularium dicti comitatus, habentes ad hec plenam et omminodam potestatem. Quibus dominis auditoribus, idem dominus thesaurarius, exequtor et commissarius, precipit ut statim audiant et examinent diligenter, a magistro Raymundo de de Majoricis, notario, habitatore Carpentoractensi, collectore talliarum impositarum clero, nobilibus et popularibus dicti Comitatus pro solvenda et restituenda pecunia data domino Bertrando de Clequino, ejusque inquam societatibus, ut Comitatum ipsum que[m] inhumaniter lacerabant, omnino dimiterent, et pro

aliis expensis factis in custodia et defensione dicti Comitatus, sicut in dictis litteris apostolicis (1) expressius declaratur, computum et rationem de receptis, solutis, gestis et administratis per eumdem magistrum Raimundum, de talliis supradictis, et audito eodem computo de predictis sibi relationem facerent de tallia supradicta, et juxta dictarum litterarum apostolicarum tenorem, si reste dictarum non suficerent ad solvendos dictos MIIII° florenos in dictis litteris expressatos, idem dominus thesaurarius possit facere unam non excessivam talliam, de qua dicti MIIII° floreni et expense inde fiende solvantur.

Et dicti domini auditores audiverunt et diligenter examinaverunt computum et rationem dictarum talliarum a dicto magistro Raymundo ; quo audito, fecerunt eidem domino thesaurario relationem sicuti in dictis computis invenerunt, videlicet quod tallia dicto clero pro quinta parte imposita ascendebat ad summam mille ducentorum trium florenorum. De quibus idem Raimundus levavit MXIII fl. XX s.

Et domini episcopi Vasionensis, Cavalicensis et prior Sarriani retinuerunt quia servierunt in cavalcatis LXXXII flor., s. VIII.

V.

1378, 27 FÉVRIER, AVIGNON.

Lettres de Guillaume de Beaufort, vicomte de Turenne, recteur du Comtat, ordonnant un emprunt forcé pour couvrir les dépenses du siège de Suze-la-Rousse.

(Archives de L'Isle, BB 1, fol. 28 v°.)

Guilelmus de Belloforti, vicecomes Turenne, rector Comitatus Venaycini pro domino nostro papa et sancta Romana Ecclesia, judici et subvicario de Insula et eorum cuilibet vel loca tenentibus eorumdem.

Cum nuper, pro utilitate tocius reipublice ipsius Venaysini comitatus et de voluntate et expresso consilio dominorum cardinalium nunc in Avinione residentium, fuerit facta quedam compositio et nonnulle expense pro expultione Britonorum qui castrum de Suza hostiliter receperant, idcirco, certis de causis super hoc nostrum animum rationabiliter moventibus, volumus et vestrum cuilibet serie presentium districte precipiendo mandamus, quatinus omnes et singulos subditos dicti loci de Insula, quos sindici ipsius loci vobis duxerint nominandos, ad mutuandum universitati dicti loci realiter et cum effectu sex viginti francos quos, pro parte dictarum composicionis et expensarum solvenda, a dicta universitate volumus exigeri, et hoc per captionem bonorum et arestationem personarum quarumcumque, si opus fuerit, compellatis seu compelli viriliter faciatis, visis presentibus indilate, quibuscumque opositionibus, allegationibus et appellationibus non obstantibus, taliter vos habentes quod de negligentia non possitis reprehendi. Datum Avinione sub signeto nostro proprio in absentia sigilli, die XXVII mensis februarii, anno a nativitate Domini millesimo III°LXXVIII°.

(1) Il est sans doute fait ici allusion à la bulle du 8 août 1368, publiée par M. Prou, *Relations politiques du pape Urbain V*, p. 159.

VI.

1392, 10 JANVIER, L'ISLE.

Guillaume Granet, lieutenant du juge de L'Isle, transmet aux viguiers et bailes de sa judicature les lettres de commission délivrées le 8 janvier 1392 par le recteur Eudes de Villars, pour la levée d'une taille de trois mille florins, votée par les États. – Délibération du conseil municipal de Cavaillon ordonnant la perception d'une taille de deux cents huit livres pour acquitter sa cote de la dite imposition.

(Archives de Cavaillon, BB1, fol. 23 v°.)

Guillelmus Graneti, utriusque jurisperitus, locumtenens venerabilis et eminentis viri domini Reginaldi Petri, legum doctoris, judicis Insule pro domino nostro papa et sancta Romana Ecclesia, universis et singulis vigueriis, bajulis, castellanis, ceterisque justicie ministris infra nostram judicaturam constitutis ad quos presentes littere pervenerint eorumque cuilibet vel locatenentibus eorumdem, salutem.

Litteras nobilis et potentis viris domini Odonis de Villariis, militis, rectoris Comitatus Venayssini, nos recepisse noveritis sub hiis verbis :

Odo de Villariis, miles, rector Comitatus Venayssini pro domino nostro papa et sancta Romana Ecclesia, judici Insulano vel ejus locumtenenti, salutem.

Cum pro evacuacione gencium armigerarum in dicto Comitatu existencium, pro qua eidem Comitatui et singulis in eodem degentibus oportuna et utili proxime facienda, indicta fuerit tallia III^m florenorum auri per Tres Status dicti Comitatus persolvenda, videlicet mandato reverendissimi in Christo patris et domini domini Francisci, miseracione divina Narbonensis archiepiscopi, dictique domini nostri pape camerarii, vive vocis oraculo per eundem dominum nostrum papam sibi facto, absque eo quod judicatura Insulana cui presidetis adhuc persolverit summam LX florenorum auri, et pro expensis ostagiorum illorum qui sunt Avinione aliasque factis et faciendis, quinquagnita quatuor florenos auri et octo grossos adhuc de resta cote eidem judicature Insulane imposite ipsamque de dicta talia tangentis ad solvendum restante, computando duos solidos pretextu dictarum expensarum pro quolibet floreno universalium florenorum summe cote predicte, licet litteras a nobis super hiis suscepiritis, vobis igitur instanter requisiti per discretum nostrum Raymundum Pellicerii de Carpentoracte, collectorem tocius tallie predicte generaliter a nobis deputatum, precipimus et mandamus quatinus, ex parte nostri, quaslibet universitates singulorum locorum dicte vestre judicature decretorum in solidum seu in parte cotas sibi impositas debentes ad dandum et solvendum tam de principali quota quam de expensis, easdem eorum quotas adhuc per easdem debitas portandumque apud civitatem presentem Carpentoractensem prefato collectori, seu causa

evitandi circuitus et expensas vobis in dicto loco Insulano, quas sic per vos exacte confestim dicto collectori in Carpentoracte remittatis, per omnibus viribus, jurisque remediis aliis, quibus fieri poterit arcioribus utpote, infra trium dierum spacium, favore negocii quod summam celeritatem desiderat, compellatis seu compelli mandetis indilate. Verum, si ipse universitates contumaciter cotas earum predictas infra dictum terminum solvere et portari ut preffertur distulerint, ex nunc ipso termino lapso, citeritis seu citari mandetis quatuor homines singulorum dictorum locorum sufficientes et dictiores, de quorum nominibus et cognominibus ac procuracione nobis a tergo presencium aut aliter certifficare curetis, ut, illico dicto termino lapso, casu predicte non facte solucionis, Carpentoracte ostagia tentura procurent tamdiu summam universalis predictam dicto collectori fuerit persoluta, et hoc sub pena xxv marcharum argenti per quemlibet ipsorum sic citatorum non comparencium committenda et nostre curie dicto casu infaillibiliter applicanda. Reddite litteras debite exequtas. Datum Carpentoractę oçtava januarii anno Domini MCCCLXXXX. secundo. Petrus Ruffi.

In quarum siquidem litterarum exequcionem, vobis et cuilibet vestrum precipimuş et mandamus, quatinus cotas per quamlibet universitatum vestrarum in pede presencium descriptarum debitas, necnon et duos solidos pro quolibet floreno cujuslibet cote eisdem universitatibus imposite, Carpentoracte collectori in litteris dicti domini nostri rectoris nominato, infra proximos tres dies continue numerandos, ipse universitates portare procurent, et realiter assignare, quod si non fecerint dicto termino lapso, citetis seu citari faciatis, cum pena xxv marcarum argenti, quatuor de dicioribus et sufficientibus quarumlibet universitatum earumdem comparituris Carpentoracte coram dicto domino rectore ostagia et arrestum tenturis ibidem, tamdiu et donec ab eodem domino rectore fuerit aliud ordinatum, per quemlibet inhobedientem, comittenda et curie majoris Comitatus Venayssini aplicanda, satisfieri facientes quilibet vestrum latori presencium ad racionem duorum solidorum pro leuca. Reddite litteras debite exequtas. Datum Insule, die decima januarii, anno a nativitate Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo.

Nomina locorum debencium principalem quotam et duos solidos pro floreno sunt heç :

Primo civitas Cavallionis pro principali quota quinquagnita florenos et quinquaginta grossos.

Universitas de Robione pro resta principalis cote IIII^or florenos, xx grossos, etc.

Anno quo supra et die XII mensis januarii, congregato honorabili consilio civitatis Cavallionensis ad sonum campane, more solito, in hospicio magistri Benaye, notarii... et in presencia nobilis Ludovici de Rovreto, vice-viguerio Cavallionensis, in quoquidem consilio presentes fuerunt domini consiliarii infrascripti....

... Item ordinaverunt quod, pro solvendo quotam tangentem presentem civitatem et contentam in litteris domini judicis Insule subexequtoris litterarum domini rectoris comitatus Venayssini, fiat quedam tallia usque ad quantitatem ducentarum et octo librarum.

Item ordinaverunt ad refformandum dictam talliam et debite ipsam palpandum nobiles Bertrandum Fulconis, Guillelmum de Roca, Alphonsum Petri et Petrum Raybaudi....

Item ad levandum ipsam talliam eligerunt et ordinaverunt Jacobum de Petra et Johannem Pellicerii.

Et ibidem dictus dominus vice-viguerius precepit predictis refformatoribus et collectoribus quatinus, sub pena xxv librarum premissa, faciant et attendant ac compleant juxta contenta in predicta consiliaria ordinacione, alios ipsos citavit Carpentoracte ad tenendum ostagia sub pena contenta in litteris dicti domini rectoris Comitatus Venayssini et prout in ipsis litteris dicti domini rectoris continetur.

Item quia sunt solvendi quinquaginta grossi in Carpentoracte incontinenti, magister Jacobus Benaye et Jacobus Carboneli, bajuli helemosine Caritatis, mutuarunt dicte universitati tantum quantum fuerit necessarium et opportunum.

VII.

1392, 20 FÉVRIER, CARPENTRAS.

Lettres d'Eudes de Villars, recteur du Comtat, convoquant les États pour leur notifier un traité conclu avec Raymond de Turenne.

(Archives municipales de Cavaillon, BB1, fol. 43 v°-44.)

Odo de Villariis, miles, rector Comitatus Venayssini pro domino nostro papa et sancta Romana Ecclesia, universis et singulis judicibus, vigueriis, castellanis, bajulis, ceterisque justicie ministris ubilibet infra dictum Comitatum constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem.

Cum de mandato Sanctissimi Domini nostri nobis directo, procedat Tres Status Comitatus jamdicti ad diem subscriptam in Carpentoracte coram nobis ad invicem evocari et eciam congregari, super certis negociis honorem dicti domini nostri pape, utilitatem et comodum tocius Comitatus jamdicti et singulorum degentium in eodem, pacemque eidem Comitatui valde utilem jamque per dictum dominum nostrum papam cum domino Raymundo de Turena inviolabiliter concordatam et solum ad effectum totalem ejusdem per illustrissimum dominum regem Francorum declarandam, utique concernentibus eisdem Tribus Statibus per nos mandato quo supra tunc referendis, vobis propterea et cuilibet vestrum tenore presencium precipimus et mandamus in exequcione mandati predicti quatinus, ex nostri parte confestim presentibus receptis, citetis seu citari mandetis, ut moris est, duos homines pro nobilibus et popularibus sufficientes et ydoneos cujuslibet loci vestre dicioni decreti, cum plena generalique et omnimodo potestate faciendi, concedendi complendique et eciam exequendi ea omnia et singula que per nos mandato quo supra fuerint eisdem injungenda, ut die sabati proxima que erit vicesima quarta mensis februarii Carpentoracte in domo Rectoriatus nostri personaliter compareant ad premissa omnia et singula peragenda pariter et complenda, si indignationem dicti domini nostri atque nostram cupitis evitare ; preterea quod singuli eorum sic citandi eadem die veniant ut melius poterint commoniti et informati de quibuscumque tradicionibus peccuniarum nobili Girardo Darlo seu cuiquam ex illis de societate sua per universitates quorumcumque locorum predictorum seu singulares personas ipsarum universitatum quoquomodo factis. Reddite litteras debite exequtas. Datum Carpentoracte, die vicesima februarii, anno a nativitate Domini M.CCC.LXXXXII.

P. RUFFI VAYSELLII.

VIII.

[1399], 28 avril, Carpentras.

Délibération des Élus des États du Comtat concernant la levée et l'organisation de soixante lances garnies, l'envoi d'une ambassade au roi de France, la nomination d'un trésorier.

(Archives départementales de Vaucluse, C 49.)

Die lune xxviiiª aprilis.

De mandato reverendi in Christo patris et domini Johannis de Alzerino, Sancte Romane Ecclesie prothonotarii, regentis Comitatum Vennayssini, convocatis et citatis duodecim Electis comitatus Venayssini super provisionibus et ordinationibus faciendis super negociis Comitatus jamdicti, et comparentibus videlicet venerabilibus, circumspectis et nobilibus viris, dominis Petro Borboni, preposito Carpentoractensi, Guillelmo Bergerii, preposito Vasionensi, Astoaudo Astoaudi, magistro Stephano Bruni, Alfanto Romei, Guillelmo de Paternis, Raymundo de Vennasca et Petro Cathelani in absencia nobilis Latili de Murmurione et Bertrandi Alamanni coelectorum suorum nunc laborancium pro negociis ipsius generalis in civitate Avinionensi et aliis locis, et eciam in absencia nobilis Bertrandi de Sancto Johanne, coelecti sufficienter excusati, presente, volente et auctorisante prefato domino regente, statuerunt et ordinaverunt que sequntur:

Et primo statuerunt et ordinaverunt et, pro deffensione dicti Comitatus, concesserunt fieri sexaginta lancee, quelibet trium equorum, videlicet armiger, armatus et bene munitus a capite usque (ad) pedes, ut decet et est fieri consuetum, cum equo decenti et pagione ac cum pilhardo armato capellina, cota, pecia ac brassalletis, bragomassio et lancea.

Item quod predicta summa lx lancearum faciendarum dividatur per Comitatum juxta modum cotarum ultimo ordinatarum et quod pars cleri suam cotam eos contingentem facere debeat integraliter et perficere prout ad eos pertinebit et eis intimabitur.

Item et simili modo, status baronum et nobilium numerum lancearum ad eosdem pertinencium facere teneantur.

Item et similiter, status communitatum ejusdem, per modum premissum divisum et taxatum facere teneantur et si pro parte prelatorum et cleri, baronum et nobilium recusancium dictas lanceas facere, totaliter remanerent, quod communitates, ad suas lanceas faciendas, minime compelli possint.

Item quod, pro nunc et isto mense futuro dumtaxat, fiant dicte lxᵗᵃ lancee, de quibus domino Castri Novi viginti lancee assignentur et alie viginti domino de Masano, qui simul ipsas quadraginta lanceas gubernare debeant, et relique virginti assignentur Bernardono de Camizaco qui, ad ordinacionem dominorum Castri Novi et de Mazano, equitare et se gubernare habeat, et lapso dicto mense, nunc pro tunc, dictam retenutam gencium armorum predictarum revocaverint

et eisdem et cuilibet eorum congedium darint et relaxaverint a retenuta et stipendiis antedictis.

Item quod quilibet status ac quelibet civitas, castrum seu villa ipsius Comitatus, pro cota ipsum seu ipsam tangente de solucione premissorum armigerorum possit in suo loco modum et formam eligere exhigendi suam partem, prout melius et expediencius eisdem visum fuerit.

Item constituerunt, ordinaverunt et assignaverunt pro gagiis cuilibet lancee trium equorum bene et sufficienter armatorum, ut superius extitit declaratum, florenos xx[ti] et si defficeret in pilhardo non bene armato, non habeant nisi florenos.

Item statuerunt, ordinaverunt quod in quolibet capite judicature recipiatur mostra lancearum dicte judicature per electum dicti loci ; qui armigeri ordinati non admittantur nisi sunt ydonee armati et decentibus equis muniti, prout superius est expressum.

Item statuerunt et ordinaverunt, [quod] pro sattisfaciendo stipendiariis domini Castri Novi necnón et de Masano qui hactenus servierunt, sattisfiat eisdem, et pro hiis, peccunia mutuo repperiatur usque quantitatem sibi debitam.

Item quod recipiatur unus bonus vir et diligens ad gagia predicti et infra numerum predictarum lancearum qui semper cum eis moretur et habeat computare armigeros non servientes et vacantes ad alia negocia et non armatos nec tribus equis munitos et revelare debeat, qui eciam obviare habeat ne subditi propter dictos armigeros opprimantur et de premissis bene et diligenter faciendo prestet debitum juramentum.

Item, pro predictis in jamdicto proximo et ultimo capitulo faciendis, elegerunt et ordinaverunt Anthonium Laugerii de Carpentoracte cum stipendiis in dicto capitulo taxatis et ordinatis qui juramentum prestet antequam se immisceat in negociis antedictis et nullum aliud salarium seu stipendia petere possit.

Item statuerunt et ordinaverunt quod, si aliquis capitaneus ex inimicis Comitatus caperetur per aliquos ex predictis gentibus armigeris que sunt in stipendiis dicti Comitatus, quod ipsum talem captum debeat magister ejus tradere incontinenti ad simplicem requisicionem dictorum dominorum electorum seu trium electorum eisdem, et talis captus custodiatur usque ad finem guerre, nisi pro excambio faciendo, et si talis capitaneus captus retroactis temporibus prestiterit juramentum patrie de non currendo patriam, quod remaneat patrie et tunc dicta patria financiam competentem ejus magistro solvere teneatur.

Item simili modo, si aliquis armiger predictarum gencium nostrarum armorum aliquem caperet ex inimicis qui haberet juramentum patrie de non currendo ipsam, quod talem tradere et assignere debeat patrie solventi tamen financiam competentem magistro ipsius capti.

Item statuerunt et ordinaverunt, quod dominus Guillelmus Bergerii supradictus vadat suo nomine ad palpandum et senciendum pro domino comite Valentinensi peticionem, querelam et intencionem suas, ad finem ut, habita sue intencionis veritate, patrie melius valeat in agendis de remediis providere opportunis.

Item statuerunt et ordinaverunt quod, attenta discordia et divisione Ecclesie, multi propterea minantur dicto Comitatui guerram facere, ad eandem evitandam et quam plura alia irreparabilia dampna propter guerras contingencia, quod nobilis Astoaudus Astoaudi et magister Stephanus Bruni vadant Parisius et adheant regis presenciam, exponendo sibi qualiter sui contemplacione patria

Comitatus facilius se declaravit pro Sancto Collegio et necessitates in quibus patria est posita, requirendo ipsius regiam magestatem et suplicando eidem ut patrie subveniat desolate prumptis subvencionibus et remediis opportunis.

Item ordinaverunt quod dicti magister Stephanus et Guillelmus de Paternis, pro exequendis premissis ordinacionibus et stipendiis gencium armorum solvendis, provideant de peccuniis manulevandis vel cabenciis recipiendis et eas formandi, feucandi et vendendi prout eisdem videbitur faciendum, manulevandum et vendendum.

Item ordinaverunt, statuerunt et fecerunt thesaurarium dicti generalis Comitatus Venayssini ad exigendum, petendum et recipiendum omnia emolumenta, jura et peccunias ipsius generalis, videlicet discretum virum Syffredum Ysonis, speciatorem, habitatorem Carpentoractis, cum pleriaria potestate quittandi, agendi et deffendi, etc.

IX.

1403, 8 janvier, Carpentras.

Commission donnée par Pons de Langeac, recteur du Comtat, pour la levée d'une taille de six mille florins votée par les États.

(Archives départementales de Vaucluse, C 49.)

Poncius de Langiaco, domicellus, capitaneus generalis et rector comitatus Venayssini pro Romana Ecclesia et ejus Collegio sacrosanctis, nobili viro Jacomino de Fontaynis, scutiffero nostro, necnon discreto viro magistro Guigoni Berardi, notario curie ordinarie Carpentoractis, et eorum utrique in solidum, salutem et in commissis diligenciam adhibere solertem.

Cum, in parlamento publico Trium Statuum comitatus Venayssini hac die in civitate Carpentoractensi tento, generale consilium dicti comitatus indixerit talliam vi^m florenorum aurj, pro pace habenda cum gentibus armigeris domini de Intermontibus que indifferenter dictum comitatum discurrerunt, aliisque oneribus ejusdem comitatus supportandis, que solvi debent hinc ad proximos xv dies, alias pax ipsa retardaretur et multa dampna irreparabilia patria ipsa sustineret, ea propter, confidentes de vestris industria, diligencia, vobis committimus et mandamus, quatinus ad loca infrascripta judicature Valrriassi vos personaliter transferatis seu alter vestrum transferat, et dominos et condominos eciamque universitates locorum infrascriptorum ad levandum et solvendum quotas dicte tallie, post ipsorum cujuslibet nomina, descriptas, per omnem et quemcumque modum rigorosum, eciam per clausuram portalium, arrestacionemque personarum singularum, eciamque dominorum et condominorum dictorum locorum, per capcionem bonorum suorum, vendicionem et festinam distractionem, hominesque diciores ad mutuandum quotas dictarum suarum universitatum, et ulterius ad recipiendum quotas suas infrascriptas sub usurarum voragine, si aliis viis, modis et formis fieri non posset, et ad faciendum procuratores suos, seque obligandum et servandum et custodiendum indempnes, viriliter et rigide compellatis, et exactas et levatas quotas ipsas ad appor-

tandum huc in Carpentoracte, illasque expediendum et solvendum discreto viro Syffredo Ysoni, thesaurario generali dicti comitatus, compellatis seu compelli faciatis, sic et taliter quod patria Venayssini nullum culpa ipsorum dampnum patiatur, quod erit periculum solvere nolencium, precipientes et in mandatis dicentes judici de Valrriaco et ceteris officialibus in judicatura predicta constitutis, omnibusque subditis sancte Romane Ecclesie, in juris subsidio requirentes, quatinus vobis in premissis et ea tangentibus pareant efficaciter et intendant, prestentque auxilium, consilium et favorem. Volumus tamen per dominos et condominos predictos et ipsas universitates, quamdiu vacaveritis in premissis, expensas vobis necessarias ministrari, quoniam de alio labore vobis faciemus satisfieri ad ordinacionem omnimodam nostram et consilii predicti. Reddite litteras. Datum Carpentoracte, die VIII januarii, anno a nativitate Domini M°CCCC tercio.

AULANHETI.

Universitas Valrriacii in quota..............................	CXLVIII flor.
Condomini de Valrriaco sunt in quota	XIX flor.
Universitas loci de Abolena est in quota	CXLI flor. IX gross.
Universitas loci de Avisano est in quota	LXXII flor.
Universitas loci de Palude est in quota..............	XXXIIII flor.
Universitas loci de Petralapta est in quota	XXI flor. VI gross.
Universitas loci de Piolenco..........	XXXIII flor.
Condomini de Petralapta sunt in quota.............. .	XIII flor.
Universitas loci de Sancta Cecilia est in quota..........	XXI flor. III gross.
Universitas loci de Mota est in cota..................	VI flor.
Condomini de Mota....................	VIII flor.
Universitas loci de Ruppeaguta	VI flor. IX gross.
Condomini de Ruppeaguta	VI flor.
Universitas de Pilis	XIIII flor. VI gross.
Universitas loci de Arboribus........................	X flor. VIII gross.
Condomini de Arboribus............................	VII flor.
Universitas loci de Rosseto	XV flor.
Condomini de Rosseto	VII flor. III gross.
Universitas Sancti Pantaleonis.......................	VI flor.
Universitas Buxedonis.	II flor. III s.
Condomini de Buxedone.	IX flor.
Universitas Gardapeyrolis	II flor. XI gross.
Condomini dicte Garde..............................	VII flor.
[Universitas] de Mornassio	LXXV flor.
Universitas de Vallosis...............................	II flor. VI gross.
Condomini de Vallosis.........	IIII flor.
Universitas loci de Ayrolis....	III flor.
Condomini dicti loci. , ...	IIII flor.
Capitulum Triscastinense...........................	III flor. III gross.
Condomini Bastide Reynaudorum	III flor.
Condomini Bastide prope Mornassium	IX flor.
Condomini de Darbussio	V flor.

Au dos : In judicatura Valrriassii (*trace de sceau plaqué en cire rouge*). — *D'une écriture différente de celle du texte* : Fuit computatum. Domini Electi anni MCCCC quinti ordinaverunt solvi per thesaurarium magistro Guigoni Berardi notario pro XI diebus quibus stetit in judicatura Valriassi : VI flor.

X.

1409, 4-5 JUILLET, CARPENTRAS.

Séance des États sous la présidence du recteur Rodrigue de Luna dans laquelle les trois ordres protestent de leur fidélité à Benoît XIII, organisent la défense du pays, nomment des Élus, etc.

(Archives départementales de Vaucluse, C 7, fol. 1-10.)

In nomine Domini Jhesu, Amen. Anno a Nativitate ejusdem millesimo quadringentesimo nono et die Jovis quarta mensis Julii, hora terciarum, pontificatus domini Benedicti pape XIII anno XV, ad quam diem extitit prorogatum consilium qui eri pendebat, constituti personaliter Tres Status infranominati coram nobili et potenti viro domino Roderico de Luna, milite, rectore comitatus Venayssini pro domino nostro papa, citati per litteras dicti domini Rectoris et vocati personaliter, per ordinem, per magistrum Johannem Aulanheti, notarium curie Rectoriatus, in absencia aliorum citatorum et non comparencium quorum contumaciam dominus Jacobus Borrelli, jurisperitus, procurator fiscalis, accusavit et petiit per dictum dominum Rectorem contumaces reputari et contra eos procedi super penis. Et dictus dominus Rector citatos et non comparentes reputavit contumaces et ordinavit procedi ad actus incumbentes in aula hospicii Rectoriatus, salvis et retentis penis in dictis litteris explicatis.

Sequntur nomina Trium Statuum predictorum

Dominus episcopus Carpentoractensis : dominus officialis Aldebertus de Moresiis.
Dominus episcopus Cavallicensis : *Anthonius Odoli pro eo* (1).
Dominus episcopus Aptensis : Dominus Johannes Mercorii.
Dominus episcopus Avinionensis (2).
Dominus episcopus Vasionensis : dominus Girardus Bergerii.
Dominus Aurasicensis : Jacobus Sebindoni (2).
Dominus episcopus episcopus Triscatinensis : Girardus Bergerii.

PRIMA LITTERA.

Condomini de Venasca : nobilis Elisiarius de Venasca.
Condomini de Nometamiis : idem pro eo.
Condomini de Masano : nobilis Astoaudus, prior Murmurionis, Jacobus Borelli pro nobili Astoaudo.

(1) *En note :* Lineati non fuerunt in recitatione (Ce sont les noms que nous mettons en italiques dans le texte).
(2) *En marge :* Non.

Dominus Bedoyni : dominus Astorgius de Petra.
Dominus Credulionis : dominus Jacobus Borelli pro eo, nobilis Astoaudus.
Dominus Maudene : nobilis Gauffredus de Venasca pro eo.
Dominus de Carumbo : nobilis Ricavus de Albaruffo.
Nobilis Baudoynus de Podio.
Dominus Sancti Ypoliti : idem nobilis Ricavus.
Dominus Albaruffi : ***dominus Raymundus Arnulfi pro eo,*** nobilis Ricavus de Albaruffo.
Dominus de Durbannis : nobilis Gauffredus de Venasca.
Dominus de Malaussena : dominus Jacobus Borrelli.
Condominus de Intercallis : dominus Girardus Bergerii pro eo.
Condomini Podii Almerassi : subscriptus Berengarius.
Condomini Sancti Romani in Vaynesio : nobilis Berengarius Elisiarii.
Universitas Carpentoractensis : Dominis Johannes Hugonis et ***Alfantus de Ruppe*** et Georgius Allevi.
Universitas de Paternis : (***le nom manque***).
Universitas de Rupe super Paternas : Petrus Constantini.
Universitas de Bauceto : Johannes Albroni.
Universitas de Venasca : nobilis Elisiarius Romey.
Universitas de Malamorte : Elisiarius Autrandi.
Universitas de Blaudiaco : Giraudus Pineti pro ea.
Universitas de Nometamiis : nobilis Gauffredus de Venasca pro ea.
Universitas de Villa : Johannes Poncii.
Universitas de Murmurione : Anthonius de Villa et Raymundus Richelani.
Universitas de Masano : nobilis Ricius de Emanatis.
Universitas de Bedoyno : Arnaudus Gassini.
Universitas de Credulione : nobilis Astoaudus pro ea.
Universitas de Maudena : nobilis Gauffredus de Venasca.
Universitas de Carumbo : Petrus Rebolli.
Universitas de Albaruffo : ***dominus Raymundus Arnulfi,*** nobilis Ricavus de Albaruffo.
Universitas de Malausana : Andrea de Placea.
Universitas de Vasione : Jacobus Sennerii.
Universitas de Cresto : dominus Giraudus Bergerii.
Universitas de Intercallis : Bertrandus Ymberti.
Universitas de Fulcone : ***Mundonus Rollandi.***
Universitas de Podio Almerassio : idem pro ea.
Universitas de Sancto Romano in Vaynesio : nobilis Berengarius Elisiarii.

IIa LITTERA.

Condomini de Interaquis : nobilis Johannes.
Condomini de Vedena : nobilis Petrus de Segureto et Migotus de Palossiis.
Dominus Serinhani : Johannes de Cornillis.
Condomini de Cadarossa : Guillelmus Garini.
Condomini Sancti Romani Malegarde : Prior Murmurionis.
Dominus Vacayrassi : ***dominus Jacobus Borrelli pro eo,*** nobilis Bertrandus Vassadelli.
Dominus Albanhani : ***idem dominus Jacobus pro eo,*** nobilis Dalmassius Corvi.

Universitas de Montiliis : Damianus de Villanova et Girardus Palerii.
Universitas de Interaquis : Poncius Teulerii.
Universitas de Vedena : (Petrus de Segureto) (1), Johannes Bessoni.
Universitas de Ponte Sorgie : Guillelmus Raymondi.
Universitas de Cadarossa : Audibertus Garini.
Universitas de Serinhano : Johannes de Cornillis.
Universitas de Camareto : idem.
Universitas de Trevelhano : idem.
Universitas de Rastello : Guillhelmus de Serris.
Universitas de Cayranna : Rostagnus Folquerii.
Universitas de Sancto Romano Malegarde : Dominus prior Murmurionis.
Universitas de Boyssono : Gaspardus Chamaterii.
Universitas de Villa Dei : Petrus Berbegerii.
Universitas de Sableto : Stephanus Poloprati.
Universitas de Segureto : Girardus Turqui.
Universitas de Vacayrassio : Petrus Poncii.
Universitas de Balmis : Mundonus Remusati.
Universitas de Albanhano : Bertrandus Ronsini.
Universitas de Serriano : Robaudus Rodelhi.
Universitas de Auriolo : Mundonus Remusati.

III[a] LITTERA.

Dominus de Thoro : (Nobilis Ricavus de Albaruffo pro eo) (1), dominus Johannes Cayre.

Condomini Sancti Saturnini : (Elisiarius de Venasca pro parte) (1), nobilis Gauffredus de Venasca.

Condomini de Cavismontibus : dominus Johannes Cayre.
Condomini de Talliatis : magister Stephanus Bruni.
Dominus Robionis : magister Stephanus pro eo.
Dominus de Malobeco : nobilis Bertrandus Botini.
Condomini de Menerbia : idem.
Condomini Sancti Saturnini Aptensis : Bertrandus de Saxis.
Condomini de Croanhis : idem Bertrandus.
Condomini de Laneis : magister Stephanus et Bertrandus Botini.
Condomini de Avellarone : nobilis Astoaudus Astoaudi et Symon de Rassa.
Universitas de Insula : dominus Johannes Cayre et Bertrandus Gauterii.
Universitas de Avellarone : Symon de Rassa.

Universitas de Thoro : (dominus Johannes Cayre pro ea) (1), Raymundus Alfanti.

Universitas de Castronovo : Bertrandus de Sanis.
Universitas de Cavismontibus : idem.
Universitas de Cavallione : Anthonius Ferraguti, Raymundus Cabassole.
Universitas de Talliatis : nobilis Bertrandus Vassadelli.
Universitas de Robione : magister Stephanus Bruni pro ea.
Universitas de Malobeco : nobilis Bertrandus Botini.

(1) Exponctué.

Universitas de Opeda : dominus Anthonius Vincencii, thesaurarius Venayssini.
Universitas de Menerbia : Jacobus Dausane.
Universitas de Bonilis : Anthonius Giraudi.
Universitas de Sancto Saturnino Aptensi : magister Guillelmus Boneti.
Universitas de Capreriis : (*le nom manque*).
Universitas de Laneis : magister Stephanus Bruni.
Universitas de Saumanna : (Bertrandus de Bania) (1), Petrus de Sociada.

IIII^a LITTERA.

Condomini de Arboribus.
Condomini de Vallosis.
Condomini de Ayrolis.
Condomini de Gardapayrolis.
Condomini de Ruppeacuta.
Condomini de Daubicis.
Condomini Buxedonis.
Condomini Bastite prope Mornassio.
Condomini de Mota.
Condomini Bastite Raynaudorum.
Condomini Petrelapte : dominus Girardus Bergerii.
Condomini de Solornio.
Administrator de Pilis.
Universitas de Valriaco : Jacobus Borrelli pro ea. Concessit licenciam dominus Petrus Cathelani.
Universitas de Abolena.
Universitas de Mornassio : (Dominicus Descarssiis) (1), Dominicus Calciati.
Universitas de Avisano : Poncius Michaelis.
Universitas de Podioleno : Petrus Baudonis.
Universitas de Ruppeacuta.
Universitas de Gardapayrolis.
Universitas de Buxedone.
Universitas de Sancta Cecilia : Poncius Florerii.
Universitas de Petralapta : Laurencius Ymberti.
Universitas de Palude : Guillelmus Agerii.
Universitas de Mota.
Universitas de Richarenchiis.
Universitas de Borbotono.
Universitas de Rosseto : Johannes Grangie.
Universitas de Sancto Pantaleone : idem.
Universitas de Arboribus : Guillelmus Corenhi.
Universitas de Pilis : idem.
Universitas de Vallossis.
Universitas de Ayrolis.

(1) Exponctué.

Quibusquidem Tribus Statibus dictus dominus rector dixit, exposuit et explicavit quod ipsos Tres Status fecit coram se vocari causis et racionibus que sequuntur :

Primo, quia sancta mater Ecclesia, racione inveterati scismatis, multipliciter est turbata et non inmerito ad implorandum Dei clemenciam videretur eidem domino rectori quod fierent processiones sollemnes in omnibus locis comitatus Venayssini, supplicando Altissimo et preces fundendo omnibus suis Sanctis ut veram pacem et unionem sue sponse matris Ecclesie concedere velit, et ut cicius inclinetur ad preces populi, quod prima missa dicatur de Trinitate, secunda de Sancto Spiritu, et tercia de Virgine Benedicta, et populus inde sequatur devote cum candelis in manibus accensis.

Item secundo, exposuit quod Tres Status comitatus Venayssini sint firmi et fideles eorum domino et quod propter modicam vel magnam turbacionem se pervetere non debeant corda eorum, quin semper fideles existant eorum domino naturali.

Item tercio, super defencione patrie et gubernacione, dixit et exposuit quod plures inimici patrie minantur sicut dominus de Intermontibus et Amedeus de Veyrin et quam plures alii. Ideo rogavit Tres Status ut providere valeant super gubernacione et defencione patrie, ne oporteat pro qualibet Tres Status evocare.

Item quarto, dixit et exposuit quod eidem videbatur quod fieret ambaxiata, ut decet, domino nostro pape, attentis verbis que dicuntur.

Item quinto, dixit et exposuit quod sunt octo vel decem menses quod ipse venit in partibus istis de mandato domini domini nostri pape et tunc invenit patriam involutam in usuris et debitis ad summam xvi^{m} vel xvii^{m} florenorum. Idcirco rogavit Tres Status hic presentes ut remedium velint opponere ne dictis debitis et usuris patria destruatur.

Item sexto, super gubernacione patrie, rogavit dictos Tres Status quatinus eligere velint sapientes et discretos viros, ne, pro qualibet causa emergente, opporteat dictos Tres Status evocare.

Item septimo, dixit et exposuit quod in patria ista stetit spacio decem mensium vel ultra ; et quod, pro onore domini nostri pape et suo et deffensione patrie presentis, tenuit gentes armigeras et multas expensas substinuit quas diu sustinere non potest, nisi per ipsos Tres Status de aliquo subveniatur.

Quibus sic peractis et per dictum dominum rectorem dictis et explicatis, dominus Jacobus Borrelli, jurisperitus, procurator generalis dictorum Trium Statuum, replicando dixit, quod de consuetudine est usitatum, factis et dictis exposicionibus in consilio generalis Trium Statuum, se trahere ad partem et super agendis tractare de negociis explicatis.

Et tunc dictus dominus rector concessit quod dicti Tres Status possint et valeant se congregare ubi voluerint et tractare de et super negociis eisdem explicatis et sequenter conclusionem eorum eidem domino Rectori referre.

Sequenter vero, eadem die, post dormicionem, dicti Tres Status congregati de licencia qua supra in domo Fratrum Predicatorum in magno tinello, ubi fuerunt rescitate exposiciones facte per dominum rectorem, et, post multas opiniones, dicta et altercaciones, cum inter se concordari non possent, elegerunt personas infrascriptas.

Pro cleris : dominum de Aurayca, priorem Murmurionis, dominum Johannem Mercorii, canonicum Carpentoractis.

Pro baronibus et nobilibus : nobilem Astoaudum Astoaudi, condominum Masani, nobilem Ricavum de Albaruffo.

Pro judicatura Carpentoractensi : dominum Johannem Hugonis, jurisperitum, nobilem Richarium de Amanatis, de Masano, Syffredum Ysonis, habitatorem Carpentoractis, nobilem Elisiarium Romei, habitatorem Venasce, magistrum Raymundum Ricavi, de Murmurione, Damianum de Villanova, de Montiliis.

Pro judicatura Insulana : Bertrandum Gauterii, draparium, dominum Johannem Cayre, jurisperitum de Insula, Rainulphum Ferraguti, de Cavallione, Petrum Giraudi, de Bonillis.

Pro judicatura Valriaci : Dominicum Calciati, habitatorem Mornassii, Poncium Michaelis, Guillelmum Agerii, de Palude.

Quibusquidem electis dederunt potestatem palpandi, examinandi et concludendi super responsionibus fiendis peticionibus factis per dominum rectorem et demum refferendi dictis Tribus Statibus, ut ad honorem et utilitatem patrie valeant respondere.

Quiquidem electi responsiones fecerunt super peticionibus et proposicionibus factis per dominum rectorem et per me notarium publicum infrascriptum scribi fecerunt ut sequitur :

Et primo, super processionibus et missis celebrandis pro unitate sancte matris Ecclesie, sicut supra scriptum est, videtur eis fieri faciendum solemniter et devote.

Ad secundum, quando dicitur quod Tres Status sint firmi et fideles domino suo, videtur eis quod debet fieri per Tres Status.

Ad tercium, super deffensione patrie facienda, videtur eis quod patria non habet potestatem tenendi armigeros, sed videtur eisdem facere aliquam defensionem, secundum possibilitatem patrie, et quod dominus rector velit providere ad castra, que per se custodiri non possunt, ad utilitatem patrie.

Ad quartum, quando dicitur de ambaxiata facienda domino nostro pape, videtur eis quod valde bene esset factum si fieret ambaxiata, sed visis et palpatis diversis periculis de personis que dictam ambaxiatam facerent, de presenti consulunt dictam ambaxiatam dimittere.

Ad quintum, super debitis persolvendis, videtur, eis quod, attenta paupertate patrie et dampnis passis per diversa loca, que magnam partem fructuum perdiderunt, per transitum gencium armorum de Florencia in Lumbardiam, quod debita, ad que patria Venayssini tenetur, prorogentur cum minori interesse quo fieri poterit.

Ad sextum, super gubernacione patrie, videtur eis ad evitandum expensas ne, pro qualibet causa insurgente, Tres Status convocari opporteret, quod eligerentur certe persone ad gubernacionem patrie, et si placet Tribus Statibus, nominabunt infrascriptos :

Pro cleris : Dominum Johannem Mercorii, canonicum Carpentoractis.

Pro baronibus et nobilibus : nobilem Astoaudum Astoaudi, condominum Masani.

Pro judicatura Carpentoractensi : Syffredum Ysonis, speciatorem, de Carpentoracte, et nobilem Richerium de Amanatis, de Masano.

Pro judicatura Insulana : Bertrandum Gauterii, draparium, de Insula.

Pro judicatura Valriaci : nobilem Petrum Catalani, de Valriaco.

Ad septimum, super subvencione dicti domini rectoris, attentis expensis per eum factis in relevamine patrie, videtur eis sibi offerri III^{c} florenos, et quia idem dominus rector dictos III^{c} florenos noluit acceptare, postmodum fuit conclusum quod dentur ei quingenti floreni.

Postque, die quinta julii, constituti Tres Status in hospicio et curte rectoriatus, coram dicto domino rectore, fecerunt, constituerunt et ordinaverunt que sequuntur :

Primo, septem capitula supraordinata per deputatos supradictos fecerunt et ordinarunt modo et forma in eisdem descriptis que fuerunt per me notarium publicum infrascriptum in presencia dicti domini rectoris et Trium Statutum restituta.

Item, fecerunt, constituerunt et ordinaverunt Electos supra proxime descriptos ad unum annum dumtaxat, quibus omnibus dederunt plenam et liberam potestatem providendi super negociis patrie occurrentibus, prout eisdem ad utilitatem patrie videbitur faciendum et gubernandum.

Item, eisdem et quatuor ex ipsis sive aliis dederunt plenariam potestatem, etc., porrogandi vel porrogari faciendi, una cum thesaurario generalis infrascripto, debita ad que Tres Status comitatus Venayssini tenentur, cum minori interesse quo poterunt (*sic*) et prout eisdem videbitur faciendum ad utilitatem patrie.

Item eciam, audiendi compota, raciones quorumcumque qui, pecunias, bona et jura patrie gubernaverunt, ipsaque examinandi, impugnandi, et demum concludendi et quittandi specialiter et generaliter, prout eisdem videbitur faciendum.

Item, constituerunt eosdem et duos ex ipsis in solidum procuratores speciales et generales, etc., ad manulevandum quascumque summas auri vel argenti, vel mercaturas cujuscumque generis existant emendum, quod, negociis patrie prout eisdem videbitur manulevandum et emendum, et pro ipsas summas reddendo termino seu terminis captandis, etc., dictos Tres Status et quemlibet eorum in solidum, et omnia eorum et cujuslibet eorum in solidum bona obligandum, et ypothecandum ac submittendum juridictioni, captioni et carceri quarumcumque curiarum, etc., et in ipsis curiis ostagia, promittendum teneri, et procuratores ad conficiendum dictas pecuniarum summas creandum et constituendum nomine dictorum Trium Statum, et alia forciora, si necesse fuerint, faciendum, prout est fieri consuetum.

Item, ad conveniendum, concordandum et compromittendum, cum pena et juramento vel sine, cum quibuscumque personis, pro negociis dicti generalis, etc., ut in forma contractusque stipulandum et recipiendum.

Item, quod dicti Electi possuit et valeant, una cum Georgio Allevi et Bartholemeo Giraudi, de peticione facta per dictum Syffredum Ysonis, de nomine suo et aliorum emptorum imposicionis salis, qui dixit generalem teneri eisdem emptoribus de certis casibus.

Item, ordinaverunt quod, si oporteat equitare pro negociis patrie extra civitatem Carpentoractensem, quod dicti Electi non vadunt nisi esset pro manulevandis pecuniis vel porrogandis debitis, ut superius est ordinatum, sed alios debeant eligere et mittere pro negociis patrie, sicut eisdem videbitur faciendum.

Item, constituerunt thesaurarium Paulum Bruni, speciatorem, de Carpentoracte, cum potestate consueta petendi, exigendi et recuperandi, etc., et de receptis quitandi, etc., cum stipendiis consuetis.

Item, constituerunt procuratorem dicti generalis, dominum Johannem Hugonis, bacallarium in legibus, habitatorem Carpentoractis, ad compellendum quascumque personas debentes dicto generali, et ad agendum et deffendendum in omnibus et singulis causis, etc., cum potestate substituendi et cum stipendiis xxv florenorum.

Item, constituerunt procuratores, videlicet magistros Johannem Mosterii, Syffredum de Ruppe, Ricavum Albigesii et Poncium Capelli, de Carpentoracte, et Ymbertum Speroni, magistros.

De Avinione, magistros (*les noms manquent*).

De Montepessulano (*idem*).

Ad agendum et deffendendum cum potestate substituendi, ut in forma, promittentes ratum, gratum et firmum habere, etc., et relevantes, etc.

De quibus, dicti Tres Status pecierunt, et de quolibet capitulo concesserunt, fieri unum et plura, publicum et publica, instrumentum et instrumenta ad ditamen, etc. Acta fuerunt hec Carpentoracte, in curte hospicii rectoriatus, presentibus domino Jacobo Borelli, jurisperito, domino Anthonio Vincencii, thesaurario Venayssini, Raymundo de Gigundassio, Anthonio Laugerii et Girardo Stophanies, civibus [et] habitatoribus Carpentoractis, et me Valentino Clementis, notario publico, etc.

XI.

1410, 8 avril, Carpentras.

Séance des États du Comté Venaissin. Les trois ordres prêtent serment de fidélité au cardinal de Thury, légat du pape Alexandre V.

(Archives départementales de Vaucluse, C 7, fol. 33-42.)

In nomine domini Jhesu, amen. Anno a nativitate ejusdem millesimo quadringentesimo decimo et die martis octava aprilis, convenerunt in hospicio rectoriatus, in aula, videlicet dominus Johannes Mercorii, canonicus Carpentoractis, nobilis Astoaudus Astoaudi, condominus de Masano, et Syffredus Ysonis, speciator, de Carpentoracte, coelecti comitatus Venayssini, et venerabiles et circumspecti viri Petrus Borboni, prepositus Carpentoractis, Guillelmus de Leuse, Johannes Desiderii, jurisperiti, Anthonius Odoli, sacrista Sancti Desiderii Avinionensis, Raymundus de Gigundassio et Bartholomeus Giraudi, cives et habitatores Carpentoractis, una cum infrascriptis personis inferius per ordinem descriptis ex Tribus Statibus, per litteras clausas rogatorias convocatis ex parte dictorum coelectorum et sindicorum civitatis Carpentoractensis, super quibusdam requisicionibus eisdem Electis et sindicis factis in areis portalis Aurayce, in itinere Aurioli (1), per reverendum patrem dominum electem Tholonensem, ex parte reverendissimi in Christo patris et domini domini cardinalis de Tureyo, legati, ut dicitur, a summo pontifice Alexandro quinto, videlicet ut civitas Carpentoractensis et comitatus Venayssini obedire vellent eidem, tanquam summo pontifici, eorum domino naturali, et in dicto consilio fuerunt presentate littere clause a domino cardinali Saluciarum et domino camerario et copia cujusdem sentencie late in sancta synodo in civitate Pisana tento, quarumquidem littere et copie tenores de verbo ad verbum sequuntur et sunt tales :

(1) *En note :* Die martis XVIII marcii proxime preteriti.

Tenor vero littere clause dictorum dominorum cardinalium Saluciarum et domini camerarii sequitur et est talis :

« Reverendi patres, magnifici atque honorabiles et discreti viri. Cum alias devo-
« luntate et consensu nostris, fuerunt destinati ad Electos Trium Statutum comi-
« tatus Venayssini et sindicos et consilium civitatis Carpentoractensis, pro ho-
« nore Dei et sancte Romane Ecclesie et domini nostri pape Alexandri quinti ac
« domini P. cardinalis de Thureyo, ipsis in XII provinciis legati destinati et civi-
« tatis Avinionensis et comitatus Venayssini vicarii generalis, cum plenaria potes-
« tate et pro bono et quieto statu civitatis et comitatus predictorum, ad exortan-
« dum et requirendum vos omnes, pro bono animarum vestrarum et dicte Sancte
« Romane Ecclesie, et dicto domino nostro ac ipsius vicario et legato et suis
« vellent dare et prestare veram et plenam obedienciam, sicut fideles et veri
« Christiani ac fideles ac vassalli speciales Romane Ecclesie tenentur facere et
« prestare, videlicet reverendus pater dominus Vitalis, electus Tholonensis, Pe-
« trus Cotini, decretorum doctor, Germanus Florentii, curie Camere Apostolice
« auditor, et dominus Johannes de Vinayo, miles, qui publice et vocabiliter in
« areis ante civitatem Carpentoractensem proposuerunt et requisierunt dictos
« Electos, sindicos et consiliarios ut, in sentencia quam vobis presentibus litteris,
« mittemus interclusam, lacius videbitur contineri, qui Electi, sindici et consilium
« dixerunt quod super istis volebant pro bono statu predicto habere consilium
« et deliberacionem cum predictis Statibus, et super hoc, habuerunt dilacionem
« satis congruum. Verum cum, super premissis fueritis vocati ac congregati in
« vincula caritatis et pascis et pro bono animarum et corporum et bonorum ves-
« trorum et tocius comitatus, vos exortamur, requirimus et monemus ut, secun-
« dum proposicionem, exortacionem, requisicionem et monicionem per nos
« factas eisdem Electis, et sindicis et consilio, vellitis faceres concludere et ad
« debitum effectum deducere non pro crastinando vel dilerando (*sic*) taliter ut,
« apud dictum dominum nostrum papam et dominum legatum de bona et fideli
« obediencia valeatis merito comendari, et ut de negligencia, retardacione et
« contentu nullathenus notari valeatis. Presens autem noster Jhesus Christus
« per meritum sue sancte Passionis dirigat corda et corpora vestra in vinculo cari-
« tatis et pacis. Scriptum Villenove prope Avinionem, die secunda mensis aprilis
« sub signeto nostri : A. cardinalis Saluciarum in absencia nostri F. camerarii. »

In quibusquidem litteris, due subscripciones erant scripte hujus tenoris :

« Reverendis in Christo patribus, magnificis atque honorabilibus et discretis
« viris Tribus Statibus comitatus Venayssini in proximo consilio in Carpento-
« racte congregandis.

« A. cardinalis Saluciarum et F. archiepiscopus Narbonensis, domini nostri
« pape camerarius. »

Tenor vero sentencie in sancta synodo prolate de qua supra fit et habetur mencio, sequitur de verbo ad verbum prout ecce.

. . . .

Quibusquidem litteris visis et diligenter intellectis, ordinaverunt quod quilibet dicti consilii videat et cogitet in negociis in ipsis litteris contentis eciam in exposicione, requisicionibus et monicionibus factis per dominum Tholonensem episcopum ut die crastina omnes conveniant ad deliberandum quid agendum super premissis.

Item, die Mercurii nona dicti mensis aprilis, post parlamentum civitatis Carpentoractensis in domo Fratrum Predicatorum tentum, domini Electi inferius

nominati, una cum Tribus Statibus infrascriptis, eorum intencionem et voluntatatem et ordinacionem fecerunt et declaraverunt ut sequitur :

Et primo, attentis requisicionibus et intimacionibus literatoriis Electis et sindicis civitatis Carpentoractensis factis per reverendissimos patres dominos A. cardinalem Saluciarum et F. archiepiscopum Narbonensem, camerarium domini nostri pape, ex parte reverendissimi patris domini P. cardinalis de Tureyo, domini nostri pape legati, et comitatus Venayssini et civitatis Avinionensis vicarii generalis, et eciam plenissime intellecta exposicione et declaracione sacre synodi eisdem facta publice ante ecclesiam Sancti Syffredi per reverendum electum Tholonensem, visa eciam copia sentencie dicte sacre synodis, et diversis aliis que ad devocionem inducunt corda fidelium et dirigunt ad Deum et omnes Sanctos et Sanctas ejus et ad ejusdem vicarium verum in terra, volentes inveteratum cisma, quod spacio xxxii annorum tirannice Christi Ecclesiam dettinuit occupatam, juxta posse de eorum cordibus extirpare, declaraverunt et dixerint veram obedienciam et fidelitatem prestare dicto summo pontifici pape Alexandro tanquam vero vicario Jhesu Christi in terram.

Item, ad declarandum eorumdem bonam voluntatem et intencionem, comiserunt dominis Electis ut eligant ambaxiatores ad dictum dominum legatum.

Item, quod requirant dictum dominum legatum ut scribat dicto domino de Janiosa ne deinceps dampnificare permittat [et] per gentes suas armigeras comitatum discurrere neque dampnificare.

Item simili modo scribatur domino de Janiosa et requiratur cum instrumento.

Item quod dicti Electi possint et valeant facere et ordinare capitula, statuta et ordinaciones pro utilitate patrie prout eisdem videbitur faciendum.

(Suit la liste des membres des États.)

XII.

1423, 13 OCTOBRE, CARPENTRAS.

Séance des États. Extrait du procès-verbal contenant les délibérations des trois ordres sur les moyens de combattre l'usure, les cessions de biens, un don à faire au cardinal de Foix, les cessions de dettes, les péages, etc.

(Archives départementales de Vaucluse, C 10, fol. 3-7.)

Sequuntur ea que nobilis vir Gauffridus de Venasca, regens comitatum Venayssini, exposuit Tribus Statibus coram eo vocatis et per suas litteras citatis, de mandato domini camerarii, anno Domini millesimo IIII^c^ XXIII et die mercurii XIII mensis octobris.

Primo, cum reverendus pater dominus J. de Pictavia, episcopus et comes Valentinensis, rector comitatus Venayssini, certis negociis suis propriis a presenti patria sit absens, et forsan dubitatur de sui absencia in presenti patria Venayssini, videtur domino camerario et eidem domino regenti ut provideretur de tali remedio ut mancionem faceret in comitatu, ad evitandum forsan incon-

venencia que latent, que propter ejus presenciam cessarent. Ideo prefatus dominus regens petiit per Tres Status provideri....

.... VII. Item eodem modo, cum in patria Venayssini usure maxime et excessive comittantur, pro quibus quam plures boni homines et hospicia necessitate capientes sunt destructi et exheredati, que vertuntur in dampna patrie Venayssini, quod predicta in consilio ponerentur et aliquod bonum et utile remedium apponeretur.

VIII. Item, eciam exposuit, sine injuria cuicquam, loquendo quod curie comitatus Venayssini in suis processibus et in justicia ministranda ita longe existunt quod vix litigia in eisdem mota finem recipere possunt, que vertuntur in exheredacione plurium; super quibus petiit, si sit possibile, per consilium remedium apponi congruum.

IX. Item, insuper exposuit quod multe et quam plures fraudulente cessiones bonorum fiunt per gentes comitatus que redundant in dampnum perleviorum, ex eo quia non fiunt secundum juris disposicionem. Quare petiit provideri per consilium de bona et optima ordinacione quod tales fiant prout jura ordinant.

X. Item, dixit et explicavit quod reverendissimus dominus cardinalis de Fuxo, qui extitit in curia Romana protector in negociis patrie occurentibus et adhuc paratus est facere pro patria dum locus fuerit, si videatur consilio, fieret aliquod placere, secundum quod videbitur consilio faciendum.

XI. Item, exposuit quod plures cessiones debitorum fiunt in comitatu de una persona in aliam potenciorem et extra comitatum, pro dando majores vexaciones et expensas. Idcirco rogavit consilium quod in premissis vellet eciam attendere et aliquod bonum apunctamentum dare....

... XIII. Item ultimo, dixit et exposuit quod sunt aliqui qui in dicto comitatu levant et levari faciunt nova pedagia, pulveragia et imposiciones, de quibus mercatores conqueruntur et merito et alibi faciunt suos transitus et ducunt mercaturas, quod est magnum prejudicium et dampnum patrie Venayssini; super quibus peciit per consilium provideri....

. . . .

XIIII · OCTOBRIS.

Sequuntur responciones Trium Statuum ad singula capitula exposita in consilio predicto.

Ad primum.... concluserunt quod eligantur de statu cleri unus, de statu nobilium alter, et de qualibet judicatura unus, qui vadant ad dominos cardinalem de Fuxo et dominum camerarium qui sunt in Avinione, suplicando eisdem ut placeat scribere Sanctitati domini nostri pape ut scribere vellit domino rectori ut suum officium rectorie vellet exercere ut laudabiliter consuevit et alia facere et suplicare que fuerint circa predicta necessaria et opportuna et excusare impotenciam patrie et paupertatem et, si alia inconveniencia evenirent, dicti Tres Status se excusant....

.... Item, ad septimum respondent quod remedium debet apponi per judices talium usurariorum.

Item, ad octavum sicut in sexto capitulo.

Item, ad novum respondent quod tales cessiones bonorum fiant secundum juris ordinem strictum per principales, et in forma, et non per procuratorem, si alias fieret pro non facta habeatur, etc.

Item ad x nichil respondunt quoad presens certis causis secretis.

Item ad xi est per jura provisum....

.... Item ad xiii respondent quod remedium debet apponi per dominum nostrum papam et ejus officiarios....

XIII.

1426, 26 novembre, Carpentras.

Séance des États. Délibération sur un projet de ligue à conclure entre le Comté Venaissin, la ville d'Avignon, la Provence, le Dauphiné et le Comté de Valentinois.

(Archives départementales de Vaucluse, C 11, fol. 41-44.)

Consilium trium statuum.

Anno a Nativitate Domini millesimo iiiᶜxxvi et die xxvi mensis novembris, comparuerunt Tres Status....

... In dicto consilio, honorabilis et circumspectus vir dominus Poncius Trenquerii, legum doctor, et nobilis vir Petrus Urtice, de Avinione, ambaxiatores destinati per reverendissimum patrem dominum Franciscum, miseracione divina archiepiscopum Narbonensem, domini nostri pape camerarium et vicarium, ad Tres Status comitatus Venayssini, dixerunt quod prefatus dominus camerarius salutat Tres Status bono corde et ex sui parte dirigit literas suas dictis Tribus Statibus, et simili modo, domini sindici et consilium Avinionis alias dirigerunt literas dictis Tribus Statibus. Quarumquidem literarum videlicet prefati domini camerarii et sequenter aliarum dominorum sindicorum et consilii Avinionis, tenor sequitur et est talis :

Superscripcio ipsarum literarum domini camerarii est talis : Reverendis in Christo patribus, egregiis, potentibus et honorabilibus viris dominis Trium Statuum comitatus Venayssini Carpentoracte congregatis.

Tenor littere :

« Reverendi patres, egregii, potentes et honorabiles viri, premissa recomen« dacione. Pro nonnullis bonum transquillum et pacificum statum patrie domini « nostri concernentibus vobis explicandis, mittimus tunc egregium virum domi« num Poncium Trenquerii, legum doctorem, et nobilem Petrum Urtice, « cives hujus civitatis, presencium latores. Precamur vos et hortamur, quantum « possumus, quatinus munciandis nostri parte circa illa eisdem latoribus fidem « credulam et indubiam ad hibere velitis acsi in propria persona illa vobis « diceremus. Altissimus feliciter vos conservet. Scriptum Avinione die xxv « novembris.

« F. archiepiscopus Narbonensis dominis pape camerarius et vicarius. »

Tenor litterarum sindicorum et consilii Avinionis.

Superscriptio : « Reverendis in Christo patribus, nobilibus ac honorabilibus

« dominis Trium Statuum comitatus Venayssini dominis et amicis nostris caris-
« simis.

« Reverendi in Christo patres et nobiles ac honorabiles viri, post debitam « recommendacionem. Ad vestras dominaciones accedunt egregius vir dominus « Poncius Trenquerii et Petrus Urtice, concives nostri, ex parte reverendissimi « in Christo patris et domini domini camerarii et nostra, eisdem dominacionibus « vestris dicturi et expedituri nonnulla que respiciunt bonum statum et honorem « domini nostri pape et patrie, quibus placeat adhibere plenam credencie « fidem sicut personis nostris propriis. In Domino valeant eedem dominaciones « quas conservare dignetur Altissimus feliciter et active. Scriptum Avinione die « xxv novembris.

« Vestri in omnibus sindici et consilium civitatis Avinionensis. »

Quibusquidem literis publice perlectis, supranominatus dominus Poncius suam credenciam ex parte domini camerarii et dominorum sindicorum et consilii Avinionis in effectu explicavit dictis Tribus Statibus solemniter et valde longe. De qua credencia solemnissime explicata, receperunt Tres Status conclusiones dumtaxat :

Primo namque explicavit quod certe gentes armigere in regno agregate ad instanciam aliquorum dominorum intendunt [invadere] patriam Venayssini et guerram ferre civitati Avinionensi et comitatui Venayssini ac eciam patrie Provincie.

Item, quod super hiis civitas Avinionensis misit certos ambaxiatores ad dominum Karolum, fratrem domini regis Ludovici, in civitate Aquensi existentem, ubi, quam plura bona eloquia habuerunt, et certa capitula super defencione, casu quo sit necesse, fecerunt et reportaverunt ad dominum camerarium et consilium civitatis Avinionensis,

Item quod, supra dicta defencione, si necesse fuerit, ligam facere intendunt ad invicem, videlicet tota Provincia cum civitate Avinionensi, cum Dalfinatu, comitatu Venayssini, comitatu Valentinensi, contra certos nominandos et ad certum tempus.

Item, si fiat dicta liga et confederacio, capitula fient super contribucione, casu quo locum habeat defencio, videlicet quomodo, qualiter et pro qua quantitate contribuet quisque.

Super quibus et pluribus aliis honorabiliter explicatis, pecierunt dicti domini ambaxiatores per dictos Tres Status responderi ut valeant prefato domino camerario et consilio referre dictorum Trium Statuum voluntatem et conclusionem.

Et sic, prefati ambaxiatores exiverunt extra consilium.

Item ex post, paulo post predicta, post multas opiniones fuit conclusum per dictos Tres Status quod super predictis nullam possunt facere conclusionem, ex eo quod consilium non est completum, ex quia major pars cleri, baronum et vassallorum et eciam universitatum, deficiunt, et sic concludendum non volent, sed mandabitur pro ipsis, et tunc, quando erunt simul, facient et concludent taliter quod dominus camerarius et domini sindici et consilium Avenionis sint contenti.

Et super hiis, elegerint dominum Ludovicum Jaufferandi, Bernardum Borgonhoni et nobilem Bertrandum de Monte Tricone, pro eundo ad dominum camerarium et dictum consilium ad excusandum consilium Trium Statuum et conferendum super negociis superius explicatis cum eisdem.

. . . .

IIII DECEMBRIS M.IIII°.XXVI

Responcio facta exposicioni dominorum ambaxiatorum domini camerarii et et consilii Avenionensis super liga et confederacione compatriatarum.

Gentes Trium Statuum comitatus Venayssoni Carpentoracte in consilio congregate, cum honore et reverencia decentibus, duxerunt respondendum expositis per dominos ambaxiatores destinatos per dominum nostrum camerarium et sindicos Avinionis ut sequitur:

Primo, visa ligua et confederacione de tempore bone memorie domini Urbani quinti per dominos patriarcham Jerozolimitanum tunc rectorem, dominum Radulfum de Lupeyo, gubernatorem Dalfinatus, dominum Fulconem de Agoto, senescallum Provincie, et dominum comitem Sabaudie factis, in qua liga et confederacione Tres Status Venayssini non fuerunt vocati, dicunt propterea quod hujusmodi confederacio fienda spectat ad dominum nostrum papam seu dictum dominum camerarium et ejus vicarium, et non ad dictos Tres Status dicti comitatus Venayssini, et quod ipse dominus camerarius deliberet et faciat pro libito voluntatis, onus hujusmodi lige totaliter ejus disposicioni remittentes.

Item, dicunt quod ipsi Tres Status semper fuerunt et sunt et esse volunt veri et fideles subditi dicti domini nostri pape, et omnia possibilia eisdem per dictum dominum camerarium precipienda parati sunt, tanquam veri filii obedientes, adimplere, quia ipse dominus camerarius et dicti Tres Status necessarie obedire quantum dicto domino nostro tenentur.

Item, dicunt quod, facta liga et confederacione per dictum dominum camerarium cum illis quibus videbitur, ad resistandum inimicis, fiat defencio et resistencia per modum cavalcatarum, aut alium modum minus dampnosum, attenta magna paupertate et penuria patrie inernis gentibus et armis (1).

Item, dicti Tres Status ordinaverunt quod eligantur certi homines providi et discreti, ad dictum dominum camerarium accessuri, tractaturi super modo lige et resistencie fiende, qui potestatem habeant tractandi, consulendi et refferendi conclusionem dicti domini camerarii.

Item, ordinaverunt quod eligantur per dictos Tres Status certi alii probi ad audiendum relacionem transmissorum qui habeant potestatem plenam et liberam disponendi, diffiniendi, ordinandi et exequendi in omnibus juxta exhigenciam casus.

Item, in exequcione premissorum, reverendus pater dominus episcopus Vasionensis pro se et clero suo, dominus Franciscus de Macerata, vicarius domini episcopi Carpentoractensis, et prior de Bonilis, pro domino episcopo Aptensi, ac dominus Ludovicus Janocrandi, pro domino episcopo Cavallicensi, elegerunt unanimiter dominum Rodulfum Rollandi, utriusque juris professorem, sacristam Carpentoractensem, ad tractandum, consulendum et refferendum.

Item, audiendum relacionem et plenarie disponendum, diffiniendum et exequendum, elegerunt dominum vicarium Carpentoractensem et dominum precemptorem (*sic*) ecclesie Carpentoractensis et dominum Ludovicum Janocrandi pro clero Cavallicensi.

Item status nobilium elegit in Avinione ad tractandum et refferendum nobilem Johannem Scelererii.

(1) *Au bas et en note :* Die lune VIII aprilis, fuerunt concesse cavalcate per Tres Status, MIIII°XXVII.

Item in Carpentoracte ad concludendum, etc., nobiles Gauffridum de Venasca et Poncium Astoaudi.

Item omnes judicaturarum elegerunt nobilem Guillelmum de Baucio et dominum Anthonium Bertrandi, jurisperitum, ad tractandum cum dicto domino camerario et refferendum, etc. (1).

Item, illi de Valriaco pro eorum judicatura, ad concludendum et exequendum plenarie ordinata, eligerunt dominum Petrum Dalfini, nobiles Syffredum de Burgo Judeo et Philippum de Dompnis aut duos ex ipsis vel alios loco illorum mittendos.

Item, judicatura Carpentoractensis noluit aliquem eligere, sed vult in omnibus interesse et concludere.

Item, judicatura Insule mandabit tres pro conclusione sequenda, videlicet unum de Insula, unum de Cavallione et alium de Bonilis eligendos per dictam judicaturam.

Item, missi in Avinionem habeant deliberacionem cum domino camerario super fortificacionibus debilibus.

Item, ordinaverunt quod fiant supplicaciones nomine Trium Statuum pro domino Anthonio Odoli prout voluerit.

Item simili modo concesserunt fieri supplicaciones domino nostro pro quocumque comitatus Venayssini....

XIV.

1432.

Minute d'une supplique adressée par les États au Pape ou au concile de Bâle, pour demander la révocation dn légat Marc Condulmaro, évêque d'Avignon, et son remplacement par le cardinal Carillo.

(Archives départementales de Vaucluse, C 49.)

Cum, per mortem primo bone memorie reverendi patris domini Castrensis episcopi, condam officium rectoriatus vaccaret et inde successive per obitum recolende memorie reverendissimi in Christo patris et domini domini Francisci, Narbonensis archiepiscopi, viccarii generalis in temporalibus in civitate Avenionensi et comitatu Venayssini pro sanctissimo in Christo patre et domino, domino Eugenio papa quarto, domino nostro, et Romana Ecclesia sacrosancta, etiam officium viccariatus vaccaverit, tandem Tres Status comitatus Venayssini in unum congregati, per suos oratores apud Sanctitatem ejus in Urbe transmis-

(1) *Au bas et en note* : Postque die XXIII decembris, idem dominus Anthonius confessus est, habuisse ex ordinacione domino Ro., locumtenentis domini rectoris, tres florenos pro tribus diebus quibus stetit cum dicto Guillelmo ad dominum camerarium pro premissis, de quibus se tenuit pro contento, quittavit, etc. Acta in meo operatorio, presentibus Syffredo Maosse et Petro Arman.

sos, supplicarunt ejus Sanctitatem quatinus dicto comitatui providere de aliquo valente domino ecclesiastico et prelato et tali qui, dictum comitatum regere et gubernare in pacis transquillitate, justiciam ministrando, protegere et deffendere haberet, prout fuit reverendissimus pater dominus Valentinensis et Diensis episcopus, qui dictum comitatum spacio circiter XVI annorum ab oppressionibus, guerris et tribulacionibus ac debitis, sub usurarum voragine, ad summam in generali LXX^{ta} milium florenorum et ultra diversis creditoribus obnexum, suis prudencia et virtute et ejus ope et auxilio, liberavit, providere Sanctitas ejus dignaretur, necnon de alico (*sic*) domino, uno ex reverendissimis in Christo patribus dominis cardinalibus sancte Romane Ecclesie et specialiter de persona reverendissimi in Christo patris..., (*le nom est resté en blanc*) pro legato in partibus citramontanis aut saltem in civitate predicta Avinionensi et comitatu predicto providere dignaretur, quod huc usque Sanctitas ejus facere distulit et adhuc differt, sed nobis de comitatu, de persona reverendi patris domini Marci episcopi Avinionensis in rectorem et viccarium in temporalibus providit, qui, in suo ingressu, Tres Status requisivit, quatinus darent sibi valentes viros quos novimus expertos sapientia et virtute ad sibi in cunctis dictum comitatum concernentibus salubriter consulendum, cum quorum consilio et auxilio procedere intendebat, cum noticiam patrie non haberet. et si quid sinistri contingeret eis et non sibi imputaretur. Qui Status, nobiles et egregios viros dominum Johannem de Putheo, prepositum Carpentoractensem, pro clero, Gaufridum de Venasca, dominum de Maudena, pro vassallis, Guillelmum de Baucio, dominum Petrum Delfini, licenciatum in legibus, et magistrum Syffredum de Ruppe, tunc scindicum Carpentoractis, pro tribus judicaturis, in consiliarios eidem domino episcopo Avinionensi dederunt, quos omnes secum apud civitatem Avinionensem, pro concordia tractanda inter ipsum et dominos de Avinione de et super contentione vicariatus, adduxit, et ibi per tres dies tenuit, absque cujuscumque consili eorumdem requisitione. Castellanis civitatis et castri Vasionensis et Segureti compatriotis expulsis et forensibus introductis, consiliariis predictis omnino ignorantibus et irrequisitis, sibique, in consiliarios, nonnullos forenses et de negociis patrie penitus ignaros, sensu et etate juvenes, quorum consilio ad destructionem patrie pocius quam conservationem assumpsit. Successive, ipso domino episcopo apud civitatem Carpentoractensem reverso, predictis consiliariis aut aliis compatriotis prudentibus minime requisitis seu vocatis, nobilem virum Petrum Cabassole, castellanum palacii Pontis Sorgie, minatus est de faciendo sibi amputari capud, nisi sibi traderet dictum palacium, ut inde guerram civitati Avinionensi ab inde inferre posset, quod facere recusavit debite tamen, et eundem incarcerari fecit. Quo facto et dicto Petro apud Castrum Novum reducto, ipse idem dominus episcopus extra comitatum et in Provincia aufugiit, dicto comitatui in magnis turbinibus per eum constituto, certasque ligas sive colligationes cum certis militibus et cappitaneis gencium armorum potentibus, sub certis pactis et conventionibus inter eos inhitis, faciendo, et inter alia quod ipse idem dominus episcopus et rector dictis cappitaneis tradere et expedire debebat castra et civitatem Vasionensem et de Segureto, sic dictum castrum perpetue servituti subiciendo et patriam totalem perdicioni tradendo. Ob quod impune, absque infamia et penitencia, dictus comitatus seu Tres Status predicti possunt se ab administracione sive regimine suo substrahere, cum autem dictus comitatus, propter premissa, velut navis in mediis maris fluctibus, absque remigio, arbore et entenna, classe dimissa, confractis ancoris et timone,

supra saxum vi tempestatis maris confracta existat, querens requiem, nescit ad quem recurrere, nisi ad reverendissimum in Christo patrem et dominum dominum Alfonsum, sancte sedis appostolice diaconum cardinalem qui, tam claritate generis quam aliis virtutibus illustratur, una ex XII columpnis Ecclesie meretur dici, tanquam ad dominum patrem orfanorum, eundem reverendum patrem dicti Tres Status supplicaverunt ut presentem comitatum et illius regimen et administrationem benigne more paterno suscipere sub protectione sua dignaretur, creando eisdem Statibus et comitatui rectorem et gubernatorem reverendum patrem dominum Johannem, episcopum Valentinensem et Diensem, qui, ut supra dictum est, dictam patriam laudabiliter gubernavit, offerentes se dicti Tres Status eidem patri reverendo ut filii obedire, protestantes sollempniter quod per hujusmodi obedienciam nullomodo intendunt prejudicare juri, honori ac fidelitati qua tenentur domino nostro sanctissimo domino Eugenio pape quarto et suis successoribus canonice intrantibus et sacro collegio reverendissimorum in Christo patrum et dominorum dominorum sancte Romane Ecclesie cardinalium, donec et quousque infra quatuor menses ad ejus Sanctitati oratores mittere intendunt, premissa et alia eidem Sanctitati et dominis cardinalibus sancte Romane Ecclesie expposituri, fuerit aliter ordinatum. De quibus omnibus et singulis petunt instrumentum, etc.

Petunt, supplicant et requirunt Tres Status, etc. Primo quod castra et fortalissia comitatus Venayssini, per quoscumque capta et detenta, tradantur compatriotis ydoneis et habilibus, eligendis per Tres Status, et non aliis custodienda sub et nomine domini nostri pape et sacri collegii reverendissimorum patrum dominorum cardinalium sancte Romane Ecclesie condominorum dicti comitatatus, nemini alteri tradenda, sine expresso consensu Trium Statuum.

Item quod confirmentur privilegia et libertates per summos pontifices hactenus dictis Statibus, tam in genere quam in specie, civitatibus, villis et castris, comuniter vel divisim, concessa, et quod dominus legatus et rector jurent, etc.

Item quod cause incolarum comitatus nullo modo extrahantur seu committantur extra comitatum....

Item quod cause omnes, tam civiles quam criminales, tractentur coram suo ordinario.

Item quod dictus dominus teneatur et debeat suscipere honus deffentionis patrie facte et fiende suis propriis sumptibus et expensis, ita quod dicti Status nullomodo ad eam faciendam aut factam inviti compellantur.

Item quod, si aliqui fuerint de comitatu predicto qui se armaverint pro civitate Avinionensi aut contra et pro ista causa aut de civitate predicta et contra eandem aut alias alica (*sic*) verba protulerint vel dixerint aut alias pro ista causa a dicta civitate se absentaverint, nullomodo trahi possint inquisitioni et si alique informationes aut processus cujuscumque tenoris existant fuerint facti nunc pro tunc et econtra sint cassi et aboliti et exnunc sint omnino quitti et absoluti.

Item, super facto veti bladi, dicti Tres Status, nec singulares aut singularia loca, nullo modo, compellantur ad tradendum blada, emptionis titulo vel nec aliter, civitati predicte Avinionensi, nisi facta inquisitione diligenti, retenta provisione necessaria in singulis locis et civitatibus, et quod residuum fuerit, dicte civitati Avenionensi liberaliter comparciatur....

Item quod omnia ablata hinc inde restituantur per quoscumque.

Item quod casu qua guerra imineret in comitatu predicto et oporteret habere gentes armorum pro deffentione comitatus, quod nullo modo alogientur infra civitates, villas et castra dicti comitatus, sed de ipsis faciant garnisiones.

XV.

1432, 3 DÉCEMBRE, CARPENTRAS.

Extrait du procès-verbal de la séance des États : Nomination des Élus.

(Archives départementales de Vaucluse, C 12, fol. 7 v° et 8.)

Tres Status comitatus Venayssini, in civitate Carpentoractensi congregati, statu nobilium excepto, qui non fuit presens in recitacione, coram reverendo in Christo patre et domino domino Johanne de Pictavia, episcopo Valentinensi et Diensi, rectore comitatus Venayssini, in aula hospicii rectoriatus, pro observando bonum, pacificum et transquillum statum dicti comitatus, fecerunt, constituerunt et elegerunt consiliarios, videlicet, pro clero, dominum Petrum Alfanti, licenciatum in legibus, de Insula, pro nobilibus, nobilem Johannem Retronchini, condominum de Masani, pro judicatura Carpentoractensi, dominum Johannem Hugonis, jurisperitum, de Carpentoracte, pro judicatura Insulana, nobilem Guillelmum de Baucio, pro judicatura Valriacii, dominum Petrum Dalfini, licenciatum in legibus, specialiter et expresse, et solum et dumtaxat ad veniendum et se presentandum, tociens quociens opus fuerit et fuerint vocati, coram reverendissimo in Christo patre et domino domino A., Dei gracia diacono cardinali, Sancti Heustachii vulgariter nuncupato, vicario generali in civitate Avinionensi et comitatu Venayssini, et eciam coram domino rectore supradicto, ad consulendum super negociis patrie Venayssini occurentibus, bonum, pacificum statum et honorem ipsius concernentibus, tociens quociens opus fuerit et fuerint requisiti, sine tamen prejudicio domini nostri pape et ejus Sancte Sedis Apostolice ac ejus obediencie et dominorum Sancte Romane Ecclesie cardinalium sacrosancti collegii, et usque ad beneplacitum dictorum Trium Statuum et cujuslibet eorum, et ad audiendum et refferendum dictis Tribus Statibus et cuilibet eorum, simul vel separatim, et non ad aliquos alios actus.

Item, quod dicti consiliarii nullam habeant potestatem, tallias, collectas, obligaciones, ligas aut alias imposiciones seu onera imponendi seu conscenciendi, sine licencia dictorum Trium Statuum.

Et premissa fecerunt et constituerunt sub et cum protestacionibus infrascriptis, videlicet quod, per hujusmodi electionem consiliariorum, non intendunt dicti Tres Status, nec ipsorum alter intendet, sibi ipsis seu eorum alteri prout, nec libertatibus et consuetudinibus patrie antedicte, in aliquo prejudicare, nunc seu in futurum, et quod, per hujusmodi electionem, consilium dictorum Trium Statuum seu ipsorum alterius, alibi, per consequenciam seu aliquam possessionem, quam in presenti civitate Carpentoractensi aut dicto comitatu Venayssini, ubi perpetuis temporibus solitum est teneri, nullatenus possit transferi tenendum quoquomodo, sed nunc ob reverenciam prefati domini cardinalis consencierunt.

Item, et parimodo, quod, per electionem hujusmodi, non intendunt dicti Tres Status, nec ipsorum alter intendit, prejudicare bono honori et fidelitati

dicti domini nostri pape et ejus Sancte Sedis Apostolice prout, nec ejus obediencie et Sancte Romane Ecclesie dominorum cardinalium collegio.

Item, ordinaverunt dicti Tres Status, quod quilibet ipsorum et quelibet judicatura Electo per ipsum et ipsam solvat de ejus labore, et quod alii in hoc contribuere non teneantur, et in hoc dicti nobiles presentes non consencierunt, quin ymo prefati nobiles, qui in presenti consilio existunt, protestantur quod non intendunt quod homines eorum contribuant in hujusmodi oneribus trium judicaturarum, nisi solum et dumtaxat in oneribus dictorum nobilium. Cuiquidem protestationi status popularium non consenciit; ymo protestatus fuit quod solvant cum eis, prout retroactis temporis est consuetum.

XVI.

1441, 16 octobre, Carpentras.

Délibérations des États sur un projet de statuts présentés par le cardinal de Foix.

(Archives départementales de Vaucluse, C 13, fol. 63-67 v°.)

Anno Incarnacionis Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo primo, et die lune sextadecima mensis octobris, ad quam diem fuit prorogatus terminus per prefatum dominum cardinalem, in quoquidem termino comparuerunt reverendi in Christo patres domini episcopi, barones, vassalli et populares trium judicaturarum comitatus Venayssini, ut sequitur, per ordinem seriatim, coram prefato domino cardinali, in aula rectoriatus, satisfacientes termino eisdem assignato.

(*Suit la liste des membres des États.*)

LUNE XVI OCTOBRIS.

Item, eadem die et hora, facta electione et convocacione Trium Statuum citatorum ad infrascripta, per magistrum Guillelmum Bonicordis, notarium curie rectoriatus, in presencia reverendissimi patris domini cardinalis supradicti, idem dominus cardinalis ore tenus explicavit dictis Tribus Statibus causam quare eosdem Tres Status fecit eos convocari, videlicet ad videndum et examinandum certa capitula et statuta, per eum et ejus consilium facta, ad honorem prefati domini nostri pape, comodum et utilitatem, concernencia patriam Venayssini, de quibus capitulis et statutis diversa ore tenus explicavit, et dixit alia fore facta, ut continetur in capitulis infrascriptis que ostendit ibi in dicto consilio.

Et sequenter, prefatus dominus cardinalis, eadem capitula in presencia dictorum Trium Statuum, tradidit et realiter domino episcopo Cavallicensi, ut eadem valeant legi et examinari, si sunt ad utilitatem patrie, cum plenaria potestate addendi, minuendi et corrigendi, prout eisdem Tribus Statibus videbitur faciendum, ad honorem tamen domini nostri pape et utilitatem patrie antedicte.

Et in exequcione premissorum, eadem die, dicti Tres Status se reduxerunt de voluntate prefati domini cardinalis, in aula domus episcopalis, ubi fuerunt lecta dicta capitula, et, quia non potuerunt ad eorum voluntatem concludere propter horam tunc tardam, ordinaverunt ipsa capitula tradi et expediri domino Giraudo Yppoliti, ut eadem legere et explicare dictis Tribus Statibus, ut valeant super ipsis concludere, quod justum fuerit et honestum.

In crastinum vero, die martis decima septima dicti mensis octobris, congregati dicti Tres Status, in domo Fratrum Predicatorum, pro lectura facienda dictorum capitulorum, in presencia dictorum Trium Statuum, in vulgari, ut omnes valeant intelligere, prefatus dominus Giraudus in vulgari explicavit dicta capitula a principio usque ad finem, in quibus addiderunt et diminuerunt ea que videbantur eisdem addenda et diminuenda, et, facta eorum conclusione, ordinaverunt quod dicta capitula ostendantur dicto domino cardinali et suo consilio, si sibi placuerit addiciones et diminuciones in eisdem confirmare, si eidem et suo consilio videatur faciendum, cui nunc pro tunc totaliter commiserunt suo beneplacito et ordinacioni.

Item, post premissas, supplicaverunt dicti Tres Status prefato domino cardinali, ut dicta capitula et addiciones sibi placeat admittere et confirmare. Cui supplicacioni, prefatus dominus cardinalis benigne annuit, dum tamen elligant aliquos sapientes viros, qui cum eo valeant concludere quod visum fuerit bonum et utile, et tunc, prefati Tres Status, ad premissa facienda cum prefato domino cardinali, elegerunt nobilem Gauffredum de Venasca, dominum de Maudena, dominum Giraudum Yppoliti, licenciatum in decretis, dominum Johannem Hugonis, jurisperitum, et nobilem Guillelmum de Baucio, de Insula, quibus, unacum prefato domino cardinali, dederunt plenam et liberam potestatem concludendi et reparandi quod visum fuerit et placuerit domino cardinali et Electis antedictis, et, quidquid fuerit conclusum, correctum et ordinatum in dictis capitulis, nunc pro tunc, habent ratum et gratum, prout in eisdem capitulis continebitur.

XVII.

1444, 25-29 novembre, Carpentras.

Délibérations des Etats sur un projet de cession de la ville d'Avignon et du Comté Venaissin au dauphin Louis (Louis XI).

(Archives départementales de Vaucluse, C 14, fol. 80 et suiv.)

Anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quarto, et die mercurii vicesima quinta mensis novembris, comparentibus Tribus Statibus comitatus Venayssini, in aula rectoriatus, coram reverendo in Christo patre et domino domino G[uillelmo], abbate monasterii Lesatensis, comitatus Venayssini regente.

[Dominus regens] eisdem Tribus Statibus exposuit, quod eosdem fecerat principaliter coram se evocari quod cum credat ipsos non ignorare, ymo quasi ma-

nifestum esse quod aliqui dicunt, quod dominus noster papa Eugenius dedit et contulit regimen et gubernacionem presentis comitatus Venayssini et civitatis Avinionensis, illustrissimo principi domino Dalphino Viennensi, domini Francorum regis filio. Attamen verum est quod prefatus dominus cardinalis viderat quandam cedulam papiream, manu domini camerarii domini nostri pape subscriptam, continentem certa capitula et pacta inter prefatum dominum camerarium, pro parte dicti domini nostri pape, et quemdam scutiferum vocatum Optamanum, pro parte dicti domini Dalfini, inhita, et quod specialiter continebatur in dicta cedula qualiter dominus noster papa dabat prefato domino Dalphino gubernacionem, regimen et administracionem dicte patrie Venayssini et civitatis Avinionensis. Quare prefatus dominus cardinalis fuit intencionis premissa notificari facere dicte patrie. Idcirco eisdem Tribus Statibus, memoratus dominus regens premissa notificavit, dicens primitus, et protestans prefatus dominus regens, quod non est intencionis dicendi aliqua que forent in prejudicio et displicentia prefati domini nostri pape et eciam nomorati domini Dalphini, que si dixerit, voluit haberi pro non dicta, de quo solemniter fuit protestatus....

Postque, die Jovis xxv^ta dicti mensis novembris, dicti Tres Status in tinello domus episcopatus existentes, post multas oppiniones inter ipsos habitas, unanimi consensu, nemine ipsorum discrepante, et pro plenius et magis se informando, de et super expositis per dominum regentem predictum ipsis Tribus Statibus, cum domino cardinali prefato, elegerunt personas infrascriptas, videlicet pro clero, venerabilem virum dominum Johannem de Bandueria, priorem Bedoyni, ordinis sancti Benedicti, in sacra pagina licenciati, pro nobilibus, nobilem Gauffredum de Venasca, dominum de Maudena, pro judicatura Carpentoractensi, Bertrandum de Alausono, de Carpentoracte, et Marium Girardi, de Paternis, pro judicatura Insulana, nobilem Baudetum de Sadone, de Thoro, pro judicatura Valriacii, dominum Petrum Dalphini, juniorem, judicem Valriacii, ad accedendum Avinionem ad presenciam prefati domini cardinalis, et se, ut premissum est, de premissis plenius cum eodem informandum, demumque predictis Tribus Statibus refferendum.

Postque, eadem die, post prandium, retulit mihi notario infrascripto dominus Petrus Dalphini junior, judex Valriacii, se accessisse, post prandium, cum aliis comparentibus pro dictis Tribus Statibus, ad presenciam predicti reverendi domini regentis, pro premissa eidem notificando, et ibidem in sui presencia aliter quam supra conclusisse, videlicet, quod, de predictis omnibus Electis, non accederunt (*sic*) ad presenciam prefati domini cardinalis, nisi solum et dumtaxat duo pro eisdem Tribus Statibus, et hoc racione expensarum evitandarum, videlicet nobilis Baudetus de Sadone, de Thoro, et Bertrandus de Alausono, de Carpentoracte, ad premissa facienda, prout supra ordinatum fuerat.

Postque, die sabati XXVIII dicti mensis novembris, supranominati Baudetus de Sadone et Bertrandus de Alausono, Electi predicti, qui, eri hora tarda, de Avinione venerunt, de et super eisdem commissis relacionem suam dictis Tribus Statibus, in dicto tinello domus episcopalis, fecerunt prout sequitur.

Et primo, eisdem Tribus Statibus, retulerunt se accessisse ad presenciam prefati domini cardinalis et se informasse cum eodem super, per dictos Tres Status, eisdem electis commissis, et retulerunt quod prefatus dominus cardinalis eisdem dicerat quod viderat aliquam cedulam papiream, manu domini camerarii domini nostri pape subscriptam, in qua continebantur certa capitula

inhita inter prefatum dominum camerarium, pro parte dicti domini nostri pape, et quemdam scutiferum vocatum Optamanum, pro parte dicti domini Dalphini Viennensis, videlicet quod dominus noster papa dabat dicto domino Dalphino administracionem, gubernacionem et regimen presentis comitatus Venayssini et civitatis Avinionensis.

Item eciam, continebatur quod recuperarentur, a prefato domino cardinali, certe bulle de auro bullate tangentes Ecclesiam Romanam, quas idem dominus cardinalis in Paniscola invenerat, et que ibidem fuerant de tempore bone memorie domini Benedicte pape xiii.....

Conclusio consilii et electio ambaysiatorum.

Postque, die dominica penultima dicti mensis novembris, de mane, terciarum hora, congregati Tres Status comitatus [Venayssini Carpentoracte, in tinello domus rectoriatus, pro conclusione et responcione reverendo domino G., abbati Lesatensi, comitatus Venayssini regenti, facienda, super expositis per eundem ipsis Tribus Statibus, post plurimas oppiniones et conferencias inter ipsos habitas, finaliter ordinaverunt quod fieret ambayssiata ad Sanctitatem domini nostri pape, pro qua fienda, ibidem, in presencia prefati domini regentis, eligerunt venerabilem et circumspectum virum dominum Johannem de Baudueria, priorem Bedoyni, Carpentoractensis diocesis, in sacra pagina licenciati, ordinis sancti Benedicti, ad faciendum ambayssiatam Sanctitati domini nostri pape, pro dictis Tribus Statibus, juxta instructiones eisdem tradendas per Electos dictorum Trium Statuum infra nominatos, ad hoc potestatem habentes; quasquidem instrucciones, ex nunc ipsis correctis et debite tabellionatis per notarium generalis, seu earum transsumptum, ordinaverunt in libris generalis inseri et registrari, ordinantes namque dicti Tres Status ipsi domino Electo pro dicta ambayssiata fienda, laboribusque et expensis per eum in dicta ambayssiata substinendis, exsolvi per eosdem Tres Status centum ducatos in continenti, in premissis semper reservata et retenta bona voluntate prefati domini vicarii et legati, in qua eleccione, comparentes pro nobilibus, quoad solucionem centum ducatorum, non concencierunt dumtaxat, sed quoad eleccionem bene, excepto tamen domino Raymundo Bruni qui se obtulit facere que debebit, cum locus affuerit, pro domino Robionis pro quo comparuit.

Et, pro premissis prefato domino cardinali intimandis, [cum potestate] presentandique memoratum dominum Electum pro ambayssiatore, instruccionesque civitatis Avionensis habendi, et alias intrucciones pro dictis Tribus Statibus faciendi, addendo vel minuendo, novas instrucciones pro dicta patria prout ipsis Electis infrascriptis videbitur faciendum ad comodum et utilitatem dictorum Trium Statuum, elegerunt personas infrascriptas, videlicet, pro clero et nobilibus, dominum Bertrandum Aprilis, canonicum Vasionensem, pro judicatura Carpentoractensi, Bertrandum de Alausono, notarium Carpentoractis, et Marium Girardi, de Paternis, pro judicatura Insulana, nobilem Baudetum de Sadone, de Thoro, pro judicatura Valriacii.

Et, pro premissa ambayssiata ad sanctissimum dominum nostrum papam fienda, et aliis expensis et dictis per dictos Electos fiendis, indicerunt ipsi Tres Status, exceptis prout supra nobilibus qui non consencierunt, talliam ducentorum florenorum, eciamque ordinaverunt dicti Tres Status quod quilibet status seu judicatura suos Electos solvere teneatur.

Et pro dictis ducentis florenis exhigendis et recuperandis, hinc ad quindecim dies proximos, et dictis personis distribuendis, prout supra est expressum, eligerunt thesaurarium ipsorum Trium Statuum predictum magistrum Bertrandum de Alausono, cum potestate exhigendi, recuperandi, et quittandi, etc...

XVIII.

1463, 14 DÉCEMBRE, SAINT-PIERRE DE ROME.

Bref de Pie II aux États leur annonçant sa résolution d'aller combattre les Turcs et leur demandant un subside.

(Archives départementales de Vaucluse, C 49.)

PIUS PAPA II.

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Ex litteris apostolicis quas nuper edidimus et per universum orbem Christianum mandavimus publicari, intelliget plenius devotio vestra, institutum nostrum ac nonullorum principum fidelium profectionis adversus hostes Christiane religionis, immanissimos Thurcos. Inspicietis per eas necessitatem defensionis fidei et grave periculum ei et universo populo Christiano imminens, nisi celeriter occuratur ; cognoscetis zelum et fervens desiderium nostrum ad pium et sanctum opus perficiendum, cuiquecunque potuimus et cum Deo poterimus, in futurum conferre, ac, quo nihil majus fuit, personam nostram contulimus et exponere intendimus, non parcentes senili etati, non membris languidis, propriam quietem ac Romanam Sedem et patrimonium beati Petri duximus relinquendum, ut, nostro exemplo, cunctos Christianos excitemus ac in tanta necessitate commoveamus. Hortamur, itaque, devotionem vestram, in Domino, et requirimus, ac, pro filiali reverentia atque obedientia quam huic Sante Sedi et nobis debetis, vobis mandamus, ut, pie ac pernecessarie expeditioni, partes, favores et auxilia vestra possibilia contribuere velitis, nec tanto bono deesse, unde tandem, Domino concedente, publice ac privatim, commoda plurima et premia eterna sunt proventura. Nihil enim potest vestra devotio cogitare salubrius, nihil Deo acceptius, nihil gratius nobis, quam ut, in hac re piissima, vos tales prestetis ac exhibeatis, quales decet fideles Christianos et presertim Sancte Romane Ecclesie filios peculiares et nobis dilectissimos. Confidimus in bonitate vestra, corresponsuros vos esse nostre expectationi, ac debito et honori vestro satisfacturos, super quibus, nonnulla nostri parte vobis referent dilecti filii Garsias de Mota, canonicus Narbonensis, in comitatu nostro Venaysini thesaurarius, et Martialis Auribelli, ordinis Predicatorum et theologie professor, pro dilecto filio nostro A. (1), cardinali Avinionensi, in ecclesia Avinionense in spiritualibus vicarius generalis, nuntii nostri presentium exhibitores, de mente ac voluntate nostra super omnibus plene informati, quibus velitis indubitam fidem adhibere, et simul auxilium et favorem opportunum prestare,

(1) Alain de Coëtivy.

in quibuscunque piam hanc fidei causam vos duxerint requirendos. His autem potissimum onus hoc nostre commissionis injungere voluimus, quoniam eos scimus vestre devotioni caros actque acceptos, et statui ac honori plurimum affectos, et ut etiam majoribus expensis parceremus, ipsos benigne, hortamur, recipiatis et juvetis, ut confidimus, in commissionis et mandatorum nostrorum executione, quod vos erit honorabile et nobis admodum gratum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum. sub annulo Priscatoris, XIIII decembris MCCCCLXIII°, pontificatus nostri anno sexto.

Au bas et à droite : G. de Piccolomin.

Au dos : Dilectis filiis consilio (*sic*) Trium Statuum comitatus nostri Venayssini.

XIX.

1532, 25 JANVIER, SAINT-PIERRE DE ROME.

Bref du pape Clément VII abolissant le subside d'un demi-ducat levé par son ordre dans le Comté Venaissin.

(Archives départementales de Vaucluse, C 15, fol. 34-34 v°.)

CLEMENS PAPA VII°.

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Probate devotionis vestre affectus promeretur ut detrimentis vestris, quantum cum Deo possimus, benevole obviemus. Cum itaque nos, pro instanti temporis necessitate, in comitatu nostro Venayssino subsidium, videlicet dimidium ducati pro quolibet centerio ducatorum, valoris omnium et singulorum bonorum vestrorum immobilium imposuerimus, et sicut accepimus, vos qui, ab oculis sedis apostolice remoti estis, etiam pro conservatione et tuitione comitatus nostri Venayssini in nostra et Romane Ecclesie obedientia, plura dispendentia nuper sustinere non formidaveritis et jugiter sustineatis, nos dignum censentes ut vos dicte Sedis liberalitate complectamur, ac volentes vos, tamquam peculiares filios, paterno affectu confovere, et ab hujusmodi subsidii onere, quantum possumus, relevare, motu proprio, impositionem subsidii hujusmodi, auctoritate apostolica, tenore presentium, revocamus, cassamus et annullamus, ac vos, ab illius prestatione et contributione, penitus exemimus et liberamus, ac liberos et exemptos esse, et ad illius solucionem mimine teneri, nec ad id cogi seu compelli, aut propterea aliquibus censuris seu penis innodari posse et censeri debere, decernimus, districtius inhibentes, in virtute sanctc obedientie, quibusvis dicti subsidii exactoribus seu commissariis quavis auctoritate fungentibus, ne vos, super illius exactione aut alias illius occasione, directe vel indirecte, quovis quesito colore, molestare presumant, ac decernentes irritum et inane quicquid secus contigerit attentari, necnon mandantes dilectis filiis Vasionensi et Cavallicensi et Carpentoractensi officialibus, quathenus ipsi vel duo aut unus eorum, per se vel alium seu alios, in premissis efficacis deffensionis presidio assistentes, faciant vos exemptione et liberatione predicta pacifice gaudere,

non permittentes vos, per dictos exactores seu commissarios aut quoscumque alios, super solucione seu exactione subsidii hujusmodi, quomodolibet molestari, contradictores quoslibet et rebelles per censuras ecclesiasticas, appellatione post posita, compescendo, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis, non obstantibus premissis ac aliis contrariis quibuscunque, aut si, exactoribus et comissariis prefatis vel quibusvis aliis conjunctim vel divisim ab eadem sit Sede indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint, per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, sub annullo Piscatoris, die xxv januarii MDXXXII, pontificatus nostri anno nono.

EVANGELISTA.

XX.

1569, 13 DÉCEMBRE, SAINT-PIERRE DE ROME.

Bref du pape Pie V aux Élus des États du Comté Venaissin leur annonçant la prise de Nimes par les Huguenots et les priant de mettre le pays en état de défense.

(Archives départementales de Vaucluse, C 50.)

PIUS PAPA V.

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum essemus admodum solliciti atque anxii de rebus istius nostrae ditionis, vestrae nobis litterae redditae fuerunt, quibus nos certiores fecistis satis magnum equitum hœreticorum numerum, qui victricis exercitus christianissimi Francorum regis manus effugerunt, Nemausum regiam civitatem et vobis propinquam dolo cœpisse, adeo ut vobis jam timendum, et, de rebus vestris tuendis hostiumque conatibus propulsandis, cogitandum esse videatur, quare, coactum ex vestris hominibus peditum armatorum numerum ad defensionem vestram comparastis, opemque nostram ad onera et belli incommoda ferenda, si hostium vis ingruat, implorastis. Nos, filii dilecti, vos comitatumque istum nostrum paterna ac sincera in Domino charitate prosequimur, intimoque animi nostri affectu diligimus, charosque habemus. Quare, ut vobis tempestive succuramus, dilectum filium nobilem virum comitem Sanctae Florae, singulari in re militari usu praestantem, curam et gubernium rerum bellicarum omnium, in civitate nostra Avenionensi et isto comitatu nostro, et Apostolice Sedis nomine, suscipere mandavimus, cui obedientiam et reverentiam tanquam personae nostrae prompte exhibere studiose curabitis, certoque persuasum habebitis nos, nullo in loco, nullis in rebus, quae ad defensionem vestram pertinebunt, quoad nobis per Deum licuerit, vobis unquam esse defecturos. Praeterea vos scire volumus, nos, dilecto filio nostro cardinali Armeniaco, sicut alias ad

eum scripsimus, dedisse in mandatis, ut, sine mora, bona hœreticorum istic existentium vendi faciat, ut pecunias inde provenientes, in eas necessitates quae in dies evenire possunt, exponat ; quod vobis significandum duximus, ut intelligatis nos, omnibus modis et rationibus vobis opportuna subsidia subministraturos, atque etiam alia, si opus fuerit, ad vos esse transmissuros. Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XI decembris MDLXVIIII, pontificatus nostri anno quarto.

Au bas et à droite : Cae. Glorierius.

Au dos : Dilectis filiis Electis patriae comitatus nostri Venayssini.

Table Alphabétique

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

A

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

T

U

V

Y

ERRATA.

P. 7, note 3 : au lieu de « chap. IV », lire « chap. III ».
P. 8, note 4 : même correction.
P. 12, note 4 : au lieu de « Spérandieu », lire « Espérandieu ».
P. 33, note 7 : au lieu de « nommée », lire « nomme ».
P. 52, note 4 : au lieu de « Giraud », lire « Brissaud ».
P. 87, note 2 : au lieu de « Talli », lire « Tallia ».
P. 95, ligne 6 : au lieu de « Buchet », lire « Bouchet ».
P. 96, ligne 3 et 4 : au lieu de « Armagnac », lire « Amboise ».
P. 113, ligne 26 : lire « le pape Clément VIII ».
P. 163, ligne 2 : au lieu de « 1406 », lire « 1466 ».
P. 191, ligne II : au lieu de « Paul II », lire « Pie II ».
P. 246, ligne 7 : au lieu de « Priscatoris », lire « Piscatoris ».

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE

ORIGINES ET HISTOIRE DES ÉTATS.

CHAPITRE PREMIER

Le gouvernement du Comtat au XIV[e] siècle.

CHAPITRE II

Les seigneuries et les communautés.

CHAPITRE III

Les assemblées des trois ordres et les premiers États.

CHAPITRE IV

Les États de 1378 à 1464.

CHAPITRE V

Les États de 1464 à 1594.

Pages

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES ÉTATS.

CHAPITRE PREMIER

Constitution et organisation des États.

CHAPITRE III

Officiers et commissions des États.

CHAPITRE III

Attributions politiques des États.

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR, 5, QUAI MALAQUAIS, PARIS.

ALBANÈS (J.-H.). **Jean Huet, évêque de Toulon,** ses fonctions à la Cour du roi René, son épiscopat. 1872, in-8. 2 fr.

— **Pierre d'Aigrefeuille, évêque d'Avignon, de Vabres, de Clermont, d'Uzès et de Mende,** preuves de son épiscopat, élimination de trois faux évêques d'Avignon, 1877, in-8. 3 fr.

— **La vie de sainte Doucelino,** fondatrice des béguines de Marseille. 1879, in-8. 15 fr.

— **Histoire de la ville de Roquevaire et de ses seigneurs au Moyen-Age,** d'après de nombreux documents inédits. 1881, in-8. 5 fr.

— **L'abbaye de Silvacane, de l'ordre de Citeaux, au diocèse d'Aix, en Provence.** Nouvelle liste de ses abbés d'après les archives de l'abbaye. 1882, in-8. 1 fr. 50.

— **Josse Lefferin,** peintre marseillais du XVe siècle. 1884, in-8. 1 fr. 50.

— **Histoire des évêques de Saint-Paul-Trois-Châteaux** au XIVe siècle. 1885, in-8. 2 fr.

— **Inscriptions de Provence.** 1898, in-8. 1 fr.

— **Gallia Christiana novissima.** Histoire des archevêchés, évêchés et abbayes de France, accompagnée des documents authentiques recueillis dans les registres du Vatican et les archives locales. Ier : Aix, Apt, Fréjus, Gap, Riez et Sisteron. 1899, in-4. 20 fr.

Aye d'Avignon. Chanson de geste publiée pour la première fois d'après le mss. unique de Paris, par MM. F. Guessard et P. Meyer. — NANTEUIL (Gui de). Chanson de geste publiée pour la première fois d'après les deux mss. de Montpellier et de Venise, par M. P. Meyer. 1861, in-12. 7 fr. 50.

Cartulaire de la commanderie de Richerenches de l'ordre du Temple (1136-1214), publié et annoté par le Mis de RIPERT-MONCLAR. 1907, in-8. 8 fr. (*Documents inédits pour servir à l'histoire du département de Vaucluse, t. Ier.*)

Catalogue des gentilshommes qui ont pris part ou envoyé leur procuration aux assemblées de la noblesse en 1789. — *Provence et Principauté d'Orange.* — Aix, Arles, Barcelonnette, Brignolles, Castellane, Digne, Draguignan, Forcalquier, Grasse, Hyères, Marseille, Orange, Sisteron, Toulon. in-8. 2 fr.

CHARPENNE (P.). **Histoire des réunions temporaires d'Avignon et du comtat Venaissin à la France.** 1886, 2 vol. in-8. 15 fr.

DIGONNET. **Le palais des papes d'Avignon.** 1907, in-8 et planches. 5 fr.

DU ROURE (Bon). **Recherches de noblesse faites en Provence par Pierre Cardin le Bret, premier président au Parlement** (1696-1778). 1901, in-8. 7 fr.

— **Inventaire analytique de titres et documents originaux,** tirés des archives du château de Barbegal. 1903, in-4. 40 fr.

JACOB (L.), *archiviste paléographe.* **Le royaume de Bourgogne sous les Empereurs Franconiens** (1038-1125). Essai sur la domination impériale dans l'est et le sud-est de la France aux XIe et XIIe siècles. 1906, in-8. 5 fr.

Livre des Privilèges de Manosque. Cartulaire municipal latin provençal (1169-1315) suivi de remarques philologiques sur le texte provençal, par ISNARD et CHABANEAU, in-4. 15 fr.

MASSILLON-ROUVET, *architecte, élève de Viollet-le-Duc.* **Le Pont d'Avignon.** Texte et dessins. 1890, in-8. 2 fr.

MAULDE (De). **Les Juifs dans les États français du Saint-Siège au moyen âge.** Documents pour servir à l'histoire des Israélites et de la Papauté. S. d., in-8. 6 fr.

MISTRAL (Fr.). **Lou Tresor dou Felibrige.** Dictionnaire Provençal-Français embrassant les divers dialectes de la langue d'Oc moderne. 2 vol. in-4. 120 fr.

NOLHAC (Pierre de). **Pétrarque et l'humanisme.** Nouvelle édition considérablement augmentée. 1907, 2 vol. in-8 et planches. 20 fr.

PICOT (Emile), *de l'Institut.* **Les Français italianisants.** 1906-07, 2 vol. in-8. 15 fr.

PITON (C.). **Les Lombards en France et à Paris.** 1892-93, 2 vol. in-8, planches. 13 fr.

POUPARDIN (R.). **Le royaume de Provence sous les Carolingiens** (855-883 ?). 1901, gr. in-8. 15 fr.

— **Le royaume de Bourgogne** (888-1038). Etude sur les origines du royaume d'Arles. 1907, in-8 et fac-similé. 18 fr.

RANCE (A.-J.). **Une fête scolaire au collège des Jésuites d'Aix** (1713). 1887, in-8. 2 fr.

ROBERT (Ulysse). **Monographie du prieuré de Vaucluse.** Ordre de Saint-Benoît (IXe, XIXe siècle). 1888, in-8. 5 fr.

— **Les signes d'infamie au moyen âge,** juifs, sarrasins, hérétiques, lépreux, cagots et filles publiques. 1891, in-12 (Planches). 5 fr.

ROZIÈRE (Vte de). **Les anciennes familles du Midi :** Les Isnards, notices historiques et généalogiques rédigées d'après des documents originaux sur les familles de ce nom en Italie et dans le Midi de la France, accompagnées de blasons et de tableaux généalogiques. 1897, in-4. 30 fr.

Le Moyen Age, recueil paraissant tous les deux mois, dirigé par MM. MARIGNAN, PROU, WILMOTTE. Abonnement annuel, 15 fr. ; U. P., 17 fr. Collection complète, 21 vol. 300 fr.



